

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Régions.	
<i>Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.....</i>	197
Préfectures et provinces.	
<i>Dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.....</i>	231
Communes.	
<i>Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.....</i>	260
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale signée par le Royaume du Maroc.	
<i>Dahir n° 1-16-06 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 30-14 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, et</i>	

	Pages
<i>signée par le Royaume du Maroc à Paris le 21 mai 2013.</i>	299
Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.	
<i>Dahir n° 1-16-07 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 57-14 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération fait à Rabat le 17 avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.</i>	299
Accords entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.	
<i>Dahir n° 1-16-08 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 92-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 12 mai 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur la coopération et l'assistance mutuelle en matière douanière.</i>	300
<i>Dahir n° 1-16-09 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 102-14 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la gestion des situations d'urgence,</i>	

Pages

<i>fait à Rabat le 13 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.....</i>	300
Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.	
<i>Dahir n° 1-16-10 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 03-15 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à N'djamena le 19 septembre 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad. ...</i>	301
Accord de coopération culturelle et artistique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït.	
<i>Dahir n° 1-16-11 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 19-15 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle et artistique fait à Rabat le 3 février 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït.</i>	301
Accord de coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.	
<i>Dahir n° 1-16-12 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 31-15 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.</i>	302
Convention de coopération administrative mutuelle dans les affaires douanières entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis.	
<i>Dahir n° 1-16-13 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 40-15 portant approbation de la Convention de coopération administrative mutuelle dans les affaires douanières, faite à Casablanca le 17 mars 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis.</i>	302

Pages

Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.	
<i>Dahir n° 1-16-14 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 42-15 portant approbation de la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Rome du 7 au 24 juin 1995.....</i>	303
Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée-Bissau tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.	
<i>Dahir n° 1-16-15 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 53-15 portant approbation de la Convention faite à Bissau le 28 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée-Bissau tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</i>	303
Accord-cadre culturel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Chili.	
<i>Dahir n° 1-10-82 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant publication de l'Accord-cadre culturel fait à Santiago le 2 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Chili.....</i>	304
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.	
<i>Dahir n° 1-15-149 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant publication de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 et de son Annexe.....</i>	308
Réseaux publics de télécommunications. – Montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants.	
<i>Décret n° 2-16-003 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.....</i>	314
Création du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques ».	
<i>Décret n° 2-16-114 du 8 jourmada I 1437 (17 février 2016) portant création du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques ».....</i>	315

Pages

Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux. - Modalités d'exécution.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 193-16 du 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016) fixant les modalités d'exécution des dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux..... 315

Littoral.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6404 du 1^{er} moharrem 1437 (15 octobre 2015) 316

TEXTES PARTICULIERS

CDG et CIH. - Prise de participation dans le capital de la société anonyme « AJARINVEST ».

Décret n° 2-16-004 du 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016) autorisant la CDG et le CIH à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « AJARINVEST ». 317

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4113-15 du 27 safar 1437 (9 décembre 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 317

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 33-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 318

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 34-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. 318

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 35-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique. 319

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 36-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation. 319

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 37-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 320

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 38-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie. 320

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 39-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie..... 321

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 40-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale. ... 321

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 41-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie. 322

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 42-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie. ... 322

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 43-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste

Pages

<i>des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	323
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 44-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	323
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 46-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	324
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4280-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « AGROSEM » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	324
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4281-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	325
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4282-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « JAKMA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	326
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4283-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « WORLD POTATO SEEDS IMPORT & EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	327
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4284-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société</i>	

Pages

<i>« ZIAGRI » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	327
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4285-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la pépinière « DIAMANT VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	328
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4286-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « GRARD MAGHREB » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	328
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4287-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la pépinière « SABAE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	329

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Décision du Chef du gouvernement, président du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 08-15 du 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015) fixant la composition du comité de gestion.</i>	330
<i>Décision ANRT/DG/ n° 04-15 du 24 hija 1436 (8 octobre 2015) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros.....</i>	330
<i>Décision ANRT/DG/ n° 06-15 du 26 safar 1437 (8 décembre 2015) désignant pour l'année 2016 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.....</i>	335
<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine du Président de la Chambre des conseillers sur le projet de loi-cadre n° 97-13 relatif à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap (PSH).....</i>	338

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions.

—————
LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 966/15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) ayant déclaré que :

Premièrement :

Le dernier alinéa de l'article 54 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, prévoyant que « Le membre du conseil de la région est considéré, au sens de la présente loi organique, comme ayant renoncé à l'appartenance au parti politique qui l'a accrédité en tant que candidat, si ledit parti décide de mettre un terme à l'appartenance du membre concerné, après épuisement des recours au sein du parti et auprès de la justice », n'est pas conforme à la Constitution ;

Le contenu du dernier paragraphe de l'article 121 prévoyant parmi les conditions que les associations pétitionnaires doivent satisfaire pour exercer le droit de pétition, que : « l'association doit avoir des antennes légalement constituées dans toutes les provinces de la région », est contraire à la Constitution ;

Deuxièmement :

Les autres dispositions de la loi organique n° 111-14 relative aux régions sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations formulées par le Conseil constitutionnel au sujet des articles 8 (1^{er} alinéa) et 127 ;

Troisièmement :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 54 et du dernier paragraphe de l'article 121, déclarées non conformes à la Constitution, peuvent être dissociées des autres dispositions desdits articles et la loi organique n° 111-14 relative aux régions peut être promulguée après suppression des dispositions précitées.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 111-14 relative aux régions, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi organique n° 111-14
relative aux régions**

—————
TITRE PRÉLIMINAIRE

—————
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la Constitution, la présente loi organique fixe :

- les conditions de gestion démocratique par la région de ses affaires ;
- les conditions d'exécution par le président du conseil de la région des délibérations et des décisions dudit conseil ;
- les conditions d'exercice par les citoyennes et les citoyens et les associations du droit de pétition ;
- les compétences propres de la région, ses compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférées par ce dernier ;
- le régime financier de la région et l'origine de ses ressources financières ;
- la nature des ressources et les modalités de fonctionnement du Fonds de mise à niveau sociale et du Fonds de solidarité interrégionale ;
- les conditions et les modalités de constitution par les régions des groupements de collectivités territoriales ;
- les formes et les modalités favorisant le développement de la coopération interrégionale et les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens ;
- les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration des affaires de la région, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

Article 2

La création et l'organisation des régions s'appuient sur les constantes et les principes prévus par la Constitution, notamment son article premier.

Article 3

La région est une collectivité territoriale de droit public, dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière. Elle constitue l'un des niveaux de l'organisation territoriale décentralisée du Royaume, fondée sur une régionalisation avancée.

Article 4

La gestion par la région de ses affaires repose sur le principe de libre administration, en vertu duquel chaque région dispose, dans la limite de ses compétences prévues dans le titre II de la présente loi organique, du pouvoir de délibérer de manière démocratique et du pouvoir d'exécuter ses délibérations et ses décisions, conformément aux dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

L'organisation régionale repose sur les principes de coopération et de solidarité entre les régions et entre celles-ci et les autres collectivités territoriales, en vue d'atteindre leurs objectifs, notamment la réalisation de projets communs selon les mécanismes prévus par la présente loi organique.

Article 5

En application des dispositions de l'article 143 de la Constitution, la région assure un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités territoriales dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes de développement régional et des schémas régionaux d'aménagement du territoire, dans le respect des compétences propres des autres collectivités territoriales.

Les pouvoirs publics concernés sont tenus de prendre en compte la prééminence de la région indiquée dans l'alinéa ci-dessus.

Article 6

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 140 de la Constitution, et sur la base du principe de subsidiarité, la région exerce les compétences propres qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique et des textes pris pour son application. Elle exerce également des compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférables par ce dernier, dans les conditions et selon les modalités prévues par lesdites dispositions.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 141 de la Constitution, tout transfert de compétences de l'État vers la région doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes lui permettant l'exercice desdites compétences.

Article 7

Les compétences relatives aux domaines visés à l'article 94 de la présente loi organique sont transférées à toutes les régions, à quelques unes ou à l'une d'entre elles, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 95 de la présente loi organique.

Article 8

Le vote public est la règle pour l'élection du président du conseil, des vice-présidents et des organes du conseil.

Le vote public est la règle pour la prise de toutes les décisions du conseil.

TITRE I

DES CONDITIONS DE GESTION PAR LA RÉGION DE SES AFFAIRES

Chapitre premier

De l'organisation du conseil de la région

Article 9

Les affaires de la région sont gérées par un conseil dont les membres sont élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hijra 1432 (21 novembre 2011).

Les organes du conseil sont constitués du bureau, de commissions permanentes et d'un secrétaire du conseil ainsi que de son adjoint.

Le bureau du conseil se compose du président et des vice-présidents.

Article 10

Le nombre des membres à élire dans les conseils des régions est fixé conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi organique n° 59-11 précitée, sur la base du dernier recensement général de la population publié au « Bulletin officiel ».

Article 11

Le conseil se réunit pour l'élection du président et des vice-présidents dans les conditions et selon les modalités prévues dans la présente loi organique. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue des membres en exercice.

Au sens de la présente loi organique, on entend par les membres en exercice, les membres du conseil qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

- 1- le décès ;
- 2- la démission volontaire ;
- 3- la démission de plein droit ;
- 4- la révocation ;
- 5- l'annulation définitive de l'élection ;
- 6- la démission pour l'un des motifs prévus par la présente loi organique ;
- 7- la suspension conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente loi organique ;
- 8- la condamnation en vertu d'un jugement définitif ayant conduit à l'inéligibilité.

Article 12

Le président du conseil et ses vice-présidents sont élus lors d'une seule séance prévue à cet effet, dans les quinze (15) jours suivant l'élection des membres du conseil.

Article 13

Se portent candidats à la présidence du conseil de la région, les membres classés en tête de listes de candidatures dans toutes les circonscriptions électorales créées par la loi organique n° 59-11 et ayant obtenu des sièges dans le conseil.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

1- appartenir aux partis classés dans les cinq premières positions au regard du nombre total des sièges obtenus dans le conseil de la région ;

Une tête de liste parmi les listes des candidats indépendants peut se porter candidat, si le nombre de sièges obtenus par sa liste est supérieur ou égal au nombre de sièges obtenus par le parti classé dans la cinquième position conformément à l'alinéa précédent.

On entend par tête de liste, le candidat dont le nom figure en premier sur la liste des candidatures selon l'ordre de classement de ladite liste.

2- La demande de candidature doit être accompagnée d'une lettre d'accréditation délivrée par le parti politique auquel appartient le candidat ;

Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux candidats indépendants.

En cas de décès de ce candidat, ou s'il est devenu inéligible pour quelque cause que ce soit, ou s'il démissionne ou s'il a eu un autre empêchement légal, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste, ou le cas échéant, le candidat suivant, est habilité de plein droit à se porter candidat au poste de président.

Article 14

Les candidatures à la présidence du conseil doivent être déposées personnellement auprès du wali de la région dans les cinq (5) jours qui suivent l'élection des membres du conseil.

Le wali de la région délivre un récépissé pour tout dépôt de candidature.

La séance visée à l'article 12 ci-dessus a lieu sur convocation du wali de la région ou son intérimaire. La convocation fixe la date et le lieu de la séance ainsi que les noms des candidats à la présidence du conseil. Le wali de la région ou son intérimaire assiste à cette séance.

La séance est tenue sous la présidence du membre le plus âgé parmi les membres présents non-candidats. Le membre le plus jeune parmi les membres présents non-candidats assure la fonction de secrétaire de la séance et établit le procès-verbal relatif à l'élection du président.

Article 15

Le président du conseil est élu au premier tour du scrutin à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, il est procédé à un deuxième tour, lors de la même séance, entre les candidats classés, selon le nombre de voix obtenues, en premier et deuxième rangs. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un troisième tour, lors de la même séance, où le président est élu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages lors du troisième tour de l'élection du président du conseil, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président de la séance.

Article 16

Ne peuvent être élus président ou vice-présidents du conseil de la région, ni en exercer temporairement les missions, les comptables publics dont l'activité est directement liée à la région concernée.

Ne peuvent être élus vice-présidents, les membres qui sont des salariés du président.

Article 17

Les fonctions de président ou de vice-président du conseil de la région sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président du conseil d'une autre collectivité territoriale, de président ou de vice-président d'une chambre professionnelle ou de président ou de vice-président d'un conseil d'arrondissement. En cas de cumul de ces fonctions, le concerné est considéré comme démis de plein droit des fonctions de la première présidence ou vice-présidence à laquelle il a été élu.

Cette démission est constatée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les fonctions de président du conseil de la région ne peuvent être cumulées avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, du Conseil économique, social et environnemental, de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, du Conseil de la concurrence, ou de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Article 18

Le nombre des vice-présidents des conseils des régions est fixé comme suit :

- six vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est inférieur ou égal à 39 ;
- sept vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 45 ou 51 ;
- huit vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 57 ou 63 ;
- neuf vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est supérieur à 63.

Article 19

Immédiatement après la séance de l'élection du président, est tenue sous la présidence de ce dernier une séance consacrée à l'élection des vice-présidents. Le wali de la région ou son intérimaire assiste à cette séance.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste.

Le président présente la liste des vice-présidents qu'il propose.

Les autres membres du conseil peuvent présenter d'autres listes. Dans ce cas, chaque liste est présentée par le membre classé en tête de liste.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de vice-présidents, avec mention de leur classement.

En vue d'atteindre la parité prévue par l'article 19 de la Constitution, il faut oeuvrer à ce que chaque liste de candidatures à la vice-présidence comprenne un nombre de femmes candidates non inférieur au tiers des postes de vice-présidence.

Aucun membre du conseil ne peut se porter candidat dans plus d'une liste.

Article 20

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil, sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi organique.

Article 21

Au premier tour du scrutin, les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste n'obtient cette majorité, un deuxième tour est effectué entre les deux listes ou les listes classées aux premier et deuxième rangs. Celles-ci sont départagées au scrutin à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages au cours du troisième tour de l'élection des vice-présidents, la liste présentée par le président est prépondérante.

Article 22

Le Président et ses vice-présidents sont considérés en cessation d'exercice de leurs fonctions dans les cas suivants :

1. le décès ;
2. la démission volontaire ;
3. la démission de plein droit ;
4. la révocation, y compris le cas de déchéance prévu par l'article 54 de la présente loi organique ;
5. l'annulation définitive de l'élection ;
6. la détention pendant une durée supérieure à six mois ;
7. la cessation sans motif ou le refus de remplir leurs fonctions, pour une durée de deux mois ;
8. la condamnation en vertu d'un jugement définitif ayant conduit à l'inéligibilité.

Article 23

Si le président du conseil cesse d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1 à 6 et au paragraphe 8 de l'article 22 ci-dessus, il est considéré comme démis de ses fonctions et le bureau est dissous de plein droit. Dans ce cas, le conseil est convoqué pour l'élection d'un

nouveau président et du reste des membres du bureau, dans les conditions et selon les modalités prévus par la présente loi organique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la constatation de ladite cessation par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Si le président cesse ou s'abstient sans motif d'exercer ses fonctions dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 22 ci-dessus, le wali de la région le met en demeure, par écrit avec accusé de réception, de reprendre ses fonctions dans un délai de sept jours ouvrables. Ce délai commence à courir à compter de la date de réception par l'intéressé de la mise en demeure. Si le président ne défère pas ou refuse de déférer à la mise en demeure à l'expiration de ce délai, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur saisit la juridiction des référés près le tribunal administratif pour statuer sur l'existence de l'état de cessation ou d'abstention, dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine.

Il est statué sur le cas prévu à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Si la juridiction des référés confirme l'état de cessation ou d'abstention, le bureau est dissous et le conseil est convoqué pour élire un nouveau président et les autres membres du bureau dans les conditions et selon les modalités prévus par la présente loi organique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la décision de la justice.

Article 24

Si un ou plusieurs vice-présidents cessent d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1 à 6 et au paragraphe 8 de l'article 22 ci-dessus, les vice-présidents des rangs inférieurs accèdent, dans l'ordre de leur classement, au rang immédiatement supérieur devenu vacant. Dans ce cas, le président convoque le conseil pour l'élection du ou des vice-présidents appelés à occuper les postes du bureau devenus vacants, selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Si un ou plusieurs vice-présidents cessent sans motif ou s'abstiennent d'exercer leurs fonctions dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 22 ci-dessus, le président du conseil doit adresser aux concernés, par lettre avec accusé de réception, des mises en demeure les invitant à reprendre leurs fonctions dans un délai de 7 jours. Si les intéressés ne défèrent pas ou refusent de déférer à la mise en demeure, le conseil se réunit en session extraordinaire, sur convocation du président, pour les démettre. Dans ce cas, le président convoque le conseil pour l'élection du ou des vice-présidents appelés à occuper le poste ou les postes de rangs inférieurs devenus vacants, selon les modalités et les conditions prévues par la présente loi organique.

Article 25

Le conseil de la région élit parmi ses membres, en dehors des membres du bureau, un secrétaire chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances. L'élection du secrétaire du conseil a lieu à la majorité relative des membres présents, pendant la séance réservée à l'élection des vice-présidents.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président du conseil.

Au cours de la même séance, le conseil de la région élit également, dans les conditions et selon les modalités fixées aux alinéas précédents, un secrétaire adjoint chargé d'assister le secrétaire et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26

Le secrétaire du conseil et/ou son adjoint peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération votée par les membres du conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition motivée du président.

Le conseil procède à l'élection du secrétaire du conseil et/ou de son adjoint, selon le cas, selon les modalités et les conditions fixées à l'article 25 ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur démission.

Article 27

Les membres du conseil peuvent constituer des groupes en vue de coordonner leurs actions.

Chaque groupe choisi un président et une appellation. Chaque président de groupe présente au président du conseil, une liste portant les noms et les signatures des membres constituant son groupe. Cette liste doit être obligatoirement affichée au siège de la région.

Le nombre des membres d'un groupe ne peut être inférieur à cinq.

Tout membre sans appartenance à un groupe peut adhérer à n'importe quel groupe après sa constitution.

Les modalités de constitution, de fonctionnement et de choix des présidents des groupes sont fixées dans le règlement intérieur du conseil prévu à l'article 35 ci-dessous. Le président du conseil met en place les moyens nécessaires à même de faciliter les réunions de ces groupes.

Article 28

Le conseil de la région constitue, au cours de la première session qui suit l'approbation de son règlement intérieur, trois commissions permanentes au moins et sept (7) au plus, chargées respectivement d'examiner :

- le budget, les affaires financières et la programmation ;
- le développement économique, social, culturel et environnemental ;
- l'aménagement du territoire.

Le règlement intérieur fixe le nombre des commissions permanentes, leur dénomination, leur objet et les modalités de leur composition.

Le nombre des membres de chaque commission permanente ne doit pas être inférieur à cinq. Un membre du conseil ne peut appartenir à plus d'une commission permanente.

Article 29

Le conseil élit parmi les membres de chaque commission, en dehors des membres du bureau, à la majorité relative des membres présents, un président pour chaque commission et son adjoint. Ces derniers sont démis de leurs fonctions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président du conseil.

Doit être pris en compte, dans la candidature à la présidence des commissions permanentes, le principe de la parité entre les hommes et les femmes prévu par l'article 19 de la Constitution.

Au cas où aucun candidat ou candidate, en dehors des membres du bureau, ne se présente à ce poste, tout membre du bureau peut se porter candidat pour l'occuper, à l'exception du président.

Article 30

La présidence d'une commission permanente est réservée à l'opposition.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 31

Toute commission permanente se réunit sur demande du président du conseil, de son président ou du tiers de ses membres pour examiner les questions qui lui sont soumises.

Les questions à l'ordre du jour du conseil sont obligatoirement soumises à l'examen des commissions permanentes compétentes, sous réserve des dispositions des articles 39 et 40 ci-dessous. Dans le cas où la commission permanente n'examine pas une question qui lui a été soumise, pour quelque cause que ce soit, le conseil prend une décision sans débat, pour délibérer ou non au sujet de cette question.

Le président du conseil fournit aux commissions les informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le président de la commission est le rapporteur de ses travaux. Il peut inviter à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la région, par l'intermédiaire du président du conseil. Il peut également faire convoquer à la même fin, par le président du conseil et par l'intermédiaire du wali de la région, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements et entreprises publics dont les compétences couvrent le ressort territorial de la région.

Article 32

Le conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions provisoires aux fins d'examiner des questions déterminées. Les travaux de ces commissions prennent fin par le dépôt de leur rapport auprès du président du conseil pour les soumettre au conseil.

Ces commissions ne peuvent remplacer les commissions permanentes.

Article 33

Les commissions permanentes ou provisoires ne peuvent exercer aucune attribution dévolue au conseil ou à son président.

Article 34

Les recours relatifs à l'élection des organes du conseil de la région sont présentés conformément aux conditions, aux modalités et dans les délais prévus en matière du contentieux électoral concernant l'élection des membres du conseil de la région prévu par les dispositions de la loi organique n° 59-11 précitée.

Chapitre II*Du fonctionnement du conseil de la région***Article 35**

Le président du conseil élabore, en collaboration avec le bureau, le projet du règlement intérieur qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil durant la session qui suit l'élection du bureau.

Le président du conseil adresse au wali de la région la décision issue des délibérations du conseil approuvant le règlement intérieur avec une copie dudit règlement intérieur.

Le règlement intérieur entre en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la décision par le wali sans s'y opposer. En cas d'opposition, sont appliquées les dispositions de l'article 114 de la présente loi organique.

Les dispositions du règlement intérieur engagent les membres du conseil.

Article 36

Le conseil de la région tient obligatoirement ses séances en session ordinaire trois fois par an, au cours des mois de mars, juillet et octobre.

Le conseil se réunit le premier lundi du mois fixé pour la tenue de la session ordinaire, ou le jour ouvrable suivant, si cette date coïncide avec un jour férié.

La session est constituée d'une ou de plusieurs séances. Sont fixés pour chaque session, un calendrier de la ou des séances et les questions à soumettre aux délibérations du conseil durant chaque séance.

La durée de chaque séance et l'heure de sa tenue sont fixées dans le règlement intérieur du conseil.

Le wali de la région assiste aux séances du conseil sur invitation du président. Il ne participe pas au vote, et peut présenter à son initiative, ou sur demande du président ou des membres du conseil, toutes observations et précisions relatives aux questions objets des délibérations.

Le personnel en fonction dans les services de la région assiste, sur convocation du président du conseil de la région, aux séances du conseil à titre consultatif.

Lorsque il s'agit d'examiner des points dans l'ordre du jour en relation avec les activités de leurs organismes, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements ou entreprises publics dont les compétences couvrent le ressort territorial de la région peuvent être invités à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, par le président et ce, par l'intermédiaire du wali de la région.

Article 37

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quinze (15) jours consécutifs. Toutefois, cette durée peut être prorogée une seule fois par arrêté du président du conseil, sans que cette prorogation ne dépasse quinze (15) jours consécutifs.

Le président du conseil transmet obligatoirement l'arrêté de prorogation au wali de la région dès sa prise.

Article 38

Le président informe les membres du conseil, sept jours au moins avant la tenue de la session, de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la session par avis qui leur est transmis à l'adresse déclarée auprès du conseil de la région.

Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du calendrier de la ou des séances de la session et des questions soumises à la délibération du conseil durant chaque séance, ainsi que des documents y afférents.

Article 39

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil est convoqué par le président pour une session extraordinaire, soit à son initiative, ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil en exercice. Cette demande doit être accompagnée des questions à soumettre au conseil pour délibération.

Au cas où le président refuse de satisfaire à la demande du tiers des membres du conseil pour tenir une session extraordinaire, il doit motiver son refus par un arrêté qu'il notifie aux intéressés dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Si la demande est présentée par la majorité absolue des membres du conseil, une session extraordinaire se tient obligatoirement, avec un ordre du jour déterminé, dans les trente jours à compter de la date de la présentation de la demande, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 ci-dessous.

Le conseil se réunit en session extraordinaire conformément aux modalités prévues aux articles 38 et 45 de la présente loi organique. Cette session est close dès épuisement de son ordre du jour et, dans tout les cas, dans un délai maximum de sept (7) jours consécutifs, sans que cette durée ne puisse être prorogée.

Article 40

Le conseil se réunit en session extraordinaire de plein droit lorsqu'il reçoit une demande à cet effet de la part du wali de la région. Cette demande comporte les questions proposées à inclure à l'ordre du jour de la session et les documents y afférents, le cas échéant. Ladite séance est tenue dans les dix jours à compter de la date de présentation de la demande. Le président adresse aux membres du conseil des convocations pour assister à cette session extraordinaire trois jours au moins avant la date de sa tenue. Les convocations sont accompagnées obligatoirement de l'ordre du jour.

La session extraordinaire se tient en présence de plus de la moitié des membres du conseil en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, la session est reportée au jour ouvrable suivant et se tient alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 41

Le président du conseil établit, avec la collaboration des membres du bureau, l'ordre du jour des sessions, sous réserve des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

Le président du conseil communique au wali de la région l'ordre du jour de la session vingt jours au moins avant la date de la tenue de la session.

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les pétitions présentées par les citoyennes et les citoyens et les associations déclarées recevables conformément aux dispositions de l'article 122 de la présente loi organique et ce, dans la session ordinaire suivant la date à laquelle le bureau du conseil y a statué.

Article 42

Sont inscrites de plein droit, à l'ordre du jour des sessions, les questions supplémentaires proposées par le wali de la région, notamment celles qui revêtent un caractère urgent, à condition d'en aviser le président dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de l'ordre du jour par le wali.

Article 43

Les membres du conseil en exercice, peuvent, à titre individuel ou par l'intermédiaire du groupe auquel ils appartiennent, demander par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question faisant partie des attributions du conseil.

Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée doit être motivé et notifié au membre ou membres qui ont présenté la demande.

Le refus d'inscription d'une ou de plusieurs questions proposées à l'ordre du jour doit être porté, sans débat, à la connaissance du conseil à l'ouverture de la session, et consigné obligatoirement sur le procès-verbal de la séance.

Dans le cas où une demande écrite pour introduire une question relevant des attributions du conseil dans l'ordre du jour des sessions est présentée par la moitié des membres du conseil, ladite question est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Article 44

Le conseil ou ses commissions ne peuvent délibérer que sur les questions relevant de leur champ d'attributions et qui sont inscrites à l'ordre du jour. Le président du conseil ou le président de la commission, selon le cas, doit s'opposer à la discussion de toute question non inscrite sur ledit ordre du jour.

Le wali de la région s'oppose à toute question inscrite à l'ordre du jour et qui ne relève pas des compétences de la région ou des attributions du conseil. Il notifie son opposition motivée au président du conseil de la région dans le délai visé à l'article 42 ci-dessus. Le wali soumet son opposition, le cas échéant, à la juridiction des référés près le tribunal administratif pour y statuer dans un délai de 48 heures à compter de la réception de ladite opposition.

Il est statué sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Le conseil de la région ne délibère pas, à peine de nullité, sur les questions objet d'une opposition notifiée au président du conseil par le wali de la région et soumise à la juridiction des référés près le tribunal administratif et sur laquelle il n'a pas encore été statué.

Toute violation volontaire des dispositions du présent article entraîne l'application des mesures disciplinaires prévues pour la révocation des membres ou pour la suspension ou la dissolution du conseil, selon le cas, par les articles 67 et 76 de la présente loi organique.

Article 45

Les délibérations du conseil de la région ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation est adressée, dans un délai de trois jours au moins et de cinq jours au plus après le jour fixé pour la première réunion. Le conseil délibère valablement en présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la session.

Si dans cette deuxième réunion le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, le conseil se réunit, dans le même lieu et à la même heure, après le troisième jour ouvrable, et ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque session. Tout absence ou retrait de membres en cours des séances de la session, pour quelque cause que ce soit, durant leur tenue est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin desdites séances.

Article 46

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des questions suivantes, où la majorité absolue des membres du conseil en exercice est requise :

1. le programme de développement régional ;
2. le schéma régional d'aménagement du territoire ;
3. la création des sociétés de développement régional, la modification de leur objet, ou la participation dans leur capital, son augmentation, sa diminution ou sa cession ;
4. les modes de gestion des services publics relevant de la région ;
5. le partenariat avec le secteur privé ;
6. les contrats relatifs à l'exercice des compétences partagées avec l'Etat et celles transférées par ce dernier à la région.

Si la majorité absolue des membres en exercice n'est pas réunie lors du premier vote, les délibérations au sujet desdites questions sont prises par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'une seconde réunion.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'indication du vote de chaque votant est portée sur le procès-verbal.

Article 47

La représentation de la région, à titre délibératif ou consultatif, dans les organes délibératifs des personnes morales de droit public ou dans toute instance consultative peut être prévue par voie législative ou réglementaire.

La région est représentée, selon le cas, par le président de son conseil, son vice-président ou des membres délégués par le conseil à cet effet.

Article 48

Sous réserve des dispositions de l'article 132 de la présente loi organique, les membres du conseil appelés à représenter la région comme membres délégués auprès d'instances ou établissements publics ou privés, ou de toute personne morale de droit public ou dans toute autre instance, décisionnelle ou consultative dont la région est membre, créée par un texte législatif ou réglementaire, sont désignés à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, est déclaré vainqueur la candidate ou le candidat le moins âgé. En cas d'égalité des suffrages et d'âge, le vainqueur est tiré au sort, sous la supervision du président du conseil. Le procès-verbal indique les noms des votants.

Article 49

Les membres du conseil de la région peuvent adresser, à titre individuel ou par l'intermédiaire du groupe auquel ils appartiennent, des questions écrites au président du conseil sur toute affaire concernant les intérêts de la région. Ces questions sont inscrites à l'ordre du jour de la session du conseil qui suit la date de leur réception, à condition qu'elles parviennent au président un mois au moins avant la tenue de la session. Les réponses à ces questions font l'objet d'une séance réservée à cette fin. A défaut de réponse lors de cette séance, la question est inscrite, à la demande du membre ou du groupe concerné, selon le classement de ladite question, dans l'ordre du jour de la séance réservée aux réponses aux questions lors de la session suivante.

Le conseil de la région consacre aux réponses aux questions posées une seule séance par session.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de publicité des questions et des réponses.

Article 50

Le secrétaire du conseil dresse un procès-verbal des séances comportant les délibérations du conseil. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre des procès-verbaux coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre des délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsqu'il refuse ou s'abstient de signer les délibérations, le motif de la non-signature est indiqué expressément dans le procès-verbal de la séance. Dans ce cas, l'adjoint du secrétaire peut y procéder d'office, sinon, le président désigne parmi les membres du conseil présents un

secrétaire de séance qui procède valablement à la signature des délibérations.

Article 51

Les séances du conseil de la région sont publiques. L'ordre du jour et les dates de la session sont affichés au siège de la région. Le président exerce la police de la séance. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter l'ordre, il peut faire appel à l'intervention du wali de la région.

Le président ne peut faire expulser aucun membre du conseil de la région de la séance. Toutefois, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, après avertissement infructueux de la part du président, d'exclure de la séance tout membre du conseil qui trouble l'ordre, entrave les débats ou manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

A la demande du président ou de celle du tiers des membres du conseil, le conseil peut décider, sans débat, de se réunir en séance non ouverte au public.

S'il s'avère que la réunion du conseil en séance publique peut porter atteinte à l'ordre public, le wali de la région peut demander de se réunir en séance non ouverte au public.

Article 52

Le président du conseil est responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. A la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le président est tenu de remettre ce registre, coté et paraphé, à son successeur.

A l'expiration du mandat du conseil de la région, une copie certifiée conforme à l'original du registre des délibérations est obligatoirement adressée au wali de la région qui constate l'opération de remise prévue ci-dessus.

Le président dont le mandat vient à expiration ou son vice-président, selon l'ordre de classement, en cas de décès du président, est tenu d'exécuter la procédure de passation des pouvoirs selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 53

S'appliquent aux archives de la région les dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives.

Chapitre III

Du statut de l'élu

Article 54

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n°29-11 relative aux partis politiques, tout membre élu au conseil de la région qui renonce, durant la durée du mandat, à l'appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat, est déchu de son mandat.

La requête de déchéance est déposée auprès du greffe du tribunal administratif par le président du conseil ou par le parti politique au nom duquel le membre concerné s'est porté candidat. Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois à compter de la date de l'introduction de la requête de déchéance auprès du greffe dudit tribunal.

Article 55

Le président du conseil de la région et ses vice-présidents, le secrétaire du conseil et son adjoint, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents et les présidents de groupes perçoivent des indemnités de représentation et de déplacement. Nul ne peut cumuler plus d'une indemnité.

Les autres membres du conseil de la région bénéficient d'indemnités de déplacement.

Les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants sont fixés par décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente loi organique, le membre du conseil de la région élu dans le conseil d'une autre collectivité territoriale ou dans une chambre professionnelle, ne peut bénéficier que des indemnités octroyées par une seule parmi lesdites entités, selon son choix, à l'exception des indemnités de déplacement.

Article 56

Les membres du conseil de la région ont le droit de bénéficier d'une formation continue dans les domaines en relation avec les compétences qui sont dévolues à la région.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur, fixe les modalités d'organisation des sessions de formation continue, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des régions dans la couverture de leurs frais.

Article 57

La région est responsable des dommages subis par les membres du conseil lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de la tenue des sessions du conseil ou des réunions des commissions dont ils sont membres, de l'accomplissement de missions pour le compte de la région ou lorsqu'ils sont mandatés pour représenter le conseil ou lors de leur participation aux sessions de formation continue prévue à l'article 56 ci-dessus.

A cet effet, chaque région est tenue d'adhérer à un régime d'assurance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 58

Les fonctionnaires et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, élus en tant que membres du conseil de la région, bénéficient de plein droit, de permissions d'absence pour participer aux sessions du conseil et aux réunions des commissions dont ils sont membres ou des instances ou des établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que pour participer aux sessions de formation continue visée à l'article 56 ci-dessus. Ces permissions sont données dans la limite de la durée effective de ces sessions ou réunions.

La permission d'absence est accordée à plein traitement et sans entrer en ligne de compte pour le calcul des congés réguliers.

Article 59

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leurs entreprises élus en tant que membres du conseil de la région, des permissions d'absence pour participer aux sessions du conseil et aux réunions des commissions dont ils sont membres et des instances ou établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que pour participer aux sessions de formation continue visée à l'article 56 ci-dessus et ce, dans la limite de la durée effective de ces sessions ou réunions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions du conseil et dans les réunions des commissions dont ils sont membres et des instances ou des établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, et également aux sessions de formation continue visée à l'article 56 ci-dessus, ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 60

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout fonctionnaire ou agent prévus à l'article 58 ci-dessus, élu président du conseil de la région bénéficie, de plein droit, à sa demande, de la position de détachement ou de la mise à disposition auprès de la région.

Au sens du présent article, le président du conseil est en situation de mise à disposition lorsque, tout en relevant de son cadre dans son administration, au sein d'une administration publique, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public et y occupant son poste budgétaire, il exerce en même temps la fonction de président du conseil de la région à plein temps.

Les modalités d'application des dispositions relatives à la mise à disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 61

Le président en position de détachement ou en situation de mise à disposition conserve, au sein de son administration, de sa collectivité territoriale ou de son établissement public d'origine, tous ses droits au salaire, à l'avancement et à la retraite prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le détachement ou la mise à disposition du président prend fin d'office à l'expiration de son mandat en tant que président du conseil de la région pour quelque cause que ce soit.

A la fin du détachement ou de la mise à disposition, le concerné rejoint d'office son cadre au sein de son administration, de sa collectivité territoriale ou de son établissement public d'origine.

Article 62

Le président du conseil de la région, souhaitant renoncer aux fonctions de présidence du conseil, adresse sa démission à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la démission.

Article 63

Les vice-présidents et les membres du conseil de la région souhaitant renoncer à leurs fonctions adressent leur démission au président du conseil qui en informe aussitôt par écrit l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, à travers le wali de la région. Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la démission par le président du conseil.

L'élection pour pourvoir aux sièges devenus vacants au sein du bureau du conseil s'effectue selon la procédure prévue par les articles 19 et 21 de la présente loi organique.

Article 64

En vue de garantir le principe de continuité du service public, le président du conseil de la région démissionnaire et ses vice-présidents continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau bureau du conseil.

Article 65

La démission du président ou de ses vice-présidents emporte, de plein droit, leur inéligibilité à se porter candidats aux fonctions de président ou de vice-président pendant la durée restante du mandat du conseil.

Article 66

Seule la justice est compétente pour connaître de la révocation des membres du conseil, de la déclaration de nullité des délibérations du conseil de la région ainsi que de la suspension de l'exécution des délibérations et arrêtés entachés de vices juridiques, sous réserve des dispositions de l'article 114 de la présente loi organique.

Seule la justice est compétente pour dissoudre le conseil de la région.

Article 67

Si un membre du conseil de la région, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la région, le wali de la région adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de réception.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou le wali de la région peut, après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la région ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisie de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 68

Il est interdit à tout membre du conseil de la région d'entretenir des intérêts privés avec la région, les groupements de régions ou les groupements des collectivités territoriales dont la région est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la région, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la région, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 67 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions des alinéas précédents ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la région.

Article 69

Il est interdit à tout membre du conseil de la région, en dehors du président et des vice-présidents, d'exercer en dehors de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, les fonctions administratives de la région, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services de la région.

Sont appliquées à ces faits les dispositions de l'article 67 ci-dessus.

Article 70

La présence des membres du conseil de la région aux sessions du conseil est obligatoire.

Tout membre du conseil de la région qui ne défère pas aux convocations pour assister à trois sessions successives ou à cinq sessions non successives, sans motif reconnu valable par le conseil, est considéré comme demis de plein droit de ses fonctions. Le conseil se réunit pour constater cette démission.

Le président du conseil doit tenir un registre de présence à l'ouverture de chaque session et annoncer les noms des membres absents.

Une copie de ce registre est adressée par le président du conseil au wali de la région dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de clôture de la session du conseil.

Le président l'informe dans le même délai de la démission mentionnée ci-dessus.

Article 71

Si un vice-président s'abstient, sans motif valable, de remplir l'une des fonctions qui lui sont dévolues ou qui lui sont déléguées conformément aux dispositions de la présente loi organique, le président peut demander au conseil de prendre une délibération portant saisine du tribunal administratif de la demande de révocation du concerné du bureau du conseil. Dans ce cas, le président procède immédiatement au retrait de toutes les délégations accordées au concerné.

Le vice-président concerné est interdit de plein droit d'exercer ses fonctions en sa qualité de vice-président jusqu'à ce que le tribunal administratif statue sur la demande.

Le tribunal statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès du greffe dudit tribunal.

Article 72

Ne peuvent être élus président ou vice-présidents, les membres du conseil de la région qui résident à l'étranger pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il est prouvé postérieurement à son élection que le président ou l'un des vice-présidents réside à l'étranger, il est immédiatement déclaré démis de ses fonctions par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, après sa saisine par le wali de la région.

Article 73

Les deux tiers (2/3) des membres du conseil de la région en exercice peuvent, à l'expiration de la troisième année du mandat du conseil, présenter une demande aux fins de démettre le président de ses fonctions. Cette demande ne peut être présentée qu'une seule fois durant le mandat du conseil.

La demande de démission doit être inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la première session ordinaire tenue par le conseil lors de la quatrième année.

Le président est considéré démis de ses fonctions si la demande de démission est approuvée par les trois quarts (3/4) des membres du conseil en exercice.

Article 74

La démission du président de ses fonctions, sa révocation ou sa démission volontaire emporte son inéligibilité à se porter candidat à la présidence du conseil pendant la durée restant à courir du mandat du conseil. Dans ce cas, le bureau du conseil est dissous.

Un nouveau bureau du conseil est élu dans les conditions et les délais prévus par la présente loi organique.

Article 75

Si les intérêts de la région sont menacés pour des raisons touchant au bon fonctionnement du conseil de la région, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut saisir le tribunal administratif aux fins de dissolution du conseil.

Article 76

Si le conseil refuse de remplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi organique et par les lois et

règlements en vigueur, ou s'il refuse de délibérer et d'adopter la décision relative au budget ou à la gestion des services publics relevant de la région, ou en cas de dysfonctionnement du conseil de la région de nature à menacer son fonctionnement normal, le président est tenu d'adresser une demande à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, à travers le wali de la région, en vue de mettre le conseil en demeure afin de redresser la situation. Si le conseil refuse, ou si le dysfonctionnement persiste après l'expiration d'un mois à compter de la date de sa mise en demeure, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut saisir le tribunal administratif pour dissoudre le conseil conformément aux dispositions de l'article 75 ci-dessus.

Article 77

En cas de suspension ou de dissolution du conseil de la région, ou de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, ou lorsque les membres du conseil ne peuvent être élus pour quelque cause que ce soit, une délégation spéciale doit être nommée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur, dans un délai maximum de quinze (15) jours qui suivent la survenance de l'un des cas précités.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq membres, dont le directeur général des services prévu à l'article 125 de la présente loi organique qui en est membre de droit.

Le wali de la région préside la délégation spéciale et exerce, es-qualité, les attributions dévolues, par les dispositions de la présente loi organique, au président du conseil de la région. Il peut déléguer par arrêté certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres de la délégation.

Les attributions de la délégation spéciale sont limitées à l'expédition des affaires courantes et elle ne peut engager les finances de la région au-delà des ressources disponibles durant l'exercice courant.

La délégation spéciale cesse ses fonctions de plein droit, selon le cas, à l'expiration de la durée de suspension du conseil ou à sa réélection conformément aux dispositions de l'article 78 ci-après.

Article 78

En cas de dissolution du conseil de la région, l'élection du nouveau conseil doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite dissolution.

Lorsque le conseil cesse d'exercer ses missions à l'issue de la démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, après épuisement de toutes les mesures relatives au remplacement conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11, les membres du nouveau conseil doivent être élus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation d'exercice de ses missions.

Lorsque la dissolution ou la cessation coïncide avec les derniers six mois du mandat des conseils des régions, la délégation spéciale prévue l'article 77 ci-dessus continue d'exercer ses missions jusqu'au renouvellement général des conseils des régions.

Article 79

Lorsque le président s'abstient de prendre les actes qui lui sont impartis par la présente loi organique et que cette abstention nuit au fonctionnement normal des services de la

région, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, à travers le wali de la région, demande au président d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues.

A l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande sans que le président n'y donne suite, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur saisi la juridiction des référés près le tribunal administratif en vue de statuer sur l'existence de l'état d'abstention.

La juridiction des référés statue dans un délai de 48 heures à compter de l'introduction de la demande de saisine auprès du greffe de ladite juridiction.

Il est statué tel que prévu à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Lorsque la décision de justice constate ledit état d'abstention, le wali peut se substituer au président dans l'exercice des actes que ce dernier s'est abstenu d'exercer.

TITRE II

DES COMPÉTENCES DE LA RÉGION

Chapitre premier

Principes généraux

Article 80

La région est chargée, à l'intérieur de son ressort territorial, des missions de promotion du développement intégré et durable à travers son organisation, sa coordination et son suivi, notamment, par :

- l'amélioration de l'attractivité de l'espace territorial de la région et le renforcement de sa compétitivité économique ;
- la bonne utilisation des ressources naturelles, leur valorisation et leur préservation ;
- l'adoption des mesures et des actions d'encouragement de l'entreprise et de son environnement et œuvrer à faciliter la domiciliation des activités génératrices de richesse et d'emploi ;
- la contribution à la réalisation du développement durable ;
- l'amélioration des capacités de gestion des ressources humaines et leur formation.

La région accomplit ses missions, sous réserve des politiques et stratégies générales et sectorielles de l'Etat dans ces domaines.

A cet effet, la région exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences qui lui sont transférées par ce dernier.

Les compétences propres comportent les compétences dévolues à la région dans un domaine déterminé de manière à lui permettre d'accomplir, dans la limite de ses ressources et à l'intérieur de son ressort territorial les actes relatifs à ce domaine, notamment la planification, la programmation, la réalisation, la gestion et l'entretien.

Les compétences partagées entre l'Etat et la région comportent les compétences dont l'exercice s'avère efficace

lorsqu'elles sont partagées. L'exercice de ces compétences partagées peut se faire sur la base des principes de progressivité et de différenciation.

Les compétences transférées comportent les compétences qui sont transférées de l'Etat à la région de manière à permettre l'élargissement progressif des compétences propres.

Chapitre II

Des compétences propres

Article 81

La région exerce des compétences propres dans le domaine du développement régional. Elle est chargée également de l'élaboration et du suivi de l'exécution du programme de développement régional et du schéma régional de l'aménagement du territoire.

Section première. – Du développement régional

Article 82

Les compétences propres de la région dans le champ du développement régional comportent les domaines suivants :

a) Le développement économique :

- le soutien aux entreprises ;
- la domiciliation et l'organisation des zones d'activités économiques dans la région ;
- l'aménagement des routes et des circuits touristiques dans le monde rural ;
- la promotion des marchés de gros régionaux ;
- la création de zones d'activités artisanales et des métiers ;
- l'attraction des investissements ;
- la promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.

b) La formation professionnelle, la formation continue et l'emploi :

- la création de centres régionaux de formation ainsi que de centres régionaux d'emploi et de développement des compétences pour l'insertion dans le marché de l'emploi ;
- la supervision de la formation continue des membres des conseils et du personnel des collectivités territoriales.

c) Le développement rural :

- la promotion des activités non-agricoles dans le milieu rural ;
- la construction, l'amélioration et l'entretien des routes non classées.

d) Le transport :

- l'élaboration du plan de transport à l'intérieur de la circonscription territoriale de la région ;
- l'organisation des services du transport routier non-urbain des personnes entre les collectivités territoriales situées dans la région.

e) La culture :

- la contribution à la préservation des sites archéologiques et leur promotion ;
- l'organisation de festivals culturels et de divertissement.

f) L'environnement :

- l'aménagement et la gestion des parcs régionaux ;
- l'élaboration d'une stratégie régionale d'économie de l'énergie et de l'eau ;
- la promotion des initiatives relatives aux énergies renouvelables.

g) La coopération internationale :

Dans le cadre de la coopération internationale, la région peut conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Royaume et recevoir des financements dans le même cadre après l'accord des autorités publiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucune convention ne peut être conclue entre une région, un groupement de régions ou un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger.

Article 83

Le conseil de la région met en place au cours de la première année du mandat du conseil, sous la supervision de son président, un programme de développement régional et œuvre à son suivi, son actualisation et son évaluation.

Dans la perspective d'un développement durable, sur la base d'une démarche participative et en coordination avec le wali de la région, en sa qualité de chargé de la coordination des activités des services déconcentrés de l'administration centrale, le programme de développement régional fixe pour six années, les actions de développement dont la programmation ou la réalisation sont prévues sur le territoire de la région, en prenant en considération leur nature, leur emplacement et leur coût.

Le programme de développement régional doit comporter un diagnostic mettant en évidence les besoins et les potentialités de la région, une identification de ses priorités et une évaluation de ses ressources et dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années et doit prendre en considération l'approche genre.

Le programme de développement régional doit suivre les orientations stratégiques de la politique de l'Etat, et veiller à leur déclinaison au niveau régional et prendre en considération l'intégration des orientations du schéma régional d'aménagement du territoire et les engagements convenus entre la région et les autres collectivités territoriales, leurs instances, ainsi que les entreprises publiques et les secteurs économiques et sociaux dans la région.

Le programme de développement régional est mis en œuvre, le cas échéant, dans un cadre contractuel entre l'Etat, la région et les autres intervenants.

Article 84

La région est tenue de prendre en considération le contenu du programme de développement régional lors de l'élaboration du budget dans sa partie relative à l'équipement dans la limite de ses ressources.

Article 85

Le programme de développement régional peut être actualisé à partir de la troisième année de son entrée en vigueur.

Article 86

Est fixée par voie réglementaire, la procédure d'élaboration du programme de développement régional, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

Article 87

Afin d'élaborer le schéma régional d'aménagement du territoire et le programme de développement régional, l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics communiquent à la région les documents disponibles relatifs aux projets d'équipement prévus pour être réalisés sur le territoire de la région.

Section II. – De l'aménagement du territoire**Article 88**

En concertation avec les autres collectivités territoriales, les administrations, les établissements publics et les représentants du secteur privé concernés par le territoire de la région, le conseil de la région met en place, sous la supervision de son président, le schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le cadre des orientations de la politique publique d'aménagement du territoire adoptée au niveau national.

En application des dispositions de l'article 145 de la Constitution, le wali de la région assiste le président du conseil de la région dans la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire.

Le schéma régional d'aménagement du territoire est un document de référence pour l'aménagement de l'espace de l'ensemble du territoire de la région.

Article 89

Le schéma régional d'aménagement du territoire vise particulièrement, à parvenir à une entente entre l'Etat et la région sur les mesures d'aménagement de l'espace et de sa mise à niveau, selon une vision stratégique et prospective, de manière à permettre de définir les orientations et les choix du développement régional. A cet effet :

- Il met en place un cadre général du développement régional durable et cohérent dans les espaces urbains et ruraux ;
- Il fixe les choix relatifs aux équipements et aux grands services publics structurants au niveau de la région ;
- Il fixe les domaines des projets régionaux et la programmation des mesures de leur valorisation ainsi que leurs projets structurant.

Est fixée par voie réglementaire, la procédure d'élaboration, d'actualisation et d'évaluation du schéma régional d'aménagement du territoire.

Article 90

L'administration, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics, sont tenus de prendre en considération les dispositions du schéma régional d'aménagement du territoire dans le cadre de leurs programmes sectoriels ou ceux ayant fait l'objet de contrats.

Chapitre III

Des compétences partagées

Article 91

La région exerce les compétences partagées entre elle et l'Etat dans les domaines suivants :

- a) Le développement économique :
 - l'amélioration de l'attractivité des espaces territoriaux et le renforcement de la compétitivité ;
 - le développement durable ;
 - l'emploi ;
 - la recherche scientifique appliquée.
- b) Le développement rural :
 - la mise à niveau du monde rural ;
 - le développement des zones montagneuses ;
 - le développement des zones oasiennes ;
 - la création d'agropoles ;
 - la généralisation de l'alimentation en eau potable et en électricité et le désenclavement.
- c) le développement social :
 - la mise à niveau sociale ;
 - l'assistance sociale ;
 - la réhabilitation des médinas et des tissus traditionnels ;
 - la promotion de l'habitat social ;
 - la promotion du sport et des loisirs.

d) l'environnement :

- la prévention des inondations ;
- la préservation des ressources naturelles, de la diversité biologique et la lutte contre la pollution et la désertification ;
- la préservation des zones protégées ;
- la préservation des écosystèmes forestiers ;
- La préservation des ressources en eau.

e) la culture :

- la valorisation du patrimoine culturel de la région et de la culture locale ;
- l'entretien des monuments et la mise en valeur des spécificités régionales ;
- la création et la gestion des établissements culturels.

f) le tourisme :

- la promotion du tourisme.

Article 92

Les compétences partagées entre la région et l'Etat sont exercées par voie contractuelle, soit à l'initiative de l'Etat ou sur demande de la région.

Article 93

La région peut, à son initiative et moyennant ses ressources propres, financer ou participer au financement de la réalisation d'un service ou d'un équipement ou à la prestation d'un service public qui ne font pas partie de ses compétences propres et ce, dans un cadre contractuel avec l'Etat, s'il s'avère que ce financement contribue à atteindre ses objectifs.

Chapitre IV

Des compétences transférées

Article 94

Sont fixés sur la base du principe de subsidiarité, les domaines des compétences transférées de l'Etat à la région. Ces domaines comprennent notamment :

- les équipements et les infrastructures à dimension régionale ;
- l'industrie ;
- la santé ;
- le commerce ;
- l'enseignement ;
- la culture ;
- le sport ;
- l'énergie, l'eau et l'environnement.

Article 95

Lors du transfert des compétences de l'Etat à la région, sont pris en compte les principes de progressivité et de différenciation entre les régions.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 146 de la Constitution, les compétences transférées sont transformées

en compétences propres de la région ou des régions concernées en vertu d'une modification de la présente loi organique.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA RÉGION ET DE SON PRÉSIDENT

Chapitre premier

Des attributions du conseil de la région

Article 96

Le conseil de la région règle par ses délibérations les affaires faisant partie des compétences de la région et exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique.

1-Du développement régional, de l'aménagement du territoire et des services publics

Article 97

Le conseil de la région délibère sur les affaires suivantes :

- le programme de développement régional ;
- le schéma régional de l'aménagement du territoire ;
- la création des services publics relevant de la région et leurs modes de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- l'organisation de l'administration de la région et la fixation de ses attributions ;
- la création des sociétés de développement régional prévues à l'article 145 de la présente loi organique, la participation à leur capital, la modification de leur objet, ou l'augmentation de leur capital, sa diminution ou sa cession.

2- Des finances, de la fiscalité et du patrimoine de la région

Article 98

Le conseil de la région délibère sur les affaires suivantes :

- le budget ;
- l'ouverture des comptes spéciaux et des budgets annexes, sous réserve des dispositions des articles 182, 184 et 185 de la présente loi organique ;
- l'ouverture de nouveaux crédits, le relèvement des crédits et le transfert des crédits à l'intérieur du même article ;
- la fixation du taux des taxes, des tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la région dans la limite des taux fixés, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur ;
- l'instauration d'une rémunération pour services rendus et la fixation de ses tarifs ;
- les emprunts et les garanties à consentir ;

- les dotations de fonctionnements et d'investissements affectées au profit de l'Agence régionale pour l'exécution des projets prévus à l'article 141 de la présente loi organique ;
- la gestion du patrimoine de la région, sa conservation et son entretien ;
- l'acquisition, l'échange, l'affectation ou le changement d'affectation des biens immeubles de la région nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- les dons et legs.

3- De la coopération et du partenariat

Article 99

Le conseil de la région délibère sur les questions suivantes :

- la participation à la création des groupements des régions et des groupements de collectivités territoriales ou l'adhésion ou le retrait desdits groupements ;
- les conventions de coopération et de partenariat avec le secteur public et privé ;
- les projets de conventions de jumelage et de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales nationales ou étrangères ;
- l'adhésion et la participation aux activités des organisations s'intéressant à la chose locale ;
- les contrats relatifs à l'exercice des compétences partagées et transférées ;
- toutes formes d'échange avec les collectivités territoriales étrangères et ce, dans le cadre du respect des engagements internationaux du Royaume.

Article 100

Les pouvoirs publics consultent le conseil de la région sur les politiques sectorielles intéressant la région ainsi que sur les équipements et les grands projets que l'Etat planifie de réaliser sur le territoire de la région, notamment dans les cas où cette consultation est prévue par un texte législatif ou réglementaire particulier.

Chapitre II

Des attributions du président du conseil de la région

Article 101

Le président du conseil de la région exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Ainsi il :

- exécute le programme de développement régional et le schéma régional de l'aménagement du territoire ;
- exécute le budget ;
- prend les arrêtés relatifs à l'organisation de l'administration de la région et à la fixation de ses attributions, sous réserve des dispositions de l'article 115 de la présente loi organique ;
- prend les arrêtés relatifs à l'instauration de rémunérations pour services rendus et à la fixation de leurs tarifs ;

- prend les arrêtés fixant les tarifs des taxes, des redevances et des droits divers, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- procède, dans les limites des décisions du conseil de la région, à la conclusion et à l'exécution des contrats relatifs aux emprunts ;
- procède à la conclusion ou à la révision des baux et louage des biens ;
- gère et conserve les biens de la région. A cet effet, il veille à la tenue et à la mise à jour du sommier de consistance et à l'apurement juridique des biens de la région et prend tous les actes conservatoires relatifs aux droits de la région ;
- procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et toute transaction portant sur les biens du domaine privé de la région ;
- prend les mesures nécessaires à la gestion du domaine public de la région et délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- prend les mesures nécessaires à la gestion des services publics relevant de la région ;
- conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage conformément aux dispositions de l'article 82 de la présente loi organique ;
- procède à la prise de possession des dons et legs.

Le président du conseil de la région est l'ordonnateur des recettes de la région et de ses dépenses. Il préside son conseil, la représente officiellement dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, et veille sur ses intérêts conformément aux dispositions de la présente loi organique et aux lois et règlements en vigueur.

Article 102

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 140 de la Constitution, le président du conseil de la région exerce, après délibérations du conseil, le pouvoir réglementaire à travers des arrêtés publiés dans le Bulletin officiel des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 251 de la présente loi organique.

Article 103

Le président du conseil dirige les services administratifs de la région. Il est le chef hiérarchique du personnel de la région, veille sur la gestion de ses affaires et nomme à tous les emplois de l'administration de la région conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le président du conseil peut nommer quatre (4) chargés de mission au plus, agissant sous la supervision du « directeur des affaires de la présidence et du conseil » prévu par l'article 126 de la présente loi organique.

Article 104

Le président du conseil de la région est chargé de la conservation de tous les documents relatifs aux actes du conseil et toutes les délibérations et arrêtés pris, ainsi que les documents justifiant la notification et la publication.

Article 105

Le président est chargé :

- d'élaborer le programme de développement régional et le schéma régional de l'aménagement du territoire conformément aux dispositions des articles 83 et 88 de la présente loi organique ;
- d'élaborer le budget ;
- de conclure les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- d'intenter des actions en justice.

Article 106

Le président du conseil, ou la personne déléguée par lui à cet effet, approuve les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Article 107

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation de signature par arrêté à ses vice-présidents, à l'exception de la gestion administrative et de l'ordonnancement.

Il peut également par arrêté déléguer, à ses vice-présidents, partie de ses attributions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président et sous réserve des dispositions de la présente loi organique.

Article 108

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner par arrêté dans le domaine de la gestion administrative, délégation de signature au directeur général des services. Il peut également, sur proposition du directeur général des services, donner par arrêté, délégation de sa signature aux chefs de divisions et services de l'administration de la région.

Article 109

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation au directeur général des services, aux fins de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la région.

Article 110

Le président présente, au début de chaque session ordinaire, un rapport d'information au conseil sur les actes qu'il a accomplis dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues.

Article 111

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement suppléé dans la plénitude de ses fonctions, de plein droit, par un vice-président selon l'ordre, ou à défaut de vice-président, par un membre du conseil désigné selon le classement suivant :

1. par la date d'élection la plus ancienne ;
2. par priorité d'âge en cas d'égalité d'ancienneté.

Chapitre III

Du contrôle administratif

Article 112

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 145 de la Constitution, le wali de la région exerce le contrôle administratif sur la légalité des arrêtés du président et des délibérations du conseil de la région.

Tout litige à ce sujet est examiné par le tribunal administratif.

Sont nulles de plein droit, les délibérations et les arrêtés ne faisant pas partie des attributions du conseil de la région ou de son président, ou ceux pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité après sa saisine, à tout moment, par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 113

Des copies des procès-verbaux des sessions et des délibérations du conseil de la région ainsi que des copies des arrêtés à caractère général pris par son président, dans le cadre du pouvoir réglementaire, doivent être notifiées au wali de la région, contre récépissé, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de clôture de la session ou la date de prise desdits arrêtés.

Article 114

Le wali de la région s'oppose au règlement intérieur du conseil ainsi qu'aux délibérations ne faisant pas partie des attributions du conseil de la région ou pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Son opposition motivée est notifiée au président du conseil de la région dans un délai maximum de (3) trois jours ouvrables à compter de la date de la réception de la délibération.

L'opposition visée à l'alinéa précédent, implique un nouvel examen par le conseil de la délibération adoptée.

Si le conseil maintient la délibération objet d'opposition, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur saisit de l'affaire la juridiction des référés près le tribunal administratif qui statue sur la demande de suspension d'exécution dans un délai de 48 heures à compter de la date d'introduction de cette demande auprès du greffe de ce tribunal. Cette saisine emporte suspension de l'exécution de la délibération jusqu'à ce que le tribunal statue sur ladite demande.

Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. Le tribunal doit notifier obligatoirement une copie du jugement à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et au président du conseil concerné dans un délai de dix (10) jours de son prononcé.

A défaut d'opposition, les délibérations du conseil deviennent exécutoires à l'expiration du délai d'opposition prévu au premier alinéa du présent article.

Article 115

Ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception de la part du président du conseil, les délibérations du conseil suivantes:

- la délibération relative au programme de développement régional ;
- la délibération relative au schéma régional d'aménagement du territoire ;
- la délibération relative à l'organisation de l'administration de la région et fixant ses attributions ;
- les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics régionaux ;
- les délibérations relatives à la création des sociétés de développement régional ;
- les délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes et notamment, la fixation des tarifs des taxes, des redevances et droits divers et la cession des biens de la région et leur affectation ;
- la délibération relative aux conventions de coopération décentralisée et de jumelage que la région conclut avec les collectivités locales étrangères et avec des acteurs en dehors du Royaume.

Si aucune décision n'est prise au sujet de l'une desdites délibérations à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le visa est réputé comme accordé.

Les délibérations du conseil relatives au budget, aux emprunts et aux garanties ne sont exécutoires qu'après avoir obtenues le visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur dans le délai prévu à l'article 202 de la présente loi organique.

Si aucune décision n'est prise au sujet des délibérations prévues au troisième alinéa ci-dessus à l'expiration du délai prévu à l'article 202 de la présente loi organique, le visa est réputé comme accordé.

Chapitre IV

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation

Article 116

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Constitution, les Conseils des régions mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la région.

Article 117

Sont créées auprès du conseil de la région trois instances consultatives :

- une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires régionales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ;
- une instance consultative chargée de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ;
- une instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique.

Le règlement intérieur du conseil fixe les dénominations de ces instances et les modalités de leur composition et de leur fonctionnement.

Chapitre V

Des conditions d'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition

Article 118

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 139 de la Constitution, les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition, dans les conditions fixées ci-après, en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la région d'une question relevant de ses attributions.

L'objet de la pétition ne doit pas porter atteinte aux constantes prévues par l'article premier de la Constitution.

Article 119

Au sens de la présente loi organique on entend par :

La pétition : tout écrit par lequel les citoyennes, les citoyens et les associations demandent au conseil de la région l'inscription à son ordre du jour d'une question faisant partie des attributions.

Le mandataire : la citoyenne ou le citoyen désigné par les citoyennes et les citoyens en tant que mandataire pour suivre la procédure de présentation de la pétition.

Section première. – Des conditions d'exercice du droit de pétition par les citoyennes et les citoyens

Article 120

Les citoyennes et les citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être des résidents de la région concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;
- avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition ;
- le nombre des signatures ne doit pas être inférieur :

- à 300 pour les régions dont la population est inférieure à 1 000 000 habitants ;
- à 400 pour les régions dont la population est comprise entre 1 000 000 et 3 000 000 habitants ;
- à 500 pour les régions dont la population est supérieure à 3 000 000 habitants.

Les signataires doivent être répartis selon leurs lieux de résidence effective, sur les préfectures et les provinces de la région, à condition que leur nombre dans chaque préfecture ou province relevant de la région ne soit pas inférieur à 5% du nombre requis.

Section II. – Des conditions d'exercice du droit de pétition par les associations

Article 121

Les associations pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts ;
- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;
- avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la région concernée par la pétition ;
- avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.

Section III. – Des modalités de dépôts des pétitions

Article 122

La pétition est déposée, contre un récépissé délivré immédiatement, auprès du président du conseil de la région accompagnée des pièces justificatives relatives aux conditions prévues ci-dessus.

Le président du conseil soumet la pétition au bureau qui s'assure qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 120 ou 121 ci-dessus, selon le cas.

Dans le cas où la pétition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil de la session ordinaire suivante. Elle est soumise pour examen, à la ou aux commissions permanentes compétentes, avant de la soumettre à la délibération du conseil. Le président du conseil informe le mandataire ou le représentant légal de l'association, selon le cas, de la recevabilité de la pétition.

Lorsque la pétition est jugée irrecevable par le bureau du conseil, le président est tenu de notifier la décision motivée d'irrecevabilité au mandataire ou au représentant légal de l'association, selon le cas, dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la pétition.

La forme de la pétition et les pièces justificatives qui doivent y être jointes, selon les cas, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE LA RÉGION, DES ORGANES
D'EXÉCUTION DES PROJETS ET DES MÉCANISMES DE
COOPÉRATION ET DE PARTENARIAT

Chapitre premier

De l'administration de la région

Article 123

La région dispose d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du président du conseil, pris après délibération du conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 115 de la présente loi organique.

Ladite administration doit comprendre obligatoirement une direction générale des services et une direction des affaires de la présidence et du conseil.

Article 124

La nomination à toutes les fonctions au sein de l'administration de la région s'effectue par arrêté du président du conseil de la région. Toutefois, les arrêtés de nominations aux fonctions supérieures sont soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 125

Le directeur général des services assiste le président dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration de la région, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du conseil chaque fois que ce dernier les demande.

Article 126

Le directeur des affaires de la présidence et du conseil est chargé de veiller sur les aspects administratifs relatifs aux élus et au déroulement des travaux du conseil et de ses commissions.

Article 127

Les ressources humaines exerçant dans l'administration des régions, de leurs groupements et des groupements des collectivités territoriales sont régies par les dispositions d'un statut particulier des fonctionnaires d'administration des collectivités territoriales. Ce statut est fixé par une loi.

Ledit statut fixe en particulier, compte tenu des spécificités des fonctions dans les collectivités territoriales, les droits et obligations des fonctionnaires de l'administration de la région, des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales ainsi que les règles applicables à leur situation statutaire et leur régime de rémunération, à l'instar de ce qui est en vigueur dans le statut de la fonction publique.

Chapitre II

De l'Agence régionale d'exécution des projets

Section première. – De la création de l'agence et ses missions**Article 128**

En vue de permettre aux conseils des régions de gérer leurs affaires, il est créé auprès de chaque région, sous la dénomination «d'Agence régionale d'exécution des projets», une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie administrative et financière, désignée ci-après par «l'agence».

Le siège de l'agence est sis dans le ressort territorial de la région.

Article 129

L'agence est soumise à la tutelle du conseil de la région, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi organique, notamment celles relatives aux missions qui lui sont imparties.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 130

L'agence est chargée des missions suivantes :

a) apporter au conseil de la région, à la demande de son président, toute forme d'assistance juridique et d'ingénierie technico-financière lors de l'étude et d'élaboration des projets et programmes de développement ;

b) exécuter les projets et programmes de développement adoptés par le conseil de la région.

Le conseil de la région peut confier à l'agence, l'exploitation ou la gestion de certains projets pour le compte de la région, selon des conditions et modalités qu'il fixe par délibération.

L'agence peut proposer au conseil de la région la création d'une société de développement régional visée à l'article 145 de la présente loi organique dont l'activité est soumise à la supervision de l'agence.

Section II. – Des organes de l'agence**Article 131**

L'agence est administrée par un comité de supervision et de contrôle et gérée par un directeur.

Article 132

Le comité de supervision et de contrôle est composé, outre le président du conseil de la région qui le préside, des membres en exercice suivants :

- deux membres du bureau du conseil de la région désignés par le président ;
- un membre des groupes de l'opposition désigné par le conseil ;
- le président de la commission du budget, des affaires financières et de la programmation de la région ;

- le président de la commission du développement économique, social, culturel et environnemental de la région ;
- le président de la commission de l'aménagement du territoire de la région.

La composition du comité de supervision et de contrôle peut, le cas échéant, être modifiée ou complétée par une loi.

La suspension du conseil de la région n'empêche pas les membres du comité de supervision et de contrôle de continuer l'exercice de leurs fonctions.

En cas de dissolution du conseil de la région, les membres du comité de supervision et de contrôle continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la reconstitution d'un nouveau comité après l'élection des membres et des organes du nouveau conseil.

Article 133

Les dispositions de l'article 68 de la présente loi organique s'appliquent aux membres du comité de supervision et de contrôle.

Article 134

Le comité de supervision et de contrôle dispose de tous les attributions et pouvoirs nécessaires à l'administration de l'agence. A cet effet, il exerce, à travers ses délibérations, les attributions suivantes :

- élabore le programme d'action de l'agence ;
- arrête le budget annuel et les états pluriannuels ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats, le cas échéant ;
- approuve les états comptables et financiers relatifs aux finances de l'agence ;
- fixe le statut du personnel de l'agence ;
- approuve l'organigramme de l'agence ;
- approuve le rapport annuel prévu à l'article 139 ci-dessous ;
- demande la réalisation des opérations d'audit, de contrôle et d'évaluation, le cas échéant.

Le président du comité de supervision et de contrôle rend compte au conseil de la région, au cours de la session ordinaire d'octobre, des réalisations de l'agence et de son fonctionnement.

Ledit comité peut déléguer des attributions particulières au directeur de l'agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 135

Le comité de supervision et de contrôle se réunit au moins en trois sessions par an, au cours des mois de février, juin et septembre, sur convocation du président accompagnée de l'ordre du jour et des documents y afférents.

Le président peut convoquer le comité de supervision et de contrôle pour se réunir en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 136

Le wali de la région ou son représentant assiste, à titre consultatif, aux sessions du comité de supervision et de contrôle. Il peut présenter, à son initiative ou sur demande du président ou des membres du comité, toutes les observations et les éclaircissements relatifs aux questions objets des délibérations.

Assistent aux séances du comité, à titre consultatif, le directeur général des services visé à l'article 125 ci-dessus et le directeur de l'agence. Ce dernier est chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances.

Le président du comité de supervision et de contrôle peut inviter toute autre personne dont il juge la présence utile pour assister, à titre consultatif, aux sessions dudit comité.

Article 137

Les délibérations du comité de supervision et de contrôle ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du comité, la réunion est reportée pour le jour ouvrable suivant et se tient en présence de plus de la moitié des membres. Au cas où ce second quorum n'est pas réuni, la réunion est reportée au jour ouvrable suivant et se tient alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité sont prises au vote public, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 138

Le directeur de l'agence est nommé sur la base des principes du mérite et de la compétence, par arrêté du président du conseil, après appel à candidature. Cet arrêté est soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les fonctions de directeur de l'agence sont incompatibles avec la qualité de membre dans une collectivité territoriale, un mandat dans une instance élue dans le territoire de la région et toutes missions ou responsabilités dans le secteur public ou privé.

Article 139

Le directeur détient toutes les attributions et pouvoirs nécessaires à la gestion de l'agence. A cet effet :

- il exécute les décisions du comité de supervision et de contrôle ;
- il gère les affaires de l'agence et agit en son nom, sous l'autorité et le contrôle du président du comité de supervision et de contrôle ;
- il représente l'agence en justice et intente toute action ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence, à condition d'en informer immédiatement le président du comité de supervision et de contrôle ;
- il élabore le projet du budget de l'agence ;

- il élabore un rapport annuel sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'agence ainsi que sur les litiges dans lesquels l'agence est l'une des parties.

Le directeur de l'agence peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer sa signature au personnel de direction de l'agence.

Article 140

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel de l'agence. A ce titre, il nomme et licencie les employés de l'agence conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section III. – De l'organisation financière

Article 141

Le budget de l'agence comprend :

a) en recettes :

- les dotations de fonctionnement et d'investissement affectées à l'agence par le conseil de la région ;
- les revenus issus de l'exploitation et de la gestion des projets conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 130 ci-dessus.

b) en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les sommes versées à la région provenant de l'exploitation ou de la gestion des projets ;
- toutes les autres dépenses en rapport avec l'activité de l'agence.

Article 142

Le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer sa signature, au personnel de l'agence.

Section IV. – Dispositions diverses

Article 143

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, l'agence est dotée d'un personnel composé :

- des agents et employés recrutés ou engagés par voie contractuelle par l'agence conformément au statut de son personnel prévu à l'article 134 ci-dessus ;
- des fonctionnaires détachés auprès de l'agence de la part de la région ou d'autres administrations publiques ;
- des fonctionnaires et agents mis à sa disposition par l'Etat ou les autres collectivités territoriales.

Article 144

L'agence commence à exercer ses missions à compter de la date de nomination de son directeur et au plus tard au terme de la première année du mandat du conseil de la région.

Chapitre III

Des sociétés de développement régional

Article 145

La région, les groupements de régions et les groupements des collectivités territoriales prévus ci-dessous peuvent créer, sous forme de sociétés anonymes, des sociétés dénommées «sociétés de développement régional», ou participer à leur capital, en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

Ces sociétés sont créées pour exercer des activités à caractère économique entrant dans le champ des compétences de la région ou pour la gestion d'un service public relevant de la région.

Les sociétés de développement régional ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publics au secteur privé.

Article 146

L'objet de la société de développement régional se limite aux activités à caractère industriel et commercial, qui relèvent des compétences de la région, des groupements des régions et des groupements des collectivités territoriales, à l'exception de la gestion du domaine privé de la région.

La création ou la dissolution d'une société de développement régional, la prise de participation dans son capital, la modification de son objet, l'augmentation de son capital, sa réduction ou sa cession doivent faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération du conseil concerné, visée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La participation des régions, de leurs groupements ou des groupements des collectivités territoriales dans le capital de la société de développement régional ne peut être inférieure à 34%. Dans tous les cas, la majorité du capital de ladite société doit être détenue par des personnes morales de droit public.

La société de développement régional ne peut détenir des participations dans le capital d'autres sociétés.

Les procès-verbaux des réunions des organes de gestion de la société de développement régional doivent être notifiés à la région, à ses groupements et aux collectivités territoriales actionnaires dans son capital et au wali de la région, dans un délai de 15 jours qui suivent la date des réunions.

La mission du représentant de la région au sein des organes de gestion de la société de développement régional est exercée à titre gracieux. Toutefois, il peut bénéficier d'indemnités dont le montant et les modalités de versement sont fixés par voie réglementaire.

Article 147

En cas de suspension ou de dissolution du conseil de la région, le représentant de la région continue de la représenter au sein du conseil d'administration des sociétés de développement susmentionnées, jusqu'à la reprise par le conseil de la région de ses fonctions ou jusqu'à l'élection de son successeur, selon le cas.

Chapitre IV

Des groupements de régions

Article 148

Les régions peuvent constituer entre elles, en vertu de conventions approuvées par les conseils des régions concernées, des groupements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ce, pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement.

Ces conventions fixent l'objet du groupement, sa dénomination, son siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement, le cas échéant.

La création du groupement des régions ou l'adhésion d'une région audit groupement est annoncée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au vu des délibérations concordantes des conseils des régions concernées.

L'adhésion d'une ou de plusieurs régions à un groupement de régions peut s'effectuer en vertu de délibérations concordantes des conseils formant le groupement et du conseil du groupement et conformément à un avenant à la convention.

Article 149

Le groupement des régions est administré par un conseil dont le nombre des membres est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, sur proposition des régions formant ledit groupement. Lesdites régions sont représentées dans le conseil au prorata de leur participation et par un délégué au moins pour chacune des régions membres.

Les délégués sont élus conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi organique pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du conseil qu'ils représentent, suite à sa dissolution ou pour quelque cause que ce soit, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil de la région concerné pourvoit à son remplacement, conformément aux mêmes modalités prévues au 2^{ème} alinéa ci-dessus, dans un délai maximum d'un mois.

Article 150

Le conseil du groupement des régions élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents au plus qui constituent le bureau du groupement, conformément aux conditions de scrutin et de vote prévues pour l'élection des membres des bureaux des conseils des régions.

Les membres du conseil procèdent, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 25 de la présente loi organique, à l'élection du secrétaire du conseil du groupement et de son adjoint chargés des missions dévolues en vertu de la présente loi organique au secrétaire du conseil de la région et à son adjoint. Ils sont démis par le conseil dans les formes prévues par l'article 26 de la présente loi organique.

Article 151

Le président du groupement exerce les mêmes attributions que celles dévolues au président du conseil de la région, dans la limite de l'objet du groupement des régions.

Un directeur assiste le président du groupement des régions dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration du groupement, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du groupement chaque fois que ce dernier les demande.

En cas d'absence du président ou de son empêchement pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement remplacé, de plein droit, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président ou son premier vice-président, s'il en a deux, ou même par le second vice-président si le premier vice-président vient lui-même à être empêché. En cas d'impossibilité d'application du présent alinéa, il est procédé au choix du remplaçant du président du groupement parmi les membres de son conseil selon le classement prévu à l'article 111 de la présente loi organique.

Article 152

S'appliquent au groupement des régions les dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle, au statut de l'élu, au régime de fonctionnement du conseil et de ses délibérations et aux règles financières et comptables applicables à la région, sous réserve des spécificités du groupement des régions prévues par la présente loi organique.

Article 153

Le groupement de régions est dissous dans les cas suivants :

- 1- de plein droit, après l'écoulement d'une année depuis sa constitution sans qu'il ait exercé aucune des activités pour lesquelles il a été constitué ;
- 2- à l'extinction de l'objet pour lequel il a été créé ;
- 3- suite à un commun accord entre les différents conseils des régions constituant le groupement ;
- 4- sur demande motivée de la majorité des conseils des régions formant le groupement.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement des régions, sont appliquées les dispositions de l'article 77 de la présente loi organique.

Une région peut se retirer d'un groupement de régions selon les formes prévues dans la convention de constitution du groupement. Le retrait est déclaré par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre V

Des groupements des collectivités territoriales

Article 154

Une ou plusieurs régions peuvent constituer avec une ou plusieurs communes, une ou plusieurs préfectures ou provinces, un groupement dénommé «groupement de collectivités territoriales» doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ayant pour objet la réalisation d'une

œuvre commune ou la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement.

Article 155

Ces groupements sont créés en vertu d'une convention approuvée par les conseils des collectivités territoriales concernées. Sont fixés dans cette convention, l'objet du groupement, sa dénomination, son siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

La création d'un groupement de collectivités territoriales ou l'adhésion d'une région ou de collectivités territoriales audit groupement est déclarée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au vu des délibérations concordantes des conseils des collectivités territoriales concernées.

Article 156

Le groupement des collectivités territoriales est dirigé par un conseil dont le nombre des membres est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Les collectivités territoriales sont représentées dans le conseil au prorata de leurs apports et par un délégué au moins pour chacune des régions concernées.

Les délégués sont élus, conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi organique, pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du conseil qu'ils représentent, suite à sa dissolution ou pour quelque cause que ce soit, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil de la collectivité territoriale concerné pourvoit à son remplacement, selon les modalités prévues au deuxième alinéa ci-dessus, dans le délai d'un mois au maximum.

Article 157

Le conseil du groupement des collectivités territoriales élit parmi ses membres un président, ainsi que deux vice-présidents au moins et quatre vice-présidents au plus, qui constituent le bureau du groupement conformément aux conditions de scrutin et de vote prévues pour l'élection des membres des bureaux des conseils des régions.

Les membres du conseil procèdent, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 25 de la présente loi organique, à l'élection du secrétaire du groupement et de son adjoint chargés des missions dévolues en vertu de la présente loi organique au secrétaire du conseil de la région et à son adjoint. Ils sont démis par le conseil dans les formes prévues par l'article 26 de la présente loi organique.

Le président du groupement exerce les mêmes attributions que celles dévolues au président du conseil de la région, dans la limite de l'objet du groupement des collectivités territoriales.

Un directeur assiste le président du groupement des collectivités territoriales. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration du groupement, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du groupement chaque fois que ce dernier les demande.

En cas d'absence du président ou de son empêchement pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement remplacé, de plein droit, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président ou son premier vice-président, s'il en a deux, ou même par le second vice-président si le premier vice-président vient lui-même à être empêché. En cas d'impossibilité d'application du présent alinéa, il est procédé au choix du remplaçant du président du groupement parmi les membres de son conseil selon le classement prévu à l'article 111 de la présente loi organique.

Article 158

S'appliquent au groupement des collectivités territoriales les dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle, au statut de l'élu, au régime de fonctionnement du conseil et de ses délibérations et aux règles financières et comptables applicables à la région, sous réserve des spécificités du groupement des collectivités territoriales prévues par la présente loi organique.

Article 159

Ne peuvent être conclues de conventions entre un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger.

Article 160

Une région ou des collectivités territoriales peuvent être admises à adhérer au groupement des collectivités territoriales au vu des délibérations concordantes des conseils constituant le groupement et du conseil du groupement et en vertu d'un avenant à la convention approuvé conformément aux mêmes modalités visées à l'article 155 ci-dessus.

Article 161

Le groupement des collectivités territoriales est dissous dans les cas suivants :

- de plein droit, après l'écoulement d'une année au moins après sa constitution sans qu'il n'ait exercé aucune des activités objet de sa création ;
- après extinction de l'objet pour lequel il a été constitué ;
- sur un commun accord entre tous les conseils des collectivités territoriales formant le groupement ;
- sur demande motivée de la majorité des conseils des collectivités territoriales formant le groupement.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement des collectivités territoriales, sont appliquées les dispositions de l'article 77 de la présente loi organique.

Une région peut se retirer du groupement des collectivités territoriales selon les formes prévues dans la convention de sa constitution. Le retrait est déclaré par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre VI

Des conventions de coopération et de partenariat

Article 162

Les régions peuvent dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, conclure entre elles ou avec d'autres collectivités territoriales ou avec les administrations publiques, les établissements publics, les instances non gouvernementales étrangères, les autres instances publiques ou les associations reconnues d'utilité publique des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commun ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé.

Article 163

Les conventions prévues à l'article 162 ci-dessus fixent, notamment, les ressources que chaque partie décide de mobiliser pour la réalisation du projet ou de l'activité commun.

Article 164

Un budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités territoriales concernées sert de support budgétaire et comptable pour le projet ou l'activité de coopération.

TITRE V

DU RÉGIME FINANCIER DE LA RÉGION ET DE L'ORIGINE DE SES RESSOURCES FINANCIÈRES

Chapitre premier

Le budget de la région

Section première. – Principes généraux

Article 165

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la région.

Le budget de la région présente une image sincère de l'ensemble de ses recettes et charges. L'évaluation de la sincérité des recettes et charges se fait selon les données disponibles au moment de la préparation du budget et les prévisions qui en résulteraient.

Article 166

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 167

Le budget comprend deux parties :

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'équipement ; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Lorsqu'un excédent prévisionnel dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie du budget.

Les parts affectées aux régions concernées dans le cadre des interventions du Fonds de solidarité interrégionale prévu par l'article 234 de la présente loi organique, sont incluses, obligatoirement, dans les recettes de la deuxième partie relative aux opérations d'équipement dans le budget de la région concernée.

Les recettes de la deuxième partie ne peuvent avoir pour contrepartie des dépenses de la première partie.

Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis par les articles 182 et 183 de la présente loi organique.

Un état consolidé, retraçant les équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, est établi selon des modalités fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 168

Il ne peut y avoir affectation d'une recette à une dépense parmi celles qui concourent à former le total de la première partie du budget et des budgets annexes.

L'affectation d'une recette à une dépense peut avoir lieu dans le cadre de la deuxième partie du budget et des budgets annexes et dans le cadre des comptes spéciaux.

Article 169

La nomenclature budgétaire est fixée par voie réglementaire.

Article 170

Les dépenses du budget de la région sont présentées par chapitres dans des articles subdivisés en programmes et projets ou actions tels que définis aux articles 171 et 172 ci-après.

Les dépenses des budgets annexes sont présentées à l'intérieur de chaque article par programmes, et le cas échéant, par programmes subdivisés en projets ou actions.

Les dépenses des comptes spéciaux sont présentées par programmes, et le cas échéant, par programmes subdivisés en projets ou actions.

Article 171

Un programme est un ensemble cohérent de projets ou actions auquel sont associés des objectifs définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats escomptés qui feront l'objet d'une évaluation en vue de s'assurer des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.

Les objectifs d'un programme déterminé et les indicateurs qui y sont associés sont indiqués dans le projet de performance élaboré par l'ordonnateur. Ledit projet est présenté à la commission chargée du budget, des affaires financières et de la programmation.

L'aspect genre est pris en considération lors de la fixation des objectifs et des indicateurs cités ci-dessus.

Article 172

Le projet ou l'action est un ensemble d'activités et de chantiers réalisés dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis.

Article 173

Le projet ou l'action est divisé en lignes dans le budget montrant la nature économique des dépenses afférentes aux activités et opérations entreprises.

Article 174

Les engagements de dépenses doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires.

Ces engagements sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires pour les opérations de travaux, de fournitures, de services, des opérations de transfert des ressources et la disponibilité des postes budgétaires pour le recrutement.

Article 175

Peuvent engager l'équilibre des budgets des années ultérieures, les conventions, les garanties accordées, la gestion de la dette de la région, les crédits d'engagement et les autorisations des programmes entraînant des charges financières pour la région.

Article 176

Les programmes pluriannuels d'équipement découlant de la programmation triennale peuvent faire l'objet d'autorisations de programmes établies sur la base des excédents prévisionnels.

Article 177

Les crédits relatifs aux dépenses d'équipement comprennent :

- des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année budgétaire ;
- des crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des équipements et travaux prévus.

Article 178

Les autorisations de programmes demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions éventuelles sont visées dans les mêmes conditions et formes que celles suivies pour l'élaboration du budget.

Article 179

Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire tombent en annulation.

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu au paiement à la clôture de l'exercice sont reportés sur l'année suivante.

Article 180

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les

crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement de la deuxième partie du budget sont reportés sur le budget de l'année suivante.

Article 181

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu au paiement ainsi que les crédits de paiement sur dépenses d'équipement qui sont reportés, ouvrent droit à une dotation du même montant s'ajoutant aux dotations de l'année.

Les modalités de report des crédits sont fixées par voie réglementaire.

Article 182

Les budgets annexes sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les budgets annexes décrivent des opérations financières de certains services qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les budgets annexes comprennent, dans une première partie, les recettes et les dépenses de fonctionnement et, dans une deuxième partie, les dépenses d'équipement et les ressources affectées à ces dépenses. Ils sont obligatoirement présentés en équilibre.

Les budgets annexes sont préparés, visés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une dotation de fonctionnement prévue au titre des charges de la première partie du budget.

L'excédent prévisionnel éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté au financement des dépenses d'équipement et, pour le surplus, pris en recette de la deuxième partie du budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'équipement est compensée, après approbation du conseil et dans la limite des crédits disponibles, par une dotation d'équipement prévue à la deuxième partie du budget.

Article 183

Les comptes spéciaux ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécificité ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget ;
- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire à l'autre ;
- soit de garder trace, sans distinction entre années budgétaires, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Les comptes spéciaux comprennent deux types :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de dépenses sur dotations.

Article 184

Les comptes d'affectation spéciale sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, sur la base d'un programme d'emploi établi par l'ordonnateur en exécution des délibérations du conseil.

Les comptes d'affectation spéciale retracent les recettes prévisionnelles affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces ressources.

Le montant des prévisions est inscrit à la récapitulation générale du budget.

Les crédits de paiement sont ouverts à concurrence des recettes réalisées et sont autorisés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son délégué.

Si les recettes réalisées sont supérieures aux prévisions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts dans la limite de cet excédent.

Les modifications du compte d'affectation spéciale sont visées par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportées à l'exercice suivant pour permettre la continuité des opérations d'une année sur l'autre.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à des dépenses pendant trois années consécutives est soldé de plein droit, au terme de la troisième année et le solde sera pris en recette à la deuxième partie du budget.

Le compte d'affectation spéciale est soldé et clôturé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 185

Les comptes de dépenses sur dotations sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Ils retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées.

La réalisation des ressources doit être antérieure à la dépense.

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recette à la deuxième partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est réalisé.

Les comptes de dépenses sur dotations sont préparés, visés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

Section II. – Des ressources de la région

Article 186

La région dispose, pour l'exercice de ses compétences, de ressources financières propres, de ressources financières qui lui sont affectées par l'Etat et du produit des emprunts.

Article 187

En application des dispositions de l'article 141 de la Constitution, l'Etat doit prévoir dans les lois de finances :

- l'affectation de ressources financières permanentes et suffisantes aux régions pour leur permettre d'exercer les compétences propres qui leurs sont dévolues par les dispositions de la présente loi organique ;
- le transfert des ressources financières correspondantes pour l'exercice des compétences qui leurs sont transférées.

Article 188

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 141 de la Constitution, l'Etat affecte aux régions en vertu de lois des finances de manière progressive des taux fixés à 5% du produit de l'impôt sur les sociétés, 5% du produit de l'impôt sur le revenu et 20% du produit de la taxe sur les contrats d'assurance, auxquels s'ajoutent des crédits du budget général de l'Etat dans la perspective d'atteindre un plafond de 10 milliards de dirhams à l'horizon 2021.

Article 189

Les ressources de la région comprennent :

- le produit des impôts ou les parts d'impôts de l'Etat affectés à la région en vertu de lois des finances, notamment en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les contrats d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 188 ci-dessus ;
- les dotations financières du budget général de l'Etat prévues à l'article 188 ci-dessus ;
- le produit des impôts et taxes que la région est autorisée à percevoir conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des redevances instaurées conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des rémunérations pour services rendus, conformément aux dispositions de l'article 98 de la présente loi organique ;
- le produit des amendes conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des exploitations, des redevances et des parts de bénéfices, ainsi que celui des ressources et participations financières provenant des établissements et entreprises relevant de la région ou dans lesquels la région est actionnaire ;
- les subventions accordées par l'Etat ou par les personnes morales de droit public ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les revenus des biens et des participations ;
- le produit de ventes des biens meubles et immeubles ;
- les fonds de concours et les dons et legs ;
- les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 190

Les opérations d'emprunts réalisées par la région sont soumises à des règles fixées par voie réglementaire.

Article 191

La région peut, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et au titre de la part qui lui revient sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat sous formes de facilités de trésorerie.

Les modalités d'octroi et de paiement de ces avances sont fixées par voie réglementaire.

Section III. – Des charges de la région**Article 192**

Les charges de la région comprennent :

- les dépenses du budget ;
- les dépenses des budgets annexes ;
- les dépenses des comptes spéciaux.

Article 193

Les dépenses du budget comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

Article 194

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses des fonctionnaires et agents et des engins se rapportant au fonctionnement des services de la région ;
- les frais relatifs au remboursement de la dette et aux subventions accordées par la région ;
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre la région ;
- les dotations affectées au fonctionnement de l'agence régionale d'exécution des projets ;
- les dépenses relatives aux remboursements, aux réductions et aux versements d'impôts ;
- les dépenses urgentes et les dotations de réserve ;
- les dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus par la région ;
- les dépenses diverses relatives à l'intervention de la région.

Les dépenses d'équipement comprennent :

- les dépenses des travaux et de tous les programmes d'équipement faisant partie des compétences de la région ;
- les dotations affectées à l'agence régionale d'exécution des projets ;
- l'amortissement du capital emprunté, les subventions accordées et les prises de participations.

Article 195

Les dépenses d'équipement sont destinées essentiellement à la réalisation des programmes de développement régional et des programmes pluriannuels.

Ne peuvent faire partie des dépenses d'équipement, les dépenses des ressources humaines ou les dépenses des engins se rapportant au fonctionnement des services de la région.

Article 196

Sont obligatoires pour la région, les dépenses suivantes :

- les traitements et indemnités des ressources humaines de la région ainsi que les primes d'assurances ;
- la contribution de la région aux organismes de prévoyance et au fonds de retraite des ressources humaines de la région et la contribution aux dépenses de mutualité ;
- les frais de consommation d'eau, d'électricité et des télécommunications ;
- les dettes exigibles ;
- les contributions qui doivent être transférées au profit des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales ;
- les engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par la région ;
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre la région.

Chapitre II*De l'établissement et du vote du budget***Article 197**

Le président du conseil est chargé de la préparation du budget.

Le budget doit être établi sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et charges de la région conformément au programme de développement régional. Cette programmation est actualisée chaque année pour l'adapter avec l'évolution des ressources et des charges.

La procédure et les délais d'élaboration de cette programmation sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 198

Le budget accompagné des documents nécessaires est soumis pour examen à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation, dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Les documents précités sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Le budget doit être adopté au plus tard le 5 novembre.

Article 199

Le vote des recettes doit intervenir avant le vote des dépenses.

Les prévisions des recettes font l'objet d'un vote global en ce qui concerne le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les dépenses du budget font l'objet d'un vote par chapitre.

Article 200

Lorsque le budget n'a pas pu être adopté à la date fixée à l'alinéa 3 de l'article 198 ci-dessus, le conseil est convoqué à se réunir en session extraordinaire, dans un délai maximum de 15 jours qui suivent la date de la réunion où le budget a été rejeté. Le conseil examine toutes les propositions de modification du budget de nature à lever les motifs ayant conduit à son rejet.

L'ordonnateur doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, au plus tard le 1er décembre, le budget adopté ou à défaut, le budget non adopté, assorti des procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 201

Lorsque le budget n'a pas pu être adopté conformément aux dispositions de l'article 200 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur procède, après examen du budget rejeté, des motifs du rejet et des propositions de modifications présentées par le conseil ainsi que les réponses qui leur ont été apportées par le président, à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget visé, en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la région et ce, au plus tard au 31 décembre.

Dans ce cas, la région continue à procéder au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre III***Du visa du budget*****Article 202**

Le budget est présenté au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au plus tard le 20 novembre. Le budget devient exécutoire après avoir été visé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 115 de la présente loi organique, et après le contrôle ce qui suit :

- le respect des dispositions de la présente loi organique et des lois et règlements en vigueur ;
- l'équilibre du budget sur la base de la sincérité des prévisions des recettes et des dépenses ;
- l'inscription des dépenses obligatoires prévues à l'article 196 de la présente loi organique.

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur appose son visa sur le budget dans un délai de 20 jours à compter de sa réception.

Article 203

Le budget transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur doit être assorti d'un état faisant ressortir la programmation triennale et les états comptables et financiers de la région.

Les modalités d'élaboration des états prévus ci-dessus sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 204

Si l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur refuse d'apposer son visa sur le budget pour l'un des motifs visés à l'article 202 ci-dessus, elle notifie au président du conseil les motifs du refus du visa dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du budget.

Le président du conseil modifie dans ce cas le budget et le soumet au vote du conseil dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des motifs de refus du visa. Il est tenu également de soumettre de nouveau le budget pour visa, au plus tard, le 20 décembre.

Dans ce cas, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur appose son visa sur le budget au plus tard le 30 décembre.

Si le président du conseil ne prend pas en compte les motifs de refus du visa, il est fait application des dispositions de l'article 208 ci-dessous.

Article 205

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur invite le président du conseil à inscrire toute dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de la région.

Le président est tenu de soumettre le budget aux délibérations du conseil, après inscription des dépenses obligatoires demandée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Toutefois, le conseil peut prendre une délibération portant délégation au président pour l'inscription d'office des dépenses obligatoires.

Ces dépenses doivent être obligatoirement inscrites dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Dans le cas où une dépense obligatoire n'est pas inscrite, il est fait application des dispositions de l'article 208 ci-dessous.

Article 206

Dans le cas où le budget n'est pas visé avant le 1^{er} janvier, le président du conseil peut être habilité, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au dernier budget visé et ce jusqu'au visa du budget.

Durant cette même période, le président procède à la liquidation et à l'ordonnancement du remboursement des annuités d'emprunts et le règlement des décomptes relatifs aux marchés dont les dépenses ont été engagées.

Article 207

Le président doit déposer le budget au siège de la région dans les quinze jours qui suivent son visa. Le budget est mis à la disposition du public par tout moyen de publicité. Il est notifié immédiatement par l'ordonnateur au trésorier auprès de la région.

Article 208

Lorsque le budget n'est pas présenté au visa dans le délai prévu à l'article 202 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut établir, avant le 1er janvier et après avoir demandé des explications au président du conseil, un budget de fonctionnement pour la région sur la base du dernier budget visé en tenant en compte de l'évolution des charges et des ressources de la région.

Dans le cas où le budget est établi selon les dispositions de l'alinéa précédent, la région procède au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre IV*De l'exécution et de la modification du budget***Section première. – De l'exécution du budget****Article 209**

Le président du conseil de la région est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la région.

L'ordonnateur et le trésorier auprès de la région sont chargés de l'exécution des opérations financières et comptables issues de l'exécution du budget de la région.

Article 210

Les fonds de la région sont obligatoirement déposés auprès de la Trésorerie générale du Royaume conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 211

Lorsque le président du conseil s'abstient d'ordonnancer une dépense dont le règlement est dû par la région, le wali de la région a le droit, après demande d'explications à l'ordonnateur, de mettre celui-ci en demeure afin d'ordonnancer la dépense en question. A défaut d'exécution dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la mise en demeure, sont appliquées les dispositions du deuxième et troisième alinéas de l'article 79 de la présente loi organique.

Article 212

Sont octroyées sur la base d'un programme d'emploi élaboré par l'organisme bénéficiaire, les subventions issues des engagements résultant des conventions et contrats conclus par la région. La région peut, le cas échéant, suivre l'emploi des fonds octroyés au moyen d'un rapport établi par l'organisme ayant bénéficié de ces subventions.

Article 213

Sont fixées par voie réglementaire toutes les dispositions assurant une bonne gestion des finances de la région et de ses instances, notamment les règlements relatifs au contrôle des dépenses et à la comptabilité publique qui leur sont appliquées.

Section II. – De la modification du budget**Article 214**

Le budget peut être modifié en cours d'année par l'établissement de budgets modificatifs, dans les mêmes formes et selon les mêmes conditions suivies pour son adoption et son visa.

Il est possible de procéder aux virements de crédits à l'intérieur du même programme ou à l'intérieur du même

chapitre selon les conditions et modalités fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 215

En cas de reversement par la région pour trop perçu, des rétablissements de crédits peuvent intervenir. Toutefois, ces rétablissements ne peuvent avoir lieu que pendant les deux années budgétaires qui suivent l'exercice qui a supporté la dépense correspondante.

Les recettes provenant de la restitution à la région de sommes payées indûment ou à titre provisoire peuvent donner lieu à des rétablissements de crédits dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre V*Arrêté du budget***Article 216**

Sont rapportées dans « le bilan d'exécution du budget », le montant définitif des recettes perçues et des dépenses mandatées relatives au même exercice et dans lequel le résultat général du budget est arrêté et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Les modalités et les conditions pour arrêter le résultat général du budget sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

En cas d'excédent, il est repris dans l'exercice suivant au titre des recettes de la deuxième partie dans une rubrique intitulée « Excédent de l'exercice précédent ».

Article 217

L'excédent indiqué à l'article 216 ci-dessus est appelé à couvrir les reports de crédits sur les dépenses de fonctionnement et d'équipement. Il peut aussi, dans la limite du montant disponible, donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'équipement.

Chapitre VI*Du régime financier des groupements de régions***Article 218**

Les ressources financières des groupements des régions comprennent :

- la contribution des régions constituant le groupement dans le budget de ce dernier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux services transférés au groupement ;
- les redevances et rémunérations pour services rendus ;
- les revenus de la gestion du patrimoine ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 219

Les charges des groupements de régions comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations et l'exercice des compétences objet de leurs créations.

Chapitre VII*Du régime financier du groupement des collectivités territoriales***Article 220**

Les ressources financières du groupement des collectivités territoriales comprennent :

- la contribution des collectivités territoriales constituant le groupement dans le budget de ce dernier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux services transférés au groupement ;
- les redevances et les rémunérations pour services rendus ;
- les revenus de la gestion du patrimoine ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 221

Les charges du groupement des collectivités territoriales comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations et l'exercice des compétences objet de sa création.

Chapitre VIII*Du patrimoine immobilier de la région***Article 222**

Le patrimoine immobilier de la région est composé de biens relevant de son domaine public et de son domaine privé.

L'Etat peut céder ou mettre à la disposition de la région des biens immobiliers pour lui permettre l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par les dispositions de la présente loi organique.

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution, le régime du patrimoine immobilier de la région et les règles qui lui sont appliquées, sont fixés par une loi.

Chapitre IX*Dispositions diverses***Article 223**

Les marchés de la région et des instances en relevant ainsi que ceux des groupements de régions et des groupements des collectivités territoriales dont la région est membre, doivent être passés dans le cadre du respect des principes suivants :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des concurrents ;
- la garantie des droits des concurrents ;
- la transparence dans les choix du maître d'ouvrage ;

– les règles de bonne gouvernance.

Lesdits marchés sont passés selon les conditions et les formes prévues dans la réglementation relative aux marchés publics.

Article 224

Le recouvrement des créances de la région s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 225

Les dettes de la région sont prescrites et définitivement éteintes à son profit dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dettes de l'Etat.

Article 226

Les créances de la région se prescrivent dans les conditions fixées par les lois en vigueur ; leur privilège résulte des mêmes lois.

Article 227

Le contrôle des finances de la région relève de la compétence des cours régionales des comptes conformément à la législation relative aux juridictions financières.

Les opérations financières et comptables de la région font l'objet d'un audit annuel effectué conjointement par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'Administration territoriale. Cet audit est effectué sur place et sur la base des documents financiers et comptables.

Un rapport est établi à cet effet dont des copies sont adressées au président du conseil de la région, au wali de la région, à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et à la cour régionale des comptes concernée. Cette dernière prend les mesures qu'elle juge opportunes à la lumière des conclusions des rapports d'audit.

Le président est tenu de communiquer une copie du rapport susvisé au conseil de la région. Ce dernier peut débattre à son sujet, sans adopter une délibération.

Article 228

Le conseil peut constituer, à la demande de la moitié au moins des membres en exercice, une commission d'enquête sur une question intéressant la gestion des affaires de la région.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport auprès du conseil.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de constitution de ces commissions et leurs modes de fonctionnement.

Cette commission établit un rapport sur la mission pour laquelle elle a été constituée, dans un délai maximum d'un mois. Ce rapport est débattu par le conseil qui décide d'en adresser copie à la cour régionale des comptes.

TITRE VI

DU FONDS DE MISE À NIVEAU SOCIALE ET DU FONDS DE
SOLIDARITÉ INTERRÉGIONALE

Chapitre premier

Du fonds de mise à niveau sociale

Article 229

Le Fonds de mise à niveau sociale, créé en vertu de l'article 142 de la Constitution, est destiné à la résorption du déficit en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements, notamment dans les domaines suivants :

- a. l'eau potable et l'électricité ;
- b. l'habitat insalubre ;
- c. la santé ;
- d. l'éducation ;
- e. le réseau routier et des télécommunications.

Sont fixées par une loi de finances, les ressources de ce fonds, ses dépenses, les modalités de son fonctionnement et sa durée.

Article 230

Le Chef du gouvernement est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Fonds de mise à niveau sociale.

Le Chef du gouvernement peut désigner les walis des régions sous-ordonnateurs des recettes et des dépenses du Fonds de mise à niveau sociale, selon les procédures prévues par les textes réglementaires en matière de comptabilité publique.

Article 231

Sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité chargée des finances :

- les critères pour bénéficier de ce fonds ;
- les programmes annuels et sectoriels du Fonds dans le domaine de la mise à niveau sociale ;
- le plan d'action annuel et les programmes pluriannuels, ainsi que les mécanismes du diagnostic y afférents ;
- les modalités de suivi et d'évaluation des programmes, de leur audit ainsi que de leur actualisation périodique.

Article 232

Pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 229 ci-dessus, il est créé au niveau de chaque région, un comité technique, présidé par le wali de la région et composé du président du conseil de la région, des gouverneurs des préfectures et provinces, des présidents des conseils des préfectures et provinces et les représentants des présidents des conseils de communes, à raison d'un (1) représentant pour chaque cinq communes, ainsi que des représentants des départements gouvernementaux concernés par les programmes de mise à niveau sociale et opérant dans le ressort territorial de la région.

Ce comité est chargé :

- du diagnostic du déficit enregistré à l'intérieur de la région dans les domaines mentionnés à l'article 229 ci-dessus ;
- de l'élaboration de programmes de mise à niveau sociale prenant en considération les priorités entre les secteurs et à l'intérieur de chaque secteur.

Le comité technique se réunit, sur invitation de son président, deux fois au moins par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 233

Le wali de la région établit un rapport annuel qu'il transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Ce rapport comporte :

- les étapes d'exécution des programmes ;
- l'évaluation du bilan des réalisations ;
- les recommandations à même d'augmenter le rendement et le rythme de réalisation des projets.

Chapitre II

Du Fonds de solidarité interrégionale

Article 234

Le Fonds de solidarité interrégionale, créé en vertu de l'article 142 de la Constitution, vise la répartition équitable des ressources en vue de réduire les disparités entre les régions.

Sont fixées par une loi de finances, les ressources de ce fonds, ses dépenses et les modalités de son fonctionnement.

Article 235

Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Fonds de solidarité interrégionale.

Article 236

Les critères de répartition des recettes de ce fonds entre les régions concernées, sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, après consultation des présidents des conseils des régions.

TITRE VII DU CONTENTIEUX

Article 237

Le président représente la région en justice sauf lorsqu'il a personnellement un intérêt dans l'affaire ou s'il a dans ladite affaire la qualité de mandataire d'autre hui, d'associé, d'actionnaire ou si elle concerne son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 111 de la présente loi organique relatif à la suppléance.

Le président est tenu de défendre les intérêts de la région devant la justice. A cet effet, il intente toutes actions en justice relatives à la région et assure le suivi de toutes les étapes de leur déroulement et intente également toutes actions possessoires ou y défend la région ou accomplit tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance. Il défend la région aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances de la région. Il introduit, en outre dans les affaires concernant la région, toute demande en référés, suit sur appel les ordonnances du juge des référés, interjette appel de ces ordonnances et assure le suivi de toutes les étapes de la procédure.

Le défaut de prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la région implique l'application des dispositions de l'article 67 de la présente loi organique.

Article 238

Le président doit obligatoirement informer le conseil de toutes les actions engagées en justice, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit l'introduction de ces actions.

Article 239

Aucune action pour excès de pouvoirs ne peut être intentée contre la région ou contre les décisions de son organe exécutif, sous peine d'irrecevabilité de la part des juridictions compétentes, que si le demandeur a préalablement informé le président de la région et adressé au wali de la région un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Un récépissé en est délivré immédiatement au demandeur.

Sont exclus de l'application de cette disposition, les actions possessoires et les recours en référés.

Article 240

Le demandeur n'est plus tenu par la formalité mentionnée à l'article 239 ci-dessus, si à l'expiration d'un délai de 15 jours après la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de délivrance du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

Article 241

Lorsque la réclamation tend à déclarer la région débitrice ou à demander une réparation, aucune action ne peut être intentée, sous peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, qu'après saisine préalable du wali de la région qui étudie la réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut de réponse dans les délais prévus, ou si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, il

peut soit saisir l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur qui étudie la réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation, soit en saisir directement les juridictions compétentes.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une action en justice dans le délai de trois mois.

Article 242

Il est désigné, par arrêté du ministre de l'intérieur, un agent judiciaire des collectivités territoriales, chargé d'apporter une assistance juridique aux régions, à leurs instances, aux groupements des régions et aux groupements des collectivités territoriales. L'assistant judiciaire est habilité à plaider devant la juridiction saisie.

Dans toutes les actions engagées en justice réclamant aux régions, à leurs instances, aux groupements des régions et aux groupements des collectivités territoriales de rembourser une dette ou de verser une indemnité, l'agent judiciaire des collectivités territoriales doit être appelé en cause, sous peine d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, il est habilité à défendre la région, ses instances, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales au cours des différentes étapes de l'action.

En outre, l'agent judiciaire des collectivités territoriales est habilité à représenter la région, ses instances, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales dans toutes les autres actions s'il en est mandaté par eux. Les prestations de l'agent judiciaire peuvent faire l'objet de conventions entre ce dernier et la région, ses instances, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales.

TITRE VIII

DES RÈGLES DE GOUVERNANCE RELATIVES À L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LIBRE ADMINISTRATION

Article 243

Au sens de la présente loi organique, on entend par les règles de la gouvernance relatives à la bonne application du principe de libre administration, le fait notamment de respecter les principes généraux suivants :

- l'égalité entre les citoyens dans l'accès aux services publics de la région ;
- la continuité de la prestation des services par la région et la garantie de leur qualité ;
- la consécration des valeurs de démocratie, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité ;
- le renforcement de la primauté de la loi ;
- la participation, l'efficacité et l'intégrité.

Article 244

Le conseil de la région, son président et les instances relevant de la région, les groupements des régions et les groupements des collectivités territoriales sont tenus de se conformer aux règles de gouvernance prévues à l'article 243 ci-dessus. A cet effet, sont prises les mesures nécessaires en vue de respecter ce qui suit :

- les dispositions du règlement intérieur du conseil ;
- la délibération au cours des séances du conseil de manière démocratique ;
- la présence et la participation des membres, de manière régulière, aux délibérations du conseil ;
- la transparence des délibérations du conseil ;
- les mécanismes de la démocratie participative ;
- les dispositions relatives à l'établissement du budget, à son vote et à son exécution ;
- les dispositions régissant les marchés ;
- les règles et les conditions relatives aux recrutements dans l'administration de la région et des instances relevant de la région, des groupements des régions et des groupements des collectivités territoriales ;
- les règles relatives à la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes ;
- ne pas commettre de délits d'initié ;
- la déclaration du patrimoine ;
- ne pas avoir de conflits d'intérêts ;
- ne pas commettre d'abus de position dominante.

Article 245

Le président du conseil de la région prend les mesures nécessaires en vue d'adopter des méthodes efficaces pour la gestion de la région, notamment :

- la définition des fonctions et la mise en place de manuels de procédures relatifs aux activités et aux missions dévolues à l'administration de la région et à ses organes exécutifs et gestionnaires ;
- l'adoption d'un système de gestion par objectifs ;
- l'établissement d'un système du suivi des projets et des programmes, où sont fixés les objectifs à atteindre et les indicateurs de performance y afférents.

Article 246

La région doit, sous la supervision du président de son conseil, procéder à l'évaluation de son action, mettre en place le contrôle interne, recourir à l'audit et présenter le bilan de sa gestion.

La région programme, dans l'ordre du jour de son conseil, l'examen des rapports d'évaluation, d'audit et du contrôle et la présentation du bilan. Ces rapports sont publiés, par tous moyens convenables, afin que le public puisse les consulter.

Article 247

Dans le cadre des règles de gouvernance susvisées, le président du conseil procède à :

- la remise d'une copie du procès-verbal des séances, à chaque membre du conseil, selon une procédure fixée par le règlement intérieur du conseil, au plus tard, dans un délai de quinze jours (15) après la clôture de la session ;
- l'affichage des délibérations au siège de la région, dans un délai de dix (10) jours. Les citoyennes et citoyens, les associations et les divers acteurs ont le droit de demander la consultation des délibérations, conformément à la législation en vigueur.

Article 248

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle, le conseil ou son président, peuvent, après information du wali de la région ou à l'initiative de ce dernier, soumettre la gestion de la région et des instances qui en relèvent ou auxquelles elle participe, à des opérations d'audit, y compris d'audit financier.

Sont chargées de la mission de d'audit, les instances habilitées à cet effet par la loi. Ces instances doivent obligatoirement adresser le rapport d'audit au wali de la région.

Une copie dudit rapport d'audit est communiquée aux membres du conseil concerné et à son président.

Le président du conseil doit présenter les rapports d'audit au conseil à l'occasion de la session qui suit la réception desdits rapports.

En cas de dysfonctionnement constaté, le wali de la région saisi le tribunal compétent du rapport après avoir permis au concerné d'exercer son droit de réponse.

Article 249

Le président du conseil de la région, ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant de la région doivent élaborer et communiquer au public des états comptables et financiers relatifs à leur gestion et à leur situation financière.

Ces états peuvent être publiés par voie électronique.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, fixe la nature des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers, ainsi que les modalités d'établissement et de publication desdits états.

Article 250

L'Etat met en place, au cours du premier mandat des conseils des régions suivant la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », les mécanismes et les outils nécessaires pour accompagner et soutenir la région en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues. A cet effet, l'Etat :

- définit les mécanismes permettant aux élus de renforcer leurs capacités de gestion au début de chaque nouveau mandat ;
- met en place des outils permettant à la région d'adopter des systèmes de gestion modernes, notamment les indicateurs de suivi, de réalisation et de performance, ainsi que les systèmes d'information ;
- met en place des mécanismes d'évaluation régulière, interne et externe ;

- met à la disposition du conseil de la région toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Dispositions diverses

Article 251

Sont publiés au « Bulletin officiel » des collectivités territoriales :

- les arrêtés réglementaires du président du conseil de la région ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation et à la fixation des attributions de l'administration de la région ;
- les arrêtés fixant le tarif des rémunérations pour services rendus ;
- les arrêtés de délégation ;
- les états comptables et financiers prévus par l'article 249 ci-dessus.

Article 252

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur, à compter du lendemain de la date d'annonce officielle des résultats définitifs des élections des conseils des régions qui sont organisées après la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel ». Le wali, gouverneur de la préfecture ou province chef-lieu de la région, continue, au titre du budget 2015, à exercer ses missions en sa qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses de la région, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupement promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Tous les textes réglementaires prévus par la présente loi organique doivent être pris dans un délai maximum de 30 mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sous réserve des dispositions précitées, sont abrogées à compter de la même date :

- les dispositions de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 février 1997) ;
- les dispositions applicables à la région prévues par la loi n° 45-08 précitée.

Article 253

Demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi organique : les dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07- 195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

- les dispositions de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

- les textes pris pour l'application des dispositions de la loi n° 45-08 précitée.

Article 254

Les fonctionnaires en activité dans la région à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, quels soient détachés d'une collectivité territoriale ou d'une administration publique, continuent à bénéficier de tous leurs droits jusqu'à leur intégration, à leur demande, le cas échéant, dans le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales prévu par l'article 127 de la présente loi organique.

Article 255

Demeurent en vigueur, jusqu'à leurs remplacements par une loi, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir n° 1-07-02 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Article 256

En cas d'adjonction, en partie ou en totalité, d'une région à une autre région, de regroupement de deux ou plusieurs régions en une seule région, de substitution d'une ou plusieurs régions à une région existante, de création d'une nouvelle région ou de suppression d'une région existante en application de textes législatifs ou réglementaires, les nouvelles régions issues de l'adjonction, du regroupement, de la création ou de la suppression sont subrogées auxdites régions existantes dans tous leurs droits et obligations.

Les biens immeubles et meubles ainsi que les valeurs qui sont en propriété des régions existantes sont transférées, gratuitement et en pleine propriété, aux régions qui prendront leur place et ce, dans les limites du ressort territorial de chaque région.

Le transfert ci-dessus ne donnera lieu au paiement d'aucune taxe en faveur de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

Les fonctionnaires et agents en activités dans les régions existantes sont transférés de plein droit, dans les cas prévus ci-dessus, aux régions qui prendront leur place.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, chaque fois qu'il est nécessaire, par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées des finances et de l'intérieur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 967/15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) ayant déclaré que :

Premièrement :

Le dernier alinéa de l'article 52 de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, prévoyant que « Le membre du conseil de la préfecture ou province est considéré, au sens de la présente loi organique, comme ayant renoncé à l'appartenance au parti politique qui l'a accrédité en tant que candidat, si ledit parti décide de mettre un terme à l'appartenance du membre concerné, après épuisement des recours au sein du parti et auprès de la justice », n' est pas conforme à la Constitution ;

Deuxièmement :

Les autres dispositions de la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations formulées par le Conseil constitutionnel au sujet des articles 7 (1^{er} alinéa) et 121 ;

Troisièmement :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 52, déclarées non conformes à la Constitution, peuvent être dissociées des autres dispositions dudit article et la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces peut être promulguée après suppression de l'alinéa précité.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la Constitution, la présente loi organique fixe :

- les conditions de gestion démocratique par la préfecture ou la province de ses affaires ;
- les conditions d'exécution par le président du conseil de la préfecture ou de la province des délibérations et des décisions dudit conseil ;
- les conditions d'exercice par les citoyennes et les citoyens et les associations du droit de pétition ;
- les compétences propres de la préfecture ou de la province, ses compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférées par ce dernier ;
- le régime financier de la préfecture ou de la province et l'origine de ses ressources financières ;
- les conditions et les modalités de constitution par les préfectures ou provinces des groupements de collectivités territoriales ;
- les formes et les modalités de développement de la coopération entre les préfectures et les provinces et les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens ;
- les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration des affaires de la préfecture ou de la province, au contrôle des programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

Article 2

La préfecture ou la province est une collectivité territoriale de droit public, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Elle constitue l'un des niveaux de l'organisation territoriale du Royaume.

Article 3

La gestion par la préfecture ou la province de ses affaires repose sur le principe de libre administration, en vertu duquel chaque préfecture ou province dispose, dans la limite de ses compétences prévues dans le titre II de la présente loi organique, du pouvoir de délibérer de manière démocratique et du pouvoir d'exécuter ses délibérations et ses décisions, conformément aux dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

L'organisation de la préfecture ou de la province repose sur les principes de coopération et de solidarité entre les préfectures et les provinces et entre celles-ci et les autres collectivités territoriales, en vue d'atteindre leurs objectifs, notamment la réalisation de projets communs selon les mécanismes prévus par la présente loi organique.

Article 4

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 140 de la Constitution, et sur la base du principe de subsidiarité, la préfecture ou la province exerce les compétences propres qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique et des textes pris pour son application. Elle exerce également des compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférables par ce dernier, dans les conditions et selon les modalités prévues par lesdites dispositions.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 141 de la Constitution, tout transfert de compétences de l'État vers la préfecture ou la province doit s'accompagner d'un transfert des ressources nécessaires lui permettant l'exercice desdites compétences.

Article 5

Les compétences relatives aux domaines visés à l'article 89 de la présente loi organique sont transférées aux préfectures et provinces conformément aux dispositions de l'article 90 de la présente loi organique.

Article 6

En application des dispositions de l'article 146 de la Constitution, notamment le paragraphe 9 relatif aux mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale aux fins de favoriser l'intercommunalité, la préfecture ou la province est chargée de :

- l'exercice délégué de certaines des compétences dévolues à une ou plusieurs communes sises dans son territoire si cela s'avère efficace et ce, à l'initiative des communes concernées ou à la demande de l'État qui consacre des incitations à cet effet. L'approbation des conseils des communes concernées est requise dans tous les cas.

Cet exercice délégué est effectué dans un cadre contractuel.

- accomplir, dans le cadre du respect des compétences dévolues aux autres collectivités territoriales et chaque fois qu'il est nécessaire, toute action de nature à promouvoir la coopération, la concertation et la complémentarité entre la préfecture ou la province et les communes, sises dans son territoire, en tout ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage déléguée, selon des conditions et procédures fixées par décret.

Article 7

Le vote public est la règle pour l'élection du président du conseil, des vice-présidents et des organes du conseil.

Le vote public est la règle pour la prise de toutes les décisions du conseil.

TITRE PREMIER**DES CONDITIONS DE GESTION PAR LA PRÉFECTURE
OU LA PROVINCE DE SES AFFAIRES****Chapitre premier***De l'organisation du conseil de la préfecture ou de la province***Article 8**

Les affaires de la préfecture ou de la province sont gérées par un conseil dont les membres sont élus conformément aux

dispositions de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hijra 1432 (21 novembre 2011).

Les organes du conseil sont constitués du bureau, de commissions permanentes et d'un secrétaire du conseil ainsi que de son adjoint.

Le bureau du conseil se compose du président et des vice-présidents.

Article 9

Le nombre des membres à élire dans les conseils des préfectures ou des provinces est fixé conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi organique n° 59-11 précitée.

Article 10

Le conseil se réunit pour l'élection du président et des vice-présidents dans les conditions et selon les modalités prévues dans la présente loi organique. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue des membres en exercice.

Au sens de la présente loi organique, on entend par les membres en exercice, les membres du conseil qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

- 1 - le décès ;
- 2 - la démission volontaire ;
- 3 - la démission de plein droit ;
- 4 - la révocation ;
- 5 - l'annulation définitive de l'élection ;
- 6 - la suspension conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente loi organique ;
- 7 - la condamnation en vertu d'un jugement définitif ayant conduit à l'inéligibilité ;
- 8 - la démission pour l'un des motifs prévus par la présente loi organique.

Article 11

Le président du conseil et ses vice-présidents sont élus lors d'une séance prévue à cet effet, dans les dix (10) jours suivant l'élection des membres du conseil.

Article 12

Se portent candidats à la présidence du conseil de la préfecture ou de la province, les membres classés en tête des listes de candidatures ayant obtenu des sièges dans le conseil.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- appartenir aux listes classées dans les cinq premières positions au regard du nombre total des sièges obtenus dans le conseil de la préfecture ou de la province ;

Une tête de liste parmi les listes des candidats indépendants peut se porter candidat, si le nombre de sièges obtenus par sa liste est supérieur ou égal au nombre de sièges obtenus par la liste classée dans la cinquième position conformément à l'alinéa précédent.

On entend par tête de liste, le candidat dont le nom figure en premier sur la liste des candidatures selon l'ordre de classement de ladite liste.

2 - la demande de candidature doit être accompagnée d'une lettre d'accréditation délivrée par le parti politique auquel appartient le candidat.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux candidats indépendants.

En cas de décès du candidat, ou s'il est devenu inéligible pour quelque cause que ce soit, ou s'il démissionne ou s'il a eu un autre empêchement légal, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste, ou le cas échéant, le candidat suivant, est habilité de plein droit à se porter candidat au poste de président.

Article 13

Les candidatures à la présidence du conseil doivent être déposées personnellement auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province dans les cinq (5) jours qui suivent l'élection des membres du conseil.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province délivre un récépissé pour tout dépôt de candidature.

La séance visée à l'article 11 ci-dessus a lieu sur convocation du gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire. La convocation fixe la date et le lieu de la séance ainsi que les noms des candidats à la présidence du conseil. Le gouverneur ou son intérimaire assiste à cette séance.

La séance est tenue sous la présidence du membre le plus âgé parmi les membres présents non-candidats. Le membre le plus jeune parmi les membres présents non-candidats assure la fonction de secrétaire de la séance et établit le procès-verbal relatif à l'élection du président.

Article 14

Le président du conseil est élu au premier tour du scrutin, à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, il est procédé à un deuxième tour, lors de la même séance, entre les candidats classés, selon le nombre de voix obtenues, en premier et deuxième rangs. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un troisième tour, lors de la même séance, où le président est élu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages lors du troisième tour de l'élection du président du conseil, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président de la séance.

Article 15

Ne peuvent être élus président ou vice-présidents du conseil de la préfecture ou de la province, ni en exercer temporairement les missions, les comptables publics dont l'activité est directement liée à la préfecture ou la province concernée.

Ne peuvent être élus vice-présidents, les membres qui sont des salariés du président.

Article 16

Les fonctions de président ou de vice-président du conseil de la préfecture ou de la province sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président du conseil d'une autre collectivité territoriale, de président ou de vice-président d'une chambre professionnelle ou de président ou de vice-président d'un conseil d'arrondissement. En cas de cumul de ces fonctions, le concerné est considéré comme démis de plein droit des fonctions de la première présidence ou vice-présidence à laquelle il a été élu.

Cette démission est constatée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les fonctions de président du conseil de la préfecture ou de la province ne peuvent être cumulées avec la qualité de membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, du Conseil de la concurrence, ou de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Article 17

Le nombre des vice-présidents des conseils des préfectures ou provinces est fixé comme suit :

- 2 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est 11 ou 13 ;
- 3 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est entre 15 et 23 ;
- 4 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est 25 ou 27 ;
- 5 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est 29 ou 31.

Article 18

Immédiatement après la séance de l'élection du président, est tenue sous la présidence de ce dernier une séance consacrée à l'élection des vice-présidents. Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire assiste à cette séance.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste.

Le président présente la liste des vice-présidents qu'il propose.

Les autres membres du conseil peuvent présenter d'autres listes. Dans ce cas, chaque liste est présentée par le membre classé en tête de liste.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de vice-présidents, avec mention de leur classement.

En vue de la réalisation du principe de la parité prévu à l'article 19 de la Constitution, il faut oeuvrer à ce que chaque liste de candidatures à la vice-présidence comprenne un nombre de femmes candidates non inférieur au tiers des postes de vice-présidence.

Aucun membre du conseil ne peut se porter candidat dans plus d'une liste.

Article 19

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil, sous réserve des dispositions de l'article 71 de la présente loi organique.

Article 20

Au premier tour du scrutin, les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste n'obtient cette majorité, un deuxième tour est effectué entre les deux listes ou les listes classées aux premier et deuxième rangs. Celles-ci sont départagées au scrutin à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages au cours du troisième tour de l'élection des vice-présidents, la liste présentée par le président est prépondérante.

Article 21

Le Président et ses vice-présidents sont considérés en cessation d'exercice de leurs fonctions dans les cas suivants :

1. le décès ;
2. la démission volontaire ;
3. la démission de plein droit ;
4. la révocation, y compris le cas de déchéance prévu par l'article 52 de la présente loi organique ;
5. l'annulation définitive de l'élection ;
6. la détention pendant une durée supérieure à six mois ;
7. la cessation sans motif ou le refus de remplir leurs fonctions, pour une durée de deux mois ;
8. la condamnation en vertu d'un jugement définitif ayant conduit à l'inéligibilité.

Article 22

Si le président du conseil cesse d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1 à 6 et au paragraphe 8 de l'article 21 ci-dessus, il est considéré comme démis de ses fonctions et le bureau est dissous de plein droit. Dans ce cas, le conseil est convoqué pour l'élection d'un nouveau président et du reste des membres du bureau, dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi organique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la constatation de ladite cessation par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Si le président cesse ou s'abstient sans motif d'exercer ses fonctions dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 21 ci-dessus, le gouverneur de la préfecture ou de la province le met en demeure, par écrit avec accusé de réception, de reprendre ses fonctions dans un délai de sept jours ouvrables. Ce délai commence à compter de la date de réception de la mise en demeure par l'intéressé. Si le président ne défère pas ou refuse de déférer à la mise en demeure à l'expiration de ce délai, le gouverneur de la préfecture ou de la province saisit la juridiction des référés près le tribunal administratif pour statuer sur l'existence de l'état de cessation ou d'abstention, dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine.

Il est statué sur le cas prévu à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Si la juridiction des référés confirme l'état de cessation ou d'abstention, le bureau est dissous et le conseil est convoqué

pour élire un nouveau président et les autres membres du bureau dans les conditions et selon les modalités prévus par la présente loi organique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la décision de la justice.

Article 23

Si un ou plusieurs vice-présidents cessent d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1 à 6 et au paragraphe 8 de l'article 21 ci-dessus, les vice-présidents des rangs inférieurs accèdent, dans l'ordre de leur classement, au rang immédiatement supérieur devenu vacant. Dans ce cas, le président convoque le conseil pour l'élection du ou des vice-présidents appelés à occuper les postes du bureau devenus vacants, selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Si un ou plusieurs vice-présidents cessent sans motif d'exercer leurs fonctions dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 21 ci-dessus, le président du conseil doit adresser aux concernés, par lettre avec accusé de réception, des mises en demeure les invitant à reprendre leurs fonctions dans un délai de 7 jours. Si les intéressés ne défèrent pas ou refusent de déférer à la mise en demeure, le conseil se réunit en session extraordinaire, sur convocation du président, pour les démettre. Dans ce cas, le président convoque le conseil pour l'élection du ou des vice-présidents appelés à occuper le poste ou les postes de rangs inférieurs devenus vacants, selon les modalités et les conditions prévues par la présente loi organique.

Article 24

Le conseil de la préfecture ou de la province élit parmi ses membres, en dehors des membres du bureau, un secrétaire chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances. L'élection du secrétaire du conseil a lieu à la majorité relative des membres présents, pendant la séance réservée à l'élection des vice-présidents.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président du conseil.

Au cours de la même séance, le conseil de la préfecture ou de la province élit également, dans les conditions et selon les modalités fixées aux alinéas précédents, un secrétaire adjoint chargé d'assister le secrétaire et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25

Le secrétaire du conseil et/ou son adjoint peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération votée par les membres du conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition motivée du président.

Le conseil procède à l'élection du secrétaire du conseil et/ou de son adjoint, selon le cas, selon les modalités et les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur démission.

Article 26

Le conseil de la préfecture ou de la province constitue, au cours de la première session qui suit l'approbation de son règlement intérieur prévu à l'article 33 de la présente loi organique, trois commissions permanentes au moins, chargées respectivement d'examiner :

- le budget, les affaires financières et la programmation ;
- le développement rural et urbain, la promotion des investissements, l'eau, l'énergie et l'environnement ;
- les affaires sociales et la famille.

Le règlement intérieur fixe le nombre des commissions permanentes, leur dénomination, leur objet et les modalités de leur composition.

Le nombre des membres de chaque commission permanente ne doit pas être inférieur à cinq. Un membre du conseil ne peut appartenir à plus d'une commission permanente.

Article 27

Le conseil élit parmi les membres de chaque commission, en dehors des membres du bureau, à la majorité relative des membres présents, un président pour chaque commission et son adjoint. Ces derniers sont démis de leurs fonctions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président du conseil.

Doit être pris en compte, dans la candidature à la présidence des commissions permanentes, le principe de la parité entre les hommes et les femmes prévu par l'article 19 de la Constitution.

Au cas où aucun candidat ou candidate, en dehors des membres du bureau, ne se présente à ce poste, tout membre du bureau peut se porter candidat pour l'occuper, à l'exception du président.

Article 28

La présidence d'une commission permanente est réservée à l'opposition.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 29

Toute commission permanente se réunit sur demande du président du conseil, de son président ou du tiers de ses membres pour examiner les questions qui lui sont soumises.

Les questions à l'ordre du jour du conseil sont obligatoirement soumises à l'examen des commissions permanentes compétentes, sous réserve des dispositions des articles 37 et 38 ci-dessous. Dans le cas où la commission permanente n'examine pas une question qui lui a été soumise, pour quelque cause que ce soit, le conseil prend une décision sans débat, pour délibérer ou non au sujet de cette question.

Le président du conseil fournit aux commissions les informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le président de la commission est le rapporteur de ses travaux. Il peut inviter à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la préfecture ou de province, par l'intermédiaire du président du conseil. Il peut également faire convoquer à la même fin, par le président du conseil et par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province, les

fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements et entreprises publics dont les compétences couvrent le ressort territorial de la préfecture ou de la province.

Article 30

Le conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions thématiques provisoires aux fins d'examiner des questions déterminées. Les travaux de ces commissions prennent fin par le dépôt de leur rapport auprès du président du conseil pour les soumettre à la délibération du conseil.

Ces commissions ne peuvent remplacer les commissions permanentes.

Article 31

Les commissions permanentes ou provisoires ne peuvent exercer aucune attribution dévolue au conseil ou à son président.

Article 32

Les recours relatifs à l'élection des organes du conseil de la préfecture ou de la province sont présentés conformément aux conditions, aux modalités et dans les délais prévus en matière du contentieux électoral concernant l'élection des membres du conseil de la préfecture ou de la province prévu par les dispositions de la loi organique n° 59-11 précitée.

Chapitre II

Du fonctionnement du conseil de la préfecture ou de la province

Article 33

Le président du conseil élabore, en collaboration avec le bureau, le projet du règlement intérieur qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil durant la session qui suit l'élection du bureau.

Le président du conseil adresse au gouverneur de la préfecture ou de la province la décision issue des délibérations du conseil approuvant le règlement intérieur avec une copie dudit règlement intérieur.

Le règlement intérieur entre en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la décision par le gouverneur sans s'y opposer. En cas d'opposition, sont appliquées les dispositions de l'article 108 de la présente loi organique.

Les dispositions du règlement intérieur engagent les membres du conseil.

Article 34

Le conseil de la préfecture ou de la province tient obligatoirement ses séances en session ordinaire trois fois par an, au cours des mois de janvier, juin et septembre.

Le conseil se réunit le deuxième lundi du mois fixé pour la tenue de la session ordinaire, ou le jour ouvrable suivant, si cette date coïncide avec un jour férié.

La session est constituée d'une ou de plusieurs séances. Sont fixés pour chaque session, un calendrier de la ou des séances et les questions à soumettre aux délibérations du conseil durant chaque séance.

La durée de chaque séance et l'heure de sa tenue sont fixées dans le règlement intérieur du conseil.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province assiste aux séances du conseil. Il ne participe pas au vote, et peut présenter à son initiative, ou sur demande du président ou des membres du conseil, toutes observations et précisions relatives aux questions objets des délibérations.

Le personnel en fonction dans les services de la préfecture ou de la province assiste, sur convocation du président du conseil de la préfecture ou de la province, aux séances du conseil à titre consultatif.

Lorsque il s'agit d'examiner des points dans l'ordre du jour en relation avec les activités de leurs organismes, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements ou entreprises publics dont les compétences couvrent le ressort territorial de la préfecture ou de la province peuvent être invités à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, par le président et ce, par l'intermédiaire du gouverneur.

Article 35

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quinze (15) jours consécutifs. Toutefois, cette durée peut être prorogée une seule fois par arrêté du président du conseil, sans que cette prorogation ne dépasse quinze (15) jours consécutifs.

Le président du conseil transmet l'arrêté de prorogation au gouverneur de la préfecture ou de la province dès sa prise.

Article 36

Le président informe les membres du conseil de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la session par un avis écrit qui leur est transmis sept (7) jours au moins avant la date de la tenue de la session à l'adresse déclarée auprès du conseil de la préfecture ou de la province.

Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du calendrier de la ou des séances de la session et des questions soumises à la délibération du conseil durant chaque séance, ainsi que des documents y afférents.

Article 37

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil est convoqué par le président pour une session extraordinaire, soit à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil en exercice. Cette demande doit être accompagnée des questions à soumettre au conseil pour délibération.

Au cas où le président refuse de satisfaire à la demande du tiers des membres du conseil pour tenir une session extraordinaire, il doit motiver son refus par un arrêté qu'il notifie aux intéressés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la demande.

Si la demande est présentée par la majorité absolue des membres du conseil, une session extraordinaire se tient obligatoirement, avec un ordre du jour déterminé, dans les quinze (15) jours à compter de la date de la présentation de la demande, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 ci-dessous.

Le conseil se réunit en session extraordinaire conformément aux modalités prévues aux articles 36 et 43 de la présente loi organique. Cette session est close dès épuisement de son ordre du jour et, dans tout les cas, dans un délai maximum de sept (7) jours consécutifs, sans que cette durée ne puisse être prorogée.

Article 38

Le conseil se réunit en session extraordinaire de plein droit lorsqu'il reçoit une demande à cet effet de la part du gouverneur de la préfecture ou de la province. Cette demande comporte les questions proposées à inclure à l'ordre du jour de la session et les documents y afférents, le cas échéant. Ladite séance est tenue dans les dix jours à compter de la date de présentation de la demande. Le président adresse aux membres du conseil des convocations pour assister à cette session extraordinaire trois jours au moins avant la date de sa tenue. Les convocations sont accompagnées obligatoirement de l'ordre du jour.

La session extraordinaire se tient en présence de plus de la moitié des membres du conseil en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, la session est reportée au jour ouvrable suivant et se tient alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 39

Le président du conseil établit, avec la collaboration des membres du bureau, l'ordre du jour des sessions, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 ci-après.

Le président du conseil communique au gouverneur de la préfecture ou de la province l'ordre du jour de la session vingt jours au moins avant la date de la tenue de la session.

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour les pétitions présentées par les citoyennes et les citoyens et les associations déclarées recevables conformément aux dispositions de l'article 116 de la présente loi organique et ce, dans la session ordinaire suivant la date à laquelle le bureau du conseil y a statué.

Article 40

Sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour des sessions, les questions supplémentaires proposées par le gouverneur de la préfecture ou de la province, notamment celles qui revêtent un caractère urgent, à condition d'en aviser le président dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de l'ordre du jour par le gouverneur.

Article 41

Les membres du conseil en exercice, peuvent, à titre individuel ou collectif, demander par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question faisant partie des attributions du conseil.

Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée doit être motivé et notifié au membre ou membres qui ont présenté la demande.

Le refus d'inscription d'une ou de plusieurs questions proposées à l'ordre du jour doit être porté, sans débat, à la connaissance du conseil à l'ouverture de la session, et consigné obligatoirement sur le procès-verbal de la séance.

Dans le cas où une demande écrite pour introduire une question relevant des attributions du conseil dans l'ordre du jour des sessions est présentée par la moitié des membres du conseil, ladite question est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Article 42

Le conseil ou ses commissions ne peuvent délibérer que sur les questions relevant de leur champ d'attributions et qui sont inscrites à l'ordre du jour. Le président du conseil ou le président de la commission, selon le cas, doit s'opposer à la discussion de toute question non inscrite sur ledit ordre du jour.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province s'oppose à toute question inscrite à l'ordre du jour et qui ne relève pas des compétences de la préfecture ou de la province ou des attributions du conseil. Il notifie son opposition motivée au président du conseil de la préfecture ou de la province dans le délai visé à l'article 40 ci-dessus. Le gouverneur soumet son opposition, le cas échéant, à la juridiction des référés près le tribunal administratif pour y statuer dans un délai de 48 heures à compter de la réception de ladite opposition.

Il est statué sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Le conseil de la préfecture ou de la province ne délibère pas, à peine de nullité, sur les questions objet d'une opposition notifiée au président du conseil par le gouverneur de la préfecture ou de la province et soumise à la juridiction des référés près le tribunal administratif et sur laquelle il n'a pas encore été statué.

Toute violation volontaire des dispositions du présent article entraîne l'application des mesures disciplinaires prévues pour la révocation des membres ou pour la suspension ou la dissolution du conseil, selon le cas, par les articles 65 et 74 de la présente loi organique.

Article 43

Les délibérations du conseil de la préfecture ou de la province ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation est adressée, dans un délai de trois jours au moins et de cinq jours au plus après le jour fixé pour la première réunion. Le conseil délibère valablement en présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la session.

Si dans cette deuxième réunion, le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, le conseil se réunit, dans le même lieu et à la même heure, après le troisième jour ouvrable et ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque session. Tout absence ou retrait de membres en cours des séances de la session, pour quelque cause que ce soit, durant leur tenue est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin desdites séances.

Article 44

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des questions suivantes où la majorité absolue des membres du conseil en exercice est requise :

1- le programme de développement de la préfecture ou de la province ;

2- la création des sociétés de développement, la modification de leur objet, la participation à leur capital, son augmentation, sa diminution ou sa cession ;

3- les modes de gestion des services publics relevant de la préfecture ou de la province ;

4- le partenariat avec le secteur privé ;

5- les contrats relatifs à l'exercice des compétences partagées avec l'Etat et celles transférées par ce dernier à la préfecture ou la province.

Si la majorité absolue des membres en exercice n'est pas réunie lors du premier vote, les délibérations au sujet desdites questions sont prises par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'une seconde réunion.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'indication du vote de chaque votant est portée sur le procès-verbal.

Article 45

La représentation de la préfecture ou de la province, à titre délibératif ou consultatif, dans les organes délibératifs des personnes morales de droit public ou dans toute instance consultative peut être prévue par voie législative ou réglementaire.

La préfecture ou la province est représentée, selon le cas, par le président de son conseil, son vice-président ou des membres délégués par le conseil à cet effet.

Article 46

Les membres du conseil appelés à représenter la préfecture ou la province comme membres délégués auprès d'instances ou établissements publics ou privés, ou de toute personne morale de droit public ou dans toute autre instance, décisionnelle ou consultative dont la préfecture ou la province est membre, créée par un texte législatif ou réglementaire, sont désignés à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, est déclaré vainqueur la candidate ou le candidat le moins âgé. En cas d'égalité des suffrages et d'âge, le vainqueur est tiré au sort, sous la supervision du président du conseil. Le procès-verbal indique les noms des votants.

Article 47

Les membres du conseil de la préfecture ou de la province peuvent adresser, à titre individuel ou collectif, des questions écrites au président du conseil sur toute affaire concernant les intérêts de la préfecture ou de la province. Ces questions sont inscrites à l'ordre du jour de la session du conseil qui suit la date de leur réception, à condition qu'elles parviennent au président au moins un mois avant la tenue de la session. Les réponses à ces questions font l'objet d'une séance réservée à cette fin. A défaut de réponse lors de cette séance, la question est inscrite, à la demande du membre ou

des membres concernés selon le classement de ladite question, dans l'ordre du jour de la séance réservée aux réponses aux questions lors de la session suivante.

Le conseil de la préfecture ou de la province consacre aux réponses aux questions posées une seule séance par session.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de publicité des questions et des réponses.

Article 48

Le secrétaire du conseil dresse un procès-verbal des séances comportant les délibérations du conseil. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre des procès-verbaux coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre des délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsqu'il refuse ou s'abstient de signer les délibérations, le motif de la non-signature est indiqué expressément dans le procès-verbal de la séance. Dans ce cas, l'adjoint du secrétaire peut y procéder d'office, sinon, le président désigne parmi les membres du conseil présents un secrétaire de séance qui procède valablement à la signature des délibérations.

Article 49

Les séances du conseil de la préfecture ou de la province sont publiques. L'ordre du jour et les dates de la session sont affichés au siège de la préfecture ou de la province. Le président exerce la police de la séance. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter l'ordre, il peut faire appel à l'intervention du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Le président ne peut faire expulser aucun membre du conseil de la préfecture ou de la province de la séance. Toutefois, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, après avertissement infructueux de la part du président d'exclure de la séance, tout membre du conseil qui trouble l'ordre, entrave les débats ou manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

A la demande du président ou de celle du tiers des membres du conseil, le conseil peut décider, sans débat, de se réunir en séance non ouverte au public.

S'il s'avère que la réunion du conseil en séance publique peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur de la préfecture ou de la province peut demander de se réunir en séance non ouverte au public.

Article 50

Le président du conseil est responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. A la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le président est tenu de remettre ce registre, coté et paraphé, à son successeur.

A l'expiration du mandat du conseil de la préfecture ou de la province, une copie certifiée conforme à l'original du registre des délibérations est obligatoirement adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province qui constate l'opération de remise prévue ci-dessus.

Le président dont le mandat vient à expiration ou son vice-président, selon l'ordre de classement, en cas de décès du président, est tenu d'exécuter la procédure de passation des pouvoirs selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 51

S'appliquent aux archives de la préfecture ou province les dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives.

Chapitre III

Du statut de l'élu

Article 52

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, tout membre élu au conseil de la préfecture ou de la province qui renonce, durant la durée du mandat, à l'appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat, est déchu de son mandat.

La requête de déchéance est déposée auprès du greffe du tribunal administratif par le président du conseil ou par le parti politique au nom duquel le membre concerné s'est porté candidat. Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois à compter de la date de l'introduction de la requête de déchéance auprès du greffe dudit tribunal.

Article 53

Le président du conseil de la préfecture ou de la province et ses vice-présidents, le secrétaire du conseil et son adjoint, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents perçoivent des indemnités de représentation et de déplacement.

Les autres membres du conseil de la préfecture ou de la province bénéficient également d'indemnités de déplacement.

Les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants sont fixés par décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente loi organique, le membre du conseil de la préfecture ou de la province élu dans le conseil d'une autre collectivité territoriale ou dans une chambre professionnelle, ne peut bénéficier que des indemnités octroyées par une seule parmi lesdites entités, selon son choix, à l'exception des indemnités de déplacement.

Article 54

Les membres du conseil de la préfecture ou de la province ont le droit de bénéficier d'une formation continue dans les domaines en relation avec les compétences qui sont dévolues à la préfecture ou la province.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, fixe les modalités d'organisation des sessions de formation continue, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution des préfectures et des provinces dans la couverture de leurs frais.

Article 55

La préfecture ou la province est responsable des dommages subis par les membres du conseil lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de la tenue des sessions du conseil ou des réunions des commissions dont ils sont membres, de l'accomplissement de missions pour le compte de la préfecture ou de la province ou lorsqu'ils sont mandatés pour représenter le conseil ou lors de leur

participation aux sessions de formation continue prévue à l'article 54 ci-dessus .

A cet effet, chaque préfecture ou province est tenue d'adhérer à un régime d'assurance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 56

Les fonctionnaires et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, élus en tant que membres du conseil de la préfecture ou de la province, bénéficient de plein droit, de permissions d'absence pour participer aux sessions du conseil et aux réunions des commissions dont ils sont membres ou des instances ou des établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que pour participer aux sessions de formation continue visée à l'article 54 ci-dessus. Ces permissions sont données dans la limite de la durée effective de ces sessions ou réunions.

La permission d'absence est accordée à plein traitement et sans entrer en ligne de compte pour le calcul des congés réguliers.

Article 57

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leurs entreprises élus en tant que membres du conseil de la préfecture ou province, des permissions d'absence pour participer aux sessions du conseil et aux réunions des commissions dont ils sont membres et des instances ou établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi que pour participer aux sessions de formation continue visée à l'article 54 ci-dessus et ce, dans la limite de la durée effective de ces sessions ou réunions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions du conseil et dans les réunions des commissions dont ils sont membres et des instances ou des établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, et également aux sessions de formation continue visée à l'article 54 ci-dessus, ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 58

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout fonctionnaire ou agent prévus à l'article 56 ci-dessus, élu président du conseil de la préfecture ou de la province bénéficie, de plein droit, à sa demande, de la position de détachement ou de la mise à disposition auprès de la préfecture ou de la province.

Au sens du présent article, le président du conseil est en situation de mise à disposition lorsque, tout en relevant de son cadre dans son administration, au sein d'une administration publique, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public et y occupant son poste budgétaire, il exerce en même temps la fonction de président du conseil de la préfecture ou de la province à plein temps.

Les modalités d'application des dispositions relatives à la mise à disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 59

Le président en position de détachement ou en situation de mise à disposition conserve, au sein de son administration, de sa collectivité territoriale ou de son établissement public d'origine, tous ses droits au salaire, à l'avancement et à la retraite prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le détachement ou la mise à disposition du président prend fin d'office à l'expiration de son mandat en tant que président du conseil de la préfecture ou de la province pour quelque cause que ce soit.

A la fin du détachement ou de la mise à disposition, le concerné rejoint d'office son cadre au sein de son administration, de sa collectivité territoriale ou de son établissement public d'origine.

Article 60

Le président du conseil de la préfecture ou de la province, souhaitant renoncer aux fonctions de présidence du conseil, adresse sa démission au gouverneur de la préfecture ou de la province. Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la démission.

Article 61

Les vice-présidents et les membres du conseil de la préfecture ou de la province souhaitant renoncer à leurs fonctions adressent leur démission au président du conseil qui en informe aussitôt par écrit le gouverneur de la préfecture ou de la province. Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la démission par le président du conseil.

L'élection pour pourvoir aux sièges devenus vacants au sein du bureau du conseil s'effectue selon la procédure prévue par les articles 18 et 20 de la présente loi organique.

Article 62

En vue de garantir le principe de continuité du service public, le président du conseil de la préfecture ou de la province démissionnaire et ses vice-présidents continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau bureau du conseil.

Article 63

La démission du président ou de ses vice-présidents emporte, de plein droit, leur inéligibilité à se porter candidats aux fonctions de président ou de vice-président pendant la durée restante du mandat du conseil.

Article 64

Seule la justice est compétente pour connaître de la révocation des membres du conseil, de la déclaration de nullité des délibérations du conseil de la préfecture ou de la province ainsi que de la suspension de l'exécution des délibérations et arrêtés entachés de vices juridiques, sous réserve des dispositions de l'article 108 de la présente loi organique.

Seule la justice est compétente pour dissoudre le conseil de la préfecture ou de la province.

Article 65

Si un membre du conseil de la préfecture ou de la province, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la préfecture ou de la province, le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, le gouverneur de la préfecture ou de la province lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de réception.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province peut, après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la préfecture ou de la province ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisie de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 66

Il est interdit à tout membre du conseil de la préfecture ou de la province d'entretenir des intérêts privés avec la préfecture ou la province, les groupements des préfectures ou provinces ou les groupements des collectivités territoriales dont la préfecture ou province est membre ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la préfecture ou de la province, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la préfecture ou de la province, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants. Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 65 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions de l'alinéa précédant ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la préfecture ou de la province.

Article 67

Il est interdit à tout membre du conseil de la préfecture ou de la province, en dehors du président et des vice-présidents, d'exercer en dehors de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, les fonctions administratives de la préfecture ou de la province, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services de la préfecture ou de la province.

Sont appliquées à ces faits les dispositions de l'article 65 ci-dessus.

Article 68

La présence des membres du conseil de la préfecture ou de la province aux sessions du conseil est obligatoire.

Tout membre du conseil de la préfecture ou de la province qui ne défère pas aux convocations pour assister à trois sessions successives ou à cinq sessions non successives, sans motif reconnu valable par le conseil, est considéré comme demis de plein droit de ses fonctions. Le conseil se réunit pour constater cette démission.

Le président du conseil doit tenir un registre de présence à l'ouverture de chaque session et annoncer les noms des membres absents.

Une copie de ce registre est adressée par le président du conseil au gouverneur de la préfecture ou de la province dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de clôture de la session du conseil. Le président l'informe dans le même délai de la démission mentionnée ci-dessus.

Article 69

Si un vice-président s'abstient, sans motif valable, de remplir l'une des fonctions qui lui sont dévolues ou qui lui sont déléguées conformément aux dispositions de la présente loi organique, le président peut demander au conseil de prendre une délibération portant saisine du tribunal administratif de la demande de révocation du concerné du bureau du conseil. Dans ce cas, le président procède immédiatement au retrait de toutes les délégations accordées au concerné.

Le vice-président concerné est interdit de plein droit d'exercer ses fonctions en sa qualité de vice-président jusqu'à ce que le tribunal administratif statue sur la demande.

Le tribunal statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès du greffe dudit tribunal.

Article 70

Ne peuvent être élus président ou vice-présidents, les membres du conseil de la préfecture ou de la province qui résident à l'étranger pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il est prouvé postérieurement à son élection que le président ou l'un des vice-présidents réside à l'étranger, il est immédiatement déclaré démis de ses fonctions par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, après sa saisine par le gouverneur de la préfecture ou la province.

Article 71

Les deux tiers (2/3) des membres du conseil de la préfecture ou province en exercice peuvent, à l'expiration de la troisième année du mandat, présenter une demande aux fins de

démettre le président de ses fonctions. Cette demande ne peut être présentée qu'une seule fois durant le mandat du conseil.

La demande de démission doit être inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la première session ordinaire tenue par le conseil lors de la quatrième année.

Le président est considéré démis de ses fonctions si la demande de démission est approuvée par les trois quarts (3/4) des membres du conseil en exercice.

Article 72

La démission du président de ses fonctions, sa révocation ou sa démission volontaire emporte son inéligibilité à se porter candidat à la présidence du conseil pendant la durée restant à courir du mandat du conseil. Dans ce cas, le bureau du conseil est dissous.

Un nouveau bureau du conseil est élu dans les conditions et les délais prévus par la présente loi organique.

Article 73

Si les intérêts de la préfecture ou de la province sont menacés pour des raisons touchant au bon fonctionnement du conseil de la préfecture ou de la province, le gouverneur de la préfecture ou de la province peut saisir le tribunal administratif aux fins de dissolution du conseil.

Article 74

Si le conseil refuse de remplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi organique et par les lois et règlements en vigueur, ou s'il refuse de délibérer et d'adopter la décision relative au budget ou à la gestion des services publics relevant de la préfecture ou de la province, ou en cas de dysfonctionnement du conseil de la préfecture ou de la province menaçant son fonctionnement normal, le président est tenu d'adresser une demande au gouverneur de la préfecture ou de la province, en vue de mettre le conseil en demeure afin de redresser la situation. Si le conseil refuse, ou si le dysfonctionnement persiste après l'expiration d'un mois à compter de la date de sa mise en demeure, le gouverneur de la préfecture ou de la province peut saisir le tribunal administratif pour dissoudre le conseil conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente loi organique.

Article 75

En cas de suspension ou de dissolution du conseil de la préfecture ou de la province, ou de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, ou lorsque les membres du conseil ne peuvent être élus pour quelque cause que ce soit, une délégation spéciale doit être nommée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans un délai maximum de quinze (15) jours qui suivent la survenance de l'un des cas précités.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq membres, dont le directeur général des services prévu à l'article 119 de la présente loi organique qui en est membre de droit.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province préside la délégation spéciale et exerce, es-qualité, les attributions dévolues, par les dispositions de la présente loi organique, au président du conseil de la préfecture ou de la province. Il peut déléguer par arrêté certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres de la délégation.

Les attributions de la délégation spéciale sont limitées à l'expédition des affaires courantes et elle ne peut engager les finances de la préfecture ou de la province au-delà des ressources disponibles durant l'exercice courant.

La délégation spéciale cesse ses fonctions de plein droit, selon le cas, à l'expiration de la durée de suspension du conseil ou à sa réélection conformément aux dispositions de l'article 76 ci-après.

Article 76

En cas de dissolution du conseil de la préfecture ou de la province l'élection du nouveau conseil doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite dissolution.

Lorsque le conseil cesse d'exercer ses missions à l'issue de la démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, après épuisement de toutes les mesures relatives au remplacement conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11, les membres du nouveau conseil doivent être élus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation d'exercice de ses missions.

Lorsque la dissolution ou la cessation coïncide avec les derniers six mois du mandat des conseils des préfectures ou des provinces, la délégation spéciale prévue l'article 75 ci-dessus continue d'exercer ses missions jusqu'au renouvellement général des conseils des préfectures ou des provinces.

Article 77

Lorsque le président s'abstient de prendre les actes qui lui sont impartis par la présente loi organique et que cette abstention nuit au fonctionnement normal des services de la préfecture ou de la province, le gouverneur de la préfecture ou de la province demande au président d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues.

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi de la demande sans que le président n'y donne suite, le gouverneur de la préfecture ou de la province saisit la juridiction des référés près le tribunal administratif en vue de statuer sur l'existence de l'état d'abstention.

La juridiction des référés statue dans un délai de 48 heures à compter de l'introduction de la saisine auprès du greffe de ladite juridiction.

Il est statué tel que prévu à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Lorsque la décision de justice constate ledit état d'abstention, le gouverneur peut se substituer au président dans l'exercice des actes que ce dernier s'est abstenu d'exercer.

TITRE II

DES COMPÉTENCES DE LA PRÉFECTURE OU DE LA PROVINCE

Chapitre premier

Principes généraux

Article 78

La préfecture ou la province est chargée, à l'intérieur de son ressort territorial, des missions de promotion du développement social, notamment en milieu rural de même que dans les espaces urbains. Ces missions concernent

également le renforcement de l'efficacité, de la mutualisation et de la coopération entre les communes sises sur le territoire de la préfecture ou de la province.

A cet effet, la préfecture ou la province œuvre à :

- rendre disponible les équipements et les services de base notamment en milieu rural ;
- mettre en œuvre le principe de mutualité entre les communes, à travers la réalisation d'actions, l'offre de prestations et la réalisation de projets ou d'activités en relation principalement avec le développement social dans le milieu rural ;
- lutter contre l'exclusion et la précarité dans les différents secteurs sociaux.

La préfecture ou la province exerce ces missions en prenant en compte les politiques et les stratégies de l'Etat dans ces domaines.

A cet effet, la préfecture ou la province exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences qui lui sont transférées par ce dernier.

Les compétences propres comportent les compétences dévolues à la préfecture ou la province dans un domaine déterminé de manière à lui permettre d'accomplir, dans la limite de ses ressources et à l'intérieur de son ressort territorial, les actes relatifs à ce domaine, notamment la planification, la programmation, la réalisation, la gestion et l'entretien.

Les compétences partagées entre l'Etat et la préfecture ou la province comportent les compétences dont l'exercice s'avère efficace lorsqu'elles sont partagées. L'exercice de ces compétences partagées peut se faire sur la base des principes de progressivité et de différenciation.

Les compétences transférées comportent les compétences qui sont transférées de l'Etat à la préfecture ou la province de manière à permettre l'élargissement progressif des compétences propres.

Chapitre II

Des compétences propres

Article 79

A l'intérieur de son ressort territorial, la préfecture ou la province exerce des compétences propres dans les domaines suivants :

- le transport scolaire dans le milieu rural ;
- la réalisation et l'entretien des pistes rurales ;
- la mise en place et l'exécution de programmes pour réduire la pauvreté et la précarité ;
- le diagnostic des besoins en matière de santé, de logement, d'enseignement, de prévention et d'hygiène ;
- le diagnostic des besoins en matière de culture et de sport.

Article 80

Le conseil de la préfecture ou de la province met en place au cours de la première année du mandat du conseil, sous la supervision de son président, un programme de développement de la préfecture ou de la province et œuvre à son suivi, son actualisation et son évaluation.

Dans la perspective d'un développement durable, sur la base d'une démarche participative et en coordination avec le gouverneur de la préfecture ou de la province, en sa qualité de chargé de la coordination des activités des services déconcentrés de l'administration centrale, le programme de développement de la préfecture ou de la province fixe pour six années, les actions de développement dont la programmation ou la réalisation sont prévues sur le territoire de la préfecture ou de la province, en prenant en considération leur nature, leur emplacement et leur coût.

Le programme de développement de la préfecture ou de la province doit comporter un diagnostic mettant en évidence les besoins et les potentialités de la préfecture ou de la province, une identification de ses priorités et une évaluation de ses ressources et dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années et doit prendre en considération l'approche genre.

Article 81

Le programme de développement de la préfecture ou de la province peut être actualisé à partir de la troisième année de son entrée en vigueur.

Article 82

Est fixée par voie réglementaire, la procédure d'élaboration du programme de développement de la préfecture ou de la province, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

Article 83

Afin d'élaborer le programme de développement de la préfecture ou de la province, l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics communiquent au conseil de la préfecture ou de la province les documents disponibles relatifs aux projets prévus pour être réalisés sur le territoire de la préfecture ou de la province et ce, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

Article 84

La préfecture ou la province procède à l'exécution de son programme de développement conformément à la programmation pluriannuelle prévue à l'article 175 de la présente loi organique.

Article 85

Dans le cadre de la coopération internationale, la préfecture ou la province peut conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Royaume et recevoir des financements dans le même cadre après l'accord des autorités publiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucune convention ne peut être conclue entre une préfecture ou province ou leurs groupements et un Etat étranger.

Chapitre III*Des compétences partagées***Article 86**

La préfecture ou la province exerce les compétences partagées entre elle et l'Etat dans les domaines suivants :

- la mise à niveau du monde rural dans les domaines de santé, de formation, des infrastructures et des équipements ;
- le développement des zones montagneuses et oasiennes ;
- la contribution à l'alimentation du monde rural en eau potable et en électricité ;
- les programmes de désenclavement du milieu rural ;
- la contribution à la réalisation et à l'entretien des routes provinciales ;
- la mise à niveau sociale dans les domaines de l'éducation, de la santé, du social et du sport.

Article 87

Les compétences partagées entre la préfecture ou la province et l'Etat sont exercées par voie contractuelle, soit à l'initiative de l'Etat ou sur demande de la préfecture ou la province.

Article 88

La préfecture ou la province peut, à son initiative et moyennant ses ressources propres, financer ou participer au financement de la réalisation d'un service ou d'un équipement ou à la prestation d'un service public qui ne font pas partie de ses compétences propres et ce, dans un cadre contractuel avec l'Etat, s'il s'avère que ce financement contribue à atteindre ses objectifs.

Chapitre IV*Des compétences transférées***Article 89**

La préfecture ou la province exerce les compétences qui lui sont transférées de l'Etat, dans le domaine du développement social et la réalisation et l'entretien des petits et moyens ouvrages hydrauliques notamment en milieu rural.

Article 90

Lors du transfert des compétences de l'Etat à la préfecture ou la province, sont pris en compte les principes de progressivité et de différenciation entre les préfectures ou les provinces.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 146 de la Constitution, les compétences transférées sont transformées en compétences propres de la préfecture ou province ou des préfectures ou provinces concernées en vertu d'une modification de la présente loi organique.

TITRE III**DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA PRÉFECTURE OU DE LA PROVINCE ET DE SON PRÉSIDENT****Chapitre premier***Des attributions du conseil de la préfecture ou de la province***Article 91**

Le conseil de la préfecture ou de la province règle par ses délibérations les affaires faisant partie des compétences de la préfecture ou de la province et exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique.

1- Du développement et des services publics**Article 92**

Le conseil de la préfecture ou de la province délibère sur les affaires suivantes :

- le programme de développement de la préfecture ou de la province ;
- l'organisation de l'administration de la préfecture ou de la province et la fixation de ses attributions ;
- la création des services publics relevant de la préfecture ou de la province et leurs modes de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la création des sociétés de développement prévues à l'article 122 de la présente loi organique, la participation à leur capital, la modification de leur objet, ou l'augmentation de leur capital, sa diminution ou sa cession.

2- Des finances, de la fiscalité et du patrimoine de la préfecture ou de la province**Article 93**

Le conseil de la préfecture ou de la province délibère sur les affaires suivantes :

- le budget ;
- l'ouverture des comptes spéciaux et des budgets annexes, sous réserve des dispositions des articles 161, 163 et 164 de la présente loi organique ;
- l'ouverture de nouveaux crédits, le relèvement des crédits et le transfert des crédits à l'intérieur du même article ;
- la fixation du taux des taxes, des tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la préfecture ou de la province dans la limite des taux fixés, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur ;
- l'instauration d'une rémunération pour services rendus et la fixation de ses tarifs ;
- les emprunts et les garanties à consentir ;
- la gestion du patrimoine de la préfecture ou de la province, sa conservation et son entretien ;
- l'acquisition, l'échange, l'affectation ou le changement d'affectation des biens immeubles de la préfecture ou de la province nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- les dons et legs.

3- De la coopération et du partenariat

Article 94

Le conseil de la préfecture ou de la province délibère sur les questions suivantes :

- la participation à la création des groupements des préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales ou l'adhésion ou le retrait desdits groupements ;
- les conventions de coopération et de partenariat avec le secteur public et privé ;
- les projets de conventions de jumelage et de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales nationales ou étrangères ;
- l'adhésion et la participation aux activités des organisations s'intéressant à la chose locale ;
- les contrats relatifs à l'exercice des compétences partagées et transférées ;
- toutes formes d'échange avec les collectivités territoriales étrangères après approbation du gouverneur de la préfecture ou de la province et ce, dans le cadre du respect des engagements internationaux du Royaume.

Chapitre II

Des attributions du président du conseil de la préfecture ou de la province

Article 95

Le président du conseil de la préfecture ou de la province exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Ainsi il :

- exécute le programme de développement de la préfecture ou de la province ;
- exécute le budget ;
- prend les arrêtés relatifs à l'organisation de l'administration de la préfecture ou de la province et à la fixation de ses attributions, sous réserve des dispositions de l'article 109 de la présente loi organique ;
- prend les arrêtés relatifs à l'instauration de rémunérations pour services rendus et à la fixation de leurs tarifs ;
- prend les arrêtés fixant les tarifs des taxes, des redevances et des droits divers, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- procède, dans les limites des décisions du conseil de la préfecture ou de la province, à la conclusion et à l'exécution des contrats relatifs aux emprunts ;
- procède à la conclusion ou à la révision des baux et louage des biens ;
- gère et conserve les biens de la préfecture ou de la province. A cet effet, il veille à la tenue et à la mise à jour du sommier de consistance et à l'apurement juridique des biens de la préfecture ou de la province et prend tous les actes conservatoires relatifs aux droits de la préfecture ou de la province ;

- procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et toute transaction portant sur les biens du domaine privé de la préfecture ou de la province ;
- prend les mesures nécessaires à la gestion du domaine public de la préfecture ou de la province et délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- prend les mesures nécessaires à la gestion des services publics relevant de la préfecture ou de la province ;
- conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi organique ;
- procède à la prise de possession des dons et legs.

Le président du conseil est l'ordonnateur des recettes de la préfecture ou de la province et de ses dépenses. Il préside son conseil, la représente officiellement dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, et veille sur ses intérêts conformément aux dispositions de la présente loi organique et aux lois et règlements en vigueur.

Article 96

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 140 de la Constitution, le président du conseil de la préfecture ou de la province exerce, après délibérations du conseil, le pouvoir réglementaire à travers des arrêtés publiés dans le Bulletin officiel des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 221 de la présente loi organique.

Article 97

Le président du conseil dirige les services administratifs de la préfecture ou de la province. Il est le chef hiérarchique du personnel de la préfecture ou de la province, veille sur la gestion de ses affaires et nomme à tous les emplois de l'administration de la préfecture ou de la province conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le président du conseil peut nommer deux chargés de mission au plus, agissant sous la supervision du « directeur des affaires de la présidence et du conseil » prévu par l'article 120 de la présente loi organique.

Article 98

Le président du conseil de la préfecture ou de la province est chargé de la conservation de tous les documents relatifs aux actes du conseil et toutes les délibérations et arrêtés pris, ainsi que les documents justifiant la notification et la publication.

Article 99

Le président est chargé :

- d'élaborer le programme de développement de la préfecture ou de la province conformément aux dispositions de l'article 80 de la présente loi organique ;
- d'élaborer le budget ;
- de conclure les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- d'intenter des actions en justice.

Article 100

Le président du conseil, ou la personne déléguée par lui à cet effet, approuve les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Article 101

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation de sa signature par arrêté à ses vice-présidents, à l'exception de la gestion administrative et de l'ordonnancement.

Il peut également par arrêté déléguer, à ses vice-présidents, partie de ses attributions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président et sous réserve des dispositions de la présente loi organique.

Article 102

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner par arrêté, dans le domaine de la gestion administrative, délégation de signature au directeur général des services. Il peut également, sur proposition du directeur général des services, donner par arrêté, délégation de signature aux chefs de divisions et services de l'administration de la préfecture ou de la province.

Article 103

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation au directeur général des services, aux fins de signer à sa place les documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la préfecture ou de la province.

Article 104

Le président présente, au début de chaque session ordinaire, un rapport d'information au conseil sur les actes qu'il a accomplis dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues.

Article 105

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement suppléé dans la plénitude de ses fonctions, de plein droit, par un vice-président selon l'ordre, ou à défaut de vice-président, par un membre du conseil désigné selon le classement suivant :

- 1- par la date d'élection la plus ancienne ;
- 2- par priorité d'âge en cas d'égalité d'ancienneté.

Chapitre III***Du contrôle administratif*****Article 106**

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 145 de la Constitution, le gouverneur de la préfecture ou de la province exerce le contrôle administratif sur la légalité des arrêtés du président et des délibérations du conseil de la préfecture ou de la province.

Tout litige à ce sujet est examiné par le tribunal administratif.

Sont nulles de plein droit, les délibérations et les arrêtés ne faisant pas partie des attributions du conseil de la préfecture ou de la province ou de son président, ou ceux pris en violation des dispositions de la présente loi organique et

des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité après sa saisine, à tout moment, par le gouverneur de la préfecture ou de la province.

Article 107

Des copies des procès-verbaux des sessions, des délibérations du conseil de la préfecture ou de la province ainsi que des copies des arrêtés pris par son président, dans le cadre du pouvoir réglementaire, doivent être notifiées au gouverneur de la préfecture ou de la province, contre récépissé, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de clôture de la session ou la date de prise desdits arrêtés.

Article 108

Le gouverneur de la préfecture ou de la province s'oppose au règlement intérieur du conseil ainsi qu'aux délibérations n'entrant pas dans les attributions du conseil de la préfecture ou de la province ou pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Son opposition motivée est notifiée au président du conseil de la préfecture ou province dans un délai maximum de (3) trois jours ouvrables à compter de la date de la réception de la délibération.

L'opposition visée à l'alinéa précédent, implique un nouvel examen par le conseil de la délibération adoptée.

Si le conseil maintient la délibération objet d'opposition, le gouverneur de la préfecture ou de la province saisit de l'affaire la juridiction des référés près le tribunal administratif qui statue sur la demande de suspension d'exécution dans un délai de 48 heures à compter de la date d'introduction de cette demande auprès du greffe de ce tribunal. Cette saisine emporte suspension de l'exécution de la délibération jusqu'à ce que le tribunal statue sur ladite demande.

Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. Le tribunal doit notifier obligatoirement une copie du jugement au gouverneur de la préfecture ou de la province et au président du conseil concerné dans un délai de dix (10) jours de son prononcé.

A défaut d'opposition, les délibérations du conseil deviennent exécutoires à l'expiration du délai d'opposition prévu au premier alinéa du présent article.

Article 109

Ne sont exécutoires qu'après visa du gouverneur de la préfecture ou de la province, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception de la part du président du conseil, les délibérations du conseil suivantes :

- la délibération relative au programme de développement de la préfecture ou de la province ;
- la délibération relative au budget ;
- la délibération relative à l'organisation de l'administration de la préfecture ou de la province et fixant ses attributions ;
- les délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes, notamment les emprunts, les garanties, la fixation des tarifs des taxes, des redevances et droits divers et la cession des biens de la préfecture ou province et leur affectation ;

- la délibération relative aux conventions de coopération décentralisée et de jumelage que la préfecture ou la province conclut avec les collectivités locales étrangères.

Toutefois, les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics relevant de la préfecture ou de la province et à la création des sociétés de développement sont soumises au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur dans le même délai prévu au premier alinéa ci-dessus.

Si aucune décision n'est prise au sujet de l'une desdites délibérations à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le visa est réputé comme accordé.

Chapitre IV

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation

Article 110

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Constitution, les Conseils des préfectures et des provinces mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la préfecture ou de la province.

Article 111

Est créée auprès du conseil de la préfecture ou de la province une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires préfectorales ou provinciales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre.

Le règlement intérieur du conseil fixe la dénomination de cette instance et les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

Chapitre V

Des conditions d'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition

Article 112

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 139 de la Constitution, les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition, dans les conditions fixées ci-après, en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la préfecture ou de la province d'une question faisant partie de ses attributions.

L'objet de la pétition ne doit pas porter atteinte aux constantes prévues par l'article premier de la Constitution.

Article 113

Au sens de la présente loi organique on entend par :

La pétition : tout écrit par lequel les citoyennes, les citoyens et les associations demandent au conseil de la préfecture ou de la province l'inscription à son ordre du jour d'une question faisant partie de ses attributions.

Le mandataire : la citoyenne ou le citoyen désigné par les citoyennes et les citoyens en tant que mandataire pour suivre la procédure de présentation de la pétition.

Section première. – Des conditions d'exercice du droit de pétition par les citoyennes et les citoyens

Article 114

Les citoyennes et les citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être des résidents de la préfecture ou de la province concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;
- satisfaire aux conditions d'inscription sur les listes électorales ;
- avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition ;
- le nombre des signataires ne doit pas être inférieur à 300 citoyens ou citoyennes.

Section II. – Des conditions d'exercice du droit de pétition par les associations

Article 115

Les associations pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leur statuts ;
- avoir un nombre d'adhérents supérieur à 100 ;
- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;
- avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la préfecture ou de la province concernée par la pétition ;
- avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.

Section III. – Des modalités de dépôts des pétitions

Article 116

La pétition est déposée, contre un récépissé délivrée immédiatement, auprès du président du conseil de la préfecture ou de la province accompagnée des pièces justificatives relatives aux conditions prévues ci-dessus.

Le président du conseil soumet la pétition au bureau qui s'assure qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 114 ou 115 ci-dessus, selon le cas.

Dans le cas où la pétition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil de la session ordinaire suivante. Elle est soumise pour examen, à la ou aux commissions permanentes compétentes, avant de la soumettre à la délibération du conseil. Le président du conseil informe le mandataire ou le représentant légal de l'association, selon le cas, de la recevabilité de la pétition.

Lorsque la pétition est jugée irrecevable par le bureau du conseil, le président est tenu de notifier la décision motivée d'irrecevabilité au mandataire ou au représentant légal de l'association, selon le cas, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la pétition.

La forme de la pétition et les pièces justificatives qui doivent y être jointes, selon les cas, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE OU DE LA PROVINCE, DES ORGANES D'EXÉCUTION DES PROJETS ET DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET DE PARTENARIAT

Chapitre premier

De l'administration de la préfecture ou de la province

Article 117

La préfecture ou la province dispose d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du président du conseil, pris après délibération du conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 109 de la présente loi organique.

Ladite administration doit comprendre obligatoirement une direction générale des services et une direction des affaires de la présidence et du conseil.

Article 118

La nomination à toutes les fonctions au sein de l'administration de la préfecture ou de la province s'effectue par arrêté du président du conseil de la préfecture ou de la province sur la base des principes du mérite et de la compétence, après ouverture des candidatures pour postuler à ces postes. Toutefois, les arrêtés de nominations aux fonctions supérieures sont soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 119

Le directeur général des services assiste le président dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration de la préfecture ou de la province, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du conseil.

Article 120

Le directeur des affaires de la présidence et du conseil est chargé de veiller sur les aspects administratifs relatifs aux élus et au déroulement des travaux du conseil et de ses commissions.

Article 121

Les ressources humaines exerçant dans l'administration de la préfecture ou de la province, de leurs groupements et des groupements des collectivités territoriales sont régies par les dispositions d'un statut particulier des fonctionnaires des collectivités territoriales. Ce statut est fixé par une loi.

Ledit statut fixe en particulier, compte tenu des spécificités des fonctions dans les collectivités territoriales, les droits et obligations des fonctionnaires de l'administration de la préfecture ou de la province, des groupements de préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales ainsi que les règles applicables à leur situation statutaire et leur régime de rémunération, à l'instar de ce qui est en vigueur dans le statut de la fonction publique.

Chapitre II

Des sociétés de développement

Article 122

La préfecture ou la province, les groupements de préfectures ou provinces et les groupements des collectivités territoriales prévus ci-dessous peuvent créer, sous forme de sociétés anonymes, des sociétés dénommées « sociétés de développement » ou participer à leur capital, en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

Ces sociétés sont créées pour exercer des activités à caractère économique entrant dans le champ des compétences de la préfecture ou de la province ou pour la gestion d'un service public relevant de la préfecture ou de la province.

Les sociétés de développement ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publics au secteur privé.

Article 123

L'objet de la société de développement se limite aux activités à caractère industriel et commercial qui relèvent des compétences de la préfecture ou de la province, des groupements de préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales, à l'exception de la gestion du domaine privé de la préfecture ou de la province.

La création ou la dissolution d'une société de développement, la prise de participation dans son capital, la modification de son objet, l'augmentation de son capital, sa réduction ou sa cession doivent faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération du conseil concerné, visée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La participation des préfectures ou provinces, de leurs groupements et des groupements des collectivités territoriales dans le capital de la société de développement ne peut être inférieure à 34 %. Dans tous les cas, la majorité du capital de ladite société doit être détenue par des personnes morales de droit public.

La société de développement ne peut détenir des participations dans le capital d'autres sociétés.

Les procès-verbaux des réunions des organes de gestion de la société de développement doivent être notifiés à la préfecture ou à la province, à ses groupements et aux collectivités territoriales actionnaires dans son capital et au gouverneur de la préfecture ou de la province, dans un délai de 15 jours qui suivent la date des réunions.

La mission du représentant de la préfecture ou de la province au sein des organes de gestion de la société de développement est exercée à titre gracieux. Toutefois, il peut bénéficier d'indemnités dont le montant et les modalités de versement sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil concerné est informé de toutes les décisions prises dans la société de développement au moyen de rapports périodiques présentés par le représentant de la préfecture ou de la province dans les organes de la société de développement.

Article 124

En cas de suspension ou de dissolution du conseil de la préfecture ou de la province, le représentant de la préfecture ou de la province continue de la représenter au sein du conseil d'administration des sociétés de développement susmentionnées, jusqu'à la reprise par le conseil de la préfecture ou de la province de ses fonctions ou jusqu'à l'élection de son successeur, selon le cas.

Chapitre III

Des groupements de préfectures ou de provinces

Article 125

Les préfectures ou les provinces peuvent constituer entre elles, en vertu de conventions approuvées par les conseils des préfectures et des provinces concernées, des groupements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ce, pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement.

Ces conventions fixent l'objet du groupement, sa dénomination, son siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement, le cas échéant.

La création du groupement des préfectures ou des provinces ou l'adhésion d'une préfecture ou province audit groupement est annoncée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au vu des délibérations concordantes des conseils des préfectures ou provinces concernées.

L'adhésion d'une préfecture ou province à un groupement de préfectures ou provinces peut s'effectuer en vertu de délibérations concordantes des conseils formant le groupement et du conseil du groupement et conformément à un avenant à la convention.

L'Etat peut également, dans le cadre de la mutualisation entre les préfectures ou les provinces, inciter ces dernières à la constitution de groupements de préfectures ou provinces.

Les modalités de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 126

Le groupement des préfectures ou provinces est administré par un conseil dont le nombre des membres est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, sur proposition des préfectures ou provinces formant ledit groupement. Lesdites préfectures ou provinces sont représentées dans le conseil au prorata de leur participation et par un délégué au moins pour chacune des préfectures ou provinces membres.

Les délégués sont élus conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi organique pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du conseil qu'ils représentent, suite à sa dissolution ou pour quelque cause que ce soit, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil de la préfecture ou province concerné pourvoit à son remplacement, conformément aux

mêmes modalités prévues au 2^{ème} alinéa ci-dessus dans un délai maximum d'un mois.

Article 127

Le conseil du groupement des préfectures ou provinces élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents au plus qui constituent le bureau du groupement, conformément aux conditions de scrutin et de vote prévues pour l'élection des membres des bureaux des conseils des préfectures et provinces.

Les membres du conseil procèdent, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 24 de la présente loi organique, à l'élection du secrétaire du groupement et de son adjoint chargés des missions dévolues en vertu de la présente loi organique au secrétaire du conseil de la préfecture ou de la province et à son adjoint. Ils sont démis par le conseil dans les formes prévues par l'article 25 de la présente loi organique.

Article 128

Le président du groupement exerce les mêmes attributions que celles dévolues au président du conseil de la préfecture ou de la province, dans la limite de l'objet du groupement des préfectures ou provinces.

Un directeur assiste le président du groupement des préfectures ou provinces dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration du groupement, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du groupement.

En cas d'absence du président ou de son empêchement pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement remplacé, de plein droit, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président ou son premier vice-président, s'il en a deux, ou même par le second vice-président si le premier vice-président vient lui-même à être empêché. En cas d'impossibilité d'application du présent alinéa, il est procédé au choix du remplaçant du président du groupement parmi les membres de son conseil selon le classement prévu à l'article 105 de la présente loi organique.

Article 129

S'appliquent au groupement des préfectures ou provinces les dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle, au statut de l'élu, au régime de fonctionnement du conseil et de ses délibérations et aux règles financières et comptables applicables à la préfecture et à la province, sous réserve des spécificités du groupement des préfectures et provinces prévues par la présente loi organique.

Article 130

Le groupement des préfectures et provinces est dissous dans les cas suivants :

1- de plein droit, après l'écoulement d'une année depuis sa constitution sans qu'il ait exercé aucune des activités pour lesquelles il a été constitué ;

2- à l'extinction de l'objet pour lequel il a été créé ;

3- suite à un commun accord entre les différents conseils des préfectures ou provinces constituant le groupement ;

4- sur demande motivée de la majorité des conseils des préfectures ou provinces formant le groupement.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement des préfectures et provinces, sont appliquées les dispositions de l'article 75 de la présente loi organique.

Article 131

Une préfecture ou province peut se retirer d'un groupement de préfectures ou provinces selon les formes prévues dans la convention de constitution du groupement. Le retrait est déclaré par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre IV

Des groupements des collectivités territoriales

Article 132

Une ou plusieurs préfectures ou provinces peuvent constituer avec une ou plusieurs communes, une ou plusieurs régions un groupement dénommé « groupement de collectivités territoriales » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ayant pour objet la réalisation d'une œuvre commune ou la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement.

Article 133

Ces groupements sont créés en vertu d'une convention approuvée par les conseils des collectivités territoriales concernées. Sont fixés dans cette convention, l'objet du groupement, sa dénomination, son siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

La création d'un groupement de collectivités territoriales ou l'adhésion d'une préfecture ou province ou de collectivités territoriales audit groupement est déclarée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au vu des délibérations concordantes des conseils des collectivités territoriales concernées.

Article 134

Le groupement des collectivités territoriales est dirigé par un conseil dont le nombre des membres est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Les collectivités territoriales sont représentées dans le conseil au prorata de leurs apports et par un délégué au moins pour chacune des préfectures ou provinces concernées.

Les délégués sont élus, conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi organique, pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du conseil qu'ils représentent, suite à sa dissolution ou pour quelque cause que ce soit, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil de la collectivité territoriale concerné pourvoit à son remplacement, selon les modalités prévues au deuxième alinéa ci-dessus, dans le délai d'un mois au maximum.

Article 135

Le conseil du groupement des collectivités territoriales élit parmi ses membres un président, ainsi que deux vice-présidents au moins et quatre vice-présidents au plus, qui constituent le bureau du groupement conformément aux conditions de scrutin et de vote prévues pour l'élection des membres des bureaux des conseils des préfectures ou provinces.

Les membres du conseil procèdent, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 24 de la présente loi organique, à l'élection du secrétaire du conseil du groupement et de son adjoint chargés des missions dévolues en vertu de la présente loi organique au secrétaire du conseil de la préfecture ou province et à son adjoint. Ils sont démis par le conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 25 de la présente loi organique.

Le président du groupement exerce les mêmes attributions que celles dévolues au président du conseil de la préfecture ou de la province, dans la limite de l'objet du groupement des collectivités territoriales.

Un directeur assiste le président du groupement des collectivités territoriales dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration du groupement, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du groupement chaque fois que ce dernier les demande.

En cas d'absence du président ou de son empêchement pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement remplacé, de plein droit, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président ou son premier vice-président, s'il en a deux, ou même par le second vice-président si le premier vice-président vient lui-même à être empêché. En cas d'impossibilité d'application du présent alinéa, il est procédé au choix du remplaçant du président du groupement parmi les membres de son conseil selon le classement prévu à l'article 105 de la présente loi organique.

Article 136

S'appliquent au groupement des collectivités territoriales, les dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle, au statut de l'élu, au régime de fonctionnement du conseil et de ses délibérations et aux règles financières et comptables applicables à la préfecture et à la province, sous réserve des spécificités des groupements des collectivités territoriales prévues par la présente loi organique.

Article 137

Ne peuvent être conclues de conventions entre un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger.

Article 138

Une préfecture ou province ou des collectivités territoriales peuvent être admises à adhérer au groupement des collectivités territoriales au vu des délibérations concordantes des conseils constituant le groupement et du conseil du groupement et en vertu d'un avenant à la convention approuvée conformément aux mêmes modalités visées à l'article 133 ci-dessus.

Article 139

Le groupement des collectivités territoriales est dissous dans les cas suivants :

- de plein droit, après l'écoulement d'une année au moins après sa constitution sans qu'il n'ait exercé aucune des activités objet de sa création ;
- après extinction de l'objet pour lequel il a été constitué ;
- sur un commun accord entre tous les conseils des collectivités territoriales formant le groupement ;
- sur demande motivée de la majorité des conseils des collectivités territoriales formant le groupement.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement des collectivités territoriales, sont appliquées les dispositions de l'article 75 de la présente loi organique.

Article 140

Une préfecture ou province peut se retirer du groupement des collectivités territoriales selon les formes prévues dans la convention de sa constitution. Le retrait est déclaré par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre V

Des conventions de coopération et de partenariat

Article 141

Les préfectures ou provinces peuvent dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, conclure entre elles ou avec d'autres collectivités territoriales ou avec les administrations publiques, les établissements publics, les instances non gouvernementales étrangères, les autres instances publiques ou les associations reconnues d'utilité publique des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commun ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé.

Article 142

Les conventions prévues à l'article 141 ci-dessus fixent, notamment, les ressources que chaque partie décide de mobiliser pour la réalisation du projet ou de l'activité communs.

Article 143

Un budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités territoriales concernées sert de support budgétaire et comptable pour le projet ou l'activité de coopération.

TITRE V

DU RÉGIME FINANCIER DE LA PRÉFECTURE OU DE LA PROVINCE ET DE L'ORIGINE DE SES RESSOURCES FINANCIÈRES

Chapitre premier

Le budget de la préfecture ou de la province

Section première. – Principes généraux

Article 144

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la préfecture ou de la province.

Le budget de la préfecture ou de la province présente une image sincère de l'ensemble de ses recettes et charges. L'évaluation de la sincérité des recettes et charges se fait selon les données disponibles au moment de la préparation du budget et les prévisions qui en résulteraient.

Article 145

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 146

Le budget comprend deux parties :

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'équipement ; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Lorsqu'un excédent prévisionnel dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie du budget.

Les recettes de la deuxième partie ne peuvent avoir pour contrepartie des dépenses de la première partie.

Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis par les articles 161 et 162 de la présente loi organique.

Un état consolidé, retraçant les équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, est établi selon des modalités fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 147

Il ne peut y avoir affectation d'une recette à une dépense parmi celles qui concourent à former le total de la première partie du budget et des budgets annexes.

L'affectation d'une recette à une dépense peut avoir lieu dans le cadre de la deuxième partie du budget et des budgets annexes et dans le cadre des comptes spéciaux.

Article 148

La nomenclature budgétaire est fixée par voie réglementaire.

Article 149

Les dépenses du budget de la préfecture ou de la province sont présentées par chapitres dans des articles subdivisés en programmes et projets ou actions tels que définis aux articles 150 et 151 ci-après.

Les dépenses des budgets annexes sont présentées à l'intérieur de chaque article par programmes, et le cas échéant, par programmes subdivisés en projets ou actions.

Les dépenses des comptes spéciaux sont présentées par programmes, et le cas échéant, par programmes subdivisés en projets ou actions.

Article 150

Un programme est un ensemble cohérent de projets ou actions auquel sont associés des objectifs définis en fonction

de finalités d'intérêt général, ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats escomptés qui feront l'objet d'une évaluation en vue de s'assurer des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.

Les objectifs d'un programme déterminé et les indicateurs qui y sont associés sont indiqués dans le projet de performance élaboré par l'ordonnateur. Ledit projet est présenté à la commission chargée du budget, des affaires financières et de la programmation.

L'aspect genre est pris en considération lors de la fixation des objectifs et des indicateurs cités ci-dessus.

Article 151

Le projet ou l'action est un ensemble d'activités et de chantiers réalisés dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis.

Article 152

Le projet ou l'action est divisé en lignes dans le budget montrant la nature économique des dépenses afférentes aux activités et opérations entreprises.

Article 153

Les engagements de dépenses doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires.

Ces engagements sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires pour les opérations de travaux, de fournitures, de services, des opérations de transfert des ressources et la disponibilité des postes budgétaires pour le recrutement.

Article 154

Peuvent engager l'équilibre des budgets des années ultérieures, les conventions, les garanties accordées, la gestion de la dette de la préfecture ou de la province, les crédits d'engagement et les autorisations des programmes entraînant des charges financières pour la préfecture ou la province.

Article 155

Les programmes pluriannuels d'équipement découlant de la programmation triennale peuvent faire l'objet d'autorisations de programmes établies sur la base des excédents prévisionnels.

Article 156

Les crédits relatifs aux dépenses d'équipement comprennent :

- des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année budgétaire ;
- des crédits d'engagement qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des équipements et travaux prévus.

Article 157

Les autorisations de programmes demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions éventuelles sont visées dans les mêmes conditions et formes que celles suivies pour l'élaboration du budget.

Article 158

Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire tombent en annulation.

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu au paiement à la clôture de l'exercice sont reportés sur l'année suivante.

Article 159

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement de la deuxième partie du budget sont reportés sur le budget de l'année suivante.

Article 160

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu au paiement ainsi que les crédits de paiement sur dépenses d'équipement qui sont reportés, ouvrent droit à une dotation du même montant s'ajoutant aux dotations de l'année.

Les modalités de report de crédits sont fixées par voie réglementaire.

Article 161

Les budgets annexes sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les budgets annexes décrivent des opérations financières de certains services qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les budgets annexes comprennent, dans une première partie, les recettes et les dépenses de fonctionnement et, dans une deuxième partie, les dépenses d'équipement et les ressources affectées à ces dépenses. Ils sont obligatoirement présentés en équilibre.

Les budgets annexes sont préparés, visés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une dotation de fonctionnement prévue au titre des charges de la première partie du budget.

L'excédent prévisionnel éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté au financement des dépenses d'équipement et, pour le surplus, pris en recette de la deuxième partie du budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'équipement est compensée, après approbation du conseil et dans la limite des crédits disponibles, par une dotation d'équipement prévue à la deuxième partie du budget.

Article 162

Les comptes spéciaux ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécificité ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget ;

- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire à l'autre ;
- soit de garder trace, sans distinction entre années budgétaires, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Les comptes spéciaux comprennent deux types :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de dépenses sur dotations.

Article 163

Les comptes d'affectation spéciale sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, sur la base d'un programme d'emploi établi par l'ordonnateur en exécution des délibérations du conseil.

Les comptes d'affectation spéciale retracent les recettes prévisionnelles affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces ressources.

Le montant des prévisions est inscrit à la récapitulation générale du budget.

Les crédits de paiement sont ouverts à concurrence des recettes réalisées et sont autorisés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son délégué.

Si les recettes réalisées sont supérieures aux prévisions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts dans la limite de cet excédent.

Les modifications du compte d'affectation spéciale sont visées par le gouverneur de la préfecture ou de la province.

Les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportées à l'exercice suivant pour permettre la continuité des opérations d'une année sur l'autre.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à des dépenses pendant trois années consécutives est soldé de plein droit, au terme de la troisième année et le solde sera pris en recette à la deuxième partie du budget.

Le compte d'affectation spéciale est soldé et clôturé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 164

Les comptes de dépenses sur dotations sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou la personne déléguée par elle à cet effet. Ils retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées.

La réalisation des ressources doit être antérieure à la dépense.

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recette à la deuxième partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est réalisé.

Les comptes de dépenses sur dotations sont préparés, visés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

Section II. – Des ressources de la préfecture ou de la province

Article 165

La préfecture ou la province dispose, pour l'exercice de ses compétences, de ressources financières propres, de ressources financières qui lui sont affectées par l'Etat et du produit des emprunts.

Article 166

En application des dispositions de l'article 141 de la Constitution, l'Etat doit prévoir dans les lois de finances :

- l'affectation de ressources financières permanentes et suffisantes aux préfectures et provinces pour leur permettre d'exercer les compétences propres qui leurs sont dévolues par les dispositions de la présente loi organique ;
- le transfert des ressources financières correspondantes pour l'exercice des compétences qui leurs sont transférées.

Article 167

Les ressources de la préfecture ou de la province comprennent :

- le produit des impôts ou les parts d'impôts de l'Etat affectés à la préfecture ou à la province en vertu de lois des finances ;
- le produit des impôts et taxes que la préfecture ou la province est autorisée à percevoir conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des redevances instaurées conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des rémunérations pour services rendus, conformément aux dispositions de l'article 93 de la présente loi organique ;
- le produit des amendes conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des exploitations, des redevances et des parts de bénéfices, ainsi que celui des ressources et participations financières provenant des établissements et entreprises relevant de la préfecture ou de la province ou dans lesquels la préfecture ou la province est actionnaire ;
- les subventions accordées par l'Etat ou par les personnes morales de droit public ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les revenus des biens et des participations ;
- le produit de ventes des biens meubles et immeubles ;
- les fonds de concours et les dons et legs ;
- les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 168

Les opérations d'emprunts réalisées par la préfecture ou la province sont soumises à des règles fixées par voie réglementaire.

Article 169

La préfecture ou la province peut, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et au titre de la part qui lui revient sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat sous formes de facilités de trésorerie.

Les modalités d'octroi et de paiement de ces avances sont fixées par voie réglementaire.

Section III. – Des charges de la préfecture ou de la province

Article 170

Les charges de la préfecture ou de la province comprennent :

- les dépenses du budget ;
- les dépenses des budgets annexes ;
- les dépenses des comptes spéciaux.

Article 171

Les dépenses du budget comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

Article 172

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses des fonctionnaires et agents et des engins se rapportant au fonctionnement des services de la préfecture ou de la province ;
- les frais relatifs au remboursement de la dette et aux subventions accordées par la préfecture ou la province ;
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre la préfecture ou la province ;
- les dépenses relatives aux remboursements, aux réductions et aux versements d'impôts ;
- les dépenses urgentes et les dotations réserve ;
- les dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus par la préfecture ou la province ;
- les dépenses diverses relatives à l'intervention de la préfecture ou de la province.

Les dépenses d'équipement comprennent :

- les dépenses des travaux et de tous les programmes d'équipement faisant partie des compétences de la préfecture ou de la province ;
- l'amortissement du capital emprunté, les subventions accordées et les prises de participations.

Article 173

Les dépenses d'équipement sont destinées essentiellement à la réalisation des programmes de développement de la préfecture ou de la province et des programmes pluriannuels.

Ne peuvent faire partie des dépenses d'équipement, les dépenses des ressources humaines ou les dépenses des engins se rapportant au fonctionnement des services de la préfecture ou de la province.

Article 174

Sont obligatoires pour la préfecture ou la province, les dépenses suivantes :

- les traitements et indemnités des ressources humaines de la préfecture ou de la province ainsi que les primes d'assurances ;
- la contribution de la préfecture ou de la province aux organismes de prévoyance et au fonds de retraite des ressources humaines de la préfecture ou de la province et la contribution aux dépenses de mutualité ;
- les frais de consommation d'eau, d'électricité et des télécommunications ;
- les dettes exigibles ;
- les contributions qui doivent être transférées au profit des groupements de préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales ;
- les engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par la préfecture ou la province ;
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre la préfecture ou la province.

Chapitre II

De l'établissement et du vote du budget

Article 175

Le président du conseil est chargé de la préparation du budget.

Le budget doit être établi sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et charges de la préfecture ou de la province conformément au programme de développement de la préfecture ou de la province. Cette programmation est actualisée chaque année pour l'adapter avec l'évolution des ressources et des charges.

Le contenu de cette programmation et les modalités de son élaboration sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 176

Le budget accompagné des documents nécessaires est soumis pour examen à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation, dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Les documents précités sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Le budget doit être adopté au plus tard le 15 novembre.

Article 177

Le vote des recettes doit intervenir avant le vote des dépenses.

Les prévisions des recettes font l'objet d'un vote global en ce qui concerne le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les dépenses du budget font l'objet d'un vote par chapitre.

Article 178

Lorsque le budget n'a pas pu être adopté à la date fixée à l'alinéa 3 de l'article 176 ci-dessus, le conseil est convoqué à se réunir en session extraordinaire, dans un délai maximum de 15 jours qui suivent la date de la réunion où le budget a été rejeté. Le conseil examine toutes les propositions de modification du budget de nature à lever les motifs ayant conduit à son rejet.

L'ordonnateur doit adresser au gouverneur de la préfecture ou de la province, au plus tard le 10 décembre, le budget adopté ou à défaut, le budget non adopté, assorti des procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 179

Lorsque le budget n'a pas pu être adopté conformément à l'article 178 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur procède, après examen du budget rejeté, des motifs du rejet et des propositions de modifications présentées par le conseil ainsi que les réponses qui leur ont été apportées par le président, à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget visé, en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la préfecture ou de la province et ce, au plus tard au 31 décembre.

Dans ce cas, la préfecture ou la province continue à procéder au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre III***Du visa du budget*****Article 180**

Le budget est présenté au visa du gouverneur de la préfecture ou de la province au plus tard le 20 novembre. Le budget devient exécutoire après son visa, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 109 de la présente loi organique, après contrôle des éléments suivants :

- le respect des dispositions de la présente loi organique et des lois et règlements en vigueur ;
- l'équilibre du budget sur la base de la sincérité des prévisions des recettes et des dépenses ;
- l'inscription des dépenses obligatoires prévues à l'article 174 de la présente loi organique.

Article 181

Le budget transmis au gouverneur de la préfecture ou de la province doit être assorti d'un état faisant ressortir la programmation triennale et les états comptables et financiers de la préfecture ou de la province.

Les modalités d'élaboration desdits états sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 182

Si le gouverneur de la préfecture ou de la province refuse d'apposer son visa sur le budget pour l'un des motifs visés à l'article 180 ci-dessus, il notifie au président du conseil les motifs du refus du visa dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du budget.

Le président du conseil modifie dans ce cas le budget et le soumet au vote du conseil dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des motifs de refus du visa. Il est tenu également de soumettre de nouveau le budget pour visa avant le 1^{er} janvier.

Si le président du conseil ne prend pas en compte les motifs de refus du visa, il est fait application des dispositions de l'article 186 ci-dessous.

Article 183

Le gouverneur de la préfecture ou de la province invite le président du conseil à inscrire toute dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de la préfecture ou de la province.

Le président est tenu de soumettre le budget aux délibérations du conseil, après inscription des dépenses obligatoires demandée par le gouverneur de la préfecture ou de la province. Toutefois, le conseil peut prendre une délibération portant délégation au président pour l'inscription d'office des dépenses obligatoires.

Ces dépenses doivent être obligatoirement inscrites dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande du gouverneur de la préfecture ou de la province. Dans le cas où une dépense obligatoire n'est pas inscrite, il est fait application des dispositions de l'article 186 ci-dessous.

Article 184

Dans le cas où le budget n'est pas visé avant le 1^{er} janvier, le président du conseil peut être habilité, par arrêté de gouverneur de la préfecture ou de la province, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au dernier budget visé et ce jusqu'au visa du budget.

Durant cette même période, le président procède à la liquidation et à l'ordonnancement du remboursement des annuités d'emprunts et le règlement des décomptes relatifs aux marchés dont les dépenses ont été engagées.

Article 185

Le président doit déposer le budget au siège de la préfecture ou de la province dans les quinze jours qui suivent son visa. Le budget est mis à la disposition du public par tout moyen de publicité. Il est notifié immédiatement par l'ordonnateur au trésorier.

Article 186

Lorsque le budget n'est pas présenté au visa du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le délai prévu à l'article 180 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut établir, avant le 1^{er} janvier et après avoir demandé des explications au président du conseil, un budget de fonctionnement pour la préfecture ou la province sur la base du dernier budget visé en tenant en compte de l'évolution des charges et des ressources de la préfecture ou de la province.

Dans le cas où le budget est établi selon les dispositions de l'alinéa précédent, la préfecture ou la province procède au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre IV*De l'exécution et de la modification du budget***Section première. – De l'exécution du budget****Article 187**

Le président du conseil de la préfecture ou de la province est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la préfecture ou de la province.

L'ordonnateur et le trésorier sont chargés de l'exécution des opérations financières et comptables issues de l'exécution du budget de la préfecture ou de la province.

Article 188

Les fonds de la préfecture ou de la province sont obligatoirement déposés auprès de la Trésorerie générale du Royaume conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 189

Lorsque le président du conseil s'abstient d'ordonnancer une dépense dont le règlement est dû par la préfecture ou la province, le gouverneur de la préfecture ou de la province a le droit, après demande d'explications à l'ordonnateur, de mettre celui-ci en demeure afin d'ordonnancer la dépense en question. A défaut d'exécution dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de la mise en demeure, sont appliquées les dispositions du deuxième et troisième alinéas de l'article 77 de la présente loi organique.

Article 190

Sont octroyées sur la base d'un programme d'emploi élaboré par l'organisme bénéficiaire, les subventions issues des engagements résultant des conventions et contrats conclus par la préfecture ou la province. La préfecture ou la province peut, le cas échéant, suivre l'emploi des fonds octroyés au moyen d'un rapport établi par l'organisme ayant bénéficié de ces subventions.

Article 191

Sont fixées par voie réglementaire toutes les dispositions assurant une bonne gestion des finances de la préfecture ou de la province et de ses instances, notamment les règlements relatifs au contrôle des dépenses et à la comptabilité publique qui leur sont appliquées.

Section II. – De la modification du budget**Article 192**

Le budget peut être modifié en cours d'année par l'établissement de budgets modificatifs, dans les mêmes formes et selon les mêmes conditions suivies pour son adoption et son visa.

Il est possible de procéder aux virements de crédits à l'intérieur du même programme ou à l'intérieur du même chapitre selon les conditions et modalités fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 193

En cas de reversement par la préfecture ou la province pour trop perçu, des rétablissements de crédits peuvent intervenir. Toutefois, ces rétablissements ne peuvent avoir lieu que pendant les deux années budgétaires qui suivent l'exercice qui a supporté la dépense correspondante.

Les recettes provenant de la restitution à la préfecture ou la province de sommes payées indûment ou à titre provisoire peuvent donner lieu à des rétablissements de crédits dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre V*Arrêté du budget***Article 194**

Sont rapportées dans « le bilan d'exécution du budget », le montant définitif des recettes perçues et des dépenses mandatées relatives au même exercice et dans lequel le résultat général du budget est arrêté et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Les modalités et les conditions pour arrêter le résultat général du budget sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

En cas d'excédent, il est repris dans l'exercice suivant au titre des recettes de la deuxième partie dans une rubrique intitulée « Excédent de l'exercice précédent ».

Article 195

L'excédent indiqué à l'article 194 ci-dessus est appelé à couvrir les reports de crédits sur les dépenses de fonctionnement et d'équipement. Il peut aussi, dans la limite du montant disponible, donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'équipement.

Chapitre VI*Du régime financier des groupements des préfectures et provinces***Article 196**

Les ressources financières des groupements des préfectures et provinces comprennent :

- la contribution des préfectures et provinces constituant le groupement dans le budget de ce dernier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux services transférés au groupement ;
- les redevances et rémunérations pour services rendus ;
- les revenus de la gestion du patrimoine ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 197

Les charges des groupements de préfectures ou provinces comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations et l'exercice des compétences objet de leurs créations.

Chapitre VII

Du régime financier du groupement des collectivités territoriales

Article 198

Les ressources financières du groupement des collectivités territoriales comprennent :

- la contribution des collectivités territoriales constituant le groupement dans le budget de ce dernier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux services transférés au groupement ;
- les redevances et rémunérations pour services rendus ;
- les revenus de la gestion du patrimoine ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 199

Les charges du groupement des collectivités territoriales comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations et l'exercice des compétences objet de sa création.

Chapitre VIII

Du patrimoine immobilier de la préfecture ou de la province

Article 200

Le patrimoine immobilier de la préfecture ou de la province est composé de biens relevant de son domaine public et de son domaine privé.

L'Etat peut céder ou mettre à la disposition de la préfecture ou de la province des biens immobiliers pour lui permettre l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par les dispositions de la présente loi organique.

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution, le régime du patrimoine immobilier de la préfecture ou de la province et les règles qui lui sont appliquées, sont fixés par une loi.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 201

Les marchés de la préfecture ou de la province et des instances en relevant ainsi que ceux des groupements de préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales dont la préfecture ou la province est membre, doivent être passés dans le cadre du respect des principes suivants :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des concurrents ;
- la garantie des droits des concurrents ;
- la transparence dans les choix du maître d'ouvrage ;
- les règles de bonne gouvernance.

Lesdits marchés sont passés selon les conditions et les formes prévues dans la réglementation relative aux marchés publics.

Article 202

Le recouvrement des créances de la préfecture ou de la province s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 203

Les dettes de la préfecture ou de la province sont prescrites et définitivement éteintes à son profit dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dettes de l'Etat.

Article 204

Les créances de la préfecture ou de la province se prescrivent dans les conditions fixées par les lois en vigueur ; leur privilège résulte des mêmes lois.

Article 205

Le contrôle des finances de la préfecture ou de la province relève de la compétence des cours régionales des comptes conformément à la législation relative aux juridictions financières.

Les opérations financières et comptables de la préfecture ou de la province font l'objet d'un audit annuel effectué conjointement par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'Administration territoriale. Cet audit est effectué sur place et sur la base des documents financiers et comptables.

Un rapport est établi à cet effet dont des copies sont adressées au président du conseil de la préfecture ou de la province, au gouverneur de la préfecture ou de la province et à la cour régionale des comptes concernée. Cette dernière prend les mesures qu'elle juge opportunes à la lumière des conclusions des rapports d'audit.

Le président est tenu de communiquer une copie du rapport susvisé au conseil de la préfecture ou de la province. Ce dernier peut débattre à son sujet, sans adopter une délibération.

Article 206

Le conseil peut constituer, à la demande de la moitié au moins des membres en exercice, une commission d'enquête sur une question intéressant la gestion des affaires de la préfecture ou de la province.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport auprès du conseil.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de constitution de ces commissions et leurs modes de fonctionnement.

Cette commission établit un rapport sur la mission pour laquelle elle a été constituée, dans un délai maximum d'un

mois. Ce rapport est débattu par le conseil qui décide d'en adresser copie à la cour régionale des comptes.

TITRE VI

DU CONTENTIEUX

Article 207

Le président représente la préfecture ou la province en justice sauf lorsqu'il a personnellement un intérêt dans l'affaire ou s'il a dans ladite affaire la qualité de mandataire d'autrui, d'associé, d'actionnaire ou si elle concerne son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 105 de la présente loi organique relatif à la suppléance.

Le président est tenu de défendre les intérêts de la préfecture ou de la province devant la justice. Il peut déléguer un mandataire pour le représenter devant la justice. A cet effet, il intente toutes actions en justice relatives à la préfecture ou à la province et assure le suivi de toutes les étapes de leur déroulement et intente également toutes actions possessoires ou y défend la préfecture ou la province ou accomplit tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance. Il défend la préfecture ou la province aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances de la préfecture ou la province. Il introduit, en outre dans les affaires concernant la préfecture ou la province, toute demande en référés, suit sur appel les ordonnances du juge des référés, interjette appel de ces ordonnances et assure le suivi de toutes les étapes de la procédure.

Le défaut de prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la préfecture ou de la province implique l'application des dispositions de l'article 65 de la présente loi organique.

Article 208

Le président doit obligatoirement informer le conseil de toutes les actions engagées en justice, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit l'introduction de ces actions. Leurs teneurs sont affichées au siège de la préfecture ou de la province.

Article 209

Aucune action pour excès de pouvoirs ne peut être intentée contre les préfectures ou les provinces ou contre les décisions de leur organe exécutif, sous peine d'irrecevabilité de la part des juridictions compétentes, que si le demandeur a préalablement informé le président du conseil de la préfecture ou de la province et adressé au gouverneur de la préfecture ou de la province un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Un récépissé en est délivré immédiatement au demandeur.

Sont exclus de l'application de cette disposition, les actions possessoires et les recours en référés.

Article 210

Le demandeur n'est plus tenu par la formalité mentionnée à l'article 209 ci-dessus, si à l'expiration d'un délai de 15 jours après la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de délivrance du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

Article 211

Lorsque la réclamation tend à déclarer la préfecture ou la province débitrice ou à demander une réparation, aucune action ne peut être intentée, sous peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, qu'après saisine préalable du gouverneur de la préfecture ou de la province qui étudie la réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut de réponse dans les délais prévus, ou si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, il peut soit saisir l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur qui étudie la réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation, soit en saisir directement les juridictions compétentes.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une action en justice dans le délai de trois mois.

Article 212

Il est désigné, par arrêté du ministre de l'intérieur, un agent judiciaire des collectivités territoriales, chargé d'apporter une assistance juridique aux préfectures ou provinces, à leurs instances, aux groupements des préfectures ou provinces et aux groupements des collectivités territoriales. L'assistant judiciaire est habilité à plaider devant la juridiction saisie.

Dans toutes les actions engagées en justice réclamant aux préfectures ou provinces, à leurs instances, aux groupements des préfectures ou provinces et aux groupements des collectivités territoriales de rembourser une dette ou de verser une indemnité, l'agent judiciaire des collectivités territoriales doit être appelé en cause, sous peine d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, il est habilité à défendre la préfecture ou la province, ses instances, les groupements des préfectures ou provinces et les groupements des collectivités territoriales au cours des différentes étapes de l'action.

En outre, l'agent judiciaire des collectivités territoriales est habilité à représenter la préfecture ou la province, ses instances, les groupements des préfectures ou provinces et les groupements des collectivités territoriales dans toutes les autres actions s'il en est mandaté par eux. Les prestations de l'agent judiciaire peuvent faire l'objet de conventions entre ce dernier et la préfecture ou la province, ses instances, les groupements des préfectures ou provinces et les groupements des collectivités territoriales.

TITRE VII

DES REGLES DE GOUVERNANCE RELATIVES A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LIBRE ADMINISTRATION

Article 213

Au sens de la présente loi organique, on entend par les règles de la gouvernance relatives à la bonne application du principe de libre administration, le fait notamment de respecter les principes généraux suivants :

- l'égalité entre les citoyens dans l'accès aux services publics de la préfecture ou de la province ;
- la continuité de la prestation des services par la préfecture ou la province et la garantie de leur qualité ;

- la consécration des valeurs de démocratie, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité ;
- le renforcement de la primauté de la loi ;
- la participation, l'efficacité et l'intégrité.

Article 214

Le conseil de la préfecture ou de la province, son président et les instances relevant de la préfecture ou de la province, les groupements des préfectures ou provinces et les groupements des collectivités territoriales sont tenus de se conformer aux règles de gouvernance prévues à l'article 213 ci-dessus. A cet effet, sont prises les mesures nécessaires en vue de respecter ce qui suit :

- les dispositions du règlement intérieur du conseil ;
- la délibération au cours des séances du conseil de manière démocratique ;
- la présence et la participation des membres, de manière régulière, aux délibérations du conseil ;
- la transparence des délibérations du conseil ;
- les mécanismes de la démocratie participative ;
- les dispositions relatives à l'établissement du budget, à son vote et à son exécution ;
- les dispositions régissant les marchés ;
- les règles et les conditions relatives aux recrutements dans l'administration de la préfecture ou de la province et des instances relevant de la préfecture ou de la province, des groupements des préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales ;
- les règles relatives à la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes ;
- ne pas commettre de délits d'initié ;
- la déclaration du patrimoine ;
- ne pas avoir de conflits d'intérêts ;
- ne pas commettre d'abus de position dominante.

Article 215

Le président du conseil de la préfecture ou de la province prend les mesures nécessaires en vue d'adopter des méthodes efficaces pour la gestion de la préfecture ou de la province, notamment :

- la définition des fonctions et la mise en place de manuels de procédures relatifs aux activités et aux missions dévolues à l'administration de la préfecture ou de la province et à ses organes exécutifs et gestionnaires ;
- l'adoption d'un système de gestion par objectifs ;
- la mise en place d'un système de suivi des projets et des programmes, où sont fixés les objectifs à atteindre et les indicateurs de performance y afférents ;
- la mise en place d'un système d'évaluation des projets et des programmes où sont fixés les indicateurs relatifs aux domaines d'évaluation.

Article 216

La préfecture ou la province doit, sous la supervision du président de son conseil, procéder à l'évaluation de son action, mettre en place le contrôle interne, recourir à l'audit et présenter le bilan de sa gestion.

La préfecture ou la province programme, dans l'ordre du jour de son conseil, l'examen des rapports d'évaluation, d'audit et du contrôle et la présentation du bilan. Ces rapports sont publiés, par tous moyens convenables, afin que le public puisse les consulter.

Les délibérations peuvent être publiées dans un site électronique propre au conseil de la préfecture ou de la province.

Article 217

Dans le cadre des règles de gouvernance susvisées, le président du conseil procède à :

- la remise d'une copie du procès-verbal des séances, à chaque membre du conseil, selon une procédure fixée par le règlement intérieur du conseil, au plus tard, dans un délai de quinze jours (15) après la clôture de la session ;
- l'affichage des délibérations au siège de la préfecture ou de la province, dans un délai de dix (10) jours. Les citoyennes et citoyens, les associations et les divers acteurs ont le droit de demander la consultation des délibérations, conformément à la législation en vigueur.

Article 218

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle, le conseil ou son président ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, peuvent, par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province ou à l'initiative de ce dernier, soumettre la gestion de la préfecture ou de la province et des instances qui en relèvent ou auxquelles elle participe, à des opérations d'audit, y compris d'audit financier.

Sont chargées de la mission de cet audit, les instances habilitées à cet effet par la loi. Ces instances doivent obligatoirement adresser le rapport d'audit au gouverneur de la préfecture ou de la province et au président de la cour régionale des comptes.

Une copie dudit rapport est communiquée aux membres du conseil concerné et à son président.

Le président du conseil doit présenter les rapports d'audit au conseil à l'occasion de la session qui suit la réception desdits rapports.

En cas de dysfonctionnement constaté, le gouverneur de la préfecture ou de la province saisi le tribunal compétent du rapport après avoir permis au concerné d'exercer son droit de réponse.

Article 219

Le président du conseil de la préfecture ou de la province, ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant de la préfecture ou de la province doivent élaborer et communiquer au public des états comptables et financiers relatifs à leur gestion et à leur situation financière.

Ces états peuvent être publiés par voie électronique.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, fixe la nature des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers, ainsi que les modalités d'établissement et de publication desdits états.

Article 220

L'Etat met en place, au cours du premier mandat des conseils des préfectures ou provinces suivant la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », les mécanismes et les outils nécessaires pour accompagner et soutenir la préfecture ou la province en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues. A cet effet, l'Etat :

- définit les mécanismes permettant aux élus de renforcer leurs capacités de gestion au début de chaque nouveau mandat ;
- met en place des outils permettant à la préfecture ou à la province d'adopter des systèmes de gestion modernes, notamment les indicateurs de suivi, de réalisation et de performance, ainsi que les systèmes d'information ;
- met en place des mécanismes d'évaluation régulière, interne et externe ;
- met à la disposition du conseil de la préfecture ou de la province toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Dispositions transitoires et finales

Article 221

Sont publiés au « Bulletin officiel » des collectivités territoriales :

- les arrêtés réglementaires du président de la préfecture ou de la province ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation et à la fixation des attributions de l'administration de la préfecture ou de la province ;
- les arrêtés fixant le tarif des rémunérations pour services rendus ;
- les arrêtés de délégation ;
- les états comptables et financiers prévus par l'article 219 ci-dessus.

Article 222

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur, à compter du lendemain de la date d'annonce officielle des résultats définitifs des élections des conseils des préfectures ou provinces qui sont organisées après la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel ». Le gouverneur de la préfecture ou de la province continue à exercer, au titre du budget 2015, ses missions en tant qu'ordonnateur des recettes et dépenses de la préfecture ou de la province, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupement promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Tous les textes réglementaires prévus par la présente loi organique doivent être pris dans un délai maximum de 30 mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, sont abrogées à compter de la même date :

- les dispositions de loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;
- les dispositions applicables aux préfectures et provinces prévues par la loi n° 45-08 précitée.

Article 223

Demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi organique :

- les dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;
- les dispositions de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;
- les textes pris pour l'application des dispositions de la loi n° 45-08 précitée.

Article 224

Les fonctionnaires en activité dans la préfecture ou la province à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, quels soient détachés d'une collectivité territoriale ou d'une administration publique, continuent à bénéficier de tous leurs droits jusqu'à leur intégration, à leur demande, le cas échéant, dans le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales prévu par l'article 121 de la présente loi organique.

Article 225

Demeurent en vigueur, jusqu'à leurs remplacements par une loi, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir n° 1-07-02 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Article 226

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique « les groupements des collectivités locales », créés par la loi n° 79-00 précitée, porteront désormais la dénomination de « groupements des collectivités territoriales » et sont soumis aux dispositions de la présente loi organique.

Article 227

Les fonctionnaires relevant du budget des assemblées préfectorales et provinciales seront redéployés entre ces assemblées et les services de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances dans un délai maximum de 30 mois à compter de la date de promulgation de la présente loi organique.

Article 228

Les immeubles et meubles relevant des assemblées préfectorales et provinciales seront redistribués entre ces assemblées et les services de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur. Un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances fixera la régularisation de la situation de ces biens dans un délai maximum de 30 mois à compter de la date de promulgation de la présente loi organique.

La redistribution visée ci-dessus ne donnera lieu au paiement d'aucune taxe en faveur de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 968/15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) ayant déclaré que :

Premièrement :

Le dernier alinéa de l'article 51 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes, prévoyant que « Le membre du conseil de la commune est considéré, au sens de la présente loi organique, comme ayant renoncé à l'appartenance au parti politique qui l'a accrédité en tant que candidat, si ledit parti décide de mettre un terme à l'appartenance du membre concerné, après épuisement des recours au sein du parti et auprès de la justice », n'est pas conforme à la Constitution ;

Deuxièmement :

Les autres dispositions de la loi organique n° 113-14 relative aux communes sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations formulées par le Conseil constitutionnel au sujet des articles 6 (1^{er} alinéa) et 129 ;

Troisièmement :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 51, déclarées non conformes à la Constitution, peuvent être dissociées des autres dispositions dudit article et la loi organique n° 113-14 relative aux communes peut être promulguée après suppression de l'alinéa précité.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 113-14 relative aux communes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015).

Pour contresigner :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 113-14
relative aux communes

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la Constitution, la présente loi organique fixe :

- les conditions de gestion démocratique par la commune de ses affaires ;
- les conditions d'exécution par le président du conseil de la commune des délibérations et des décisions dudit conseil ;
- les conditions d'exercice par les citoyennes et les citoyens et les associations du droit de pétition ;
- les compétences propres de la commune, ses compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférées par ce dernier ;
- le régime financier de la commune et l'origine de ses ressources financières ;
- les conditions et les modalités de constitution par les communes des groupements de collectivités territoriales ;
- les formes et les modalités de développement de la coopération intercommunale et les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens ;
- les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration des affaires de la commune, au contrôle de la gestion des programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

Article 2

La commune constitue l'un des niveaux de l'organisation territoriale du Royaume. C'est une collectivité territoriale de droit public, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 3

La gestion par la commune de ses affaires repose sur le principe de libre administration, en vertu duquel chaque commune dispose, dans la limite de ses compétences prévues dans le titre II de la présente loi organique, du pouvoir de

délibérer de manière démocratique et du pouvoir d'exécuter ses délibérations et ses décisions, conformément aux dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

L'organisation communale repose sur les principes de coopération et de solidarité entre les communes et entre celles-ci et les autres collectivités territoriales, en vue d'atteindre leurs objectifs, notamment la réalisation de projets communs selon les mécanismes prévus par la présente loi organique.

Article 4

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 140 de la Constitution et sur la base du principe de subsidiarité, la commune exerce les compétences propres qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique et des textes pris pour son application. Elle exerce également des compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférables par ce dernier, dans les conditions et selon les modalités prévues par lesdites dispositions.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 141 de la Constitution, tout transfert de compétences de l'État vers la commune doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes lui permettant l'exercice desdites compétences.

Article 5

Les compétences relatives aux domaines visés à l'article 90 de la présente loi organique sont transférées aux communes dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 91 de la présente loi organique.

Article 6

Le vote public est la règle pour la prise de toutes les décisions du conseil.

Le vote public est la règle pour l'élection du président du conseil, des vice-présidents et des organes du conseil.

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS DE GESTION PAR LA COMMUNE DE SES AFFAIRES

Chapitre premier

De l'organisation du conseil de la commune

Article 7

Les affaires de la commune sont gérées par un conseil dont les membres sont élus au suffrage universel direct, conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011).

Les organes du conseil sont constitués du bureau, de commissions permanentes, d'un secrétaire du conseil et de son adjoint ainsi que de groupes pour les conseils à régime d'arrondissements.

Le bureau du conseil se compose du président et des vice-présidents.

Article 8

Le nombre des membres à élire dans les conseils des communes est fixé conformément aux dispositions des articles 127 et 128 de la loi organique n° 59-11 précitée, sur la base du dernier recensement général de la population publié au « Bulletin officiel ».

Article 9

Le conseil se réunit pour l'élection du président et des vice-présidents dans les conditions et selon les modalités prévues dans la présente loi organique. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue des membres en exercice.

Au sens de la présente loi organique, on entend par les membres en exercice, les membres du conseil qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

- 1 – le décès ;
- 2 – la démission volontaire ;
- 3 – la démission de plein droit ;
- 4 – la révocation ;
- 5 – l'annulation définitive de l'élection ;
- 6 – la suspension conformément aux dispositions de l'article 64 de la présente loi organique ;
- 7 – la condamnation en vertu d'un jugement définitif ayant conduit à l'inéligibilité ;
- 8 – la démission pour l'un des motifs prévus par la présente loi organique.

Article 10

Le président du conseil et ses vice-présidents sont élus lors d'une seule séance prévue à cet effet dans les quinze (15) jours suivant l'élection des membres du conseil.

Article 11

Dans les communes où les membres du conseil sont élus au scrutin uninominal, la candidature à la présidence du conseil de la commune est ouverte à tous les membres élus.

Pour les candidats appartenant aux partis politiques, ils doivent produire une lettre d'accréditation du parti politique au nom duquel ils se sont portés candidats.

Dans les communes où les membres sont élus au scrutin de liste, se portent candidats au poste de président, les membres classés en tête des listes de candidatures ayant obtenu des sièges dans le conseil.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1 – appartenir aux partis classés dans les cinq premières positions au regard du nombre total des sièges obtenus dans le conseil de la commune ;

Une tête de liste parmi les listes des candidats indépendants peut se porter candidat, si le nombre de sièges obtenus par sa liste est supérieur ou égal au nombre de sièges obtenus par le parti classé dans la cinquième position conformément à l'alinéa précédent.

On entend par tête de liste, le candidat dont le nom figure en premier sur la liste des candidatures selon l'ordre de classement de ladite liste.

2 – Pour les candidats appartenant aux partis politiques, la demande de candidature doit être accompagnée d'une lettre d'accréditation délivrée par le parti politique auquel appartient le candidat.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux candidats indépendants.

En cas de décès du candidat, ou s'il est devenu inéligible pour quelque cause que ce soit, ou s'il démissionne ou s'il a eu un autre empêchement légal, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste, ou le cas échéant, le candidat suivant, est habilité de plein droit à se porter candidat au poste de président.

Article 12

Les candidatures à la présidence du conseil doivent être déposées auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire dans les cinq (5) jours qui suivent l'élection des membres du conseil.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire délivre un récépissé pour tout dépôt de candidature.

La séance visée à l'article 10 ci-dessus a lieu sur convocation du gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire. La convocation fixe la date et le lieu de la séance ainsi que les noms des candidats à la présidence du conseil. Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire assiste à cette séance.

La séance est tenue sous la présidence du membre le plus âgé parmi les membres présents non-candidats. Le membre le plus jeune parmi les membres présents non-candidats assure la fonction de secrétaire de la séance et établit le procès-verbal relatif à l'élection du président.

Article 13

Le président du conseil est élu au premier tour du scrutin à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, il est procédé à un deuxième tour, lors de la même séance, entre les candidats classés, selon le nombre de voix obtenues, en premier et deuxième rangs. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un troisième tour, lors de la même séance, où le président est élu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages lors du troisième tour de l'élection du président du conseil, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président de la séance.

Article 14

Ne peuvent être élus président ou vice-présidents du conseil de la commune, ni en exercer temporairement les missions, les comptables publics dont l'activité est directement liée à la commune concernée.

Ne peuvent être élus vice-présidents, les membres ou les présidents des arrondissements qui sont des salariés du président.

Article 15

Les fonctions de président ou de vice-président du conseil de la commune sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président du conseil d'une autre collectivité territoriale ou de président ou de vice-président d'une chambre professionnelle. En cas de cumul de ces fonctions, le concerné est considéré comme démis de plein droit des fonctions de la première présidence ou vice-présidence à laquelle il a été élu.

Cette démission est constatée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les fonctions de président du conseil de la commune ne peuvent être cumulées avec la qualité de membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, du Conseil de la concurrence, ou de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Article 16

Le nombre des vice-présidents des conseils des communes est fixé comme suit :

- 3 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est inférieur ou égal à 13 ;
- 4 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 15 ;
- 5 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est égal à 23 ;
- 6 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est supérieur ou égal à 25 et inférieur à 35 ;
- 7 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est supérieur ou égal à 35 et inférieur à 43 ;
- 8 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est supérieur ou égal à 43 et inférieur à 51 ;
- 9 vice-présidents pour les conseils dont le nombre des membres est supérieur ou égal à 51 et inférieur à 61 ;
- 10 vice-présidents, pour les conseils dont le nombre des membres est égal ou supérieur à 61.

Article 17

Immédiatement après la séance de l'élection du président, est tenue sous la présidence de ce dernier une séance consacrée à l'élection des vice-présidents. Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant assiste à cette séance.

Les vice-présidents sont élus au scrutin de liste.

Le président présente la liste des vice-présidents qu'il propose.

Les autres membres du conseil peuvent présenter d'autres listes. Dans ce cas, chaque liste est présentée par le membre classé en tête de liste.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de vice-présidents, avec mention de leur classement.

Il faut oeuvrer à ce que chaque liste de candidatures à la vice-présidence comprenne un nombre de femmes candidates non inférieur au tiers des postes de vice-présidence.

Aucun membre du conseil ne peut se porter candidat dans plus d'une liste.

Article 18

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat du conseil, sous réserve des dispositions de l'article 70 de la présente loi organique.

Article 19

Au premier tour du scrutin, les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste n'obtient cette majorité, un deuxième tour est effectué entre les deux listes ou les listes classées aux premier et deuxième rangs. Celles-ci sont départagées au scrutin à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages au cours du troisième tour de l'élection des vice-présidents, la liste présentée par le président est prépondérante.

Article 20

Le Président et ses vice-présidents sont considérés en cessation d'exercice de leurs fonctions dans les cas suivants :

1. le décès ;
2. la démission volontaire ;
3. la démission de plein droit ;
4. la révocation, y compris le cas de déchéance prévu par l'article 51 de la présente loi organique ;
5. l'annulation définitive de l'élection ;
6. la détention pendant une durée supérieure à six mois ;
7. la cessation sans motif ou le refus de remplir leurs fonctions, pour une durée de deux mois ;
8. la condamnation en vertu d'un jugement définitif ayant conduit à l'inéligibilité.

Article 21

Si le président du conseil cesse d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1 à 6 et au paragraphe 8 de l'article 20 ci-dessus, il est considéré comme démis de ses fonctions et le bureau est dissous de plein droit. Dans ce cas, le conseil est convoqué pour l'élection d'un nouveau président et du reste des membres du bureau, dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi organique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la constatation de ladite cessation par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Si le président cesse ou s'abstient sans motif d'exercer ses fonctions dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 20 ci-dessus, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire le met en demeure, par écrit avec accusé de réception, de reprendre ses fonctions dans un délai de sept jours. Si le président ne défère pas ou refuse de déférer à la mise en demeure à l'expiration de ce délai, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire saisit la juridiction des référés près le tribunal administratif pour

statuer sur l'existence de l'état de cessation ou d'abstention, dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine.

Il est statué sur le cas prévu à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Si la juridiction des référés confirme l'état de cessation ou d'abstention, le bureau est dissous et le conseil est convoqué pour élire un nouveau président et les autres membres du bureau dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi organique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la décision de la justice.

Article 22

Si un ou plusieurs vice-présidents cessent d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1 à 6 et au paragraphe 8 de l'article 20 ci-dessus, les vice-présidents des rangs inférieurs accèdent, dans l'ordre de leur classement, au rang immédiatement supérieur devenu vacant. Dans ce cas, le président convoque le conseil pour l'élection du ou des vice-présidents appelés à occuper les postes du bureau devenus vacants selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Si un ou plusieurs vice-présidents cessent sans motif d'exercer leurs fonctions dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 20 ci-dessus, le président du conseil doit adresser aux concernés, par lettre avec accusé de réception, des mises en demeure les invitant à reprendre leurs fonctions dans un délai de 7 jours. Si les intéressés ne défèrent pas ou refusent de déférer à la mise en demeure, le conseil se réunit en session extraordinaire, sur convocation du président, pour les démettre. Dans ce cas, le président convoque le conseil pour l'élection du ou des vice-présidents appelés à occuper le poste ou les postes de rangs inférieurs devenus vacants, selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente loi organique.

Article 23

Le conseil de la commune élit parmi ses membres, en dehors des membres du bureau, un secrétaire chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances. L'élection du secrétaire du conseil a lieu à la majorité relative des membres présents, pendant la séance réservée à l'élection des vice-présidents.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président du conseil.

Au cours de la même séance, le conseil de la commune élit également, dans les conditions et selon les modalités fixées aux alinéas précédents, un secrétaire adjoint chargé d'assister le secrétaire et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24

Le secrétaire du conseil et/ou son adjoint peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération votée par les membres du conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition motivée du président.

Le conseil procède à l'élection du secrétaire du conseil et/ou de son adjoint, selon le cas, selon les modalités et les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la démission.

Article 25

Le conseil de la commune constitue, au cours de la première session qui suit l'approbation de son règlement intérieur prévu à l'article 32 de la présente loi organique, deux (2) commissions permanentes au moins et (5) cinq au plus, chargées respectivement d'examiner :

- le budget, les affaires financières et la programmation ;
- les services publics et les prestations.

Le règlement intérieur fixe le nombre des commissions permanentes, leur dénomination, leur objet et les modalités de leur composition.

Le nombre des membres de chaque commission permanente ne doit pas être inférieur à cinq. Un membre du conseil ne peut appartenir à plus d'une commission permanente.

Article 26

Le conseil élit parmi les membres de chaque commission, en dehors des membres du bureau, à la majorité relative des membres présents, un président pour chaque commission et son adjoint. Ces derniers sont démis de leurs fonctions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président du conseil.

Doit être pris en compte, dans la candidature à la présidence des commissions permanentes, le principe de la parité entre les hommes et les femmes prévu par l'article 19 de la Constitution.

Au cas où aucun candidat ou candidate, en dehors des membres du bureau, ne se présente à ce poste, tout membre du bureau peut se porter candidat pour l'occuper, à l'exception du président.

Article 27

La présidence d'une commission permanente est réservée à l'opposition.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Article 28

Toute commission permanente se réunit sur demande du président du conseil, de son président ou du tiers de ses membres pour examiner les questions qui lui sont soumises.

Les questions à l'ordre du jour du conseil sont obligatoirement soumises à l'examen des commissions permanentes compétentes, sous réserve des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessous. Dans le cas où la commission permanente n'examine pas une question qui lui a été soumise, pour quelque cause que ce soit, le conseil prend une décision sans débat, pour délibérer ou non au sujet de cette question.

Le président du conseil fournit aux commissions les informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le président de la commission est le rapporteur de ses travaux. Il peut inviter à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la commune, par l'intermédiaire du président du conseil. Il peut également faire convoquer à la même fin, par le président du conseil et par l'intermédiaire du gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements et entreprises publics dont les compétences couvrent le ressort territorial de la commune.

Article 29

Le conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions thématiques provisoires aux fins d'examiner des questions déterminées. Les travaux de ces commissions prennent fin par le dépôt de leur rapport auprès du président du conseil pour les soumettre au conseil pour délibération.

Ces commissions ne peuvent remplacer les commissions permanentes.

Article 30

Les commissions permanentes ou thématiques provisoires ne peuvent exercer aucune attribution dévolue au conseil ou à son président.

Article 31

Les recours relatifs à l'élection des organes du conseil de la commune sont présentés conformément aux conditions, aux modalités et dans les délais prévus en matière du contentieux électoral concernant l'élection des membres du conseil de la commune prévu par les dispositions de la loi organique n° 59-11 précitée.

Chapitre II

Du fonctionnement du conseil de la commune

Article 32

Le président du conseil élabore, en collaboration avec le bureau, le projet du règlement intérieur qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil durant la session qui suit l'élection du bureau.

Le président du conseil adresse au gouverneur de la préfecture ou de la province la décision issue des délibérations du conseil approuvant le règlement intérieur avec une copie dudit règlement intérieur.

Le règlement intérieur entre en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de réception de la décision par le gouverneur sans s'y opposer. En cas d'opposition, sont appliquées les dispositions de l'article 117 de la présente loi organique.

Les dispositions du règlement intérieur engagent les membres du conseil.

Article 33

Le conseil de la commune tient obligatoirement ses séances en session ordinaire trois fois par an, au cours des mois de février, mai et octobre.

Le conseil se réunit au cours de la première semaine du mois fixé pour la tenue de la session ordinaire.

La session est constituée d'une ou de plusieurs séances. Sont fixés pour chaque session, un calendrier de la ou des séances et les questions à soumettre aux délibérations du conseil durant chaque séance.

La durée de chaque séance et l'heure de sa tenue sont fixées dans le règlement intérieur du conseil.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant assiste aux séances du conseil. Il ne participe pas au vote et peut présenter à son initiative, ou sur demande du président ou des membres du conseil, toutes observations et précisions relatives aux questions objets des délibérations.

Le personnel en fonction dans les services de la commune assiste, sur convocation du président du conseil de la commune, aux séances du conseil à titre consultatif.

Lorsque il s'agit d'examiner des points dans l'ordre du jour en relation avec les activités de leurs organismes, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements ou entreprises publics dont les compétences couvrent le ressort territorial de la commune peuvent être invités à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, par le président et ce, par l'intermédiaire du gouverneur ou son intérimaire.

Article 34

La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quinze (15) jours consécutifs. Toutefois, cette durée peut être prorogée une seule fois par arrêté du président du conseil, sans que cette prorogation ne dépasse sept (7) jours ouvrables consécutifs.

Le président du conseil transmet l'arrêté de prorogation au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire dès sa prise.

Article 35

Le président informe les membres du conseil de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la session par un avis écrit qui leur est transmis dix (10) jours au moins avant la date de la tenue de la session à l'adresse déclarée auprès du conseil concerné.

Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du calendrier de la ou des séances de la session et des questions soumises à la délibération du conseil durant chaque séance, ainsi que des documents y afférents.

Article 36

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil est convoqué par le président pour une session extraordinaire, soit à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil en exercice. Cette demande doit être accompagnée des questions à soumettre au conseil pour délibération.

Au cas où le président refuse de satisfaire à la demande du tiers des membres du conseil pour tenir une session extraordinaire, il doit motiver son refus par un arrêté qu'il notifie aux intéressés dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Si la demande est présentée par la majorité absolue des membres du conseil, une session extraordinaire se tient obligatoirement, avec un ordre du jour déterminé, dans les quinze

(15) jours à compter de la date de la présentation de la demande, sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 38 ci-dessous.

Le conseil se réunit en session extraordinaire conformément aux modalités prévues aux articles 35 et 42 de la présente loi organique. Cette session est close dès épuisement de son ordre du jour et, dans tout les cas, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables consécutifs, sans que cette durée ne puisse être prorogée.

Article 37

Le conseil se réunit en session extraordinaire de plein droit lorsqu'il reçoit une demande à cet effet de la part du gouverneur de la préfecture ou de la province ou de son intérimaire. Cette demande comporte les questions proposées à inclure à l'ordre du jour de la session et les documents y afférents, le cas échéant. Ladite séance est tenue dans les dix jours à compter de la date de présentation de la demande. Le président adresse aux membres du conseil des convocations pour assister à cette session extraordinaire trois jours au moins avant la date de sa tenue. Les convocations sont accompagnées obligatoirement de l'ordre du jour.

La session extraordinaire se tient en présence de plus de la moitié des membres du conseil en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, la session est reportée au jour ouvrable suivant et se tient alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 38

Le président du conseil établit, avec la collaboration des membres du bureau, l'ordre du jour des sessions, sous réserve des dispositions des articles 39 et 40 ci-après.

Le président du conseil communique au gouverneur de la préfecture ou de la province l'ordre du jour de la session vingt jours au moins avant la date de la tenue de la session.

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les pétitions présentées par les citoyennes et les citoyens et les associations déclarées recevables conformément aux dispositions de l'article 125 de la présente loi organique et ce, dans la session ordinaire suivant la date à laquelle le bureau du conseil y a statué.

Article 39

Sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour des sessions, les questions supplémentaires proposées par le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire, notamment celles qui revêtent un caractère urgent, à condition d'en aviser le président dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de l'ordre du jour par le gouverneur.

Article 40

Les membres du conseil en exercice, peuvent, à titre individuel ou par le biais du groupe auquel ils appartiennent, demander par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question faisant partie des attributions du conseil.

Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée doit être motivé et notifié au membre ou membres qui ont présenté la demande.

Le refus d'inscription d'une ou de plusieurs questions proposées à l'ordre du jour doit être porté, sans débat, à la connaissance du conseil à l'ouverture de la session et consigné sur le procès-verbal de la séance.

Dans le cas où une demande écrite pour introduire une question relevant des attributions du conseil dans l'ordre du jour des sessions est présentée par la moitié des membres du conseil, ladite question est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Article 41

Le conseil ou ses commissions ne peuvent délibérer que sur les questions relevant de leur champ d'attributions et qui sont inscrites à l'ordre du jour. Le président du conseil ou le président de la commission, selon le cas, doit s'opposer à la discussion de toute question non inscrite sur ledit ordre du jour.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire s'oppose à toute question inscrite à l'ordre du jour et qui n'entre pas dans les compétences de la commune ou les attributions du conseil. Il notifie son opposition motivée au président du conseil de la commune dans le délai visé à l'article 39 ci-dessus. Le gouverneur ou son intérimaire soumet son opposition, le cas échéant, à la juridiction des référés près le tribunal administratif pour y statuer dans un délai de 48 heures à compter de la réception de ladite opposition.

Il est statué sur l'opposition prévue à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Le conseil de la commune ne délibère pas, à peine de nullité, sur les questions objet d'une opposition notifiée au président du conseil par le gouverneur de la préfecture ou de la province et soumise à la juridiction des référés près le tribunal administratif et sur laquelle il n'a pas encore été statué.

Toute violation volontaire des dispositions du présent article entraîne l'application des mesures disciplinaires prévues pour la révocation des membres ou pour la suspension ou la dissolution du conseil, selon le cas, par les articles 64 et 73 de la présente loi organique.

Article 42

Les délibérations du conseil de la commune ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation est adressée, dans un délai de trois jours au moins et de cinq jours au plus après le jour fixé pour la première réunion. Le conseil délibère valablement en présence de plus de la moitié des membres en exercice à l'ouverture de la session.

Si cette deuxième réunion ne réunit pas le quorum prévu ci-dessus, le conseil se réunit, dans le même lieu et à la même heure, après le troisième jour ouvrable, et ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque session. Tout absence ou retrait de membres en cours des séances de la session, pour quelque cause que ce soit, durant leur tenue est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin desdites séances.

Article 43

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des questions suivantes, où la majorité absolue des membres du conseil en exercice est requise :

1. le plan d'action de la commune ;
2. la création des sociétés de développement local, la modification de leur objet, la participation à leur capital, son augmentation, sa diminution ou sa cession ;
3. les modes de gestion des services publics relevant de la commune ;
4. le partenariat avec le secteur privé ;
5. les contrats relatifs à l'exercice des compétences partagées avec l'Etat et celles transférées par ce dernier à la commune.

Si la majorité absolue des membres en exercice n'est pas réunie lors du premier vote, les délibérations au sujet desdites questions sont prises par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'une seconde réunion.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'indication du vote de chaque votant est portée sur le procès-verbal.

Article 44

La représentation de la commune, à titre délibératif ou consultatif, dans les organes délibératifs des personnes morales de droit public ou dans toute instance consultative peut être prévue par voie législative ou réglementaire.

La commune est représentée, selon le cas, par le président de son conseil, son vice-président ou des membres délégués par le conseil à cet effet, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi organique.

Article 45

Les membres du conseil appelés à représenter la commune comme membres délégués auprès d'instances ou établissements publics ou privés, ou de toute personne morale de droit public ou dans toute autre instance, décisionnelle ou consultative dont la commune est membre, créée par un texte législatif ou réglementaire sont désignés à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, est déclaré vainqueur la candidate ou le candidat le moins âgé. En cas d'égalité des suffrages et d'âge, le vainqueur est tiré au sort, sous la supervision du président du conseil. Le procès-verbal indique les noms des votants.

Article 46

Les membres du conseil de la commune peuvent adresser, à titre individuel ou par le biais du groupe auquel ils appartiennent, des questions écrites au président du conseil sur toute affaire concernant les intérêts de la commune. Ces questions sont inscrites à l'ordre du jour de la session du conseil qui suit la date de leur réception, à condition qu'elles parviennent au président un mois avant la tenue de la session. Les réponses à ces questions font l'objet d'une séance réservée à cette fin. A défaut de réponse lors de cette séance, la question est inscrite, à la demande du membre ou des membres concernés, selon le classement de ladite question, dans l'ordre

du jour de la séance réservée aux réponses aux questions lors de la session suivante.

Le conseil de la commune réserve aux réponses aux questions posées une seule séance par session.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de publicité des questions et des réponses.

Article 47

Le secrétaire du conseil dresse un procès-verbal des séances comportant les délibérations du conseil. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre des procès-verbaux coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre des délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsqu'il refuse ou s'abstient de signer les délibérations, le motif de la non-signature est indiqué expressément dans le procès-verbal de la séance. Dans ce cas, l'adjoint du secrétaire peut y procéder d'office, sinon, le président désigne parmi les membres du conseil présents un secrétaire de séance qui procède valablement à la signature des délibérations.

Article 48

Les séances du conseil de la commune sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la commune. Le président exerce la police de la séance. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter l'ordre, il peut faire appel à l'intervention du gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire.

Le président ne peut faire expulser aucun membre du conseil de la commune de la séance. Toutefois, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, après avertissement infructueux de la part du président, d'exclure de la séance tout membre du conseil qui trouble l'ordre, entrave les débats ou manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

A la demande du président ou celle du tiers des membres du conseil, le conseil peut décider, sans débat, de se réunir en séance non ouverte au public.

S'il s'avère que la réunion du conseil en séance publique peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant peut demander de se réunir en séance non ouverte au public.

Article 49

Le président du conseil est responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. A la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le président est tenu de remettre ce registre, coté et paraphé, à son successeur.

A l'expiration du mandat du conseil de la commune, une copie certifiée conforme à l'original du registre des délibérations est obligatoirement adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire qui constate l'opération de remise prévue ci-dessus.

Le président dont le mandat vient à expiration ou son vice-président, selon l'ordre de classement, en cas de décès du président, est tenu d'exécuter la procédure de passation des pouvoirs selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 50

S'appliquent aux archives de la commune les dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives.

Chapitre III

Du statut de l' élu

Article 51

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, tout membre élu au conseil de la commune qui renonce, durant la durée du mandat, à l'appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat, est déchu de son mandat au conseil.

La requête de déchéance est déposée auprès du greffe du tribunal administratif par le président du conseil ou par le parti politique au nom duquel le membre concerné s'est porté candidat. Le tribunal administratif statue dans un délai d'un mois à compter de la date de l'introduction de la requête de déchéance auprès du greffe dudit tribunal.

Article 52

Le président du conseil de la commune et ses vice-présidents, le secrétaire du conseil et son adjoint, les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents perçoivent des indemnités de représentation et de déplacement.

Les autres membres du conseil de la commune bénéficient d'indemnités de déplacement.

Les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants sont fixés par décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente loi organique, le membre du conseil de la commune élu dans le conseil d'une autre collectivité territoriale ou dans une chambre professionnelle, ne peut bénéficier que des indemnités octroyées par une seule parmi lesdites entités, selon son choix, à l'exception des indemnités de déplacement.

Article 53

Les membres du conseil de la commune ont le droit de bénéficier d'une formation continue dans les domaines en relation avec les compétences qui sont dévolues à la commune.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, fixe les modalités d'organisation des sessions de formation continue, leur durée, les conditions pour en bénéficier et la contribution de la commune dans la couverture de leurs frais.

Article 54

La commune est responsable des dommages subis par les membres du conseil lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de la tenue des sessions du conseil ou des réunions des commissions dont ils sont membres, de l'accomplissement de missions pour le compte de la commune ou lorsqu'ils sont mandatés pour représenter le conseil ou lors de leur participation aux sessions de formation continue prévue à l'article 53 ci-dessus.

A cet effet, chaque commune est tenue d'adhérer à un régime d'assurance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 55

Les fonctionnaires et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, élus en tant que membres du conseil de la commune, bénéficient de plein droit, de permissions d'absence pour participer aux sessions du conseil et aux réunions des commissions dont ils sont membres ou des instances ou des établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que pour participer aux sessions de formation continue visée à l'article 53 ci-dessus. Ces permissions sont données dans la limite de la durée effective de ces sessions ou réunions.

La permission d'absence est accordée à plein traitement et sans entrer en ligne de compte pour le calcul des congés réguliers.

Article 56

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leurs entreprises élus en tant que membres du conseil de la commune, des permissions d'absence pour participer aux sessions du conseil et aux réunions des commissions dont ils sont membres et des instances ou établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi que pour participer aux sessions de formation continue visée à l'article 53 ci-dessus et ce, dans la limite de la durée effective de ces sessions ou réunions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions du conseil et dans les réunions des commissions dont ils sont membres et des instances ou des établissements publics ou privés auprès desquels ils représentent le conseil conformément aux lois et règlements en vigueur et également aux sessions de formation continue visée à l'article 53 ci-dessus, ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 57

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout fonctionnaire ou agent prévus à l'article 55 ci-dessus, élu président du conseil de la commune bénéficie, de plein droit, à sa demande, de la position de détachement ou de la mise à disposition auprès de la commune.

Au sens du présent article, le président du conseil est en situation de mise à disposition lorsque, tout en relevant de son cadre dans son administration, au sein d'une administration publique, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public et y occupant son poste budgétaire, il exerce en même temps la fonction de président du conseil de la commune à plein temps.

Les modalités d'application des dispositions relatives à la mise à disposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 58

Le président en position de détachement ou en situation de mise à disposition conserve, au sein de son administration, de sa collectivité territoriale ou de son établissement public d'origine, tous ses droits au salaire, à l'avancement et à la retraite prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le détachement ou la mise à disposition du président prend fin d'office à l'expiration de son mandat en tant que président du conseil de la commune pour quelque cause que ce soit.

A la fin du détachement ou de la mise à disposition, le concerné rejoint d'office son cadre au sein de son administration, de sa collectivité territoriale ou de son établissement public d'origine.

Article 59

Le président du conseil de la commune, souhaitant renoncer aux fonctions de présidence du conseil, adresse sa démission au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire. Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission.

Article 60

Les vice-présidents et les membres du conseil souhaitant renoncer à leurs fonctions adressent leur démission au président du conseil qui en informe aussitôt par écrit le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire. Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la démission par le président du conseil.

L'élection pour pourvoir aux sièges devenus vacants au sein du bureau du conseil s'effectue selon la procédure prévue par les articles 17 et 19 de la présente loi organique.

Article 61

En vue de garantir le principe de continuité du service public, le président du conseil de la commune démissionnaire et ses vice-présidents continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau bureau du conseil.

Article 62

La démission du président ou de ses vice-présidents emporte, de plein droit, leur inéligibilité à se porter candidats aux fonctions de président ou de vice-président pendant la durée restante du mandat du conseil.

Article 63

Seule la justice est compétente pour connaître de la révocation des membres du conseil, de la déclaration de nullité des délibérations du conseil de la commune ainsi que de la suspension de l'exécution des délibérations et arrêtés entachés de vices juridiques, sous réserve des dispositions de l'article 117 de la présente loi organique.

Seule la justice est compétente pour dissoudre le conseil de la commune.

Article 64

Si un membre du conseil de la commune, autre que son président, commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur portant atteinte à l'éthique du service public et aux intérêts de la commune, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire adresse un écrit au membre concerné, à travers le président du conseil, en vue de fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception.

Si le président du conseil commet des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire lui adresse un écrit pour fournir des explications écrites sur les actes qui lui sont reprochés dans un délai de (10) jours maximum à compter de la date de réception.

Le gouverneur ou son intérimaire peut après réception des explications écrites mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, selon le cas, ou à défaut d'explications dans le délai fixé, saisir le tribunal administratif pour demander la révocation du membre concerné du conseil de la commune ou la révocation du président ou de ses vice-présidents du bureau ou du conseil de la commune.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine.

En cas d'urgence, la juridiction des référés près le tribunal administratif peut être saisie de la demande. Elle statue sur ladite demande dans un délai de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

La saisine du tribunal administratif emporte la suspension du concerné de l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation.

La saisine du tribunal administratif ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 65

Il est interdit à tout membre du conseil de la commune d'entretenir des intérêts privés avec la commune, les établissements de coopération intercommunale ou les groupements des collectivités territoriales dont la commune est membre, ou avec les instances ou établissements publics, ou avec les sociétés de développement qui en dépendent ou de conclure avec eux des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute autre transaction portant sur des biens de la commune, ou de passer avec eux des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ou des contrats de concession, de gérance ou tout contrat relatif aux formes de gestion des services publics de la commune, ou d'exercer, de manière générale, toute activité pouvant conduire à un conflit d'intérêts, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire d'autrui, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Les mêmes dispositions sont appliquées aux contrats de partenariat et de financement des projets des associations dont il est membre.

Sont appliquées les dispositions de l'article 64 ci-dessus, à tout membre qui viole les dispositions des alinéas précédents ou reconnu responsable de délits d'initié, de trafic d'influence et de privilèges ou commet une infraction d'ordre financier portant préjudices aux intérêts de la commune.

Article 66

Il est interdit à tout membre du conseil de la commune, en dehors du président et des vice-présidents, d'exercer en dehors de leur rôle délibérant au sein du conseil ou des commissions qui en dépendent, les fonctions administratives de la commune, de signer des actes administratifs, de gérer ou de s'immiscer dans la gestion des services de la commune.

Sont appliquées à ces faits les dispositions de l'article 64 ci-dessus.

Article 67

La présence des membres du conseil de la commune aux sessions du conseil est obligatoire.

Tout membre du conseil de la commune qui ne défère pas aux convocations pour assister à trois sessions successives ou à cinq sessions non successives, sans motif reconnu valable par le conseil, est considéré comme demis de plein droit de ses fonctions. Le conseil se réunit pour constater cette démission.

Le président du conseil doit tenir un registre de présence à l'ouverture de chaque session et d'annoncer les noms des membres absents.

Une copie de ce registre est adressée par le président du conseil au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de clôture de la session du conseil. Le président l'informe dans le même délai de la démission mentionnée ci-dessus.

Article 68

Si un vice-président s'abstient, sans motif valable, de remplir l'une des fonctions qui lui sont dévolues ou qui lui sont déléguées conformément aux dispositions de la présente loi organique, le président peut demander au conseil de prendre une délibération portant saisine du tribunal administratif de la demande de révocation du bureau du conseil. Dans ce cas, le président procède immédiatement au retrait de toutes les délégations accordées au concerné.

Le vice-président concerné est interdit de plein droit d'exercer ses fonctions en sa qualité de vice-président jusqu'à ce que le tribunal administratif statue sur la demande.

Le tribunal statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès du greffe dudit tribunal.

Article 69

Ne peuvent être élus président ou vice-présidents, les membres du conseil de la commune qui résident à l'étranger pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il est prouvé postérieurement à son élection que le président ou l'un des vice-présidents réside à l'étranger, il est immédiatement déclaré démis de ses fonctions par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, après sa saisine par le gouverneur de la préfecture ou de la province.

Article 70

Les deux tiers (2/3) des membres du conseil de la commune en exercice peuvent, à l'expiration d'un délai de trois années du mandat du conseil, présenter une requête

demandant au président de présenter sa démission. Cette requête ne peut être présentée qu'une seule fois durant le mandat du conseil.

Cette requête doit être inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la première session ordinaire tenue par le conseil lors de la quatrième année de son mandat.

Si le président refuse de présenter sa démission, le conseil peut lors de la même séance demander par une délibération, approuvée par les trois quarts (3/4) des membres en exercice, au gouverneur de la préfecture ou de la province de saisir le tribunal administratif compétent pour demander la révocation du président.

Le tribunal statue sur la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Article 71

La démission du président de ses fonctions, sa révocation ou sa démission volontaire emporte son inéligibilité à se porter candidat à la présidence du conseil pendant la durée restant à courir du mandat du conseil. Dans ce cas, le bureau du conseil est dissous.

Un nouveau bureau du conseil est élu dans les conditions et les délais prévus par la présente loi organique.

Article 72

Si les intérêts de la commune sont menacés pour des raisons touchant au bon fonctionnement du conseil de la commune, le gouverneur de la préfecture ou de la province peut saisir le tribunal administratif aux fins de dissolution du conseil.

Article 73

Si le conseil refuse de remplir les missions qui lui sont dévolues par la présente loi organique et par les lois et règlements en vigueur, ou s'il refuse de délibérer et d'adopter la décision relative au budget ou à la gestion des services publics de la commune, ou en cas de dysfonctionnement du conseil de la commune, le président est tenu d'adresser une demande au gouverneur de la préfecture ou de la province en vue de mettre le conseil en demeure afin de redresser la situation. Si le conseil refuse ou si le dysfonctionnement persiste après l'expiration d'un mois à compter de la date de sa mise en demeure, le gouverneur de la préfecture ou de la province peut saisir le tribunal administratif pour dissoudre le conseil conformément aux dispositions de l'article 72 ci-dessus.

Article 74

En cas de dissolution du conseil de la commune ou de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, ou lorsque les membres du conseil ne peuvent être élus pour quelque cause que ce soit, une délégation spéciale doit être nommée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans un délai maximum de quinze (15) jours qui suivent la survenance de l'un des cas précités.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq membres, dont le directeur ou le directeur général des services prévus à l'article 128 de la présente loi organique, selon le cas, qui en est membre de droit.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire préside la délégation spéciale et exerce, es-qualité, les attributions dévolues, par les dispositions de la présente

loi organique, au président du conseil de la commune. Il peut déléguer par arrêté certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres de la délégation.

Les attributions de la délégation spéciale sont limitées à l'expédition des affaires courantes et elle ne peut engager les finances de la commune au-delà des ressources disponibles durant l'exercice courant.

La délégation spéciale cesse ses fonctions de plein droit dès la réélection du conseil conformément aux dispositions de l'article 75 ci-après.

Article 75

En cas de dissolution du conseil de la commune, l'élection du nouveau conseil doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite dissolution.

Lorsque le conseil cesse d'exercer ses missions à l'issue de la démission de la moitié au moins de ses membres en exercice, après épuisement de toutes les mesures relatives au remplacement conformément aux dispositions de la loi organique n° 59-11, les membres du nouveau conseil doivent être élus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation d'exercice de ses missions.

Lorsque la dissolution ou la cessation coïncide avec les derniers six mois du mandat des conseils des communes, la délégation spéciale prévue l'article 74 ci-dessus continue d'exercer ses missions jusqu'au renouvellement général des conseils des communes.

Article 76

Lorsque le président s'abstient de prendre les actes qui lui sont impartis par la présente loi organique et que cette abstention nuit au fonctionnement normal des services de la commune, le gouverneur de la préfecture ou de la province demande au président d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues.

A l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la date d'envoi de la demande sans que le président n'y donne suite, le gouverneur de la préfecture ou de la province saisit la juridiction des référés près le tribunal administratif en vue de statuer sur l'existence de l'état d'abstention.

La juridiction des référés statue dans un délai de 48 heures à compter de l'introduction de la saisine auprès du greffe de ladite juridiction.

Il est statué tel que prévu à l'alinéa précédent par décision de justice définitive et sans convocation des parties le cas échéant.

Lorsque la décision de justice constate ledit état d'abstention, le gouverneur peut se substituer au président dans l'exercice des actes que ce dernier s'est abstenu d'exercer.

TITRE II**DES COMPETENCES DE LA COMMUNE****Chapitre premier***Principes généraux***Article 77**

La commune est chargée, à l'intérieur de son ressort territorial, des missions de prestation des services de proximité aux citoyennes et citoyens, dans le cadre des compétences qui lui sont imparties en vertu de la présente loi organique, à travers leur organisation, leur coordination et leur suivi.

A cet effet, la commune exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences qui lui sont transférées par ce dernier.

Les compétences propres comportent les compétences dévolues à la commune dans un domaine déterminé de manière à lui permettre d'accomplir, dans la limite de ses ressources et à l'intérieur de son ressort territorial, les actes relatifs à ce domaine, notamment la planification, la programmation, la réalisation, la gestion et l'entretien.

Les compétences partagées entre l'Etat et la commune comportent les compétences dont l'exercice s'avère efficace lorsqu'elles sont partagées. L'exercice de ces compétences partagées peut se faire sur la base des principes de progressivité et de différenciation.

Les compétences transférées comportent les compétences qui sont transférées de l'Etat à la commune de manière à permettre l'élargissement progressif des compétences propres.

Chapitre II*Des compétences propres***Section première. – Plan d'action de la commune****Article 78**

La commune met en place, sous la supervision du président de son conseil, un plan d'action de la commune et œuvre à son suivi, son actualisation et son évaluation.

Le plan d'action de la commune fixe, pour six années, les actions de développement prévues d'être réalisées ou d'y participer sur le territoire de la commune.

Le plan d'action de la commune est établi au plus tard au cours de la première année du mandat du conseil, en cohérence avec les orientations du programme de développement régional, suivant une démarche participative et en coordination avec le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire, en sa qualité du chargé de la coordination des activités des services déconcentrés de l'administration centrale.

Le plan d'action de la commune doit comporter un diagnostic mettant en évidence les besoins et les potentialités de la commune, une identification de ses priorités et une évaluation de ses ressources et dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années et doit prendre en considération l'approche genre.

Article 79

La commune œuvre à l'exécution de son plan d'action selon la programmation pluriannuelle prévue à l'article 183 de la présente loi organique.

Article 80

Le plan d'action de la commune peut être actualisé à partir de la troisième année de son entrée en vigueur.

Article 81

Est fixée par voie réglementaire la procédure d'élaboration du plan d'action de la commune, de son suivi, de son actualisation, de son évaluation et des mécanismes de dialogue et de concertation pour son élaboration.

Article 82

Afin d'élaborer le plan d'action de la commune, l'administration, les autres collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics communiquent à la commune les documents disponibles relatifs aux projets d'équipement prévus pour être réalisés sur le territoire de la commune.

Section II. – Des services et équipements publics communaux**Article 83**

La commune crée et gère les services et équipements publics nécessaires à l'offre des services de proximité dans les domaines suivants :

- la distribution de l'eau potable et de l'électricité ;
- le transport public urbain ;
- l'éclairage public ;
- l'assainissement liquide et solide et les stations de traitement des eaux usées ;
- le nettoyage des voies et places publiques et la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, leur transport à la décharge, leur traitement et leur valorisation ;
- la circulation, le roulage, la signalisation des voies publiques et le stationnement des véhicules ;
- la préservation de l'hygiène ;
- le transport des malades et des blessés ;
- le transport de corps et l'inhumation ;
- la création et l'entretien des cimetières ;
- les marchés communaux ;
- les foires de l'artisanat et la valorisation du produit local ;
- les halles aux grains ;
- les gares routières de transport des voyageurs ;
- les aires de repos ;
- la création et l'entretien des parcs naturels dans le ressort territorial de la commune ;
- les campings et les centres d'estivage.

La commune procède également, en parallèle avec d'autres acteurs du secteur public ou privé, à la création et la gestion des services suivants :

- les marchés de gros ;
- les abattoirs, l'abattage et le transport de viandes ;

- les halles aux poissons.

La commune doit adopter, lors de la création ou de la gestion des services prévus au deuxième alinéa ci-dessus, les méthodes de modernisation de la gestion disponibles, notamment par la gestion déléguée, par la création de sociétés de développement locales ou par voie contractuelle avec le secteur privé.

La commune doit également prendre en compte les compétences dévolues, en vertu de la législation en vigueur, à d'autres organismes notamment l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Article 84

En application des dispositions de l'article 146 de la Constitution, notamment le paragraphe 9 relatif aux mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale et conformément au principe de subsidiarité prévu par la Constitution, les conseils des communes peuvent, le cas échéant, transférer au conseil de la préfecture ou de la province, l'exercice d'une ou de plusieurs des compétences qui leur sont dévolues et ce, à la demande de la ou des communes le souhaitant, de celle de l'Etat, qui consacre à cet effet des incitations matérielles dans le cadre de la mutualisation entre les communes, ou à l'initiative de la préfecture ou de la province concernée.

Les compétences conférées par la loi aux communes ne sont exercées par le conseil de la préfecture ou de la province qu'après délibération des conseils des communes concernées et leur approbation. Les conditions et les modalités de cet exercice sont fixées dans un cadre contractuel.

Section III.– L'urbanisme et l'aménagement du territoire

Article 85

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, la commune est compétente en matière d'urbanisme dans ce qui suit :

- veiller au respect des choix et des règlements contenus dans les plans d'orientation de l'aménagement de l'urbanisme, les schémas de l'aménagement et de développement et tous les autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- examiner et approuver les règlements communaux de construction conformément aux lois et à la réglementation en vigueur ;
- l'exécution des dispositions du plan d'aménagement et du plan de développement rural concernant l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation conformément à des modalités et des conditions fixées par voie législative ;
- la mise en place d'un système d'adressage de la commune dont le contenu et les modalités d'élaboration et d'actualisation sont fixés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Section IV.– La coopération internationale

Article 86

La commune peut conclure, dans le cadre de la coopération internationale, des conventions avec des acteurs de l'extérieur du Royaume et recevoir des financements dans

le même cadre après accord préalable des pouvoirs publics conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucune convention ne peut être passée entre une commune, un établissement de coopération intercommunale ou un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger.

Chapitre III

Des compétences partagées

Article 87

La commune exerce des compétences partagées avec l'Etat dans les domaines suivants :

- le développement de l'économie locale et la promotion de l'emploi ;
- la préservation des spécificités du patrimoine culturel local et son développement ;
- la prise des actes nécessaires pour la promotion et l'encouragement des investissements privés, notamment la réalisation des infrastructures et des équipements, la contribution à la mise en place de zones d'activités économiques et l'amélioration des conditions de travail des entreprises.

A cet effet, la commune peut contribuer aux actions suivantes :

- la création des maisons de jeunes ;
- la création des crèches et garderies ;
- la création des foyers féminins ;
- la création des maisons de bienfaisance et des maisons de retraite ;
- la création des centres sociaux d'accueil ;
- la création des centres de loisirs ;
- la création des complexes culturels ;
- la création des bibliothèques communales ;
- la création des musées, des théâtres et des conservatoires d'art et de musique ;
- la création des complexes sportifs, des stades et des terrains de sport, des salles couvertes et des instituts sportifs ;
- la création des piscines, vélodromes, hippodromes et camélodromes ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion du littoral situé dans le territoire de la commune conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- l'aménagement des plages, des corniches, des lacs et des rives des fleuves situés dans le ressort territorial de la commune ;
- l'entretien des écoles d'enseignement fondamental ;
- l'entretien des dispensaires situés dans le ressort territorial de la commune ;

- l'entretien des routes nationales traversant le centre de la commune et son périmètre urbain ;
- la réalisation et l'entretien des routes et des pistes communales ;
- la mise à niveau et la valorisation touristique des médinas, des sites touristiques et des monuments historiques.

Article 88

Les compétences partagées entre la commune et l'Etat sont exercées par voie contractuelle, soit à l'initiative de l'Etat ou sur demande de la commune.

Article 89

La commune peut, à son initiative et moyennant ses ressources propres, financer ou participer au financement de la réalisation d'un service ou d'un équipement ou à la prestation d'un service public qui ne fait pas partie de ses compétences propres et ce, dans un cadre contractuel avec l'Etat, s'il s'avère que ce financement contribue à atteindre ses objectifs.

Chapitre IV

Des compétences transférées

Article 90

Sont fixés sur la base du principe de subsidiarité, les domaines des compétences transférées de l'Etat à la commune. Ces domaines comprennent notamment :

- la protection et la restauration des monuments historiques, du patrimoine culturel et la préservation des sites naturels ;
- la réalisation et l'entretien des ouvrages et équipements hydrauliques de petite et moyenne envergure.

Article 91

Lors du transfert des compétences de l'Etat à la commune, sont pris en compte les principes de progressivité et de différenciation entre les communes.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 146 de la Constitution, les compétences transférées sont transformées en compétences propres de la commune ou des communes concernées en vertu d'une modification de la présente loi organique.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNE ET DE SON PRESIDENT

Chapitre premier

Des attributions du conseil de la commune

Article 92

Le conseil de la commune règle par ses délibérations les affaires faisant partie des compétences de la commune et exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique.

Le conseil de la commune délibère sur :

- les finances, la fiscalité et le patrimoine de la commune ;
- le budget ;

– l'ouverture des comptes spéciaux et des budgets annexes, sous réserve des dispositions des articles 169, 171 et 172 de la présente loi organique ;

– l'ouverture de nouveaux crédits, le relèvement des crédits et le virement des crédits à l'intérieur du même article ;

– la fixation du taux des taxes, des redevances et droits divers perçus au profit de la commune dans la limite, le cas échéant, des taux fixés par les lois et règlements en vigueur ;

– l'instauration d'une rémunération pour services rendus et la fixation de son tarif ;

– les emprunts et les garanties à consentir ;

– les dons et legs octroyés à la commune ;

– la gestion du patrimoine de la commune, sa conservation et son entretien ;

– l'acquisition, l'échange, l'affectation ou la désaffectation des biens immobiliers nécessaires à l'accomplissement par la commune des missions qui lui sont dévolues, conformément aux lois et règlements en vigueur.

• Les services et les équipements publics locaux :

– la création et les modes de gestion des services publics relevant de la commune conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

– les modes de gestion déléguée des services publics relevant de la commune ;

– la création des sociétés de développement local prévues à l'article 130 de la présente loi organique, la participation à leur capital, la modification de leur objet, ou l'augmentation de leur capital, sa diminution ou sa cession.

• Le développement économique et social :

– le plan d'action de la commune ;

– les contrats relatifs aux compétences partagées et transférées ;

– les décisions réglementaires dans la limite des compétences dévolues exclusivement à la commune ;

– la répartition des aides et du soutien aux associations ;

– la fixation des conditions de conservation du domaine forestier, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par la loi.

• L'urbanisme, la construction et l'aménagement du territoire :

– les règlements communaux de construction et les règlements généraux communaux d'hygiène et de salubrité publique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

– l'émission d'avis sur les documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme conformément aux lois et règlements en vigueur ;

– la dénomination des places et voies publiques.

• Les mesures sanitaires, l'hygiène et la protection de l'environnement :

- la prise des mesures nécessaires à la lutte contre les vecteurs des maladies ;
- la création et l'organisation des bureaux communaux d'hygiène.

• L'organisation de l'administration :

- l'organisation de l'administration de la commune ;
- la fixation des attributions de l'administration de la commune.

• La coopération et le partenariat

- la participation à la création des groupements des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale, ou l'adhésion ou le retrait de ces entités ;
- les conventions de coopération et de partenariat avec le secteur public ou privé ;
- les projets de conventions de jumelage et de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales nationales ou étrangères ;
- l'adhésion ou la participation aux activités des organisations s'intéressant à la chose locale ;
- toutes formes d'échange avec les collectivités territoriales étrangères et ce, après accord du wali de la région et dans le respect des engagements internationaux du Royaume.

Article 93

Les pouvoirs publics consultent le conseil de la commune sur les politiques sectorielles intéressant la commune ainsi que sur les grands équipements et projets que l'Etat planifie de réaliser sur le territoire de la commune, notamment lorsque cette consultation est prévue par un texte législatif ou réglementaire particulier.

Chapitre II

Des attributions du président du conseil de la commune

Article 94

Le président du conseil de la commune exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Ainsi il :

- exécute le programme d'action de la commune ;
- exécute le budget ;
- prend les arrêtés relatifs à l'organisation de l'administration de la commune et à la fixation de ses attributions, sous réserve des dispositions de l'article 118 de la présente loi organique ;
- prend les arrêtés relatifs à l'instauration de rémunérations pour services rendus et à la fixation de leurs tarifs ;
- prend les arrêtés fixant les taux des taxes, des redevances et des droits divers, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

– procède, dans les limites des décisions du conseil de la commune, à la conclusion et à l'exécution des contrats relatifs aux emprunts ;

– procède à la conclusion ou la révision des baux et louage des biens ;

– gère et conserve les biens de la commune. A cet effet, il veille à la tenue et à la mise à jour du sommier de consistance des biens de la commune et à leur apurement juridique et prend tous les actes conservatoires relatifs aux droits de la commune ;

– procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et toute transaction portant sur les biens du domaine privé de la commune ;

– prend les mesures nécessaires à la gestion du domaine public de la commune et délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal avec emprise conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

– prend les mesures nécessaires à la gestion des services publics relevant de la commune ;

– conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage conformément aux dispositions de l'article 86 ci-dessus ;

– procède à la prise de possession des dons et legs.

Le président du conseil de la commune est l'ordonnateur des recettes de la commune et de ses dépenses. Il préside son conseil, la représente officiellement dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, et veille sur ses intérêts conformément aux dispositions de la présente loi organique et aux lois et règlements en vigueur.

Article 95

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 140 de la Constitution, le président du conseil de la commune exerce, après délibérations du conseil, le pouvoir réglementaire à travers des arrêtés publiés dans le «Bulletin officiel» des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 277 de la présente loi organique.

Article 96

Le président du conseil dirige les services administratifs de la commune. Il est le chef hiérarchique du personnel de la commune, veille sur la gestion de ses affaires et nomme à tous les emplois de l'administration de la commune conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le président du conseil de la commune dont le nombre des membres est supérieur à 43, peut nommer un chef de cabinet et un seul chargé de mission travaillant dans ledit cabinet. Toutefois, pour les communes dotées du régime d'arrondissements, le cabinet du président peut être constitué de conseillers dont le nombre peut atteindre quatre (4).

Article 97

Le président du conseil de la commune est chargé de la conservation de tous les documents relatifs aux actes du conseil et toutes les délibérations et arrêtés pris, ainsi que les documents justifiant la notification et la publication.

Article 98

Le président est chargé :

- d'élaborer le plan d'action de la commune conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi organique ;
- d'élaborer le budget ;
- de conclure les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- d'intenter des actions en justice.

Article 99

Le président du conseil, ou la personne déléguée par lui à cet effet, approuve les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Article 100

Sous réserve des dispositions de l'article 110 ci-dessous, le président du conseil de la commune exerce la police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- délivre les autorisations d'occupation du domaine public sans emprises conformément aux conditions et procédures prescrites par les lois et règlements en vigueur ;
- veille au respect des conditions d'hygiène des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts et à la répression de l'entreposage d'ordures en milieu habité et à leur élimination ;
- contrôle les édifices abandonnés, désertés ou menaçant ruine et prend les mesures nécessaires à cet effet par des arrêtés individuels ou réglementaires et ce, dans la limite de ses attributions et en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ;
- contribue à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou néfastes pour l'environnement ;
- contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;

- veille au respect des normes d'hygiène et de salubrité des lieux ouverts au public, notamment les restaurants, cafés, salles de jeux, salles de spectacles, théâtres, lieux de baignade et tous les autres lieux ouverts au public et fixe leurs horaires d'ouverture et de clôture ;
- prend les mesures nécessaires à la sûreté des passages dans les voies à usage public, à leur nettoyage, éclairage et enlèvement des encombrements, à la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, à l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;
- organise la circulation, le roulage et le stationnement sur les voies publiques et assure la commodité du passage dans lesdites voies ;
- participe au contrôle de la qualité des aliments, boissons et condiments exposés à la vente ou à la consommation publique ;
- veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;
- prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- prend les mesures propres à assurer la tranquillité publique, en particulier dans les lieux publics où se font des rassemblements de personnes tels que foires, marchés, salles de spectacles ou de jeux, terrains de sports, cafés, piscines, plages, etc... ;
- prend les mesures nécessaires pour empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles, contrôle les animaux domestiques et procède aux opérations de ramassage des chiens errants et de lutte contre la rage et toute autre maladie menaçant les animaux domestiques, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- organise et contrôle les gares et stations de cars de voyageurs, d'autobus, de taxis et de véhicules de transport de marchandises ainsi que tous les parcs de stationnement des véhicules ;
- prend des arrêtés réglementaires, dans le cadre du pouvoir réglementaire prévu à l'article 95 ci-dessus, pour organiser les conditions de stationnement payant des véhicules sur les voies et places publiques et sur les lieux réservés à cet effet par la commune ;
- prend les mesures nécessaires à la prévention des incendies, des sinistres, des inondations et toutes autres calamités publiques ;
- réglemente l'usage du feu en vue de prévenir les incendies menaçant les habitations, les plantations et les cultures, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- réglemente et organise la signalisation des voies publiques à l'intérieur du territoire communal ;

- organise et contrôle l'implantation et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire: panneaux-réclames, enseignes sur la voie publique, sur ses dépendances et ses annexes ;
- organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine ;
- assure la protection des plantations et végétaux contre les parasites et le bétail, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- exerce la police des funérailles et des cimetières, prend les mesures d'urgence pour que toute personne décédée soit inhumée décemment, organise le service public de transport de corps et contrôle les inhumations et les exhumations, selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 101

Le président du conseil de la commune exerce dans le domaine de l'urbanisme les missions suivantes :

- veille à l'application des lois et règlements d'urbanisme conformément aux lois et règlements en vigueur et au respect des prescriptions des schémas d'aménagement du territoire et des documents d'urbanisme ;
- délivre les autorisations de construction, de lotissement, de morcellement et de création des groupements d'habitations. Le président est tenu à cet effet, sous peine de nullité, de se conformer avec tous les avis obligatoires prévus par la législation en vigueur et notamment celui de l'agence urbaine concernée ;
- délivre les permis d'habiter et les certificats de conformité conformément aux lois et règlements en vigueur et ce, sous réserve des dispositions de l'article 237 de la présente loi organique.

Article 102

Le président du conseil de la commune est un officier d'état civil. Il peut déléguer cette fonction aux vice-présidents, il peut également la déléguer aux fonctionnaires communaux conformément aux dispositions de la loi relative à l'état civil.

Il procède, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à la légalisation des signatures et à la certification de la conformité des copies aux documents originaux. Ces fonctions peuvent être déléguées aux vice-présidents, au directeur général ou au directeur, selon le cas, et aux chefs de divisions et de services à l'administration de la commune.

Article 103

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation de sa signature par arrêté à ses vice-présidents, à l'exception de la gestion administrative et de l'ordonnancement.

Il peut également déléguer, à ses vice-présidents par arrêté, partie de ses attributions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président et sous réserve des dispositions de la présente loi organique.

Article 104

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner par arrêté, dans le domaine de la gestion administrative, délégation de sa signature au directeur général ou au directeur, selon le cas. Il peut également, sur proposition du directeur général ou du directeur, donner par arrêté, délégation de sa signature aux chefs de divisions et services de l'administration de la commune.

Article 105

Le président du conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation au directeur général ou au directeur, selon le cas, aux fins de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la commune.

Article 106

Le président présente, au début de chaque session ordinaire, un rapport d'information au conseil sur les actes qu'il a accomplis dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues.

Article 107

Le président du conseil se charge d'office de l'exécution de toutes les mesures susceptibles d'assurer la sûreté des passages, la tranquillité, la préservation de l'hygiène publiques, ceci aux frais et dépens des concernés par sa réalisation ou qui ont failli à cette mission.

Article 108

Le président peut demander, le cas échéant, au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant de requérir l'usage de la force publique conformément à la législation en vigueur, pour assurer le respect de ses arrêtés et des délibérations du conseil.

Article 109

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement suppléé dans la plénitude de ses fonctions, de plein droit, par un vice-président selon l'ordre ou à défaut de vice-président, par un membre du conseil désigné selon le classement suivant :

1. par la date d'élection la plus ancienne ;
2. par priorité d'âge en cas d'égalité d'ancienneté.

Article 110

Le président du conseil communal exerce les compétences de la police administrative communale, à l'exception des matières suivantes qui sont dévolues en vertu de la présente loi organique au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire :

- le maintien de l'ordre et de la sécurité publics sur le territoire communal ;
- la constitution des associations, les rassemblements publics et la presse ;
- les élections et les référendums ;
- les syndicats professionnels ;

- la législation du travail, notamment les conflits sociaux ;
- les professions libérales et les permis de confiance des conducteurs de taxis ;
- le contrôle de l'occupation du domaine public communal ;
- la réglementation et le contrôle de l'importation, la circulation, le port, le dépôt, la vente et l'emploi des armes, des munitions et des explosifs ;
- le contrôle du contenu de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes ;
- la police de la chasse ;
- les passeports ;
- le contrôle des prix ;
- la réglementation du commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées ;
- le contrôle des disques et autres enregistrements audiovisuels ;
- la réquisition des personnes et des biens ;
- l'organisation générale du pays en temps de guerre.

Article 111

Outre les compétences prévues par l'article 110 ci-dessus, le gouverneur de la préfecture de Rabat ou son intérimaire exerce, dans un ressort territorial fixé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, les attributions du président du conseil de la commune de Rabat dans les domaines de l'organisation de la circulation, du roulage, du stationnement et de la sûreté de passage dans les voies à usage public ainsi que dans l'organisation et le contrôle des activités commerciales, industrielles et artisanales informelles et dans les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sans emprises.

La commune met à la disposition du gouverneur de la préfecture de Rabat les ressources humaines et les équipements nécessaires pour l'exécution de ces missions.

Article 112

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut prendre, par arrêté, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services publics communaux, sous réserve des attributions dévolues aux conseils des communes et à leurs présidents par la présente loi organique. Ces mesures comprennent :

- la coordination, au niveau national, des plans de développement des services publics communaux ;
- la coordination en matière de tarification des prestations des services publics communaux ;
- l'établissement de normes et de règlements communs pour les services publics locaux ou les prestations qu'ils présentent ;
- l'organisation du transport et de la circulation en milieu urbain ;
- la médiation pour le règlement des différends entre les intervenants ;

- l'établissement d'indicateurs permettant d'évaluer le niveau des prestations et fixer les modalités de leur contrôle ;
- la fixation des modes de soutien aux communes et à leurs groupements pour l'amélioration de la qualité des services rendus par les services publics communaux ;
- l'assistance technique aux communes en matière de contrôle des services publics locaux dont la gestion est déléguée ;
- la collecte et la mise à disposition des données et d'informations nécessaires au suivi de la gestion des services publics communaux.

Les walis de régions ou les gouverneurs des préfectures et provinces peuvent, selon le cas, exercer une partie des missions énumérées ci-dessus en vertu d'une délégation de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre III

Dispositions particulières des mechouars du Palais Royal

Article 113

Les membres de chaque commune de mechouar siège d'un Palais Royal sont élus conformément aux conditions prévues dans la loi organique n° 59-11 précitée.

Le nombre des membres de chaque commune de mechouar est fixé à 9.

Le pacha de chaque commune de méchouar exerce les attributions qui sont dévolues, en vertu de la présente loi organique, aux présidents des conseils communaux. Il est assisté d'un adjoint auquel il peut déléguer partie de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 114

Les délibérations des communes des méchouars, quel que soit leur objet, ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

Chapitre IV

Du contrôle administratif

Article 115

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 145 de la Constitution, le gouverneur de la préfecture ou de la province exerce le contrôle administratif sur la légalité des arrêtés du président du conseil et sur les délibérations du conseil de commune.

Tout litige à ce sujet est examiné par le tribunal administratif.

Sont nulles de plein droit, les délibérations et les arrêtés ne faisant pas partie des attributions du conseil de la commune ou de son président, ou ceux pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité après sa saisine, à tout moment, par le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire.

Article 116

Des copies des procès-verbaux des sessions, des délibérations du conseil de la commune et des arrêtés pris par son président, dans le cadre du pouvoir réglementaire, doivent être notifiées au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son intérimaire, contre récépissé, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date de clôture de la session ou la date de prise desdits arrêtés.

Des copies des arrêtés individuels en matière d'urbanisme doivent être obligatoirement notifiés au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son intérimaire, dans un délai maximum de cinq jours à compter de leur délivrance au concerné.

Article 117

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire s'oppose au règlement intérieur du conseil, ainsi qu'aux délibérations ne faisant pas partie des attributions du conseil de la commune ou pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Son opposition motivée est notifiée au président du conseil de la commune dans un délai maximum de (3) trois jours ouvrables à compter de la date de la réception de la délibération.

L'opposition visée à l'alinéa précédent, implique un nouvel examen par le conseil de la délibération adoptée.

Si le conseil maintient la délibération objet d'opposition, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire saisit de l'affaire la juridiction des référés près le tribunal administratif qui statue sur la demande de suspension d'exécution dans un délai de 48 heures à compter de la date d'introduction de cette demande auprès du greffe de ce tribunal. Cette saisine emporte suspension de l'exécution de la délibération jusqu'à ce que le tribunal statue sur ladite demande.

Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. Le tribunal doit notifier obligatoirement une copie du jugement au gouverneur de la préfecture ou de la province et au président du conseil concerné dans un délai de dix (10) jours de son prononcé.

A défaut d'opposition, les délibérations du conseil deviennent exécutoires à l'expiration du délai d'opposition prévu au premier alinéa du présent article.

Article 118

Ne sont exécutoires qu'après visa du gouverneur de la préfecture ou de la province ou de son intérimaire, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception de la part du président du conseil, les délibérations du conseil suivantes :

- la délibération relative au plan d'action de la commune ;
- la délibération relative au budget ;
- la délibération relative à l'organisation de l'administration de la commune et fixant ses attributions ;
- les délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes, notamment les emprunts, les garanties, la fixation des tarifs des taxes, des redevances

et droits divers et la cession des biens de la commune et leur affectation ;

- la délibération relative à la dénomination des places et voies publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou un rappel d'un événement historique ;
- la délibération relative aux conventions de coopération décentralisée et au jumelage que la commune conclut avec les collectivités locales étrangères ;
- les délibérations relatives à la création et aux modes de gestion des services publics communaux.

Toutefois, les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics communaux et à la création des sociétés de développement local sont soumises au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur dans le même délai prévu au premier alinéa ci-dessus.

Si aucune décision n'est prise au sujet de l'une desdites délibérations à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le visa est réputé comme accordé.

Chapitre V

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation

Article 119

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Constitution, les conseils des communes mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action, selon des modalités fixées dans le règlement intérieur de la commune.

Article 120

Est créée auprès du conseil de la commune une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre dénommée « Instance de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ».

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de composition et de fonctionnement de cette instance.

Chapitre VI

Des conditions d'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition

Article 121

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 139 de la Constitution, les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition, dans les conditions fixées ci-après, en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la commune d'une question relevant de ses attributions.

L'objet de la pétition ne doit pas porter atteinte aux constantes prévues par l'article premier de la Constitution.

Article 122

Au sens de la présente loi organique on entend par :

La pétition : tout écrit par lequel les citoyennes, les citoyens et les associations demandent au conseil de la commune l'inscription à son ordre du jour d'une question faisant partie de ses attributions.

Le mandataire : la citoyenne ou le citoyen désigné par les citoyennes et les citoyens en tant que mandataire pour suivre la procédure de présentation de la pétition.

Section première. – Des conditions d'exercice du droit de pétition par les citoyennes et les citoyens

Article 123

Les citoyennes et les citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être des résidents de la commune concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;
- satisfaire aux conditions d'inscription sur les listes électorales ;
- avoir un intérêt direct commun dans la présentation de la pétition ;
- le nombre des signataires ne doit pas être inférieur à 100 citoyens ou citoyennes pour les communes dont le nombre des habitants est inférieur à 35.000 et 200 citoyens ou citoyennes pour le reste des communes ;
- toutefois, ce nombre ne doit pas être inférieur à 400 citoyens ou citoyennes pour les communes dotées du régime d'arrondissements.

Section II. – Des conditions d'exercice du droit de pétition par les associations

Article 124

Les associations pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts ;
- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;
- avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la commune concernée par la pétition ;
- avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.

Section III. – Des modalités de dépôts des pétitions

Article 125

La pétition est déposée, contre un récépissé délivrée immédiatement, auprès du président du conseil de la commune accompagnée des pièces justificatives relatives aux conditions prévues ci-dessus.

Le président du conseil soumet la pétition au bureau du conseil qui s'assure qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 123 ou 124 ci-dessus, selon le cas.

Dans le cas où la pétition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil de la session ordinaire suivante. Elle est soumise pour examen, à la ou aux commissions permanentes compétentes, avant de la soumettre à la délibération du conseil. Le président du conseil informe le mandataire ou le représentant légal de l'association, selon le cas, de la recevabilité de la pétition.

Lorsque la pétition est jugée irrecevable par le bureau du conseil, le président est tenu de notifier la décision motivée d'irrecevabilité au mandataire ou au représentant légal de l'association, selon le cas, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la pétition.

La forme de la pétition et les pièces justificatives qui doivent y être jointes, selon les cas, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

**DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE,
DES ORGANES D'EXECUTION DES PROJETS
ET DES MECANISMES DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT**

Chapitre premier

De l'administration de la commune

Article 126

La commune dispose d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du président du conseil, pris après délibération du conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 118 de la présente loi organique.

Ladite administration doit comprendre obligatoirement une direction des services. Toutefois, certaines communes dont la liste est fixée par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, peuvent disposer d'une direction générale des services.

Article 127

La nomination à toutes les fonctions au sein de l'administration de la commune s'effectue par arrêté du président du conseil de la commune. Toutefois, les arrêtés de nominations aux fonctions supérieures sont soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 128

Le directeur général ou le directeur, selon le cas, assiste le président du conseil dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration de la commune, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du conseil chaque fois que ce dernier les demande.

Article 129

Les ressources humaines exerçant dans l'administration de la commune, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales sont régies par les dispositions d'un statut particulier des fonctionnaires d'administration des collectivités territoriales. Ce statut est fixé par une loi.

Ledit statut, qui prend en compte les spécificités des fonctions dans les collectivités territoriales, fixe en particulier, les droits et obligations des fonctionnaires de l'administration de la commune, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales ainsi que les règles applicables à leur situation statutaire et leur régime de rémunération, à l'instar de ce qui est en vigueur dans le statut de la fonction publique.

Chapitre II

Des sociétés de développement local

Article 130

Les communes, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales prévues ci-dessous peuvent créer, sous forme de sociétés anonymes, des sociétés dénommées « sociétés de développement local », ou participer à leur capital, en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

Ces sociétés sont créées pour exercer des activités à caractère économique entrant dans le champ des compétences de la commune, d'un établissement de coopération intercommunale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou pour la gestion d'un service public relevant de la commune.

Les sociétés de développement local ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publics au secteur privé.

Article 131

L'objet de la société se limite aux activités à caractère industriel et commercial qui relèvent des compétences de la commune, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales, à l'exception de la gestion du domaine privé de la commune.

La création ou la dissolution d'une société de développement local, la prise de participation dans son capital, la modification de son objet, l'augmentation de son capital, sa réduction ou sa cession doivent faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération du conseil concernée, visée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La participation de la commune, des établissements de coopération intercommunale ou des groupements des collectivités territoriales dans le capital de la société de développement local ne peut être inférieure à 34%. Dans tous les cas, la majorité du capital de ladite société doit être détenue par des personnes morales de droit public.

La société de développement local ne peut détenir des participations dans le capital d'autres sociétés.

Les procès-verbaux des réunions des organes de gestion de la société de développement local doivent être notifiés à la commune, aux établissements de coopération intercommunale et aux groupements des collectivités territoriales actionnaires dans son capital et au gouverneur de la préfecture ou de la province, dans un délai de 15 jours qui suivent la date des réunions.

Le conseil concerné est informé de toutes les décisions prises dans la société de développement au moyen de rapports périodiques présentés par le représentant de la commune dans les organes de la société de développement.

La mission du représentant de la commune au sein des organes de gestion de la société est exercée à titre gratuit. Toutefois, il peut bénéficier d'indemnités dont le montant et les modalités de versement sont fixés par voie réglementaire.

Article 132

En cas de suspension ou de dissolution du conseil de la commune, le représentant de la commune continue de la représenter au sein du conseil d'administration des sociétés de développement susmentionnées, jusqu'à la reprise par le conseil de la commune de ses fonctions ou jusqu'à l'élection de son successeur, selon le cas.

Chapitre III

Des établissements de coopération intercommunale

Article 133

Il peut être constitué entre des communes liées territorialement, à leur initiative, des « établissements de coopération intercommunale », dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ces établissements sont créés en vertu de conventions approuvées par les conseils des communes concernées. Sont fixés dans ces conventions, l'objet de l'établissement, sa dénomination, son siège, la nature ou le montant des apports et la durée de l'établissement.

La création d'un établissement de coopération ou l'adhésion d'une commune audit établissement est déclarée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au vu des délibérations concordantes des conseils des communes concernées.

Une ou plusieurs communes peuvent être admises à adhérer à l'établissement de coopération intercommunale au vu des délibérations concordantes des conseils constituant l'établissement et du conseil de l'établissement et en vertu d'un avenant à la convention.

Article 134

L'établissement de coopération intercommunale exerce une ou plusieurs des missions suivantes :

- le transport en commun et l'élaboration du plan des déplacements pour les communes concernées ;
- le traitement de déchets ;
- l'hygiène et la salubrité ;
- l'assainissement liquide et solide et les stations de traitement des eaux usées ;
- la distribution d'eau potable et d'électricité et l'éclairage public ;
- l'entretien des voies publiques communales.

L'établissement peut, en vertu des délibérations des communes qui le constituent, être chargé en partie ou en totalité des activités d'intérêt commun suivantes :

- création et gestion des équipements et des services ;
- création et gestion des équipements sportifs, culturels et de loisirs ;
- création, aménagement et entretien des voies publiques ;
- création et gestion de zones d'activités économiques et industrielles ;
- opérations d'aménagement.

En outre, l'établissement peut être chargé de toute autre activité que les communes membres décident, d'un commun accord, de lui confier.

Article 135

Les organes de l'établissement de coopération se composent d'un conseil, d'un bureau et d'un secrétaire du conseil.

Le conseil de l'établissement de coopération se compose des présidents des conseils des communes concernées et des membres délégués par les conseils desdites communes.

Le nombre des délégués est fixé par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. Chaque commune est représentée par un délégué au moins. Aucune commune ne peut détenir plus de 60% des sièges au conseil de l'établissement.

Le bureau de l'établissement de coopération intercommunale se compose des présidents des conseils des communes concernées.

Le bureau du conseil de l'établissement de coopération intercommunale élit parmi ses membres un président du conseil de l'établissement, au vote public et à la majorité absolue des membres en exercice. Le décompte des voix de chaque commune est effectué sur la base du nombre de sièges attribués à ladite commune au sein du conseil de l'établissement.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à l'organisation d'un deuxième tour où le vote a lieu à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, le candidat vainqueur est déclaré au tirage au sort, sous la supervision du président de la séance.

Les autres présidents des communes concernées sont considérés des vice-présidents de l'établissement de coopération et ils sont classés au prorata du nombre de sièges détenus par la commune qu'ils représentent.

Les membres du conseil procèdent à l'élection du secrétaire de l'établissement et de son adjoint dans les conditions et modalités prévues par l'article 23 la présente loi organique. Ils sont chargés des missions dévolues, en vertu de la présente loi organique, au secrétaire du conseil de commune et à son adjoint. Ils sont démis de leurs fonctions selon les modalités prévues par l'article 24 de la présente loi organique.

Article 136

Dans la limite des compétences de l'établissement de coopération intercommunale, le président de son conseil exerce les compétences du président du conseil de la commune.

Le président peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions à ses vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article 103 de la présente loi organique.

L'établissement de coopération intercommunale dispose d'une administration supervisée par un directeur, sous la responsabilité et le contrôle du président du conseil de l'établissement.

Le directeur est chargé de la coordination du travail administratif dans les services de l'établissement et veille à son

bon fonctionnement. Il présente des rapports au président de l'établissement chaque fois que ce dernier les demande.

En cas d'absence du président ou de son empêchement pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, de plein droit, par un vice-président selon l'ordre.

Article 137

Le conseil délibère sur les questions se rapportant aux affaires de l'établissement. Le conseil prend ses décisions, au vote public, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'approbation du budget, de donner son avis au sujet du changement des compétences de l'établissement ou de son périmètre et de la détermination des affaires d'intérêt commun, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 138

S'appliquent à l'établissement de coopération intercommunale les dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires relatives au statut de l'élu, au contrôle des actes des communes et au régime de réunion de ses conseils et ses délibérations ainsi que les règles financières et comptables applicables aux communes, sous réserve des spécificités des établissements de coopération intercommunale prévues par la présente loi organique.

Article 139

Dans la limite des compétences qui lui sont conférées, l'établissement de coopération intercommunale est subrogé aux communes qui le constituent dans leurs droits et obligations relatifs aux conventions et contrats conclus par lesdites communes avant la constitution de l'établissement ou l'adhésion d'une autre commune à celui-ci, de même que dans l'administration des services publics communaux dont la gestion est conférée à une personne de droit public ou privé.

Article 140

L'établissement de coopération intercommunale est dissous dans les cas suivants :

- de plein droit, après l'écoulement d'une année au moins depuis sa constitution sans qu'il ait exercé aucune des activités pour lesquelles il a été constitué ;
- à l'extinction de l'objet pour lequel il a été créé ;
- suite à un commun accord entre les différents conseils des communes constituant l'établissement ;
- sur demande motivée de la majorité des conseils des communes formant l'établissement.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil de l'établissement de coopération intercommunale, sont appliquées les dispositions de l'article 74 de la présente loi organique.

Une commune peut se retirer d'un établissement de coopération intercommunale selon les formes prévues dans la convention de constitution de l'établissement. Le retrait est déclaré par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre IV

Des groupements des collectivités territoriales

Article 141

Une ou plusieurs communes peuvent constituer avec une ou plusieurs régions, une ou plusieurs préfectures ou provinces, un groupement dénommé « groupement de collectivités territoriales » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ayant pour objet la réalisation d'une œuvre commune ou la gestion d'un service d'intérêt général pour le groupement.

Article 142

Ces groupements sont créés en vertu d'une convention approuvée par les conseils des collectivités territoriales concernées. Sont fixés dans cette convention, l'objet du groupement, sa dénomination, son siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

La création d'un groupement de collectivités territoriales ou l'adhésion d'une commune ou de collectivités territoriales audit groupement est déclarée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur au vu des délibérations concordantes des conseils des collectivités territoriales concernées.

Article 143

Le groupement des collectivités territoriales est dirigé par un conseil dont le nombre des membres est fixé, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur. Les collectivités territoriales sont représentées dans le conseil au prorata de leurs apports et par un délégué au moins pour chacune des communes concernées.

Les délégués sont élus, conformément aux dispositions des articles 6 et 45 de la présente loi organique, pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du conseil qu'ils représentent suite à sa dissolution ou pour quelque cause que ce soit, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil de la collectivité territoriale concerné pourvoit à son remplacement, selon les modalités prévues au deuxième alinéa ci-dessus, dans le délai d'un mois au maximum.

Article 144

Le conseil du groupement des collectivités territoriales élit parmi ses membres un président, ainsi que deux vice-présidents au moins et quatre vice-présidents au plus, qui constituent le bureau du groupement conformément aux conditions de scrutin et de vote prévues pour l'élection des membres des bureaux des conseils des communes.

Les membres du conseil procèdent, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 23 de la présente loi organique, à l'élection du secrétaire du groupement et de son adjoint chargés des missions dévolues en vertu de la présente loi organique au secrétaire du conseil de la commune et à son adjoint. Ils sont démis par le conseil dans les formes prévues par l'article 24 de la présente loi organique.

Le président du groupement exerce les mêmes attributions que celles dévolues au président du conseil de la commune, dans la limite de l'objet du groupement des collectivités territoriales.

Un directeur assiste le président du groupement des collectivités territoriales dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration du groupement, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du groupement chaque fois que ce dernier les demande.

En cas d'absence du président ou de son empêchement pour une durée supérieure à un mois, il est provisoirement remplacé, de plein droit, dans la plénitude de ses fonctions, par son vice-président ou son premier vice-président, s'il en a deux, ou même par le second vice-président si le premier vice-président vient lui-même à être empêché. En cas d'impossibilité d'application du présent alinéa, il est procédé au choix du remplaçant du président du groupement parmi les membres de son conseil selon le classement prévu à l'article 109 de la présente loi organique.

Article 145

S'appliquent au groupement des collectivités territoriales, les dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut de l'élu, au contrôle des travaux des communes, au régime de réunion de leurs conseils et de leurs délibérations et aux règles financières et comptables qui leur sont applicables sous réserve des spécificités des groupements des collectivités territoriales prévues par la présente loi organique.

Article 146

Ne peuvent être conclues de conventions entre un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger.

Article 147

Une commune ou des collectivités territoriales peuvent être admises à adhérer au groupement des collectivités territoriales au vu des délibérations concordantes des conseils constituant le groupement et du conseil du groupement et en vertu d'un avenant à la convention approuvé conformément aux mêmes modalités visées à l'article 142 ci-dessus.

Article 148

Le groupement des collectivités territoriales est dissous dans les cas suivants :

- de plein droit, après l'écoulement d'une année au moins après sa constitution sans qu'il n'ait exercé aucune des activités objet de sa création ;
- après extinction de l'objet pour lequel il a été constitué ;
- sur un commun accord entre tous les conseils des collectivités territoriales formant le groupement ;
- sur demande motivée de la majorité des conseils des collectivités territoriales formant le groupement.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement des collectivités territoriales, sont appliquées les dispositions de l'article 74 de la présente loi organique.

Une commune peut se retirer du groupement des collectivités territoriales selon les formes prévues dans la convention de sa constitution. Le retrait est déclaré par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Chapitre V

Des conventions de coopération et de partenariat

Article 149

Les communes peuvent dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, conclure entre elles ou avec d'autres collectivités territoriales ou avec les administrations publiques, les établissements publics, les instances non gouvernementales étrangères, les autres instances publiques ou les associations reconnues d'utilité publique des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commun ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé.

Article 150

Les conventions prévues à l'article 149 ci-dessus fixent, notamment, les ressources que chaque partie décide de mobiliser pour la réalisation du projet ou de l'activité commun.

Article 151

Un budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités territoriales concernées sert de support budgétaire et comptable pour le projet ou l'activité de coopération.

TITRE V

DU REGIME FINANCIER DE LA COMMUNE ET DE L'ORIGINE DE SES RESSOURCES FINANCIERES

Chapitre premier

Du budget de la commune

Section première. – Principes généraux

Article 152

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune présente une image sincère de l'ensemble de ses recettes et charges. L'évaluation de la sincérité des recettes et charges se fait selon les données disponibles au moment de la préparation du budget et les prévisions qui en résulteraient.

Article 153

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 154

Le budget comprend deux parties :

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'équipement ; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Lorsqu'un excédent prévisionnel dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie du budget.

Les recettes de la deuxième partie ne peuvent avoir pour contrepartie des dépenses de la première partie.

Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis par les articles 169 et 170 de la présente loi organique.

Un état consolidé, retraçant les équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, est établi selon des modalités fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 155

Il ne peut y avoir affectation d'une recette à une dépense parmi celles qui concourent à former le total de la première partie du budget et des budgets annexes.

L'affectation d'une recette à une dépense a lieu dans le cadre de la deuxième partie du budget et des budgets annexes et dans le cadre des comptes spéciaux.

Article 156

La nomenclature budgétaire est fixée par voie réglementaire.

Article 157

Les dépenses du budget de la commune sont présentées par chapitres dans des articles subdivisés en programmes et projets ou actions tels que définis aux articles 158 et 159 ci-après.

Les dépenses des budgets annexes sont présentées à l'intérieur de chaque article par programmes, et le cas échéant, par programmes subdivisés en projets ou actions.

Les dépenses des comptes spéciaux sont présentées par programmes, et le cas échéant, par programmes subdivisés en projets ou actions.

Article 158

Un programme est un ensemble cohérent de projets ou d'actions, auquel sont associés des objectifs définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer les résultats escomptés qui feront l'objet d'une évaluation en vue de s'assurer des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.

Les objectifs d'un programme déterminé et les indicateurs qui y sont associés sont indiqués dans le projet de performance élaboré par l'ordonnateur. Ledit projet est présenté à la commission chargée du budget, des affaires financières et de la programmation.

L'aspect genre est pris en considération lors de la fixation des objectifs et des indicateurs cités ci-dessus.

Article 159

Le projet ou l'action est un ensemble d'activités et de chantiers réalisés dans le but de répondre à un ensemble de besoins définis.

Article 160

Le projet ou l'action est divisé en lignes dans le budget montrant la nature économique des dépenses afférentes aux activités et opérations entreprises.

Article 161

Les engagements de dépenses doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires.

Ces engagements sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires pour les opérations de travaux, de fournitures, de services, des opérations de transfert des ressources et la disponibilité des postes budgétaires pour le recrutement.

Article 162

Peuvent engager l'équilibre des budgets des années ultérieures, les conventions, les garanties accordées, la gestion de la dette de la commune, les crédits d'engagement et les autorisations des programmes entraînant des charges financières pour la commune.

Article 163

Les programmes pluriannuels d'équipement découlant de la programmation triennale peuvent faire l'objet d'autorisations de programmes établies sur la base des excédents prévisionnels.

Article 164

Les crédits relatifs aux dépenses d'équipement comprennent :

- des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année budgétaire ;
- des crédits d'engagements qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des équipements et travaux prévus.

Article 165

Les autorisations de programme demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions éventuelles sont visées dans les mêmes conditions et formes que celles suivies pour l'élaboration du budget.

Article 166

Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire tombent en annulation.

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu au paiement à la clôture de l'exercice sont reportés sur l'année suivante.

Article 167

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement de la deuxième partie du budget sont reportés sur le budget de l'année suivante.

Article 168

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu au paiement ainsi que les crédits de paiement sur dépenses d'équipement qui sont reportés, ouvrent droit à une dotation du même montant s'ajoutant aux dotations de l'année.

Les modalités de report des crédits sont fixées par voie réglementaire.

Article 169

Les budgets annexes sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les budgets annexes décrivent des opérations financières de certains services qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les budgets annexes comprennent dans une première partie, les recettes et les dépenses de fonctionnement et dans une deuxième partie, les dépenses d'équipement et les ressources affectées à ces dépenses. Ils sont obligatoirement présentés en équilibre.

Les budgets annexes sont préparés, visés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une dotation de fonctionnement prévue au titre des charges de la première partie du budget.

L'excédent prévisionnel éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté au financement des dépenses d'équipement et, pour le surplus, pris en recette de la deuxième partie du budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'équipement est compensée, après approbation du conseil et dans la limite des crédits disponibles, par une dotation d'équipement prévue à la deuxième partie du budget.

Article 170

Les comptes spéciaux ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécificité ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget ;
- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire à l'autre ;
- soit de garder trace, sans distinction entre années budgétaires, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Les comptes spéciaux comprennent deux types :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de dépenses sur dotations.

Article 171

Les comptes d'affectation spéciale sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, sur la base d'un programme d'emploi établi par l'ordonnateur en exécution des délibérations du conseil.

Les comptes d'affectation spéciale retracent les recettes prévisionnelles affectées au financement d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces ressources.

Le montant des prévisions est inscrit à la récapitulation générale du budget.

Les crédits de paiement sont ouverts à concurrence des recettes réalisées et sont autorisés par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son délégué.

Si les recettes réalisées sont supérieures aux prévisions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts dans la limite de cet excédent.

Les modifications du compte d'affectation spéciale sont visées par le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire.

Les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportées à l'exercice suivant pour permettre la continuité des opérations d'une année sur l'autre.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à des dépenses pendant trois années consécutives est soldé de plein droit, au terme de la troisième année et le solde sera pris en recette à la deuxième partie du budget.

Le compte d'affectation spéciale est soldé et clôturé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 172

Les comptes de dépenses sur dotations sont créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son délégué. Ils retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées.

La réalisation des ressources doit être antérieure à la dépense.

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recette à la deuxième partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est réalisé.

Les comptes de dépenses sur dotations sont préparés, visés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

Section II. – Des ressources de la commune

Article 173

La commune dispose, pour l'exercice de ses compétences, de ressources financières propres, de ressources financières qui lui sont affectées par l'Etat et du produit des emprunts.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 141 de la Constitution, l'Etat doit transférer les ressources financières correspondantes pour l'exercice des compétences qui sont transférées aux communes.

Article 174

Les ressources de la commune comprennent :

- le produit des impôts ou les parts d'impôts de l'Etat affectés à la commune en vertu des lois de finances ;
- le produit des ressources affectées par l'Etat à la commune en vertu de la loi de finances ;
- le produit des impôts et taxes que la commune est autorisée à percevoir conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des redevances instaurées conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des rémunérations pour services rendus, conformément aux dispositions de l'article 92 de la présente loi organique ;
- le produit des amendes conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des exploitations, des redevances et des parts de bénéfices, ainsi que celui des ressources et participations financières provenant des établissements et entreprises relevant de la commune ou dans lesquels la commune est actionnaire ;
- les subventions accordées par l'Etat ou par les personnes morales de droit public ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les revenus de la propriété et des participations ;
- le produit de ventes des biens meubles et immeubles ;
- les fonds de concours et les dons et legs ;
- les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 175

Les opérations d'emprunts réalisées par la commune sont soumises à des règles fixées par voie réglementaire.

Article 176

La commune peut, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et au titre de la part qui lui revient sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat sous formes de facilités de trésorerie.

Les modalités d'octroi et de paiement de ces avances sont fixées par voie réglementaire.

Section III. – Des charges de la commune

Article 177

Les charges de la commune comprennent :

- les dépenses du budget ;
- les dépenses des budgets annexes ;
- les dépenses des comptes spéciaux.

Article 178

Les dépenses du budget comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

Article 179

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses des fonctionnaires et agents et des engins se rapportant au fonctionnement des services de la commune ;
- les frais relatifs au remboursement de la dette et aux subventions accordées par la commune ;
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre la commune ;
- les dépenses relatives aux remboursements, aux réductions et aux versements d'impôts ;
- les dépenses urgentes et les dotations de réserve ;
- les dépenses relatives aux engagements financiers issus des conventions et contrats conclus par la commune ;
- les dépenses diverses relatives à l'intervention de la commune.

Les dépenses d'équipement comprennent :

- les dépenses des travaux et de tous les programmes d'équipement faisant partie des compétences de la commune ;
- l'amortissement du capital emprunté, les subventions accordées et les prises de participations.

Article 180

Les dépenses d'équipement sont destinées essentiellement à la réalisation des plans d'action de la commune et des programmes pluriannuels.

Ne peuvent faire partie des dépenses d'équipement, les dépenses du personnel ou les dépenses des engins se rapportant au fonctionnement des services de la commune.

Article 181

Sont obligatoires pour la commune, les dépenses suivantes :

- les traitements et indemnités des ressources humaines de la commune ainsi que les primes d'assurances ;
- la contribution de la commune aux organismes de prévoyance et au fonds de retraite des ressources humaines de la commune et la contribution aux dépenses de mutualité ;
- les frais de consommation d'eau, d'électricité et des télécommunications ;
- les dettes exigibles ;
- les contributions qui doivent être transférées au profit des groupements des collectivités territoriales et aux établissements de coopération intercommunale ;
- les engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par la commune ;
- les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre la commune ;
- la dotation globale affectée au fonctionnement des arrondissements pour les communes ayant un régime d'arrondissements.

Article 182

Les dépenses relatives à l'exercice des attributions dévolues au gouverneur de la préfecture de Rabat, prévues au premier alinéa de l'article 111 de la présente loi organique, sont obligatoires dans le budget de la commune de Rabat.

Chapitre II*De l'établissement et du vote du budget***Article 183**

Le président du conseil est chargé de la préparation du budget.

Le budget doit être établi sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et charges de la commune conformément au plan d'action de la commune. Cette programmation est actualisée chaque année pour l'adapter avec l'évolution des ressources et des charges.

Le contenu de cette programmation et les modalités de son élaboration sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 184

Est consacré dans le budget de la commune de Rabat un chapitre pour couvrir les dépenses relatives aux attributions prévues à l'article 111 de la présente loi organique. Ces dépenses sont versées après accord du gouverneur de la préfecture de Rabat.

Article 185

Le budget accompagné des documents nécessaires est soumis pour examen à la commission du budget, des affaires financières et de la programmation, dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Les documents précités sont fixés par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Le budget doit être adopté au plus tard le 15 novembre.

Article 186

Le vote des recettes doit intervenir avant le vote des dépenses.

Les prévisions des recettes font l'objet d'un vote global en ce qui concerne le budget, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les dépenses du budget font l'objet d'un vote par chapitre.

Article 187

Lorsque le budget n'a pas pu être adopté à la date fixée à l'alinéa 3 de l'article 185 ci-dessus, le conseil est convoqué à se réunir en session extraordinaire, dans un délai maximum de 15 jours qui suivent la date de la réunion où le budget a été rejeté. Le conseil examine toutes les propositions de modification du budget de nature à lever les motifs ayant conduit à son rejet.

L'ordonnateur doit adresser au gouverneur de la préfecture ou de la province, au plus tard le 10 décembre, le budget adopté ou à défaut, le budget non adopté, assorti des procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 188

Lorsque le budget n'a pas pu être adopté conformément à l'article 187 ci-dessus, le gouverneur de la préfecture ou de la province procède, après examen du budget rejeté, des motifs du rejet et des propositions de modifications présentées par le conseil ainsi que les réponses qui leur ont été apportées par le président, à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget visé, en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la commune et ce, au plus tard au 31 décembre.

Dans ce cas, la commune continue à procéder au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre III*Du visa du budget***Article 189**

Le budget est présenté au visa du gouverneur de la préfecture ou de la province au plus tard le 20 novembre. Le budget devient exécutoire après son visa, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 118 de la présente loi organique, après contrôle des éléments suivants :

- le respect des dispositions de la présente loi organique et des lois et règlements en vigueur ;
- l'équilibre du budget sur la base de la sincérité des prévisions des recettes et des dépenses ;
- l'inscription des dépenses obligatoires prévues à l'article 181 ci-dessus.

Article 190

Le budget transmis au gouverneur de la préfecture ou de la province doit être assorti d'un état faisant ressortir la programmation triennale et les états comptables et financiers de la commune.

Les modalités d'élaboration des états précités sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 191

Si le gouverneur de la préfecture ou de la province refuse d'apposer son visa sur le budget pour l'un des motifs visés à l'article 189 ci-dessus, il notifie au président du conseil les motifs du refus du visa dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du budget.

Le président du conseil modifie dans ce cas le budget et le soumet au vote du conseil dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des motifs de refus du visa. Il est tenu également de soumettre de nouveau le budget pour visa avant le 1^{er} janvier.

Si le président du conseil ne prend pas en compte les motifs de refus du visa, il est fait application des dispositions de l'article 195 ci-dessous.

Article 192

Le gouverneur de la préfecture ou de la province invite le président du conseil à inscrire toute dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de la commune.

Le président est tenu de soumettre le budget aux délibérations du conseil, après inscription des dépenses obligatoires demandée par le gouverneur de la préfecture ou de la province. Toutefois, le conseil peut prendre une délibération portant délégation au président pour l'inscription d'office des dépenses obligatoires.

Ces dépenses doivent être obligatoirement inscrites dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande du gouverneur de la préfecture ou de la province. Dans le cas où une dépense obligatoire n'est pas inscrite, il est fait application des dispositions de l'article 195 ci-dessous.

Article 193

Dans le cas où le budget n'est pas visé avant le 1^{er} janvier, le président du conseil peut être habilité, par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au dernier budget visé et ce, jusqu'au visa du budget.

Durant cette même période, le président procède à la liquidation et à l'ordonnancement du remboursement des annuités d'emprunts et le règlement des décomptes relatifs aux marchés dont les dépenses ont été engagées.

Article 194

Le président doit déposer le budget au siège de la commune dans les quinze jours qui suivent son visa. Le budget est mis à la disposition du public par tout moyen de publicité. Il est notifié immédiatement par l'ordonnateur au trésorier.

Article 195

Lorsque le budget n'est pas présenté au visa du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le délai prévu à l'article 189 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut établir, avant le 1^{er} janvier et après avoir demandé des explications au président du conseil, un budget de fonctionnement pour la commune sur la base du dernier budget visé en tenant en compte de l'évolution des charges et des ressources de la commune.

Dans le cas où le budget est établi selon les dispositions de l'alinéa précédent, la commune procède au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre IV*De l'exécution et de la modification du budget***Section première. – De l'exécution du budget****Article 196**

Le président du conseil de la commune est l'ordonnateur des recettes et dépenses de la commune.

L'ordonnateur et le trésorier sont chargés de l'exécution des opérations financières et comptables issues de l'exécution du budget de la commune.

Article 197

Les fonds de la commune sont obligatoirement déposés auprès de la Trésorerie générale du Royaume conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Article 198

Lorsque le président du conseil s'abstient d'ordonnancer une dépense dont le règlement est dû par la commune, le gouverneur de la préfecture ou de la province a le droit, après demande d'explications à l'ordonnateur, de mettre celui-ci en demeure afin d'ordonnancer la dépense en question. A défaut d'exécution dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de la mise en demeure, sont appliquées les dispositions du deuxième et troisième alinéas de l'article 76 de la présente loi organique.

Article 199

Sont octroyées sur la base d'un programme d'emploi élaboré par l'organisme bénéficiant, les subventions issues des engagements résultant des conventions et contrats conclus par la commune. La commune peut, le cas échéant, suivre l'emploi des fonds octroyés au moyen d'un rapport établi par l'organisme ayant bénéficié de ces subventions.

Article 200

Sont fixées par voie réglementaire toutes les dispositions assurant une bonne gestion des finances de la commune et de ses instances, notamment les règlements relatifs au contrôle des dépenses et à la comptabilité publique qui leur sont appliquées.

Section II. – De la modification du budget

Article 201

Le budget peut être modifié en cours d'année par l'établissement de budgets modificatifs, dans les mêmes formes et selon les mêmes conditions suivies pour son adoption et son visa.

Il est possible de procéder aux virements de crédits à l'intérieur du même programme ou à l'intérieur du même chapitre selon les conditions et modalités fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 202

En cas de reversement par la commune pour trop perçu, des rétablissements de crédits peuvent intervenir. Toutefois, ces rétablissements ne peuvent avoir lieu que pendant les deux années budgétaires qui suivent l'exercice qui a supporté la dépense correspondante.

Les recettes provenant de la restitution à la commune de sommes payées indûment ou à titre provisoire peuvent donner lieu à des rétablissements de crédits dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Arrêté du budget

Article 203

Sont rapportées dans «le bilan d'exécution du budget», le montant définitif des recettes perçues et des dépenses mandatées relatives au même exercice et dans lequel le résultat général du budget est arrêté et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Les modalités et les conditions pour arrêter le résultat général du budget sont fixées par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

En cas d'excédent, il est repris dans l'exercice suivant au titre des recettes de la deuxième partie à une rubrique intitulée « Excédent de l'exercice précédent ».

Article 204

L'excédent indiqué à l'article 203 ci-dessus est appelé à couvrir les reports de crédits sur les dépenses de fonctionnement et d'équipement. Il peut aussi, dans la limite du montant disponible, donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'équipement.

Chapitre VI

Du régime financier de l'établissement de coopération intercommunale

Article 205

Les ressources financières de l'établissement de coopération intercommunale comprennent :

- les contributions des communes constituant l'établissement de coopération dans le budget de ce dernier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux services transférés à l'établissement de coopération ;
- les redevances et rémunérations pour services rendus ;
- les revenus de la gestion du patrimoine ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 206

Les charges des établissements de coopération intercommunale comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations et l'exercice des compétences objet de leurs créations.

Chapitre VII

Du régime financier des groupements des collectivités territoriales

Article 207

Les ressources financières du groupement des collectivités territoriales comprennent :

- les contributions des collectivités territoriales constituant le groupement dans le budget de ce dernier ;
- les subventions de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux services transférés au groupement ;
- les redevances et les rémunérations pour services rendus ;
- les revenus de la gestion du patrimoine ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 208

Les charges du groupement des collectivités territoriales comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires pour la réalisation des opérations et l'exercice des compétences objet de sa création.

Chapitre IV*Du patrimoine immobilier de la commune***Article 209**

Le patrimoine immobilier de la commune est composé de biens relevant de son domaine public et de son domaine privé.

L'Etat peut céder ou mettre à la disposition de la commune des biens immobiliers pour lui permettre l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par les dispositions de la présente loi organique.

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la Constitution, le régime du patrimoine immobilier de la commune et les règles qui lui sont appliquées, sont fixés par voie législative.

Chapitre IX*Dispositions diverses***Article 210**

Les marchés de la commune et des instances en relevant ainsi que ceux des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales dont la commune est membre, doivent être passés dans le cadre du respect des principes suivants :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des concurrents ;
- la garantie des droits des concurrents ;
- la transparence dans les choix du maître d'ouvrage ;
- les règles de bonne gouvernance.

Lesdits marchés sont passés selon les conditions et les formes prévues dans la réglementation relative aux marchés publics.

Article 211

Le recouvrement des créances de la commune s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 212

Les dettes de la commune sont prescrites et définitivement éteintes à son profit dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dettes de l'Etat.

Article 213

Les créances de la commune se prescrivent dans les conditions fixées par les lois en vigueur ; leur privilège résulte des mêmes lois.

Article 214

Le contrôle des finances de la commune relève de la compétence des cours régionales des comptes conformément à la législation relative aux juridictions financières.

Les opérations financières et comptables de la commune font l'objet d'un audit annuel, effectué soit :

- par l'Inspection générale des finances ;
- ou par l'Inspection générale de l'administration territoriale ;
- ou de manière conjointe par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de l'administration territoriale ;
- ou par une instance d'audit dont l'un des membres est délégué et dont les attributions sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de celle chargée des finances.

Un rapport est établi à cet effet dont des copies sont adressées au président du conseil de la commune, au gouverneur de la préfecture ou de la province et à la cour régionale des comptes concernée. Cette dernière prend les mesures qu'elle juge opportunes à la lumière des conclusions des rapports d'audit.

Le président est tenu de communiquer une copie du rapport susvisé au conseil de la commune. Ce dernier peut délibérer à son sujet, sans adopter une délibération.

Article 215

Le conseil de la commune peut constituer, à la demande de la moitié au moins des membres en exercice, une commission d'enquête sur une question intéressant la gestion des affaires de la commune.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport auprès du conseil.

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de constitution de ces commissions et leurs modes de fonctionnement.

Cette commission établit un rapport sur la mission pour laquelle elle a été constituée, dans un délai maximum d'un mois. Ce rapport est débattu par le conseil qui décide d'en adresser copie à la cour régionale des comptes.

TITRE VI**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMMUNES SOUMISES
AU REGIME D'ARRONDISSEMENTS****Chapitre premier***Dispositions générales***Article 216**

Les communes de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Fès et Salé sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions de ce titre et toutes les autres dispositions législatives et réglementaires relatives aux dites communes.

Article 217

Les affaires des communes visées à l'article 216 ci-dessus sont gérées par un conseil de la commune. Des arrondissements sont créés dans ces communes. Ils sont dépourvus de la personnalité morale, mais jouissant d'une autonomie administrative et financière et dotés de conseils d'arrondissements.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, fixe dans chaque cas le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations et le nombre des conseillers à élire dans l'arrondissement.

Chapitre II

Du statut des membres du conseil d'arrondissement

Article 218

Le conseil d'arrondissement est composé de deux catégories de membres :

- les membres du conseil de la commune élus dans l'arrondissement ;
- les conseillers d'arrondissement.

Les deux catégories sont élues dans les conditions et formes prévues par la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des membres du conseil de la commune élus dans l'arrondissement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 ni supérieur à 20.

Article 219

Les fonctions du membre du conseil d'arrondissement sont exercées à titre gratuit, sous réserve, pour le président, les vice-présidents, le secrétaire du conseil et son adjoint et les présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents qui ne perçoivent aucune indemnité au titre du conseil de la commune, d'indemnités de fonctions et de représentation fixées par le décret prévu à l'article 52 de la présente loi organique.

Article 220

La commune assume la responsabilité visée à l'article 54 ci-dessus pour les dommages subis par les membres du conseil d'arrondissement lors de l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil d'arrondissement.

Chapitre III

De l'organisation et du fonctionnement du conseil d'arrondissement

Article 221

Le conseil d'arrondissement élit un président et des vice-présidents qui forment le bureau.

Le nombre des vice-présidents ne peut excéder le cinquième (1/5) des membres du conseil d'arrondissement sans toutefois être inférieur à trois.

Les fonctions de président du conseil d'arrondissement et de ses vice-présidents sont incompatibles avec celle de président du conseil de la commune.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu conformément aux conditions et formes prévues dans les articles 10 à 19 de la présente loi organique, dans les 15 jours qui suivent l'élection du bureau du conseil de la commune.

Article 222

L'élection du président d'arrondissement ou de ses vice-présidents peut être annulée conformément aux conditions, modalités et délais prévus pour les recours concernant les élections des membres du bureau du conseil de la commune.

Article 223

Le conseil d'arrondissement élit également, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 23 de la présente loi organique, un secrétaire et un secrétaire adjoint chargés des fonctions dévolues par la présente loi organique au secrétaire du conseil de la commune. Ils sont démis de leurs fonctions dans les conditions et modalités fixées par l'article 24 de la présente loi organique.

Article 224

Le conseil d'arrondissement constitue, parmi ses membres, trois commissions permanentes au plus chargées de l'étude des questions relatives aux affaires financières et économiques, aux affaires sociales et culturelles et aux affaires d'urbanisme et d'environnement, avant leur présentation à l'assemblée plénière du conseil.

Toutefois, le conseil d'arrondissement peut constituer, le cas échéant, des commissions provisoires pour une durée limitée et un objet déterminé, chargées de l'examen et de la présentation d'un rapport en relation avec l'objet de leur constitution. Ces commissions ne peuvent remplacer les commissions permanentes.

Le conseil d'arrondissement élit parmi ses membres, à la majorité relative, un président pour chaque commission et son adjoint.

La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions sont fixés dans le règlement intérieur du conseil d'arrondissement selon les conditions prévues pour le conseil de la commune prévues aux articles 25 et 26 de la présente loi organique.

Article 225

Le conseil d'arrondissement se réunit obligatoirement trois fois par an en session ordinaire sur convocation de son président, au cours des mois de janvier, juin et septembre.

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'arrondissement se réunit en session extraordinaire soit à l'initiative du président, ou à la demande du tiers des membres en exercice ou du gouverneur de la préfecture ou son intérimaire.

La session extraordinaire ne peut excéder la durée de trois jours ouvrables consécutifs. Cette durée ne peut être prorogée.

Article 226

Les règles d'établissement de l'ordre du jour, de convocation, du quorum, de tenue des séances, des délibérations, du vote, d'établissement des procès-verbaux des séances, de tenue du registre des délibérations et de publicité des délibérations, de suppléance provisoire, du contrôle et

de gouvernance applicables aux communes sont également applicables aux arrondissements, sous réserve des dispositions particulières applicables à ces derniers.

Article 227

En cas de dissolution d'un conseil d'arrondissement ou lorsqu'il ne peut être constitué, les affaires de l'arrondissement sont gérées par le conseil de la commune et par son bureau jusqu'à la reconstitution du conseil d'arrondissement ou jusqu'à sa réélection.

Article 228

La dissolution du conseil de la commune entraîne de plein droit la suspension des conseils d'arrondissement le constituant jusqu'à son renouvellement. Dans ce cas, la délégation spéciale prévue à l'article 74 de la présente loi organique expédie également les affaires courantes desdits arrondissements.

Chapitre IV

Les attributions du conseil d'arrondissement et de son président

Article 229

Le conseil d'arrondissement règle par ses délibérations les affaires de proximité qui lui sont attribuées en vertu des dispositions de la présente loi organique. Il délibère pour donner son avis sur toutes les questions qui concernent, en tout ou en partie, le ressort territorial de l'arrondissement et toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements en vigueur ou par le conseil de la commune.

Le conseil d'arrondissement peut, de sa propre initiative, émettre des propositions sur toute question intéressant l'arrondissement et peut également formuler des vœux adressés au conseil de la commune, à l'exclusion des vœux à caractère politique.

Article 230

Des copies des délibérations du conseil d'arrondissement sont adressées au président du conseil de la commune qui les transmet au gouverneur de la préfecture ou son intérimaire, dans la quinzaine qui suit leur réception.

En plus des dispositions de l'alinéa ci-dessus, les délibérations du conseil d'arrondissement et les arrêtés de son président sont soumis aux dispositions régissant les délibérations du conseil de la commune et les arrêtés de son président.

Article 231

Le conseil d'arrondissement exerce, pour le compte du conseil de la commune et sous sa responsabilité et son contrôle, les attributions suivantes :

- il examine et vote le compte de dépenses sur dotations visés à l'article 247 de la présente loi organique ;
- il décide de l'affectation des crédits qui lui sont attribués par le conseil de la commune dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
- il examine et vote les propositions d'investissement qui sont soumises au conseil de la commune aux fins d'y statuer ;

– il veille sur la gestion, la conservation et l'entretien des biens du domaine public ou privé relatifs à l'exercice de ses attributions ;

– il mène en accord et avec le soutien du conseil de la commune, à titre distinct ou en coopération avec toute partie intéressée, toutes actions de nature à promouvoir le sport, la culture et les programmes destinés à l'enfance, à la femme, aux handicapés ou aux personnes en difficulté ;

– il participe à la mobilisation sociale, à l'encouragement du mouvement associatif et à l'initiation de projets de développement participatif ;

– il installe les équipements cités ci-après et se charge du programme d'aménagement, d'entretien et des modes de gestion desdits équipements lorsque ils sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement: halles et marchés, parcs, squares, jardins publics et espaces verts, dont la superficie est inférieure à 1 hectare, les crèches, les garderies, les maisons de jeunes, les foyers pour personnes âgées, les foyers féminins, les salles de fêtes, les bibliothèques, les centres culturels, les conservatoires de musique, les infrastructures sportives, notamment les terrains de sport, les salles couvertes, les gymnases et les piscines, de l'aménagement des rues, de l'achat du matériel du bureau et informatique et de son entretien.

Article 232

Le conseil de la commune exerce les attributions dévolues au conseil d'arrondissements conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque la réalisation de ces équipements concerne le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou lorsque leur destination dépasse le besoin propre d'un seul arrondissement.

Article 233

L'inventaire des équipements à la charge des conseils d'arrondissements, conformément aux dispositions de l'article 231 ci-dessus, est dressé pour chaque arrondissement et modifié, le cas échéant, par des délibérations concordantes du conseil de la commune et du conseil d'arrondissement concerné.

En cas de désaccord entre le conseil de la commune et le conseil d'arrondissement sur l'inscription d'un équipement à l'inventaire, il est réglé par un arrêté du gouverneur ou son intérimaire.

Article 234

Le président du conseil d'arrondissement peut proposer au président du conseil de la commune des projets de conventions relatives aux dons, legs et subventions de toutes natures, qui peuvent être mobilisés pour la réalisation d'un projet ou d'une activité relevant des attributions du conseil d'arrondissement. Le président du conseil de la commune présente au conseil pour délibération les projets des conventions susvisées.

Les ressources financières issues desdites conventions sont inscrites au budget de la commune et elles sont affectées au projet ou à l'activité objet de la convention.

Article 235

Le conseil d'arrondissement peut présenter des propositions sur toutes les questions intéressant l'arrondissement et notamment :

- toutes les actions en mesure de favoriser et à promouvoir le développement économique et social de l'arrondissement ;
- toutes les actions dans le ressort territorial de l'arrondissement de nature à promouvoir l'habitat, à améliorer le cadre de vie et à protéger l'environnement ;
- les mesures à prendre pour préserver l'hygiène et la salubrité publiques ;
- les dénominations des voies et places publiques situées dans le territoire de l'arrondissement ;
- les actions de mobilisation de citoyens, d'encouragement du développement participatif ou associatif ainsi que les opérations de solidarité ou à caractère humanitaire intéressant les habitants de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement donne également son avis :

- sur l'établissement, la révision ou la modification des documents d'urbanisme et de tout projet d'aménagement urbain, lorsque ces documents ou projets concernent en tout ou partie le ressort territorial de l'arrondissement ;
- sur le plan d'action de la commune sur la partie à exécuter totalement ou partiellement dans les limites de l'arrondissement ;
- sur les programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des médinas et de rénovation du tissu urbain en dégradation ;
- de manière préalable, sur les projets des règlements communaux de construction et sur les plans de circulation pour la partie concernant le territoire de l'arrondissement ;
- de manière préalable, sur toutes les opérations portant sur la gestion des biens publics et privés de la commune, lorsque ces biens sont situés dans le territoire de l'arrondissement ;
- sur le montant des subventions que le conseil de la commune propose d'attribuer aux associations dont l'activité est exercée seulement dans l'arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget de la commune auxdites associations. A défaut d'avis émis au plus tard dans les sept jours qui suivent la clôture de la session ordinaire du mois de septembre, le conseil de la commune statue valablement sur la question.

Article 236

Le président du conseil d'arrondissement exécute les délibérations du conseil d'arrondissement, prend les mesures nécessaires à cet effet et assure le contrôle de leur exécution.

Le président du conseil d'arrondissement exerce les attributions qui lui sont déléguées par le président du conseil de la commune, sous la responsabilité de ce dernier. Il ne peut les déléguer aux membres du bureau du conseil d'arrondissement.

Le président du conseil d'arrondissement exerce également des attributions dans le domaine des mesures individuelles relatives à la police administrative, à l'intérieur des limites de l'arrondissement dans les domaines suivants :

- la réception des déclarations relatives à l'exercice des activités commerciales et artisanales non réglementées ;
- la réception des déclarations relatives à l'ouverture des établissements insalubres, incommodes ou dangereux classés conformément à la législation en vigueur, en troisième catégorie.

Le président du conseil de la commune peut, en outre, déléguer au président d'arrondissement certaines de ses attributions relatives aux mesures individuelles de police administrative ; toutefois, lorsqu'une telle délégation a été accordée à un président d'arrondissement, elle est accordée de plein droit aux autres présidents d'arrondissements, à leurs demandes.

Tout retrait de cette délégation, pour quelque cause que ce soit, doit être par arrêté motivé.

Article 237

Le président du conseil d'arrondissement, ou ses vice-présidents sur délégation du président, sont compétents, dans le ressort territorial de l'arrondissement, en matière :

- d'état civil ;
- de la légalisation de signature et la certification de la conformité des documents à l'original ;
- d'octroi des permis de construire, des permis d'habiter et des certificats de conformité concernant les petits projets prévus dans le règlement général de construction. Le président doit, sous peine de nullité, se conformer, à cet effet, avec tous les avis obligatoires prévus par la législation en vigueur, notamment celui de l'agence urbaine concernée.

Une copie des autorisations délivrées par le président de l'arrondissement est adressée au président de la commune, pour information, dans un délai de huit jours.

Article 238

Le président du conseil de l'arrondissement est chargé de la gestion de la carrière professionnelle des ressources humaines en activité dans l'administration de l'arrondissement.

Article 239

Le président du conseil de l'arrondissement établit un rapport semestriel relatif à la gestion de l'arrondissement et l'adresse au président du conseil de la commune. Ce dernier rassemble tous les rapports relatifs aux arrondissements et présente leur synthèse au conseil de commune deux fois par an.

Article 240

Le président du conseil de la commune peut déléguer au président du conseil d'arrondissement, dans le ressort territorial de l'arrondissement, l'ordonnancement des dépenses d'équipement relatives aux projets de proximité. Dans ce cas, le président du conseil désigne les présidents

des conseils d'arrondissements comme sous-ordonnateurs desdites dépenses conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 241

Le président du conseil de la commune peut déléguer au président du conseil d'arrondissement, dans le ressort territorial de l'arrondissement, les attributions conférées aux présidents des conseils communaux en matière d'élections conformément à la législation en vigueur relative aux élections.

Article 242

Le président du conseil d'arrondissement peut déléguer, par arrêté, une partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi organique à un ou plusieurs vice-présidents dans les conditions prévues aux articles 103 et 104 de la présente loi organique.

Article 243

En cas de cessation des fonctions du président du conseil d'arrondissement par suite de décès, de démission volontaire, de démission d'office, de révocation ou pour quelque cause que ce soit, il est suppléé par ses vice-présidents selon leur classement et les autres membres du bureau continuent à exercer leurs missions. Dans ce cas, il est procédé à l'élection de son successeur dans les conditions et formes prévues par la présente loi organique pour l'élection du président du conseil de la commune.

Article 244

Lorsque le président du conseil d'arrondissement refuse ou s'abstient de prendre les actes qu'ils lui sont dévolues en vertu de la présente loi organique, le président du conseil de la commune peut les effectuer d'office, après mise en demeure infructueuse et information du gouverneur de la préfecture ou son intérimaire.

Chapitre V

Du régime financier des conseils d'arrondissements

Article 245

Les recettes dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation globale attribuée à l'arrondissement pour l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi organique. La dotation globale constitue une dépense obligatoire pour la commune. Le montant total de la dotation globale destinée aux arrondissements est fixé par le conseil de la commune et elle est répartie dans les conditions prévues à l'article 246 ci-après.

Le total des dotations globales au profit des arrondissements de la commune ne doit pas être inférieur à 10% du budget de la commune.

Article 246

La dotation globale des arrondissements comprend une part destinée à l'animation locale et une part relative à la gestion locale dont les montants sont fixés par le conseil de la commune, sur proposition de son président.

La part réservée à l'animation locale est affectée à la couverture des frais relatifs à la gestion des affaires de proximité, concernant la promotion du sport, de la culture, des programmes sociaux destinés à l'enfance, à la femme et aux handicapés ou personnes en difficultés ainsi qu'à la

mobilisation sociale et à la promotion de l'action associative en vue de réaliser des projets de développement participatif.

Le montant de la part relative à l'animation locale des arrondissements est déterminé proportionnellement au nombre d'habitants de la commune sans toutefois, être inférieur à un seuil minimum fixé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Cette part est répartie au prorata du nombre d'habitants de chaque arrondissement.

La part affectée à la gestion locale couvre les dépenses relatives à la gestion des équipements et des services qui concernent les arrondissements.

Le montant de cette part est fixé en fonction de l'importance des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses du personnel et des frais financiers qui sont à la charge du budget de la commune, estimées en tenant compte des équipements et des services qui relèvent des attributions des conseils d'arrondissements en application des dispositions de la présente loi organique et sur la base du contenu d'un schéma directeur d'équipements qui doit être obligatoirement adopté par le conseil de la commune.

En cas de désaccord au sein du conseil de la commune sur la part affectée à la gestion locale de chaque arrondissement, cette part est fixée en tenant compte de la moyenne des crédits réellement dépensés au titre des 5 derniers exercices budgétaires de chaque arrondissement.

La part relative à la gestion locale peut être modifiée chaque année en tenant compte des changements intervenus dans la liste des équipements et services gérés par l'arrondissement.

Article 247

Le montant total des recettes et dépenses de fonctionnement de chaque conseil d'arrondissement est inscrit dans le budget de la commune.

Les recettes et dépenses de fonctionnement de chaque arrondissement sont détaillées dans un document dénommé «Compte de dépenses sur dotations».

Les comptes d'arrondissement sont annexés au budget de la commune.

Article 248

Le conseil de la commune examine les propositions d'investissement approuvées par les conseils d'arrondissements et arrête par arrondissement le programme d'investissement et les programmes d'équipement.

Une annexe au budget de la commune et une annexe au compte de la commune décrivent par arrondissement, les dépenses d'investissement de la commune.

Article 249

Le conseil de la commune effectue chaque année, en application des dispositions de l'article précédent, la répartition de la dotation globale de fonctionnement destinée aux arrondissements et délibère sur le montant total des crédits qu'il se propose d'inscrire à ce titre au budget de la commune pour l'exercice suivant.

Le montant de la dotation globale proposée pour chaque arrondissement, sur cette base, est notifié, avant le premier

septembre de chaque année, au président d'arrondissement par le président du conseil de la commune.

Le président du conseil de l'arrondissement adresse au président du conseil de la commune dans le mois qui suit la notification prévue à l'alinéa précédent, le compte de dépenses sur dotations voté par le conseil d'arrondissement en équilibre réel. Ce compte est voté chapitre par chapitre.

Le compte de chaque arrondissement est soumis au conseil de la commune en même temps que le projet du budget de la commune.

Article 250

Le conseil de la commune demande au conseil d'arrondissement de réexaminer le compte de dépenses sur dotations lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil de la commune lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article précédent, ou lorsque le conseil de la commune estime que le compte n'a pas été adopté en équilibre réel ou ne comporte pas toutes les dépenses obligatoires qui doivent y figurer, ou lorsque le conseil de la commune estime que les dépenses prévues pour un équipement ou un service dont la gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement, sont manifestement insuffisantes pour assurer le fonctionnement de cet équipement ou de ce service.

Dans ce cas, le ou les conseils d'arrondissements sont appelés à délibérer en seconde lecture et à modifier en conséquence les comptes concernés dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de réexamen. A défaut de redressement par le conseil d'arrondissement, il y est procédé d'office par le conseil de la commune. Le ou les comptes, ainsi arrêtés, sont annexés au budget de la commune et deviennent exécutoires à la date de leur approbation dans les formes prévues par la présente loi organique.

Article 251

Sont appliquées aux comptes des arrondissements, dans les mêmes formes, les mesures relatives au contrôle du budget de la commune prévues par la présente loi organique et par les lois et règlements en vigueur.

Article 252

Lorsque le président du conseil d'arrondissement n'a pas adressé au président de la commune le compte de l'arrondissement avant le premier octobre, ce compte est arrêté d'office par le conseil de la commune.

Article 253

Le président du conseil d'arrondissement est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du compte de dépenses sur dotations. Il engage et ordonnance les dépenses inscrites au compte lorsque celui-ci devient exécutoire, selon les règles applicables aux dépenses ordonnancées par le président du conseil de la commune.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire prévue au compte de l'arrondissement par le président du conseil d'arrondissement, le président du conseil de la commune le met en demeure d'y procéder.

A défaut de mandatement dans le mois qui suit, le président du conseil de la commune y procède d'office.

Article 254

Le président du conseil d'arrondissement peut effectuer, en exécution d'une délibération du conseil, des virements de ligne à ligne budgétaire dans le compte de l'arrondissement.

Au vu des délibérations du conseil de la commune et du conseil d'arrondissement, le trésorier exécute les opérations de dépenses prévues au compte de l'arrondissement.

Jusqu'à ce que le compte soit exécutoire, le président du conseil d'arrondissement peut, chaque mois, engager et ordonnancer par anticipation les dépenses dans la limite du douzième (1/12) de celles inscrites au compte de l'année précédente.

Chapitre VI

Du régime du personnel affecté à l'arrondissement

Article 255

Le conseil de la commune affecte auprès de l'arrondissement les fonctionnaires et agents de la commune nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi organique. Le nombre et la répartition par catégorie des emplois de l'arrondissement sont arrêtés par le président du conseil de la commune en accord avec le président du conseil de l'arrondissement. A défaut d'accord, le nombre et la répartition des fonctionnaires et agents de la commune affectés à l'arrondissement sont fixés par délibération du conseil de la commune.

Article 256

Le président du conseil de la commune prend les mesures individuelles d'affectation des fonctionnaires et agents de la commune auprès du président du conseil de l'arrondissement. Il est mis fin à l'affectation des agents de la commune auprès de l'arrondissement dans les mêmes formes après approbation du président du conseil de l'arrondissement.

Article 257

La situation globale et la répartition des emplois du personnel affecté auprès du président du conseil de l'arrondissement sont annexées chaque année au projet du budget de la commune et soumises à l'examen du conseil de la commune.

Article 258

Un directeur d'arrondissement est nommé par arrêté du président du conseil de la commune, après accord du président du conseil d'arrondissement, parmi les fonctionnaires de la commune, selon la procédure prévue à l'article 127 de la présente loi organique.

Article 259

Le directeur d'arrondissement exerce, dans la limite des attributions dévolues au conseil d'arrondissement, les missions qui lui sont imparties par le président du conseil d'arrondissement et sous la responsabilité de ce dernier. A ce titre, le président du conseil d'arrondissement peut déléguer, par arrêté au directeur, sa signature dans le domaine de la gestion administrative de l'arrondissement.

Chapitre VII*Du régime des biens mis à la disposition de l'arrondissement***Article 260**

Le conseil de la commune met à la disposition du conseil d'arrondissement des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses attributions. Ces biens meubles et immeubles demeurent propriété de la commune qui conserve tous les droits et assume toutes les obligations attachés à la propriété de ces biens.

Article 261

L'inventaire des bâtiments et autres biens immeubles, des équipements, engins, véhicules, matériels et autres biens meubles, nécessaires à l'exercice des attributions dévolues par la présente loi organique au conseil d'arrondissement, est dressé d'un commun accord par le président du conseil de la commune et le président du conseil d'arrondissement, dans les trois mois qui suivent l'élection ou le renouvellement général des conseils. L'inventaire peut être modifié ou actualisé chaque année dans les mêmes formes.

En cas de désaccord entre le président du conseil de la commune et le président du conseil d'arrondissement sur la consistance ou la modification de l'état des biens mis à la disposition de l'arrondissement, le conseil de la commune en délibère et en décide.

Chapitre VIII*De la conférence des présidents des conseils d'arrondissements***Article 262**

Il est institué, auprès du président du conseil de la commune, un comité consultatif présidé par le président du conseil et composé des présidents des conseils d'arrondissements, dénommé : « conférence des présidents des conseils d'arrondissements ». Le président peut, le cas échéant, inviter toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux de la conférence.

La conférence se réunit sur convocation du président du conseil de la commune et discute notamment :

- les programmes d'équipement et d'animation locale qui intéressent deux ou plusieurs arrondissements dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune, ainsi que les projets de gestion déléguée de services publics, lorsque leurs prestations concernent la population de plusieurs arrondissements ;
- toute proposition ayant pour but l'amélioration des services publics locaux.

Le président du conseil de la commune fixe l'ordre du jour de la conférence, après consultation des présidents d'arrondissements, et convoque sa réunion, au moins une fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Le président du conseil de la commune communique au gouverneur de la préfecture ou son intérimaire, dans un délai de trois jours, une copie du procès-verbal des réunions de ladite conférence. Ce procès-verbal doit être également porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans le siège de la commune et des arrondissements et par tout autre moyen approprié.

L'organisation et le fonctionnement de la conférence des présidents des conseils d'arrondissements sont fixés dans le règlement intérieur du conseil de la commune.

TITRE VII**DU CONTENTIEUX****Article 263**

Le président de la commune la représente en justice sauf lorsqu'il a personnellement un intérêt dans l'affaire ou s'il a dans ladite affaire la qualité de mandataire d'autrui, d'associé, d'actionnaire ou si elle concerne son conjoint, ses ascendants ou ses descendants. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 109 de la présente loi organique relatif à la suppléance.

Le président est tenu de défendre les intérêts de la commune devant la justice. A cet effet, il intente toutes actions en justice relatives à la commune et assure le suivi de toutes les étapes de leur déroulement et intente également toutes actions possessoires ou y défend la commune ou accomplit tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance. Il défend la commune aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances de la commune. Il introduit, en outre dans les affaires concernant la commune, toute demande en référés, suit sur appel les ordonnances du juge des référés, interjette appel de ces ordonnances et assure le suivi de toutes les étapes de la procédure.

Le défaut de prise de mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la commune implique l'application des dispositions de l'article 64 de la présente loi organique.

Article 264

Le président doit obligatoirement informer le conseil de toutes les actions engagées en justice au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit l'introduction de ces actions.

Article 265

Aucune action pour excès de pouvoirs ne peut être intentée contre la commune ou contre les décisions de son organe exécutif, sous peine d'irrecevabilité de la part des juridictions compétentes, que si le demandeur a préalablement informé le président de la commune et adressé au gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Un récépissé en est délivré immédiatement au demandeur.

Sont exclus de l'application de cette disposition, les actions possessoires et les recours en référés.

Article 266

Le demandeur n'est plus tenu par la formalité mentionnée à l'article 265 ci-dessus, si à l'expiration d'un délai de 15 jours, après la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de délivrance du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

Article 267

Lorsque la réclamation tend à déclarer la commune débitrice ou à demander une réparation, aucune action ne peut, être intentée sous peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes qu'après saisine préalable du gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire qui étudie la réclamation, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut de réponse dans les délais prévus, ou si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, il peut soit saisir l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur qui étudie la réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation soit en saisir directement les juridictions compétentes.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une action en justice dans le délai de trois mois.

Article 268

Il est désigné, par arrêté du ministre de l'intérieur, un agent judiciaire des collectivités territoriales, chargé d'apporter une assistance juridique aux communes, à leurs instances, aux établissements de coopération intercommunale et aux groupements des collectivités territoriales. L'assistant judiciaire est habilité à plaider devant la juridiction saisie.

Dans toutes les actions engagées en justice réclamant aux communes, à leurs instances, aux établissements de coopération intercommunale et aux groupements des collectivités territoriales de rembourser une dette ou de verser une indemnité, l'agent judiciaire des collectivités territoriales doit être appelé en cause, sous peine d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, il est habilité à défendre la commune, ses instances, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales au cours des différentes étapes de l'action.

En outre, l'agent judiciaire des collectivités territoriales est habilité à représenter la commune, ses instances, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales dans toutes les autres actions s'il en est mandaté par eux. Les prestations de l'assistant judiciaire peuvent faire l'objet de conventions entre ce dernier et la commune, ses instances, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales.

TITRE VIII

DES REGLES DE LA GOUVERNANCE RELATIVE
A L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LIBRE ADMINISTRATION

Article 269

Au sens de la présente loi organique, on entend par les règles de la gouvernance relatives à la bonne application du principe de libre administration, le fait notamment de respecter les principes généraux suivants :

- l'égalité entre les citoyens dans l'accès aux services publics de la commune ;
- la continuité de la prestation des services par la commune et la garantie de leur qualité ;
- la consécration des valeurs de la démocratie, de la transparence, de la reddition des comptes et de la responsabilité ;
- l'ancrage de la primauté de la loi ;
- la participation, l'efficacité et l'intégrité.

Article 270

Le conseil de la commune, son président, les instances relevant de la commune, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales, sont tenus de se conformer aux règles de la gouvernance prévus à l'article 269 ci-dessus. A cet effet, sont prises les mesures nécessaires en vue de respecter ce qui suit :

- les dispositions du règlement intérieur du conseil ;
- la délibération au sein du conseil de manière démocratique ;
- la présence et la participation des membres, de manière régulière, aux délibérations du conseil ;
- la transparence des délibérations du conseil ;
- les mécanismes de la démocratie participative ;
- les dispositions relatives à l'établissement du budget, à son vote et à son exécution ;
- les dispositions régissant les marchés ;
- les règles et les conditions relatives aux recrutements dans l'administration de la commune et les instances relevant de la commune, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales ;
- les règles relatives à la corrélation entre responsabilité et reddition des comptes ;
- ne pas commettre de délits d'initié ;
- la déclaration du patrimoine ;
- ne pas avoir de conflits d'intérêts ;
- ne pas commettre d'abus de position dominante.

Article 271

Le président du conseil de la commune prend les mesures nécessaires en vue d'adopter des méthodes efficaces pour la gestion de la commune, notamment :

- la définition des fonctions et la mise en place de manuels de procédures relatifs aux activités et aux missions dévolues à l'administration de la commune et à ses organes exécutifs et gestionnaires ;
- l'adoption d'un système de gestion par objectifs ;
- l'établissement d'un système du suivi des projets et des programmes, où sont fixés les objectifs à atteindre et les indicateurs de performance y afférents.

Article 272

La commune doit, sous la supervision du président de son conseil, adopter l'évaluation de son action, mettre en place le contrôle interne, recourir à l'audit et présenter le bilan de sa gestion.

La commune programme, dans l'ordre du jour de son conseil, l'examen des rapports d'évaluation, d'audit et du contrôle et la présentation du bilan. Ces rapports sont publiés, par tous moyens convenables, afin que le public puisse les consulter.

Article 273

Dans le cadre des règles de gouvernance susvisées, le président du conseil de la commune procède :

- à la remise d'une copie du procès-verbal des séances à chaque membre du conseil, selon une procédure fixée par le règlement intérieur du conseil, au plus tard, dans un délai de quinze jours (15) après la clôture de la session ;
- à l'affichage des délibérations au siège de la commune, dans un délai de huit (8) jours. Les citoyennes et citoyens, les associations et les divers acteurs ont le droit de demander la consultation des délibérations, conformément à la législation en vigueur.

Article 274

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle, le conseil ou son président, peuvent, après avoir informé le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire ou à l'initiative de ce dernier, soumettre la gestion de la commune et des instances qui en relèvent ou auxquelles elle participe, à des opérations d'audit, y compris d'audit financier.

Sont chargées de la mission de cet audit, les instances habilitées à cet effet par la loi. Ces instances doivent obligatoirement adresser le rapport d'audit au gouverneur de la préfecture ou de la province.

Une copie dudit rapport d'audit est communiquée aux membres du conseil concerné et à son président.

Le président du conseil doit présenter les rapports d'audit au conseil à l'occasion de la session qui suit la réception desdits rapports.

En cas de dysfonctionnement constaté, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire saisi le tribunal compétent du rapport après avoir permis au concerné d'exercer son droit de réponse.

Article 275

Le président du conseil de la commune, ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant de la commune, doivent élaborer et communiquer au public des états comptables et financiers relatifs à leur gestion et à leur situation financière.

Ces états peuvent être publiés par voie électronique.

Un décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, fixe la nature des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers, ainsi que les modalités d'établissement et de publications desdits états.

Article 276

L'Etat met en place, au cours du premier mandat des conseils des communes suivant la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », les mécanismes et les outils nécessaires pour accompagner et soutenir la commune en vue d'atteindre une bonne gouvernance dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues. A cet effet, l'Etat :

- définit les mécanismes permettant aux élus de renforcer leurs capacités de gestion au début de chaque nouveau mandat ;
- met en place des outils permettant à la commune d'adopter des systèmes de gestion modernes, notamment les indicateurs de suivi, de réalisation et de performance, ainsi que les systèmes d'information ;
- met en place des mécanismes d'évaluation régulière, interne et externe ;
- met à la disposition du conseil de la commune toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Dispositions transitoires et finales

Article 277

Sont publiés au « Bulletin officiel » des collectivités territoriales :

- les arrêtés réglementaires du président de la commune ;
- les arrêtés relatifs à l'organisation et à la fixation des attributions de l'administration de la commune ;
- les arrêtés fixant le tarif des rémunérations pour services rendus ;
- les arrêtés de délégation ;
- les états comptables et financiers prévues par l'article 275 ci-dessus.

Article 278

Des législations particulières peuvent édicter, le cas échéant, des mesures exceptionnelles concernant les attributions des présidents des conseils des communes dans le domaine de l'urbanisme tel que prévu à l'article 101 de la présente loi organique et ce par :

- la mise en place d'un règlement particulier pour l'aménagement de certaines zones, notamment les zones franches d'exportation ;
- la mise en place, dans certaines zones, de mesures d'urgence ou nécessaires pour la protection et la préservation de l'environnement.

Les lois à édicter en vertu des dispositions précédentes doivent être accompagnées de l'exposé des motifs ayant justifié le recours auxdites mesures exceptionnelles.

Article 279

En application des dispositions de l'article précédent, demeurent en vigueur les dispositions relatives auxdites mesures exceptionnelles prévues dans les textes suivants :

- la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée de Bou Regreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;
- la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et la mise en valeur du site de la lagune de Marchica promulguée par le dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) ;
- la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;
- le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée tel qu'il a été ratifié par la loi n° 60-02 promulguée par le dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003).

Article 280

La présente loi organique entre en vigueur, à compter du jour suivant la date d'annonce officielle des résultats définitifs des élections des conseils des communes qui seront organisées après la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel ». Le gouverneur de la préfecture de Rabat continue à exercer, au titre du budget 2015, ses missions en tant qu'ordonnateur des recettes et dépenses de la commune de Rabat, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupement promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Tous les textes réglementaires prévus par la présente loi organique doivent être pris dans un délai maximum de 30 mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, sont abrogées, à compter de la même date :

- les dispositions de la loi n° 78-00 relative à la charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- les dispositions applicables à la commune prévues dans la loi n° 45-08 précitée.

Article 281

Sont maintenues en vigueur jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de la présente loi organique :

- les dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;
- les dispositions de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) ;
- les textes pris pour l'application des dispositions de la loi n° 45-08 précitée ;
- les dispositions du décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre d'arrondissements, leurs limites géographiques et leurs dénominations tel que modifiées par le décret n° 2-08-735 promulgué le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;
- les dispositions du décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal.

Article 282

Demeurent en vigueur, jusqu'à leurs remplacements par une loi, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de la loi n° 54-06 instituant une déclaration obligatoire de patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles ainsi que de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir n° 1-07-02 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Article 283

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique :

- « les groupements des communes urbaines », créés par la loi n° 78-00 précitée, porteront désormais la dénomination de « établissements de coopération intercommunale » ;
- « les groupements des collectivités locales », créés par la loi n° 78-00 précitée, porteront désormais la dénomination de « groupements des collectivités territoriales ».

Et ils sont soumis aux dispositions de la présente loi organique.

Le terme « commune » remplacera les termes de « commune urbaine » et « commune rurale » dans les textes édictés avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-16-06 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 30-14 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, et signée par le Royaume du Maroc à Paris le 21 mai 2013.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-14 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, et signée par le Royaume du Maroc à Paris le 21 mai 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 30-14

portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, et signée par le Royaume du Maroc à Paris le 21 mai 2013

Article unique

Sont approuvées la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, et signée par le Royaume du Maroc à Paris le 21 mai 2013, ainsi que les deux notifications et la réserve y annexées.

Dahir n° 1-16-07 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 57-14 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération fait à Rabat le 17 avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-14 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération fait à Rabat le 17 avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 57-14

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération fait à Rabat le 17 avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération fait à Rabat le 17 avril 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Panama.

Dahir n° 1-16-08 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 92-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 12 mai 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur la coopération et l'assistance mutuelle en matière douanière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 92-14 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 12 mai 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur la coopération et l'assistance mutuelle en matière douanière, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 92-14

**portant approbation de l'Accord
fait à Rabat le 12 mai 2014**

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan
sur la coopération et l'assistance mutuelle en matière
douanière**

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rabat le 12 mai 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur la coopération et l'assistance mutuelle en matière douanière.

Dahir n° 1-16-09 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 102-14 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la gestion des situations d'urgence, fait à Rabat le 13 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 102-14 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la gestion des situations d'urgence, fait à Rabat le 13 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 102-14

**portant approbation de l'Accord de coopération
dans le domaine de la gestion des situations d'urgence,
fait à Rabat le 13 juin 2014**

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan**

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la gestion des situations d'urgence, fait à Rabat le 13 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan.

Dahir n° 1-16-10 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 03-15 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à N'djamena le 19 septembre 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-15 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à N'djamena le 19 septembre 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 03-15

portant approbation de l'Accord

relatif aux services aériens,

fait à N'djamena le 19 septembre 2014

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République du Tchad**

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à N'djamena le 19 septembre 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.

Dahir n° 1-16-11 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 19-15 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle et artistique fait à Rabat le 3 février 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-15 portant approbation de l'Accord de coopération culturelle et artistique fait à Rabat le 3 février 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 19-15

portant approbation de l'Accord de coopération culturelle

et artistique fait à Rabat le 3 février 2015

**entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de l'Etat du Koweït**

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération culturelle et artistique fait à Rabat le 3 février 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat du Koweït.

Dahir n° 1-16-12 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 31-15 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-15 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 31-15

portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la santé, fait à Marrakech le 20 janvier 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Dahir n° 1-16-13 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 40-15 portant approbation de la Convention de coopération administrative mutuelle dans les affaires douanières, faite à Casablanca le 17 mars 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-15 portant approbation de la Convention de coopération administrative mutuelle dans les affaires douanières, faite à Casablanca le 17 mars 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 40-15

portant approbation de la Convention de coopération administrative mutuelle dans les affaires douanières, faite à Casablanca le 17 mars 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération administrative mutuelle dans les affaires douanières, faite à Casablanca le 17 mars 2015 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat des Emirats arabes unis.

Dahir n° 1-16-14 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 42-15 portant approbation de la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Rome du 7 au 24 juin 1995.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-15 portant approbation de la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par la Convention diplomatique tenue à Rome du 7 au 24 juin 1995, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 42-15

portant approbation de la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Rome du 7 au 24 juin 1995

Article unique

Est approuvée la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par la Conférence diplomatique tenue à Rome du 7 au 24 juin 1995.

Dahir n° 1-16-15 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 53-15 portant approbation de la Convention faite à Bissau le 28 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée-Bissau tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 2^{ème} alinéa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-15 portant approbation de la Convention faite à Bissau le 28 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée-Bissau tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 53-15

portant approbation de la Convention faite à Bissau le 28 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée-Bissau tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée la Convention faite à Bissau le 28 mai 2015 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée-Bissau tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

**Dahir n° 1-10-82 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant publication de l'Accord-cadre culturel fait à Santiago le
2 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Chili**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord-cadre culturel fait à Santiago le 2 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Chili ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 2 novembre 2015,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir l'Accord-cadre culturel fait à Santiago le 2 décembre 2004 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Chili.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contresieing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ACCORD CADRE CULTUREL
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CHILI

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Chili, ci-après dénommés "Parties contractantes" ou "Parties",

Désireux de renforcer les liens d'amitié existants entre les peuples du Royaume du Maroc et de la République du Chili et de promouvoir un développement soutenu des relations culturelles,

Ont convenu ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties contractantes s'engagent:

- A faciliter sur leur territoire la diffusion et la connaissance de leurs cultures nationales respectives par l'organisation de conférences, concerts, expositions et manifestations artistiques, représentations théâtrales, projections cinématographiques à caractère artistique et éducatif, programmes de radio et de télévision, et par la promotion de l'étude des langues, de l'histoire et de la littérature de chacune des deux Parties.
- A promouvoir la coopération entre leurs organismes et institutions culturels et artistiques, notamment par l'échange d'informations, de documentations et de publications ainsi que la visite d'experts.
- A encourager leur participation réciproque aux festivals et manifestations culturels nationaux et internationaux organisés dans les deux pays.

ARTICLE 2

Afin de promouvoir la connaissance de leurs cultures respectives, les Parties faciliteront la tâche aux personnes chargées des activités culturelles dans toutes les expressions reconnues sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 3

Les Parties essayeront d'inclure dans leurs plans et programmes d'enseignement la diffusion de l'histoire, de la géographie, de l'art et de la culture de l'autre Partie, selon la nature des études et les normes établies dans leurs centres d'enseignement respectifs.

ARTICLE 4

Les Parties s'accorderont mutuellement des facilités pour la connaissance et la diffusion des cultures respectives à travers la presse, la radio, la télévision et tout autre moyen de nature analogue.

ARTICLE 5

Les Parties s'efforceront de promouvoir le développement des relations dans le domaine de l'éducation à tous les niveaux de l'instruction et de l'activité d'enseignement académique et encourageront l'échange de professeurs, d'étudiants et d'experts d'enseignement et d'arts des deux pays.

ARTICLE 6

Les Parties encourageront l'établissement de relations de coopération directe entre leurs institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

ARTICLE 7

Les Parties envisageront la possibilité de l'octroi mutuel de bourses d'études dans leurs centres académiques suivant les normes et les modalités déterminées d'un commun accord sur la base de programmes spécifiques.

ARTICLE 8

Les Parties conviennent de créer une commission mixte spéciale pour l'application du présent Accord ou pour la proposition de Programmes Exécutifs biennaux.

ARTICLE 9

Les deux Parties encourageront le centre cinématographique marocain et son équivalent chilien à multiplier les contacts entre eux en vue d'examiner les moyens susceptibles de promouvoir la coopération cinématographique entre les deux pays et ce dans le cadre d'un accord global.

ARTICLE 10

Le présent Accord est conclu pour une période de 10 ans renouvelable automatiquement pour une période égale, à moins que l'une des deux Parties contractantes n'exprime le désir d'y mettre fin par notification écrite adressée à l'autre Partie six mois avant la date d'expiration de l'Accord.

En cas de dénonciation de cet Accord par l'une ou l'autre des Parties contractantes, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de leurs études.

ARTICLE 11

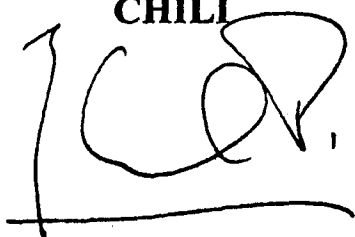
Les Parties résoudront les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Accord à travers des négociations directes. A défaut de solution, les Parties peuvent recourir aux différents moyens prévus par le droit international.

ARTICLE 12

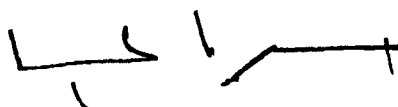
Le présent Accord sera approuvé conformément aux normes constitutionnelles de chacune des Parties contractantes et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Santiago le 2 décembre 2004, en deux exemplaires originaux en langues espagnole, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.

**POUR
LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU
CHILI**



**POUR
LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC**



Dahir n° 1-15-149 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant publication de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 et de son Annexe

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 et son Annexe ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention et à l'Annexe précitées, fait à La Haye le 27 novembre 2015,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Seront publiées au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 et de son Annexe.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONVENTION SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LEGALISATION DES ACTES PUBLICS ETRANGERS

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant supprimer l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La présente Convention s'applique aux actes publics qui ont été établis sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Sont considérés comme actes publics, au sens de la présente Convention:

- a) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice;
- b) les documents administratifs;
- c) les actes notariés;
- d) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.

Toutefois la présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires;
- b) aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière.

Article 2

Chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Article 3

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation.

Article 4

L'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier, est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge; elle doit être conforme au modèle annexé à la présente Convention.

Toutefois elle peut être rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre. Les mentions qui y figurent peuvent également être données dans une deuxième langue. Le titre « Apostille (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) » devra être mentionné en langue française.

Article 5

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La signature, le sceau ou timbre qui figurent sur l'apostille sont dispensés de toute attestation.

Article 6

Chaque Etat contractant désignera les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier.

Il notifiera cette désignation au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou de sa déclaration d'extension. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 7

Chacune des autorités désignées conformément à l'article 6 doit tenir un registre ou fichier dans lequel elle prend note des apostilles délivrées en indiquant:

- a) le numéro d'ordre et la date de l'apostille,
- b) le nom du signataire de l'acte public et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.

A la demande de tout intéressé, l'autorité qui a délivré l'apostille est tenue de vérifier si les inscriptions portées sur l'apostille correspondent à celles du registre ou du fichier.

Article 8

Lorsqu'il existe entre deux ou plusieurs Etats contractants un traité, une convention ou un accord, contenant des dispositions qui soumettent l'attestation de la signature, du sceau ou timbre à certaines formalités, la présente Convention n'y déroge que si lesdites formalités sont plus rigoureuses que celle prévue aux articles 3 et 4.

Article 9

Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour éviter que ses agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la présente Convention en prescrit la dispense.

Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Turquie.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 11

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du troisième instrument de ratification prévu par l'article 10, alinéa 2.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12

Tout Etat non visé par l'article 10 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 11, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 15, litt.d. Une telle objection sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, entre l'Etat adhérent et les Etats n'ayant pas élevé d'objection contre l'adhésion, le soixantième jour après l'expiration du délai de six mois mentionné à l'alinéa précédent.

Article 13

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12:

- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet;
- f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa. 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
For the Federal Republic of Germany,

(s.) Dr. J. LÖNS

Pour l'Autriche,
For Austria,

(s.) Dr. GEORG AFUHS

Pour la Belgique,
For Belgium,

(s.) W. VAN CAUWENBERG
10 Maart 1970

Pour le Danemark,
For Denmark,

Pour l'Espagne,
For Spain,

(s.) R. SEDO
21 Octobre 1976

Pour la Finlande,
For Finland,

(s.) H.v.KNORRING
le 13 mars 1962

Pour la France,
For France,

le 9 octobre 1961
(s.) ETIENNE COUDAN

Pour la Grèce,
For Greece,

(s.) P. A. VERYKIOS

Pour l'Irlande,
For Ireland,

(s.) JOHN SWIFT
29 October 1996

Pour l'Islande,
For Iceland,

Pour l'Italie,
For Italy,

(s.) R. GIUSTINIANI
15 décembre 1961

Pour le Japon,
For Japan,

(s.) MASATO FUJISAKI
12 March 1970

Pour le Liechtenstein,
For Liechtenstein,

(s.) E. DE HALLER
18.IV.62

Pour le Luxembourg,
For Luxembourg,

(s.) J. KREMER

Pour la Norvège,
For Norway,

(s.) JON RAMBERG
30 May, 1983

Pour les Pays-Bas,
For the Netherlands,

(s.) H.R. VAN HOUTEN
30-11-62

Pour le Portugal,
For Portugal,

(s.) CARLOS DE LIZ BRANQUINHO
20-8-65

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord,
For the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland,

(s.) A.N. NOBLE
19th Oct. 1961

Pour la Suède,
For Sweden,

Pour la Suisse,
For Switzerland,

(s.) M. SCHERLER

Pour la Turquie,
For Turkey,

(s.) F. KEPENEK
8-5-1962

Pour la Yougoslavie,
For Yugoslavia,

(s.) RADE LUKIC
(sous réserve de la ratification)

* * *

Annexe à la Convention

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
.....	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
.....	
8. sous n°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :

Décret n° 2-16-003 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les dispositions de l'article 20 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), telles qu'elles ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) ;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 telles qu'elles ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 susvisées, notamment ses alinéas 2 et 3, le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications est fixé comme suit :

- 6 dirhams par mètre linéaire, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol pour le passage des lignes de télécommunications et des ouvrages y associés ;
- 100 dirhams par mètre carré au sol, pour les boîtiers de raccordement des lignes de télécommunications ;
- 400 dirhams par mètre carré au sol, pour les armoires destinées à abriter les installations techniques de desserte d'abonnés, les relais de connexion et les cabines téléphoniques ;
- 20.000 dirhams par site, pour l'installation de stations radioélectriques (pylônes et antennes de téléphonie) et des équipements y associés.

ART.2. – Le montant de la redevance est versé au comptable du Trésor, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART.3. – Le paiement du montant de la redevance visé à l'article premier ci-dessus est effectué, en deux versements, au plus tard, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année budgétaire.

ART.4. – Est abrogé le décret n° 2-98-521 du 14 joumada II 1419 (6 octobre 1998) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition d'Itissalat Al-Maghrib.

ART.5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de
l'investissement*

et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Décret n° 2-16-114 du 8 joumada I 1437 (17 février 2016) portant création du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 70 de la Constitution ;

Vu l'article 40 de la loi des finances n° 70-15 de l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 joumada I 1437 (11 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques » rattaché au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 2. – L'ordonnateur du service visé à l'article premier ci-dessus est le ministre des affaires étrangères et de la coopération qui peut désigner un sous-ordonnateur.

ART. 3. – Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* est soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1437 (17 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires
étrangères et de la coopération,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 193-16 du 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016) fixant les modalités d'exécution des dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment ses articles 11, 14 et 42 ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'exécution des dépenses relatives aux remboursements et aux restitutions ainsi qu'aux dégrèvements correspondant aux annulations totales ou partielles des ordres de recettes recouverts ou non recouverts, liées aux impôts et taxes prévus à l'article 11 de la loi organique susvisée n° 130-13.

ART. 2. – Les dépenses relatives aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, fiscaux sont réparties selon les taux prévus par la législation et la réglementation en vigueur pour la répartition des recettes.

ART. 3. – Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux sont payées au vu de décisions de remboursements, de dégrèvements ou de restitutions dûment établies par les services concernés, indiquant l'imputation budgétaire des sommes correspondantes.

Les décisions de remboursement, de dégrèvement et de restitution sont produites par le comptable public ayant procédé au paiement, à l'appui de son compte des services de l'Etat.

ART. 4. – Les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux donnent lieu à l'établissement d'états récapitulatifs transmis aux comptes assignataires concernés pour être joints à leur compte des services de l'Etat.

ART. 5. – Les dépenses relatives aux dégrèvements, remboursements et restitutions, fiscaux sont payées sans ordonnancement préalable.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6404
du 1^{er} moharrem 1437 (15 octobre 2015)**

**Dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant
promulgation de la loi n° 81-12 relative au littoral.**

Page 3747

Au lieu de :

Article 6

En se fondant changements
climatiques.

Lire :

Article 6

En se fondant changements climatiques.

Le schéma régional du littoral peut concerner certaines
zones du littoral dans une région ou une zone du littoral dans
plusieurs régions.

Page 3754

Au lieu de :

Article 51

Sans préjudice

4) visées à l'article 44 de la
présente loi.

Lire :

Article 51

Sans préjudice

4) visées à l'article 46 de la
présente loi.

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-16-004 du 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016)
autorisant la CDG et le CIH à prendre une participation
dans le capital de la société anonyme « AJARINVEST ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La CDG et le CIH demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre des participations à hauteur, respectivement, de 60 % et de 40 % dans le capital de la société anonyme dénommée « AJARINVEST » qui sera créée avec un capital initial de 7.000.000 de dirhams et aura pour objet la gestion de sociétés et de fonds de placement investissant, directement ou indirectement dans des immeubles en vue de leur location.

Ce projet s'inscrit dans la perspective de créer des organismes de placement collectif en immobilier (OPCI), constitués à l'initiative de la société de gestion susvisée après obtention de l'agrément de l'autorité marocaine du marché des capitaux. Ces OPCIs représentent un instrument d'investissement ayant pour objectif principal la construction ou l'acquisition d'immeubles qui seront dédiés exclusivement à la location offrant ainsi aux opérateurs économiques, notamment les entreprises, de nouveaux moyens de financement de leurs activités et contribuant, par conséquent, à leur croissance et leur développement.

En effet, ce nouvel instrument de financement permettra aux entreprises de mobiliser de nouvelles ressources et de restructurer leur situation financière à travers le transfert d'actifs immobiliers détenus par lesdites entreprises à des OPCIs et leur prise en location, ce qui contribuera à la promotion de la professionnalisation de la gestion des immeubles et à l'optimisation de leurs coûts.

Par ailleurs, la société « AJARINVEST » fournira, dans le cadre de gestion des sociétés et des fonds de placement, des services de conseils dans le secteur de l'immobilier, d'évaluation et de suivi de ce secteur ainsi que de la prospection de capitaux et d'actifs immobiliers dont elle assurera la gestion technique et locative.

Les prévisions financières de la société « AJARINVEST » pour la période 2016-2022 montrent que le chiffre d'affaires passerait d'environ 17 millions de dirhams en 2016 à environ 59 millions de dirhams en 2022, réalisant ainsi une croissance annuelle moyenne dont le taux dépasserait 22%, ce qui permettrait un résultat d'exploitation qui atteint 39 millions de dirhams au terme de la période considérée. Quant au résultat net du projet, il passerait d'environ 4 millions de dirhams en 2016 à plus de 27 millions de dirhams en 2022, soit une croissance annuelle moyenne d'environ 38 %.

Eu égard du fait que ce projet constitue un instrument d'investissement principal en matière de financement de l'immobilier favorisant le dynamisme des marchés immobiliers et contribuant à la sécurité de l'épargne, ce qui s'accorde avec

la stratégie de la CDG et du CIH en tant qu'investisseurs institutionnels.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La CDG et le CIH sont autorisés à prendre des participations à hauteur, respectivement, de 60% et 40 % dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « AJARINVEST ».

ART.2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6439 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4113-15 du 27 safar 1437 (9 décembre 2015) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 17 juin 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Titlul arhitect, in domeniul arhitectur, specializarea « arhitectura, délivré par Facultatea de arhitectura « G.M. Cantacuzino, Universitatii tehnice Gheorghe « Asachi, din iasi - Roumanie - le 18 mars 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1437 (9 décembre 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 33-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée par « l'Université nationale de médecine de Kharkiv - Ukraine - « le 28 mai 2012, assortie d'un stage de deux ans : une année « au sein du Centre hospitalier universitaire Mohammed VI « de Marrakech et une année au sein du Centre hospitalier, « hôpital Ibn Zohr et S.I.A.A.P, et d'un stage de trois mois « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 4 novembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 34-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Perm - Fédération de Russie - le 22 juin 2012, assortie « d'un stage de deux ans : une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Mohammed VI de Marrakech « et une année au sein de la délégation provinciale « El Kelaâ des Sraghna et d'un stage de trois mois

« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie
« de Marrakech - le 4 novembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 35-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées gynécologie-obstétrique, délivré par l'Université de Lille 2 - droit et santé - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 36-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité médicale,
« option : anesthésiologie réanimation chirurgicale,
« délivré par l'Université du droit et de la santé de Lille-
« France - le 7 novembre 1994, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie
« de Casablanca - le 10 juin 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 37-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 reheb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'urologie-andrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 22 juillet 2015, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Marrakech - le 16 novembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 38-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 21 avril 2015, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 27 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 39-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et
« imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine,
« de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-
« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 25 juin 2015, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et
« des compétences délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Marrakech - le 4 novembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 40-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Suisse* :

«

« – Grade de médecin spécialiste en chirurgie délivré par
« la Faculté de médecine, Université de Genève - Suisse -
« le 18 janvier 2005, assorti d'une attestation d'évaluation
« des connaissances et des compétences délivrée par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le
« 23 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 41-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 10 mars 2015, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 27 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 42-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« - شهادة طبيب متخصص في أمراض المعدة والأمعاء « GASTRO- ENTEROLOGIE » مسلمة من وزارة التعليم « العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، تونس في 10 أبريل 2015 « مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف « كلية الطب والصيدلة بالرباط في 22 أكتوبر 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 43-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine « de Perm - Fédération de Russie - le 21 juin 2013, assorti « d'un stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année au « sein du Centre hospitalier préfectoral Moulay Abdellah « de Mohammedia, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 3 novembre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 44-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées « en anesthésie - réanimation, délivré par la Faculté de « médecine, Université de Liège - Belgique - le 7 juillet 2005, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 22 octobre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 46-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 novembre 2015 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medica especialista en radiodiagnostico
« délivré par el Ministro de educacion, cultura y deporte-
« Espagne - le 4 décembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4280-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société «AGROSEM» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «AGROSEM» dont le siège social sis 29, rue de Lille, 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).

légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « AGROSEM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4281-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production,

au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAROSEM » dont le siège social sis rue soldat Raphael Mariscal, Ain Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « MAROSEM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks en semences des céréales à pailles ;

- mensuellement pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4282-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société «JAKMA» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «JAKMA» dont le siège social sis Douar Al Abbassi, commune rurale Kasbat Ben M'Chich, cercle El Gara, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «JAKMA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks en plants de la pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes en semences pour les autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4283-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « WORLD POTATO SEEDS IMPORT & EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «WORLD POTATO SEEDS IMPORT & EXPORT» dont le siège social sis quartier du marché de gros, 30, rue Immouzzet du Kandar, angle du Craonne, N° 25, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration semestrielle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats et des ventes ainsi que des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société «WORLD POTATO SEEDS IMPORT & EXPORT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4284-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société «ZIAGRI» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ZIAGRI» dont le siège social sis résidence Rizk, appartement n° 29, 4^{ème} étage, avenue Hassan II, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite par la société «ZIAGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4285-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la pépinière « DIAMANT VERT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « DIAMANT VERT » dont le siège social sis BP 3028, Toulal, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « DIAMANT VERT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4286-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la société « GRARD MAGHREB » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « GRARD MAGHREB » dont le siège social sis 197, Boulevard la résistance, 6^{ème} étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03 et 2157-11 doit être faite par la société « GRARD MAGHREB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats, les ventes et les stocks en plants pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4287-15 du 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016) portant agrément de la pépinière « SABAE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SABAE » dont le siège social sis Douar Aït Bouhait, cercle Mejjat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour des durées de cinq (5) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la pépinière « SABAE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- les achats et les ventes en plants pour l'olivier ;
- les achats, les ventes et les stocks en plants pour la vigne et pour les rosacées à pépins ;
- les achats, les ventes et les stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau ;
- la production, les ventes et les stocks en plants pour le figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé, ou de la législation relative à l'importation et la commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1437 (5 janvier 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du Chef du gouvernement, président du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 08-15 du 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015) fixant la composition du comité de gestion.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles 8, 32 et 35 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) pour application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, notamment son article 6 ;

Vu la décision ANRT n° 29-00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion, tel qu'il a été modifié par la décision n° 007-04 du 12 joumada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 1^{er} mars 2004 n° C03-2004,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de la décision ANRT n° 29-00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion, tel qu'il a été modifié, est modifié comme suit :

« Article 2. – Composition :

« Le comité de gestion est présidé par le secrétaire général du gouvernement et se compose des membres suivants :

« – M. Noureddine BOUTAYEB, secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

« – M. Abdelghni LAKHDAR, chargé de mission auprès de Monsieur le Chef du gouvernement, membre du conseil d'administration de l'ANRT ;

« – M. Abdelmajid RHOMIJA, directeur de l'Institut supérieur de la magistrature ;

« – M. Ahmed RAHOU, membre du conseil d'administration de l'ANRT ;

« – M. Mohammed HORANI, membre du conseil d'administration de l'ANRT.

« Ces membres sont nommés.....au domaine des télécommunications. »

ART. 2. – Le directeur de l'ANRT est chargé de l'application de la présente décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Rabat, le 5 rabii I 1437 (17 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6439 du 6 joumada I 1437 (15 février 2016).

Décision ANRT/DG/ n° 04-15 du 24 hijra 1436 (8 octobre 2015) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 02-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 09-12 du 6 décembre 2012, modifiant et complétant la décision ANRT/n° 01-11 du 1^{er} février 2011 relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les modalités et les conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes (géographiques et non géographiques) et mobiles.

ART. 2. – Terminologie

On entend, au sens de la présente décision, par :

- All Call Query (ou principe d'interrogation systématique) : Le réseau d'origine de l'appel accède directement à la BDCPN contenant tous les numéros portés et leurs préfixes de routage associés permettant d'aiguiller chaque appel vers l'opérateur receveur, sans passer par l'opérateur attributaire.
- Base de données centralisée de la portabilité des numéros (BDCPN) : Base de données qui comprend l'ensemble des numéros nationaux portés, associés à leurs différents opérateurs, consultable par l'ensemble des ERPT concernés par la portabilité.
- Base de données décentralisée de la portabilité des numéros : Base de données propre à chaque ERPT qui comprend l'ensemble de ses numéros portés, permettant de router les appels vers l'opérateur receveur.
- Convention de portabilité : Accord conclu et signé entre deux ERPT, pris en application de la présente décision et portant sur les modalités et conditions régissant la portabilité des numéros entre ces deux ERPT.
- EGBDCPN : Entité en charge de la gestion de la BDCPN.

- ERPT : Exploitant d'un réseau public de télécommunications titulaire de la licence prévue par l'article 2 de la loi n° 24-96 susvisée.
- Lignes groupées : Ensemble de lignes d'un même client (abonné), raccordées à un même réseau de son ERPT et qui sont accessibles par l'intermédiaire d'un seul et même numéro d'identification fourni par ledit ERPT. Les lignes du groupement restent également accessibles par leurs propres numéros d'identification.
- Numéros portés : Des numéros nationaux qui peuvent être soit des numéros fixes géographiques, soit des numéros fixes non géographiques, ou des numéros mobiles.
- Onward Routing (ou principe d'acheminement vers l'avant) : Technique de routage par l'intermédiaire de laquelle l'appel est transmis à l'opérateur attributaire. Ce dernier insère le préfixe de routage correspondant au numéro porté et transmet ensuite l'appel à l'opérateur receveur.
- Opérateur attributaire : ERPT auquel le numéro porté a été initialement attribué.
- Opérateur donneur : ERPT à partir duquel un numéro sera porté.
- Opérateur receveur : ERPT vers lequel le numéro est porté.
- Portabilité des numéros : La possibilité pour un client d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'ERPT chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'ERPT.
- « Portage IN » : Processus qui consiste, pour un opérateur receveur, d'accepter la portabilité d'un numéro vers son réseau.
- « Portage OUT » : Processus qui consiste, pour un opérateur donneur, à porter un numéro de son réseau vers celui d'un autre opérateur (dit opérateur receveur).
- Préfixe de routage : Préfixe qui est associé à un numéro porté pour permettre de router les appels à destination de ce numéro porté.
- Restitution d'un numéro porté : Action par laquelle un numéro porté est résilié auprès de l'opérateur receveur et est restitué à l'opérateur attributaire.
- Routage direct : Méthode de routage des appels qui consiste à orienter ces derniers vers un numéro porté sans transiter par l'opérateur attributaire et ce, après consultation de la BDCPN.
- Routage indirect : Méthode de routage des appels qui consiste à orienter ces derniers vers l'opérateur attributaire, qui, à son tour, les route vers l'opérateur receveur et ce, après consultation d'une base de données décentralisée des numéros portés.

ART. 3. – Champ d'application de la présente décision

La présente décision régit les modalités de la portabilité des numéros fixes (géographiques et non géographiques) et des numéros mobiles (postpayés et prépayés).

L'obligation de mettre en place la portabilité de numéros incombe à tous les ERPT.

La portabilité d'un numéro géographique fixe permet à un client d'un réseau fixe de changer son ERPT de rattachement vers un autre ERPT d'un réseau fixe ou d'un réseau dit de « nouvelle génération », sans changer d'implantation géographique¹.

Un client d'un réseau mobile ne peut porter son numéro mobile que vers le réseau d'un autre ERPT titulaire d'une licence pour des réseaux et services mobiles.

ART. 4. – Procédure de demande de portabilité des numéros

1. La demande de portage peut concerner, à la fois, un ou plusieurs numéros.

2. Les demandes de portage, d'annulation de portage et de restitution des numéros portés s'effectuent gratuitement pour le client.

Les opérateurs donneur et receveur ne doivent percevoir, au titre des opérations de portage, aucune rémunération du client qui en fait la demande.

3. La procédure de portage est déclenchée par une demande de portage (appelée « mandat de portage »²) dûment signée par le client demandeur et enregistrée auprès de l'opérateur receveur contre accusé de réception.

- A compter du dépôt de la demande, le client dispose d'un délai d'un (01) jour ouvrable pour annuler sa demande de portage auprès de l'opérateur receveur. Il lui en fait demande moyennant un accusé de réception.
- L'opérateur receveur ne doit en aucun cas refuser d'accuser réception de la demande d'annulation du client.
- Passé ce délai, sa demande de portage est considérée définitive et vaut, de fait, demande de résiliation du contrat de service auprès de l'opérateur donneur, sans besoin de formalités supplémentaires.

Le client demandeur du portage reste engagé, même quand le portage est effectué, envers son opérateur donneur de tous engagements pris dans le cadre de son contrat d'abonnement avec ledit opérateur et notamment, pour les factures impayées, des frais de résiliations prévus dans son contrat avec l'opérateur donneur.

L'opérateur receveur veille à formaliser avec le client titulaire du numéro porté un contrat d'abonnement conformément aux contrats de service en vigueur dudit opérateur. Ce contrat entrera en vigueur à la date effective du portage.

4. La demande de portage définitive est transmise, par l'opérateur receveur, à l'opérateur donneur.

Ce dernier dispose de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, pour l'accepter ou la rejeter de façon motivée et, le cas échéant, pour indiquer les moyens de rendre à nouveau éligible cette demande de portabilité.

1- Implantation géographique correspond à la ville de rattachement du demandeur de portabilité.

2- Les opérateurs mettront en place des formulaires spécifiques et dédiés exclusivement au « mandat du portage » et aux opérations de portabilité des numéros.

Dans le cas où la demande de portage porte sur plusieurs numéros et que le rejet ne concernerait que certains numéros parmi eux, l'opérateur donneur est tenu de ne rejeter la portabilité que pour les numéros soulevant un problème. L'opérateur donneur engage les actions de portage pour les autres numéros.

En l'absence de rejet ou passé le délai précité de deux (2) jours ouvrables, la demande de portage est considérée acceptée par l'opérateur donneur qui s'oblige à la mettre en œuvre.

L'opérateur donneur dispose alors d'un (1) jour ouvrable pour effectuer et achever toutes les opérations afin de rendre effectif le portage du numéro demandé vers l'opérateur receveur.

5. L'opérateur receveur doit informer, au préalable, le client demandeur du portage des effets de sa demande de portabilité, notamment qu'elle emporte de plein droit résiliation du contrat d'abonnement relatif au numéro porté ainsi que l'obligation pour ce client de s'acquitter des éventuels frais de résiliation dus auprès de l'opérateur donneur et, en l'occurrence, la nécessité de connaître la durée d'engagement restante auprès de l'opérateur donneur.

Tout ERPT est tenu de remettre, dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de sa saisine, à tout client et à la demande de ce dernier, un document signé relatant le montant détaillé des éventuels frais de résiliation issus de la relation contractuelle pour chaque ligne.

6. Les ERPT ne peuvent invoquer le motif d'un contentieux avec le client ou l'existence de factures impayées pour refuser une demande de portage. De même que pour le client abonné au service téléphonique en plus d'autres services chez l'opérateur donneur, ce dernier ne peut invoquer le maintien de l'abonnement du client à l'un de ces services comme motif de refus de portage du numéro du service téléphonique.

Les ERPT ne peuvent invoquer la non-échéance de la durée d'un contrat d'abonnement comme motif du refus du portage.

Dans tous les cas, les ERPT sont tenus d'informer au préalable leurs clients sur les conditions nécessaires à la réussite du portage.

7. Les demandes de portabilité sont échangées entre les ERPT tous les jours ouvrables de la semaine.

8. En attendant la mise en place de la BDCPN, les ERPT concernés sont tenus de mettre en place, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de notification de la présente décision, un système d'échange automatisé afin de sécuriser les échanges entre eux et fluidifier la procédure de portabilité des numéros.

9. Le non-respect par l'opérateur donneur de ses engagements en matière de portage prévus par le présent article ouvre droit pour l'opérateur receveur à l'application des pénalités qui devront être fixées au niveau des conventions de portabilité.

10. Le portage des numéros s'effectue dans le respect des règles suivantes :

- La base de référence du portage correspond à l'identifiant client, associé au numéro d'appel objet de la demande du portage.

Dans une 1^{ère} phase, cet identifiant est propre à chaque ERPT et correspond :

- pour les clients postpayés (professionnels ou entreprises), au numéro d'identification client, inscrit au niveau de l'une des trois dernières factures reçues par le demandeur de portabilité.
- pour les clients postpayés (particuliers) et les clients prépayés, à un numéro personnel d'identification (CINE, Passeport ou carte de séjour).

Dans une 2^{ème} phase, il pourrait être procédé à la mise en place d'un identifiant unique pour les contrats fixes et/ou mobiles permettant de faciliter l'identification de la ligne lors des demandes de portabilité des numéros. Cet identifiant est fourni par l'opérateur attributaire et correspond à un code alphanumérique.

La forme exacte de cet identifiant et les modalités de son implémentation par les ERPT concernés seront précisées ultérieurement par l'ANRT.

- Dans le cas d'une demande de portabilité portant sur des numéros/lignes groupés, le mandat de portage correspondant doit préciser la liste des numéros d'appel que le demandeur souhaite porter.

Le client porté devra, dans le cas où il aurait maintenu certains numéros hors portage chez l'opérateur donneur, formuler une nouvelle demande pour le groupement des autres lignes non portées.

La demande de portabilité portant sur les lignes groupées vaut demande de dégroupement des lignes par l'opérateur donneur.

- Pour les lignes support à une SDA (Sélection Directe à l'Arrivée), la demande de portabilité doit préciser obligatoirement la tête de ligne et les numéros associés objets du portage.
- La non-exhaustivité des lignes groupées ou des numéros associés à une SDA ne constitue pas un motif de refus de portage.
- En tout état de cause, lorsqu'un client demandera à son opérateur donneur la liste complète des numéros du groupement de lignes ou la liste exhaustive de ses numéros SDA, l'opérateur donneur a l'obligation de les lui communiquer dans un délai maximal d'un (1) jour ouvrable à compter de la date de sa demande.

11. Les ERPT mettent à jour leurs formulaires de demandes de portabilité pour tenir compte des nouvelles stipulations de la présente Décision.

Chaque ERPT communique à l'ANRT, un mois après la notification de la présente décision, les formulaires mis à jour.

ART.5. – Conditions particulières de portage des numéros

Les ERPT sont également tenus de respecter les conditions particulières suivantes :

- Le portage des numéros doit être assuré de manière permanente par les ERPT concernés.

- La période durant laquelle le client ne peut recevoir d'appel après le début du portage ne peut dépasser deux (02) heures à compter de l'heure de mise en œuvre effective de la portabilité du numéro, telle que précisée à l'article 4 ci-dessus.
- Le routage des appels à destination des numéros portés doit s'effectuer dans des conditions non discriminatoires.
- Un client porté d'un opérateur donneur (A) vers un autre opérateur receveur (B) ne peut en aucun cas être porté vers tout autre opérateur (y compris l'opérateur donneur) qu'après l'écoulement d'une durée de deux (02) mois à compter de la date de l'acceptation de sa demande de portage, sauf accord explicite de l'opérateur (B).

- La portabilité d'un numéro vers l'opérateur attributaire s'effectue dans les mêmes conditions et délais de portabilité prévus à l'article 4 ci-dessus.
- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 ci-après, les numéros portés qui auraient fait l'objet d'une résiliation de contrat auprès de l'opérateur receveur par leur client doivent être restitués par le dernier opérateur receveur à l'opérateur attributaire. L'opérateur receveur est tenu d'informer immédiatement l'opérateur attributaire de la résiliation du contrat relatif au numéro porté et de lui restituer le numéro dans un délai maximum d'un (1) jour ouvrable à compter de la résiliation.

L'opérateur receveur s'interdit toute affectation dudit numéro à de nouveaux clients.

- Le numéro porté est inscrit, le cas échéant, dans l'annuaire téléphonique de l'opérateur receveur ou dans l'annuaire général des abonnés.

Les opérateurs donneur et attributaire sont tenus de supprimer de leurs annuaires respectifs, les numéros portés, dès la publication du 1^{er} annuaire ayant suivi l'opération de portage.

Sans préjudice de toute autre information ou échéancier fixé par l'ANRT, chaque ERPT a l'obligation de fournir à l'ANRT, au plus tard le 15 du mois (M+1), les informations du mois (M) relatives aux portages des numéros par type de réseau/service et notamment :

- le nombre de numéros portés vers chaque ERPT ;
- le nombre de numéros portés en provenance de chaque opérateur donneur ;
- le nombre de demandes de «portage out» reçues ;
- le nombre de demandes de «portage out» abouties ;
- le nombre de demandes de «portage in» émises ;
- le nombre de demandes de «portage in» abouties ;
- le nombre de numéros portés in cumulé en fin du mois M ;
- le nombre de numéros portés out cumulé en fin du mois M ;
- le nombre de numéros restitués par chaque opérateur receveur ;
- le nombre de portages refusés avec les motivations de refus.

ART.6. – Cession des contrats d'abonnements

La cession d'un contrat d'abonnement relatif à un numéro porté, d'un client vers un autre, est nécessairement effectuée auprès et par l'opérateur receveur. Ce dernier est tenu d'informer les opérateurs donneur et attributaire au plus tard trois (03) jours calendaires à compter de la date de la cession. Les ERPT doivent préciser, dans les Conventions de portabilité, les informations à communiquer et les modalités de leur échange.

Le client porté ayant cédé ou transféré son contrat à un autre client ne peut, en aucun cas, prétendre se faire réattribuer son numéro auprès de l'opérateur attributaire.

ART.7. – Modalités de mise en place et de gestion de la BDCPN

Afin d'améliorer les modalités techniques et opérationnelles de la portabilité, la BDCPN est rendue opérationnelle au plus tard dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La mise en place de cette BDCPN se déroulera selon le processus décrit ci-après :

1.A compter de la date de notification de la présente décision aux ERPT concernés, ces derniers disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier à l'ANRT qu'ils ont convenu ou non de mettre en place, directement par leurs soins et d'un commun accord, la BDCPN ainsi que l'EGBDCPN.

En cas d'accord conclu entre eux, ils sont tenus de convenir des modalités techniques, administratives, opérationnelles, contractuelles et financières de la gestion de la BDCPN ainsi que des modalités de désignation et de mise en place de l'EGBDCPN. Ils disposent, à cet effet, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'ANRT de leur accord, pour les finaliser et pour sélectionner et désigner l'EGBDCPN.

Au besoin, et à l'initiative d'un ERPT, l'ANRT pourra organiser des réunions entre les ERPT concernés pour faire aboutir leurs échanges et convenir des différentes modalités.

Une fois convenues, les ERPT informent sans délai l'ANRT des mesures et modalités envisagées dans ce sens.

2.A défaut d'un accord entre les ERPT dans le délai de quarante-cinq (45) jours précité ou en cas de difficultés entre les ERPT à convenir des modalités, l'ANRT engagera toutes les démarches nécessaires pour mener à son terme le processus de mise en place de la BDCPN, et notamment pour sélectionner et désigner l'EGBDCPN, fixer les modalités de fonctionnement de la BDCPN ainsi que les modalités de contribution des ERPT concernés à sa mise en œuvre et à son exploitation et fonctionnement.

La désignation de l'EGBDCPN est faite par l'ANRT sur la base d'un cahier des charges dont un projet est soumis préalablement pour avis aux ERPT concernés. Ces derniers disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de leur saisine, pour commenter ledit projet. Passé ce délai, l'ANRT adopte et publie le cahier des charges et lance les consultations nécessaires à cet effet pour la sélection et la désignation de l'EGBDCPN.

3. Le cahier des charges précité précise les différentes dispositions et modalités relatives à la mise en place de la BDCPN, qui devront notamment traiter des aspects suivants :

- les prestations et services obligatoires offerts par l'EGBDCPN ;
- la portée des prestations de l'EGBDCPN ;
- les modalités d'exploitation de la BDCPN ;
- les SLA à respecter par l'EGBDCPN ;
- un rétro-planning et un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la BDCPN ;
- les modalités de reprise et de continuité de service par les ERPT dans le cas où l'EGBDCPN ne souhaite plus poursuivre la fourniture des prestations ;
- le financement de la mise en place de la BDCPN et les contributions financières des ERPT.

4. Une fois l'EGBDCPN est désignée, cette dernière et les ERPT disposent ensuite d'un délai maximal de douze (12) mois pour rendre opérationnelle la BDCPN.

5. Tous les frais relatifs notamment à la mise en place, à la gestion et à la maintenance de la BDCPN et la rémunération de l'EGBDCPN pour les prestations rendues, sont à la charge des ERPT concernés dans les conditions fixées par l'ANRT.

6. Les modalités de fonctionnement de la BDCPN ainsi que les règles de procédure de portage y afférentes pourraient, le cas échéant, être fixées par l'ANRT.

ART.8. – Modes de routage

Tant que la BDCPN n'est pas encore opérationnelle, le mode de routage adopté est le routage indirect avec notamment l'utilisation de la méthode « Ownward Routing ».

Une fois la BDCPN est mise en place, le mode de routage devient le « mode direct ».

Les ressources et les modalités techniques de numérotation nécessaires pour l'acheminement des numéros portés sont précisées au niveau de l'annexe 1 qui peut être modifiée par l'ANRT chaque fois que nécessaire.

ART.9. – Conventions de portabilité

Pour la mise en œuvre de la portabilité, les ERPT sont tenus de conclure des conventions de portabilité qui doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- les conditions techniques et opérationnelles ainsi que le planning de réalisation de la portabilité ;
- les modalités de paiement des frais et charges de la portabilité ;
- les SLA à respecter ainsi que les pénalités y afférentes ;
- les aspects liés à la rémunération réciproque des appels en provenance de l'international vers les numéros portés ;
- la délimitation de la responsabilité de chaque ERPT.

Les Conventions de portabilité doivent être revues dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de notification à l'ANRT par l'un des ERPT du non-aboutissement ou de la non-révision des Conventions de portabilité, l'ANRT intervient auprès des ERPT et prend les mesures nécessaires pour la révision desdites Conventions conformément à la présente décision.

Une copie de la Convention révisée de portabilité est transmise à l'ANRT par chaque ERPT dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de sa conclusion.

ART.10. – Coûts pour la mise en place de la portabilité des numéros

Chaque ERPT supporte les coûts inhérents à l'établissement de la portabilité permettant d'instaurer ou de développer la portabilité des numéros.

Les coûts engendrés à la suite du portage d'un ou plusieurs numéros doivent être supportés par l'opérateur receveur.

Les coûts engendrés par la mise en place, la maintenance et l'exploitation de la BDCPN sont supportés par tous les ERPT concernés, sur la base d'un accord consenti entre eux. Si un tel accord n'est pas convenu dans le délai fixé par l'ANRT, les coûts précités ainsi que la quote-part de chaque ERPT dans la prise en charge desdits coûts seront définis et arrêtés par l'ANRT.

Les coûts liés à la mise en œuvre de la portabilité de numéros par les ERPT concernés doivent être pertinents et doivent pouvoir être justifiés à la demande de l'ANRT.

ART.11. – Tarifs de la portabilité des numéros

Durant la période d'utilisation du mode de routage indirect, les ERPT sont tenus d'appliquer les mêmes modalités tarifaires que celles qui doivent être appliquées au mode de routage direct.

En ce qui concerne les revenus issus des roameurs IN à destination des numéros portés ou des appels internationaux à destination des numéros portés, et qui seraient perçus par l'opérateur attributaire ou donneur, les ERPT sont tenus de convenir, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de notification de la présente décision, d'une méthode pour le reversement desdits revenus par l'opérateur attributaire ou donneur à l'opérateur receveur.

La méthode convenue est notifiée à l'ANRT. A défaut d'accord, l'ANRT tranchera, sur la base des meilleures pratiques internationales, ces aspects et en fera obligation aux ERPT concernés.

ART.12. – Disposition particulière :

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n° 01-11 du 17 joumada I 1432 (21 avril 2011) relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la décision ANRT/DG/n° 09-12 du 12 moharrem 1434 (6 décembre 2012).

ART.13. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur central responsable de la mission de réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*

* *

ANNEXE 1 A LA DECISION ANRT/DG/N° 04-15 :**Préfixes de routage**

Les préfixes de routage sont de la forme suivante :

- Pour la portabilité des numéros mobiles :

Zxy où :

– xy identifie les réseaux des ERPT mobiles ;

- Pour la portabilité des numéros géographiques fixes :

Z2xyz où :

– xyz identifie les commutateurs du réseau fixe des ERPT dans la zone de numérotation 02.

Z3xyz où :

– xyz identifie les commutateurs du réseau fixe des ERPT dans la zone de numérotation 03.

- Pour la portabilité des numéros non géographiques :

Z8xyz pour les numéros non géographiques de la forme 08xxxxxxx.

Z9xyz pour les numéros non géographiques de la forme 09xxxxxxx.

- Z étant un chiffre hexadécimal valant D_{Hex} ou E_{Hex}.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6439 du 6 joumada I 1437 (15 février 2016).

Décision ANRT/DG/n° 06-15 du 26 safar 1437 (8 décembre 2015) désignant pour l'année 2016 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/N° 09/11 du 7 décembre 2011 portant sur les lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/CG/N° 10/14 du comité de gestion de l'ANRT du 17 juin 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'IAM et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes ;

Vu la décision ANRT/DG/N° 13/14 du 24 novembre 2014 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu la décision ANRT/DG/N° 14/14 du 9 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'IAM, telle que complétée par la décision ANRT/DG/N° 05/15 du 12 novembre 2015 ;

Vu la décision ANRT/DG/N° 16/14 du 22 décembre 2014 désignant pour l'année 2015 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/N° 19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM, telle que complétée par la décision ANRT/DG/N° 01/15 du 4 février 2015 ;

Vu la décision ANRT/DG/N° 03/15 du 30 septembre 2015 fixant les modalités techniques et tarifaires relatives à l'offre de gros Bitstream pour le dégroupage de la boucle locale et sous-boucle locale d'Itissalat Al-Maghrib.

I. – Cadre réglementaire :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) exerçant une influence significative sur un marché particulier.

L'article 15 du décret susvisé stipule :

«... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier ».

II. – Méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT a transmis aux ERPT concernés des questionnaires spécifiques en vue d'évaluer leurs positions chacun sur les marchés objet de la décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée. Ces questionnaires portent sur les données des années 2012, 2013 et 2014, ainsi que celles concernant le 1^{er} semestre 2015.

Il y a lieu de rappeler que l'analyse de l'influence significative des ERPT repose, en l'occurrence et conformément à la consultation de l'ANRT du 26 août 2005, sur l'examen, d'une part, des données des parcs d'abonnés, des trafics, des chiffres d'affaires, et, d'autre part, d'un faisceau d'indices correspondant notamment à l'expérience sur le marché, les capacités d'investissement, le contrôle que l'opérateur exercerait sur les moyens d'accès à l'utilisateur final, la structure financière, l'absence de concurrence potentielle.

Les ERPT concernés par ces questionnaires sont :

- Itissalat Al-Maghrib (désigné ci-après par IAM) ;
- Médi Telecom (désigné ci-après par MDT) ;
- Wana Corporate (désigné ci-après par WANA).

L'ANRT, et à la lumière de ces données et au regard du niveau de concurrence potentielle, apprécie la puissance des opérateurs.

III. – Résultats des analyses des différents marchés :

1 – Marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte :

En termes de parc d'abonnés (fixe et mobilité restreinte), IAM enregistre, à fin 2014, une part dans ce parc global de 60%, 1% pour MDT et 39% pour WANA portée par la mobilité restreinte. La part de WANA maintient sa tendance baissière depuis 2012. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le parc fixe d'IAM connaît une évolution positive depuis 2013, qui se confirme durant le 1^{er} semestre 2015.

En termes de chiffres d'affaires, la part d'IAM dépasse les 91% à fin 2014.

Au regard de ces éléments, IAM demeure le seul ERPT exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe.

2 – Marché de terminaison mobile voix :

Durant l'année 2014, la part d'IAM dans le parc des abonnés mobiles a baissé en passant de 43% à 41%. Celle de MDT est passée de 29% à 31%, alors que celle de WANA s'est maintenue à 28%.

En termes de chiffre d'affaires, la part d'IAM est passée, en 2014, de 63% à 62% celle de MDT est passée de 17% à 19% et celle de WANA est passée de 20% à 19%. Cette répartition se confirme durant le premier semestre 2015 aussi bien en termes des chiffres d'affaires qu'en termes de parc d'abonnés.

Les parts des ERPT n'ont pas ainsi connu de changements significatifs par rapport aux exercices précédents et IAM demeure l'exploitant exerçant une influence significative sur ce marché.

3 – Marché de terminaison mobile SMS :

La part de marché d'IAM, en termes de chiffre d'affaires global de ce segment (hors services à valeur ajoutée), a connu une baisse en passant de 62% en 2013 à près de 50% à fin 2014. Les ERPT challengers connaissent des évolutions positives, confirmées durant le 1^{er} semestre 2015. Les trois ERPT se trouvent, de ce fait, dans des positions leur permettant d'influencer le marché de terminaison des SMS et d'y exercer, en conséquence, une influence significative.

4 – Marché de gros des liaisons louées :

En termes de parc d'abonnés, IAM demeure largement dominant avec une part de marché qui dépasse les 79% à fin 2014. En termes de chiffre d'affaires, la part d'IAM se situe à 77% à fin 2014.

Au regard de ces éléments, IAM demeure l'exploitant exerçant une influence significative sur ce marché.

5 – Marchés de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire et d'accès à l'infrastructure de génie civil :

Sur ces deux marchés, IAM exerce une influence significative du fait de l'ampleur des infrastructures essentielles dont il dispose et de son expérience significative sur ces marchés.

De plus, IAM dispose d'un important réseau de transmission en fibre optique reliant toutes les grandes villes du Maroc qui complète, entre autres, les infrastructures passives dont il dispose et renforce ses capacités et ses offres de services sur tous les marchés. Ce réseau constitue un important moyen de substitution pour les éventuelles limites et contraintes que pourraient soulever ses infrastructures passives.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'année 2015 a connu la publication des premières offres techniques et tarifaires relatives au dégroupage virtuel et au Bitstream, respectivement en février et octobre 2015. Cependant, et compte tenu de l'absence d'une concurrence effective sur ce segment, l'ANRT considère qu'IAM exerce une influence significative sur ces deux marchés.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La présente décision fixe, pour l'année 2016, pour chaque marché particulier défini par la décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée, la liste des ERPT y exerçant une influence significative ainsi que les obligations y afférentes.

ART. 2. – Pour l'année 2016, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte et est tenu à cet effet :

- de soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, les nouvelles mises à jour à apporter à son offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, établie selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de tenir une séparation comptable et fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- d'assurer un accès équitable à son réseau fixe dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- de respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détail liées au marché de terminaison fixe, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Pour l'année 2016, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile voix et est tenu à ce titre de :

- répondre aux demandes d'accès raisonnables à son réseau ;
- soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, les nouvelles mises à jour à apporter à son offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans ses réseaux, établie selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées à ce marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Pour l'année 2016, IAM, MDT et WANA sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile SMS et sont tenus de soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, une offre tarifaire de terminaison SMS et ce conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Pour l'année 2016, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros des liaisons louées et est tenu :

- de soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, les mises à jour à apporter à son offre technique et tarifaire pour les liaisons louées de gros qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour la terminaison du trafic dans son réseau fixe ;

- d'orienter les tarifs de gros des liaisons louées vers les coûts ;

- de fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires et équitables.

ART. 6. – Pour l'année 2016, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil.

IAM est tenu de soumettre à l'approbation de l'ANRT, au plus tard le 31 décembre 2015, les projets de mises à jour des offres techniques et tarifaires concernant ces deux marchés.

IAM est assujéti aux obligations afférentes auxdits marchés telles qu'actuellement prévues par les différentes décisions ANRT/CG/N°10/14, ANRT/DG/N°14/14, ANRT/DG/N°16/14, ANRT/DG/N°19/14 et ANRT/DG/N°03/15 susvisées, telles que modifiées et complétées.

Dans le cas où les infrastructures de génie civil d'IAM sont inexistantes ou ne permettent pas de répondre aux besoins des ERPT pour le passage de leurs infrastructures de transmission ou de distribution, IAM est tenu de leur soumettre une offre portant sur des solutions de substitution, et notamment celles permettant l'utilisation de la fibre optique noire sur l'ensemble du territoire national.

ART. 7. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur central responsable de la mission réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6439 du 6 joumada I 1437 (15 février 2016).

AVIS

DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

**Saisine du Président de la Chambre des Conseillers
projet de loi-cadre n° 97-13 relatif à la protection et la promotion
des droits des personnes en situation de handicap (PSH)**

Conformément à l'article 152 de la Constitution et aux dispositions de la loi n° 128-12, le président de la Chambre des conseillers a saisi le Conseil Economique, Social et Environnemental, en date du 3 décembre 2014, pour donner son avis sur le projet de loi-cadre n° 97-13 relatif à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Bureau du CESE a confié à la Commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité l'élaboration de l'avis du Conseil sur le sujet.

Lors de sa 47^{ème} session ordinaire, tenue le 26 février 2015, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à la majorité, le présent avis.

I. – Objectif de l'avis

Le présent avis a pour objectif d'évaluer le projet de loi cadre selon :

- sa pertinence
- sa conformité avec l'esprit de la Constitution et les conventions internationales
- sa capacité à bannir les discriminations fondées sur le handicap, à réduire les inégalités et à renforcer la justice sociale.

II. – Méthodologie adoptée par la commission

Tout au long du processus d'élaboration de son avis, la CPASS a veillé à développer une analyse pluraliste, basée sur l'écoute des acteurs concernés et sur le débat entre les membres du Conseil. A cet égard, la commission a auditionné 9 départements ministériels et deux institutions constitutionnelles, et organisé deux ateliers de travail avec cinq centrales syndicales et 13 associations œuvrant dans le domaine du handicap. Le CESE a reçu également des contributions écrites des départements et organismes auditionnés (voir annexe).

L'analyse et les recommandations s'appuient sur une critique constructive de la forme et du fond du projet de loi-cadre. Cette démarche a contribué à apprécier l'impact du projet de loi-cadre sur les personnes concernées et à se prononcer sur son effectivité, son efficacité, son efficience et son applicabilité à tous les titulaires de droit.

Le cadre référentiel sur lequel le Conseil a fondé son avis est le suivant :

- la Convention Internationale des droits des personnes handicapées ;
- la loi fondamentale du pays : Constitution 2011 ;

- les orientations de Sa Majesté le Roi, notamment le Message royal aux participants à la Conférence diplomatique de l'OMPI pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des personnes avec des déficiences visuelles et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Marrakech 18/06/2013) ;
- les principes inscrits dans le référentiel de la charte sociale réalisée et publiée par le CESE en novembre 2011 ;
- le rapport du CESE sur le « Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap » réalisé et publié par le CESE en 2012 ;
- l'avis du Conseil national des droits de l'homme sur le projet de loi-cadre n° 97-13, publié en date du 16 février 2015,
- ainsi que toutes les recommandations formulées par le Conseil dans ses différents rapports annuels et/ou avis en matière de protection sociale et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap.

D'autre part, Le Conseil a étudié la genèse de projet et les démarches qui ont abouti à son adoption.

Quelques indicateurs révélés par l'enquête nationale sur le handicap (chiffres de 2004)¹ :

- un million et demi (5,12%) de citoyens vivant avec un handicap au Maroc.
- Un ménage sur 4 compte au moins une personne en situation de handicap parmi ses membres.
- Une personne en situation de handicap sur 5 ne fréquente jamais les institutions sanitaires
- Seulement une personne en situation de handicap sur 100 bénéficie d'une couverture médicale
- 71,8% des personnes en situation de handicap ne possèdent aucun niveau d'instruction.
- Le taux de scolarisation chez les enfants en situation de handicap est de seulement 32,4% contre 92,6% chez les enfants non handicapés.
- 88,6 % des personnes en situation d'handicap de plus de 15 ans n'exercent pas d'activité professionnelle.
- Le taux de pauvreté est plusieurs fois supérieur chez les personnes handicapées à celui du reste de la population.

Depuis la publication de cette enquête en 2004, dont les données doivent être actualisées, le Maroc a réalisé des avancées en matière de politique de protection sociale. Les personnes en situation de handicap bénéficient, conformément aux lois et règlements qui instaurent ses politiques, des mêmes droits que les autres citoyens. Dans ce cadre, un certain nombre de mécanismes ont été mis en place :

- L'assurance maladie obligatoire ;
- Le régime d'assistance médicale ;
- Le code de travail ;
- L'Initiative Nationale du Développement Humain.

1 - Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées

Par ailleurs, le Maroc a instauré un Fonds de cohésion sociale, établi par la loi des finances depuis 2012. Mais ce Fonds n'a pas été activé dans la dimension relative aux personnes en situation de handicap au jour de la publication de cet avis.

III. – Nécessité d'une loi pour la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap :

Conscient de la nécessité de protéger les droits des personnes en situation de handicap, le Maroc a adopté, durant les trois dernières décennies, des lois spécifiques visant la protection sociale de cette population :

- la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels, adoptée en 1982 ;
- la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, adoptée en 1993 ;
- la loi n° 10-03, relative aux accessibilités en plus d'un certain nombre de décrets et des circulaires visant l'application des lois, adoptée en 2003 ;
- des décrets et autres textes réglementaires pour l'application des lois/

Malgré la promulgation de ces textes législatifs et réglementaires, le Maroc n'a cependant pas réalisé d'avancées importantes dans ce domaine, ces lois étant peu effectives, pour les raisons suivantes :

- l'insuffisance du dispositif législatif national à protéger les droits des PSH ;
- les limites des textes spécifiques à la protection sociale dans la législation à garantir le standard minimum des besoins et d'assurer les conditions d'inclusion et d'intégration de cette catégorie ;
- la forme générale qui a caractérisé ce dispositif et l'adoption de l'approche médicale et caritative au lieu de se baser sur l'approche droit ;
- la non prise en considération des facteurs socioéconomiques et environnementaux et leur rôle dans la production de la situation de handicap.

Pour combler cette lacune, le gouvernement a élaboré, en 2008, le projet de loi n° 62-09, relatif à la Consolidation des droits des personnes handicapées, en associant un maximum d'acteurs lors d'une conférence nationale à Rabat le 18 mars 2008, suivie de 4 rencontres régionales. Le projet de loi consensuel ainsi élaboré a été soumis au Conseil du gouvernement le 11 mars 2010, qui l'a ajourné.

L'adoption de la Constitution de 2011, les Hautes orientations de Sa Majesté le Roi, ainsi que l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de juillet 2012, ont incité le gouvernement à relancer le processus de l'adoption de cette loi.

En effet, dans son message adressé aux participants à la conférence diplomatique de l'OMPI pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des personnes avec des déficiences visuelles et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Marrakech 18/06/2013), Sa Majesté le Roi Mohammed VI dit : « *Conformément à ses obligations internationales en la matière, et dans le cadre de Notre bienveillante et constante sollicitude à l'égard de ce segment de la population marocaine, une stratégie nationale*

visant le renforcement de l'arsenal juridique pertinent a été mise en place. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi relatif à la consolidation des droits des personnes handicapées, qui sera soumis prochainement au Parlement. Il sera conforté par la promulgation d'une autre loi visant la promotion de la participation sociale des personnes en situation de handicap ».

Par cette lettre, Sa Majesté le Roi fait référence à deux textes de loi :

- le projet de loi relative à la consolidation des droits des personnes handicapées, qui serait soumise prochainement au Parlement.
- Un autre projet de loi qui vise la promotion de la participation sociale des personnes en situation de handicap.

En outre, dans son avis n° 5 / 2012, du 19 juillet 2012, le CESE a recommandé d'activer la promulgation du projet de loi n° 62-09, initié en 2007 par le gouvernement et ajourné par décision du Conseil du gouvernement en mars 2010. Il a considéré que ce projet était en harmonie avec la Convention internationale des droits des personnes handicapées, conforme aux dispositions de la Constitution, et ayant acquis le consensus de tous les acteurs.

IV. – Genèse du projet de loi cadre

Selon la note technique du ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social², relative au projet de loi cadre, adressée au CESE en date du 20 janvier 2015, le projet de loi n° 62-09 relatif à la consolidation des droits des personnes en situation de handicap, a rencontré, dans sa première mouture, une forte opposition du ministère de l'économie et des finances compte tenu de son coût financier d'ordre fiscal et du fait qu'il contienne des dispositions d'ordre financier.

Mais après une série de consultations avec les différents départements, une version amendée du projet loi n° 62-09, ayant reçu le visa du ministère de l'économie et des finances, a été finalisée et présentée au SGG le 3 janvier 2014.

Cependant, après cinq mois et 10 réunions entre le SGG et le ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social³, il a été décidé de transformer le projet de loi n° 62-06 en projet de loi cadre.

2 - Fiche technique envoyée par le Ministère du développement social, de la femme, de la famille et de la solidarité.

3 - Voie fiche technique concernant le projet de loi-cadre relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap.

V. – Approche adoptée pour l'élaboration du projet de loi cadre

Selon la note de présentation du projet de loi cadre, le ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, la concertation qui a prévalu pour l'élaboration du projet de loi n° 62-09 est également valable pour le projet de loi cadre. Or il s'agit de deux projets différents tant sur la forme que sur le fond.

Le manque de concertation et de participation à l'élaboration de ce nouveau projet de loi cadre, a été souligné par les associations de personnes en situation de handicap, les syndicats, le CNDH, la CGEM, lors des auditions organisées par le CESE ou par courriers envoyés à celui-ci et certains départements ont signalé qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de participer efficacement à l'élaboration du projet (Délégation Interministérielle des Droits de l'homme, Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative, Ministère du transport et de la logistique).

Le Conseil national des droits de l'homme a été saisi par la Chambre des représentants le 22 janvier 2015. Il a publié son avis sur le projet de loi cadre en date 19 février 2015.

Ainsi, le processus participatif est critiqué en raison de son caractère très limité. En effet le succès de la mise en œuvre d'une loi-cadre dépend de deux éléments essentiels : D'abord, une forte appropriation d'une majorité de parties prenantes, y compris le gouvernement, le secteur privé, la société civile et les autres acteurs politiques et sociaux concernés. D'autre part, la mise en place d'un mécanisme interdisciplinaire solide capable de l'appliquer.

VI. – Description du projet de loi-cadre n° 97-13

Le projet de loi-cadre n° 97-13, comporte 26 articles et se décline en neuf chapitres comprenant :

- les objectifs et les principes ;
- la protection sociale et la couverture sanitaire ;
- l'éducation, l'enseignement et la formation ;
- l'emploi et la qualification professionnelle ;
- la participation aux activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- la participation à la vie politique et civile ;
- les privilèges et les droits à la priorité ;
- l'accessibilité ;
- Les dispositions générales.

le projet de loi-cadre énonce les principes, droits et obligations, mais elle s'en remet pour l'effectivité et la mise en œuvre à un seul texte législatif, 8 textes d'application (décrets) et trois conventions de partenariat entre l'Etat, le secteur privé ou les organisations de la société civile.

Les raisons positives justifiant le choix d'élaborer un projet de loi-cadre

- La possibilité de dépasser les limites du particularisme législatif des droits des personnes en situation de handicap vers la consolidation des objectifs que les politiques publiques visent à travers ses interventions dans ce domaine ;

- L'instauration d'une culture de contractualisation juridique et institutionnelle entre les différents acteurs dans le domaine ;
- Accompagnement de la dynamique législative que connaît le Royaume ;
- Permettre une certaine flexibilité et une rapidité de mise en place et pour le changement des textes législatifs et réglementaires existants en vue de répondre aux conditions du projet de loi-cadre ;
- La loi-cadre a une force supérieure dans la hiérarchie des normes sur les législations et les réglementations qu'elle instaure ;
- La possibilité de généraliser l'obligation de la protection, de la promotion et la mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap à tous les organes de l'Etat au lieu qu'ils soient limités à un ministère de tutelle.

VII. – Analyse du projet de loi-cadre

Absence de préambule

Le projet de loi-cadre ne comporte pas de préambule. Il est accompagné d'une note de présentation qui en éclaire les finalités mais qui est dépourvue de valeur juridique. Cette note décrit les circonstances de la préparation du projet de loi et les motifs pour lesquels le gouvernement a décidé de l'élaborer. Elle fait référence aux instruments nationaux et internationaux applicables à la politique en matière de handicap. Cette note ne fournit pas de guide d'interprétation des dispositions de la loi à l'attention des juridictions et des justiciables.

Non prise en compte de l'ensemble des droits

Dans plusieurs articles, le projet de loi-cadre renvoie à la législation en vigueur (Art1, art 4, art 5, art 6, art 10...). Or, la grande majorité de cette législation n'est pas encore adaptée aux nouvelles dispositions de la Constitution.

Le titre proclame l'objectif général de protection des droits des personnes en situation de handicap en tant que cadre et objectif pour les politiques publiques, en matière économique, sociale, politique, culturelle. Or le texte ne passe en revue qu'une partie des droits fondamentaux : les mesures pour garantir la non-discrimination, pour sanctionner les discriminations, et pour promouvoir activement l'égalité, notamment sur le plan des droits économiques, des droits sociaux, en particulier le droit à l'emploi, et les autres droits tels que la mobilité, l'accès à la culture ne sont pas évoqués.

Les objectifs principaux du projet de loi ne sont pas conformes à la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Maroc en 2009 et publiée dans le Bulletin officiel n° 5977 du 12 septembre 2011.

Concernant le premier objectif du projet de loi-cadre (art 1) relatif à la prévention, il est important de noter que l'approche droit, sur laquelle le projet de loi-cadre se fonde, ne vise pas à éviter le handicap – ce qui correspondrait à l'approche médicale – mais plutôt à prévenir la discrimination fondée sur le handicap. La prévention des accidents et des autres causes de la déficience, intéressent la sécurité et la santé publique. Lorsque la prévention est menée dans le contexte des personnes handicapées, le handicap est perçu de façon négative, l'attention étant détournée du respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées comme faisant

partie de la diversité humaine et de l'humanité, qui constitue l'un des principes généraux de la Convention internationale des droits de personnes handicapées.

La dernière partie du troisième objectif du projet de loi-cadre vise la participation des personnes en situation de handicap dans toutes les activités « qui correspond à leur situation ». Ceci n'est pas conforme à l'esprit de la Convention qui stipule, dans son article 2, que la participation doit être pleine et effective à la société. Il s'agit d'adopter les mesures propres à faire évoluer les attitudes et comportements qui stigmatisent et marginalisent les personnes handicapées. L'expression « qui correspond à leur situation » est contraire au principe de l'égalité *de facto*, qui nécessite la mise en place des aménagements raisonnables pour permettre à ces personnes de dépasser les limites imposées par l'environnement et d'accéder à tous les droits au même pied d'égalité avec les autres.

Le quatrième objectif du projet de loi-cadre qui consiste à faciliter « l'intégration » sociale des personnes en situation de handicap pour qu'elles puissent participer à tous les aspects de la vie, d'une manière naturelle, laisse entendre qu'une limitation de leur participation serait « naturelle » compte tenu de leur déficience. Longtemps, on a supposé que les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap découlaient naturellement et immanquablement de leur déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle.

Les principes du projet de loi-cadre sont restrictifs et ne permettent pas un changement radical des paradigmes obsolètes qui existent encore.

Les principes définis dans l'article 2 de la loi-cadre ne concernent pas seulement les pouvoirs publics ; ils doivent être respectés par tous les autres acteurs : privés, société civile, élus, ...

Le principe de la discrimination défini dans le projet de la loi-cadre, n'est pas conforme à la définition de l'article 2 de la Convention. La discrimination n'est pas seulement liée aux actions entreprises par des personnes physiques ou morales, mais à tous les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.. En outre, cette définition omet de mentionner le refus d'aménagement raisonnable⁴, qui est considéré par la Convention comme une discrimination fondée sur le handicap.

De même, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes doit être renforcé conformément à l'article 6 de la Convention qui reconnaît que les femmes et les filles handicapées sont particulièrement exposées à de multiples discriminations, et que l'Etat doit prendre les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

4. Article 2 de la CDPH : « On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales »

La garantie des droits et les obligations de l'État ne sont pas suffisamment définies

L'article 31 de la Constitution stipule que l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits. Dans plusieurs articles de la loi cadre (art 1, art 6, art7, art10, art12, art 18), les obligations de l'Etat sont transférées totalement ou partiellement aux associations. Or, les associations ne devraient avoir qu'un rôle subsidiaire de proximité et de soutien qui doit être reconnu et encouragé.

En outre, le terme utilisé pour définir les obligations des pouvoirs publics à l'égard des droits des personnes en situation de handicap apparaît trop général pour garantir des règles concrètes ou des procédures mesurables pour engager l'État (Exemple : l'État est tenu de..., il veille à..., il procède à..., il mettra...).

De même, des dispositions, qui devront être garanties par la force de la loi, sont conditionnées, soit par des accords de partenariat (art 6, art 7, art 12, art 14, art 16...) , soit par des mesures incitatives (art 10, art 12, art 18...) soit laissées à l'initiative de personnes physiques ou morales (Exemple : article 17 qui laisse à l'employeur le soin de prendre les mesures qu'il juge convenable pour la réadaptation de la personne qui a subi un accident en vue de sa réintégration professionnelle).

De même, la disposition qui stipule (art23) que la jouissance des droits garantis par le projet de loi cadre, est conditionnée par une carte de « Handicap » reste limitative pour certaines prestations mais pas pour l'ensemble des droits couverts par le projet de loi-cadre.

Le projet de loi-cadre ne définit pas d'obligations à l'égard du secteur privé, ce qui en affaiblit l'autorité et le champ de mise en œuvre. Cela risque de laisser encore la question du respect des droits humains fondamentaux des personnes en situation de handicap dans la sphère de la compassion et de la charité plutôt que dans la sphère du droit positif et de fragiliser l'esprit même des textes législatifs et réglementaires qui devront concrétiser le projet de loi cadre. Par conséquent, la loi-cadre n'est pas suffisamment contraignante pour l'Etat.

Absence de dispositions relatives à des voies de recours en justice

Le projet de loi-cadre affirme une partie des droits fondamentaux des PESH mais ne prévoit pas expressément et d'une manière claire, des mesures coercitives, ni de mécanismes de recours administratifs et judiciaires adaptés pour faire respecter, protéger et réaliser les droits en question. Pourtant le droit d'accès à la justice est garanti par l'article 118 de la Constitution qui stipule que « l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi ». De même que l'article 120 de la Constitution affirme que « toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions ».

Ainsi, bien qu'elle souligne de nombreux droits, la loi n'offre pas aux personnes en situation de handicap ni à leurs représentants, les moyens d'actions et les voies de recours nécessaires en cas de violation de ces droits. Cette absence de voies de recours est accompagnée d'une autre omission liée

au principe de la responsabilisation des autorités compétentes en charge de la mise en œuvre de la politique du handicap. A ce propos, le texte ne donne aucune définition claire des obligations faites à l'État de respecter, protéger et réaliser les droits reconnus aux personnes en situation de handicap.

Cette question a une importance spécifique dans le domaine des droits des personnes en situation de handicap, puisque la Convention Internationale en fait clairement mention dans son article 13.

Une terminologie inadéquate et des définitions imprécises, voire absentes

Le projet de loi traite uniquement de quatre types de handicaps seulement alors que les besoins des personnes en situation de handicap couvrent un champ plus large, allant de l'incapacité physique ou intellectuelle mineure jusqu'au handicap sévère d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées dépendantes. Il est à rappeler que les données recueillies suite à l'enquête nationale de 2004 reconnaissent au moins huit types de handicaps. Exemple : L'article 2 de la loi-cadre omet le handicap mental.

Des limites apparaissent au niveau des définitions de certains termes qui peuvent être floues. Ainsi, l'article premier parle d'« intégration » tandis que dans d'autres articles, il est question d'« inclusion ». Or ces termes méritent d'être définis clairement, pour ne pas tomber dans des maladresses de termes ou des contradictions avec le dispositif Constitutionnel et les instruments internationaux. C'est donc le principe de l'« inclusion » qui devrait être retenu et utilisé, afin de renforcer les capacités de participation active et d'implication dans la société de tous les individus en situation de handicap.

L'article 15 du projet de loi-cadre aborde l'accès à l'emploi pour les PSH « si elles disposent des capacités nécessaires ». Ce texte utilise une terminologie peu précise et il serait donc pertinent d'adopter celle employée par la Convention Internationale dans son article 27 (1.a et 1.b) qui interdit clairement la discrimination fondée sur le handicap et qui protège le droit des personnes en situation de handicap, de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, sur la base de l'égalité avec les autres.

Des mesures potentiellement discriminatoires

L'article 13 du projet de loi-cadre prévoit la mise en place d'instances régionales visant à étudier les dossiers d'inscription scolaire des enfants en situation d'handicap. Cet article peut être en effet discriminatoire car il va à l'encontre de l'article 11 de la même loi donnant droit aux PSH à une éducation et un enseignement sur le même pied d'égalité des autres.

L'article 12 du projet de loi-cadre stipule que l'Etat prend les mesures incitatives adéquates, dans un cadre de partenariat avec les associations, en vue d'encourager la création d'institutions éducatives spécialisées pour les personnes en situation de handicap, qui ne peuvent pas accéder aux institutions ordinaires, que ce soit pour l'éducation, la formation professionnelle, l'éducation non formelle, et l'apprentissage des adultes. Par cette disposition, l'Etat se décharge sur les associations d'une obligation qui relève d'un droit fondamental garanti par la Constitution, celui de l'éducation pour tous. Il s'agit donc d'une restriction fondée sur le handicap qui a pour objet de compromettre l'exercice d'un droit, ce qui constitue une discrimination.

Le dernier alinéa de l'article 17 du projet de loi-cadre renvoie par ailleurs à un texte réglementaire qui établira une liste de postes auxquels les personnes en situation de handicap ne pourraient avoir accès. Cet alinéa pose clairement le problème de discrimination et va à l'encontre de l'obligation de protéger le droit du libre choix des personnes en situation de handicap en matière d'emploi, sur le même d'égalité avec les autres. Il va par conséquent à l'encontre du principe de la non-discrimination garanti par la Constitution.

Des droits exprimés en termes d'activités, de privilèges, de services, de priorité

L'article 18 du projet de loi-cadre considère le sport et la culture comme des activités et non pas comme des droits. Il est recommandé de revoir la formulation aux fins de préciser la participation à la vie culturelle et sportive sur la base de l'égalité avec les autres comme le stipule la Charte sociale du CESE de 2011 et l'article 20 de la Convention Internationale.

Le titre de l'article 21 du projet de loi-cadre fait référence aux « privilèges ». Il serait plus juste de faire évoluer l'approche droit pour faire émerger la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne en situation de handicap au lieu de la catégoriser et la maintenir dans un espace séparé. Il serait donc plus pertinent de parler de droit d'accès aux prestations sociales et non de priorité ou de privilèges. L'idée étant que les personnes en situation de handicap aient un droit d'accès aux services essentiels et au bien-être social comme tous les autres pour construire un monde de « vivre ensemble ».

Les administrations et institutions publiques en charge de la mise en œuvre ne sont pas explicitement nommées

Le projet de loi-cadre met en avant des droits mais aussi des obligations de la part de l'administration et de l'État. Pourtant à chaque référence d'une obligation, il existe un flou concernant l'institution qui doit assurer la mise en œuvre de la politique du handicap.

Ainsi, l'élaboration des politiques, des stratégies et des programmes en faveur des personnes en situation de handicap, annoncés par l'article 14 du projet de la loi-cadre ne nomme pas d'institutions en charge. Cela pose un problème de compétences administratives et de reddition de comptes tant au niveau national qu'au niveau local et pose le problème d'une coordination interdisciplinaire.

Ce flou existe également en ce qui concerne la réalisation d'une base de données statistique, qui est exigée par le projet de loi-cadre sans pour autant définir l'institution qui sera en charge.

Les ressources et les moyens de mise en œuvre ne sont pas définis

Le projet de loi-cadre n'indique pas les mesures mises à disposition pour assurer la jouissance des droits des personnes en situation de handicap ni les budgets alloués au niveau national, régional et local (article 24). Ces principes sont pourtant énoncés par l'article 4.2 de la Convention Internationale.

La condition de « la limite des moyens et des ressources disponibles » (art 6, art 18), est invoquée. Or, en conformité avec le droit international, l'État doit agir, au maximum des ressources dont il dispose, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En plus, à la différence des droits économiques, sociaux et

culturels, la réalisation des droits civils et politiques n'est pas progressive. Autrement dit, l'État doit immédiatement faire le nécessaire pour protéger et promouvoir ces droits

Les instances de suivi et de mise en œuvre sont incomplètes et leur efficacité est limitée

L'article 25 du projet de loi-cadre prévoit la création d'une instance nationale en charge de la question des personnes en situation de handicap. Mais il n'en définit ni la forme, ni la représentativité, ni la gouvernance, ni les missions et prérogatives.

Il s'agit d'un problème de gouvernance, car sans nouvelles structures de coordination et de convergence d'activité, l'intérêt de la loi est mis en péril. Il serait ainsi pertinent, dans un premier temps, de désigner explicitement les institutions responsables de la mise en œuvre d'une telle loi (ministère de la santé, ministère de la justice ... qui sont censés garantir et réaliser les droits reconnus).

Il s'agit de rappeler à ce niveau la recommandation que le CESE a fait concernant les instances de suivi dans son avis n° 5 / 2012, du 19 juillet 2012. (Voir recommandations)

La question de l'effectivité de la loi-cadre

Selon l'article 71 de la Constitution, « ...le Parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'État ». Or, le CESE a relevé que la loi cadre n° 97-13, ne concerne pas seulement les objectifs fondamentaux de l'activité de l'Etat tels qu'ils sont définis par l'article 71 de la Constitution, mais concerne aussi des dispositions spécifiques qui relèvent d'une loi ordinaire.

En effet, le projet de loi-cadre ne régleme pas les mesures spécifiques et s'en remet aux textes d'applications et aux autorités compétentes.

De ce fait, le risque est que l'on n'intègre pas la dimension du handicap dans tous les programmes mais qu'on se limite à le soutenir au cas par cas. Il y a lieu que le législateur explicite les obligations qui incombent à l'État, aux collectivités locales, à l'administration et aux entreprises publiques et privées, et qui les rendent comptables de mesures de prévention et d'actions positives pour éliminer les situations de discrimination vis-à-vis des personnes en situation de handicap. Cet objectif nécessite que des ressources humaines et financières soient clairement affectées, par l'ensemble des opérateurs publics et privés, à la réalisation de l'égalité des chances et des traitements pour les personnes en situation de handicap, dans l'ensemble des domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique.

Une loi-cadre suppose aussi une harmonisation des politiques sectorielles en vigueur (code du travail, de la santé,...). Il s'agit là d'un chantier clé auquel s'ajoute la question des délais d'exécution, notamment en ce qui concerne l'accessibilité physique des bâtiments publics ou des transports.

Absence d'un calendrier raisonnable de mise en œuvre

Le projet de loi-cadre fixe les objectifs et renvoie pour les mesures spécifiques vers des textes d'applications ou d'autres lois subsidiaires.

L'entrée en vigueur du projet de la loi-cadre se fera d'une manière progressive, dès la publication des textes législatifs et réglementaires nécessaires à son application. La loi-cadre ne fixe pas de calendrier de mise en œuvre.

VIII. – Recommandations

1- Recommandations d'ordre général et transversal

Dans son avis n° 5 / 2012, de juillet 2012, le CESE a souligné l'urgence de reformer le cadre juridique, de manière à ce qu'il soit efficace, efficient et applicable. Le CESE considère que cet avis garde toute sa pertinence quant à la présente saisine et réitère ses recommandations, y compris celles relatives à l'aspect législatif et institutionnel.

Pour la présente saisine, le CESE soumet les recommandations suivantes :

Adjoindre un préambule

Adjoindre au projet de loi-cadre un préambule, qui explicite les valeurs et les principes sur lesquels elle se fonde, les fondamentaux auxquels elle se réfère, les objectifs qu'elle vise, les droits et les obligations qu'elle instaure, les acteurs concernés et les mesures d'ordre économique et institutionnel qui garantissent son effectivité, ainsi que les mesures d'application et de suivi. Ce préambule fournira également les éléments nécessaires pour une bonne interprétation des dispositions de la loi à l'attention des juridictions et des justiciables.

Mettre en conformité les objectifs et les principes du projet de loi-cadre avec la Convention internationale

La lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap constitue un objectif prioritaire. La discrimination doit être considérée comme un délit. La législation doit contenir des mesures juridiques effectives suffisamment dissuasives pour lutter efficacement contre la discrimination. Le projet de loi doit mettre un accent particulier sur la lutte contre les discriminations multiples ou aggravées dont les femmes et les enfants en situation de handicap sont victimes.

Le principe de la discrimination ne doit pas être défini d'une manière restrictive. L'absence d'aménagements raisonnables est une discrimination fondée sur le handicap en vertu de l'article 2 et 5 de la Convention. Le CESE recommande d'adopter la définition de l'article 2 de la convention des droits des personnes handicapées.

Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination.

Le CESE recommande également que le handicap fasse partie intégrante de la mission de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination créée par l'article 19 de la Constitution.

Le CESE recommande, en matière de prévention, que le législateur tienne compte du fait que le handicap est le résultat de l'interaction entre la déficience et l'environnement. Et qu'à ce titre, la prévention doit inclure, en plus de la lutte contre les causes de la déficience, la prévention des obstacles comportementaux et environnementaux qui créent la situation de handicap.

Le projet de loi-cadre doit promouvoir la participation pleine et effective à tous les domaines de la société et non pas uniquement ceux qui « correspondent à leur situation » : ceci est contraire au principe de l'égalité *de facto*, qui nécessite la mise en place des aménagements raisonnables pour permettre à ces personnes de dépasser les limites imposées par l'environnement et d'accéder à tous les droits au même pied d'égalité avec les autres.

L'inclusion dans tous les aspects de la vie, et non pas "l'intégration d'une manière naturelle", qui laisse entendre qu'une limitation dans leur participation serait "naturelle" compte tenu de leur déficience. En effet, longtemps, on a supposé que les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap découlaient naturellement et immanquablement de leur déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle.

La lutte contre la pauvreté et la promotion du développement inclusif constituent également un objectif essentiel dans le projet de loi qui doit mettre en place des mesures positives pour les atteindre.

De même, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes doit être général et son champ d'application couvrent tous les hommes et toutes les femmes, y compris les hommes et les femmes en situation de handicap.

Les CESE recommande d'adopter les principes de l'article 2 de la convention qui sont :

- a) le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) la non-discrimination ;
- c) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) l'égalité des chances ;
- f) l'accessibilité ;
- g) l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- h) le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et
- i) Le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Renforcer la garantie des droits et clarifier les obligations de l'État

Le projet de loi-cadre doit définir les obligations de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales conformément à l'article 31 de la Constitution.

Le CESE recommande que le projet de loi-cadre adopte un terme précis qui définisse les obligations des pouvoirs publics à l'égard des droits des personnes en situation de handicap et qui permette l'instauration de la reddition des comptes instaurée par la Constitution.

Le projet de loi-cadre ne doit pas transférer les obligations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales aux associations. Celles-ci ont un rôle complémentaire de proximité et de soutien, et les pouvoirs publics doivent les encourager et les soutenir.

De même, les obligations doivent être garanties par la force de la loi. Les accords de partenariat, les soutiens incitatifs, et la bonne volonté ne revêtent pas un caractère contraignant.

La jouissance des droits doit être garantie par la loi, et non pas conditionnée par une carte de « Handicap ». Celle-ci peut être envisagée pour des prestations définies explicitement.

Le projet de loi-cadre doit également définir les obligations à l'égard du secteur privé en tant qu'acteur et en tant que détenteur et créateur de droit d'autrui.

Mettre en place des mesures coercitives et des dispositions relatives aux voies de recours et au droit d'ester en justice

Le projet de loi-cadre doit prévoir expressément et d'une manière claire des mécanismes de recours, administratifs et judiciaires pour faire respecter, protéger et réaliser les droits en question, conformément à l'article 118 de la Constitution qui stipule que « l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi ». De même que l'article 120 de la Constitution affirme que « toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions ».

Le droit d'ester en justice doit être garanti aux personnes en situation de handicap et à leurs représentants, en cas de violation de ces droits. La Loi doit prévoir des mesures coercitives pour renforcer la protection juridique des personnes en situation de handicap.

A ce propos le CESE recommande d'appliquer l'article 13 de la Convention Internationale des droits de personnes handicapées.

Adopter des terminologies et des définitions qui expriment les obligations des acteurs

Le projet de loi-cadre doit adopter le modèle conceptuel universel qui favorise le changement positif des paradigmes et qui lutte contre les stéréotypes, les représentations négatives et dégradantes des personnes en situation de handicap.

Le projet de loi-cadre doit définir clairement les concepts pour éviter une interprétation erronée, notamment la définition du handicap qui doit être celle de l'article premier de la convention internationale des droits des personnes handicapées.

Privilégier le concept de « l'inclusion » par rapport à « l'intégration » et les termes qui ont une connotation positive et éviter les termes stigmatisants ou qui induisent des représentations négatives.

Eviter les termes, en apparence neutres, mais qui affaiblissent la portée de la loi.

Le projet de loi-cadre doit affirmer, sans équivoque, que les personnes en situation de handicap sont des sujets de droits et non pas des objets de charité. Leurs droits doivent être garantis, opposables et justiciables. La loi doit éviter de substituer des droits par des prestations ou des activités. La priorité doit être perçue comme une mesure positive

(discrimination positive) accordée par la loi et non pas un privilège que l'on donne et retire à volonté.

Rendre les administrations et institutions publiques en charge de la mise en œuvre redevables devant la loi.

Le projet de loi-cadre doit mettre en avant des droits mais aussi des obligations de la part de l'administration et de l'État. Pour chaque obligation, une ou plusieurs institutions doivent être identifiées pour assurer sa mise en œuvre. Cette obligation est liée à la reddition des comptes. Ceci est valable au niveau national, régional et local.

En outre le projet de loi-cadre doit prévoir la création de mécanismes d'orientation et d'accompagnement pour les personnes en vue de faciliter l'accès aux droits (à l'instar des Maisons Départementales des Personnes Handicapées en France).

Le projet de loi-cadre doit également instaurer un mécanisme de collecte de données et d'information, et identifier les institutions qui se chargent de son application.

Allouer des ressources et moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi-cadre

Le projet de loi-cadre doit instaurer des dispositions d'ordre économique et financier qui seront mises à disposition pour assurer la jouissance des droits des PSH et les budgets alloués au niveau national et local.

La condition de « la limite des moyens et des ressources disponibles » (art 6, art 18), est invoquée. Or, en conformité avec le droit international, l'État doit agir, au maximum des ressources dont il dispose, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En plus, à la différence des droits économiques, sociaux et culturels, la réalisation des droits civils et politiques n'est pas progressive. Autrement dit, l'État doit immédiatement faire le nécessaire pour protéger et promouvoir ces droits.

Mettre en place des instances efficaces de suivi et de mise en œuvre du projet de loi-cadre

A ce propos, le CESE réitère la recommandation n° 12 concernant les instances de suivi dans son avis « **Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap** » qui définit le handicap comme une problématique transversale, qui concerne l'ensemble des organes institutionnels de l'État. le Conseil souligne l'importance de réformer le dispositif institutionnel, et se réfère à la disposition de l'article 33 de la Convention internationale qui instaure trois organes pour assurer une bonne gouvernance en matière de handicap : (i) désigner des points de contact au niveau des départements concernés par le handicap et instaurer un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions relatives à la question du handicap, (ii) désigner un mécanisme indépendant de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits des personnes en situation de handicap, (iii) assurer la participation des personnes en situation de handicap, leurs familles et les organisations qui les représentent au suivi de l'application de la Convention »

Prévoir un calendrier raisonnable de mise en œuvre

Le projet de loi-cadre doit fixer un calendrier de mise en œuvre, défini dans le temps, qui commence dès l'adoption de la loi et qui fixe une période de six (6) mois pour l'adoption de tous les textes nécessaires à la mise en œuvre de la loi-cadre.

Par ailleurs, le CESE recommande que le projet de loi-cadre prévoit un calendrier raisonnable pour apporter les modifications appropriées aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en vue de les rendre conformes avec les nouvelles dispositions de la Constitution. Cela consiste à modifier, abroger ou abolir les lois et les règlements, qui sont source de discrimination envers les personnes en situation de handicap.

2- Recommandations d'ordre opérationnel

Pour rendre effectifs les droits des personnes en situation de handicap, et traduire les principes du projet de loi-cadre en mesures opérationnelles à même de permettre une réelle inclusion sociale des personnes en situation de handicap, le CESE recommande :

Les accessibilités :

En raison de l'importance d'un environnement accessible aux personnes à mobilité réduite, le Conseil Economique Social et Environnemental recommande les mesures suivantes :

- Activer la mise en œuvre de la loi sur les accessibilités et prescrire un délai raisonnable pour rendre accessibles les installations existantes, prévoir des sanctions en cas de non-application des lois, et activer la promulgation des textes d'application ;
- introduire les accessibilités dans les lois relatives à l'urbanisme, au transport et à la communication, et instaurer des programmes en langue des signes, en braille et en terme simplifié dans les médias publics, sous forme de quota ;
- faire de l'accessibilité une obligation pour l'octroi du permis de construire, une condition pour l'adjudication de l'aménagement des espaces recevant le public et l'autorisation des moyens de transport public ;
- intégrer des programmes de formation sur l'accessibilité dans les instituts spécialisés et dans les écoles d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme.

Le droit d'accès à l'éducation

Considérant que l'accès à l'éducation est vital pour l'avenir des personnes en situation de handicap, le Conseil recommande les mesures suivantes :

- assurer l'éducation des enfants en situation de handicap dans le système de l'éducation nationale, à égalité avec les enfants non handicapés, y compris l'éducation dans les classes d'insertion scolaire (CLIS) et les institutions spécialisées ; à cet effet il convient de rendre l'accessibilité obligatoire dans les écoles ordinaires et de sanctionner le refus d'inscrire les enfants en situation de handicap dans les écoles publiques ;

- aménager et équiper, en nombre suffisant, les classes d'insertion scolaire (CLIS) et les établissements spécialisés et assurer leur fonctionnement direct ; dans le cas où leur gestion serait assurée par une association, accorder à celle-ci les subventions nécessaires dans le cadre de contrats-objectifs contraignants ;
- renforcer le dépistage précoce et l'évaluation des capacités des enfants, et adapter les programmes pédagogiques et les outils didactiques aux différents types de handicap, notamment les bibliothèques parlantes pour les enfants avec une déficience visuelle ainsi que la langue des signes pour les enfants sourds et malentendants ;
- renforcer les systèmes de formation des enseignants et des éducateurs spécialisés, et leur assurer un statut juridique adéquat.

Droit d'accès à l'emploi

Pour améliorer l'accès à l'emploi, le CESE recommande de :

- renforcer l'accessibilité aux systèmes publics ordinaires de la formation professionnelle et des études supérieures, par l'aménagement de classes préparatoires, l'adaptation des programmes et outils pédagogiques aux différents types de handicap et les bourses d'études ;
- promouvoir l'aide à l'auto-emploi et aux AGR, à travers la prohibition de la discrimination pour l'accès aux crédits et aux subventions ;
- réformer la loi des quotas pour l'accès à l'emploi réservé aux personnes en situation de handicap dans la fonction publique, et dans les secteurs semi-public et privé et prévoir des mesures incitatives en faveur des entreprises qui souhaitent embaucher des personnes en situation de handicap ;
- Réserver aux personnes en situation de handicap des métiers qui pourraient être attribués en priorité aux personnes en situation de handicap ;

L'accès à la santé et à la couverture médicale

Dans ce domaine, le CESE recommande de :

- renforcer l'accès à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ;
- mettre en place des services hospitaliers de médecine physique et de réadaptation, au sein des centres hospitaliers universitaires, des hôpitaux et des antennes de rééducation de proximité au niveau des centres de santé ;
- renforcer les effectifs des spécialistes médicaux et paramédicaux dans toutes les filières intéressant le handicap et créer de nouvelles filières telles que la psychologie clinique et l'ergothérapie ;

- réformer les programmes de réadaptation à base communautaire (RBC) existants et créer de nouveaux programmes dans les régions enclavées du pays ;
- faciliter l'accès aux aides techniques et appareils orthopédiques,
- encourager au niveau national la recherche et le développement des technologies permettant l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Mécanisme de compensation du handicap et de lutte contre la précarité

Les personnes en situation de handicap font face à un ensemble de charges et de surcoûts liés à leur situation. Le handicap accentue la pauvreté et la pauvreté aggrave le handicap. Cette relation de cause à effet fait que, dans de nombreux cas extrêmes de pauvreté et de précarité, les personnes en situation de handicap ou leurs familles sont incapables de subvenir à leurs besoins de base.

De nombreux pays dans le monde, dont la majorité des pays européens, ont mis en place des politiques et dispositifs de compensation du handicap sous forme d'allocations ou de prestations adaptées aux situations individuelles.

Le Conseil constate qu'à ce jour il n'existe pas de mécanisme de compensation effectif, spécifique et harmonisé, pour les personnes en situation de handicap au Maroc, et que l'accès de ces personnes aux dispositifs de protection sociale reste problématique.

Sur cette base, le Conseil recommande l'opérationnalisation au profit des personnes en situation de handicap du Fonds de Cohésion sociale, créé dans le cadre de la loi de finances de 2012, à travers la mise en place des filets sociaux en faveur des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

IX. - Annexes

Annexe 1 : Références bibliographiques

- Le Discours Royal et lettres royales
- La Convention Internationale des droits des personnes handicapées
- La constitution de 2011
- Rapport du CESE « Pour une nouvelle Charte Sociale : des normes à respecter et des objectifs à contractualiser » Conseil Economique, Social et Environnemental, AS n° 1/2011, CES, Rabat, 2011.
- Rapport et avis du CESE élaboré en 2012 sur le « Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap »,
- Rapport et avis de CESE sur : Les soins de santé de base : pour un accès équitable et généralisé.
- L'avis du Conseil National des Droits de l'Homme sur le projet de loi-cadre n°97-13, publié en date du 16 février 2015.

**Annexe 2 : documents de base
Message de SM le Roi Mohammed VI :**

Message de SM le Roi Mohammed VI aux participants à la Conférence diplomatique de l'OMPI pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées

(Marrakech 18/06/2013)

SM le Roi Mohammed VI a adressé un message aux participants aux travaux de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux oeuvres publiées, qui se sont ouverts mardi 18/06/2013 au Palais des Congrès à Marrakech. Voici le texte intégral de ce message dont lecture a été donnée par le ministre de la Communication, Porte-parole du gouvernement, Mustapha Khalfi.

«Louange à Dieu, Prière et salut sur le Prophète, sa famille et Ses compagnons.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour Nous un motif de joie que le Maroc accueille cette conférence diplomatique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il Nous plaît, à cette occasion, de souhaiter la bienvenue à nos hôtes en provenance des Etats membres de cette prestigieuse organisation, aux responsables de l'OMPI et aux représentants des Organisations régionales et internationales, ainsi qu'aux différents acteurs de la société civile et du secteur privé.

Nous nous félicitons de votre choix de tenir cette Conférence diplomatique de l'OMPI pour la première fois dans un pays du Sud, arabe et africain, et plus précisément à Marrakech qui a abrité tant de conférences internationales importantes. Nous y sommes également sensible parce que cette Conférence revêt une importance d'autant plus grande qu'elle est vouée à un noble objectif, en l'occurrence l'adoption d'un Traité International sur les Limitations et Exceptions visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, aux oeuvres publiées protégées par les droits d'auteur.

A cette occasion, Nous tenons à rendre hommage au Directeur Général de l'OMPI, Monsieur Francis GURRY, pour les grands efforts et les précieuses initiatives qu'il entreprend afin de renforcer l'action internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, et de lui assurer davantage d'équilibre et d'efficacité. Nous adressons nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué ou contribuent encore à rendre justice à tout un pan des déficients visuels à travers le monde. Nos remerciements s'adressent également aux gouvernements et aux parties prenantes, des pays du Nord comme des pays du Sud, qui se réunissent aujourd'hui à Marrakech pour donner corps à ce noble dessein.

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Vous n'êtes pas sans savoir que plus de 300 millions de personnes sont atteintes de déficience visuelle dans le monde, dont 45 millions, selon les statistiques de l'OMS, sont aveugles, et leur nombre risque de doubler d'ici 2020.

D'où l'importance de votre conférence et la pertinence du timing de l'adoption du Traité de Marrakech. En effet, nous en attendons le premier texte international dans les annales de l'OMPI qui prévoit des exceptions et imitations exceptionnelles au droit d'auteur. Ce sera le premier du genre dans le dispositif juridico-doctrinaire, relatif au droit d'auteur.

Nous vous invitons donc à mesurer la portée des espérances légitimes et des attentes liées au Traité, qui doit être appréhendé sous l'optique des Droits de l'Homme.

En effet, les non et mal voyants, victimes de leur handicap et de leur incapacité de jouir pleinement de leur droit d'accès aux différentes oeuvres multidisciplinaires protégées, resteront privés de leur droit à l'égalité dans ce domaine. La préservation de leur dignité humaine passe impérativement par la nécessité de transcender leur handicap et de contribuer à leur épanouissement personnel.

Nous n'avons pas de doute que l'adoption attendue du Traité international fera date comme un jalon des plus rayonnants dans l'histoire de l'OMPI, non seulement parce qu'elle représentera une législation nouvelle civilisée, mais également en raison de sa noble portée humaine qui traduit clairement notre volonté commune de faire prévaloir les valeurs authentiques d'entraide et de solidarité humaine.

A cet égard, nous saluons l'approche juridico-morale dans laquelle s'inscrit cette initiative historique. Nous gardons à l'esprit les valeurs sublimes qui président à l'esprit de ce traité. Elles reposent sur les principes de non-discrimination, d'égalité des chances et d'intégration, ainsi que la garantie d'une participation pleine et effective des handicapés, non seulement en tant que parties prenantes dans la vie sociale, mais également en tant qu'acteurs majeurs dans l'effort de développement économique de leurs pays respectifs.

En effet, selon les statistiques des Organisations internationales, la malvoyance est grandement liée à des situations sociales et économiques défavorables. 90 pc des non-voyants dans le monde se trouvent dans les pays en développement, dont une grande majorité sur le continent africain.

D'où l'impératif de tout mettre en œuvre pour lever les entraves à leur intégration dans les chantiers de développement durable, de sorte qu'ils bénéficient des mêmes droits que les autres pour ce qui concerne l'accès au savoir et à l'information.

Ce Traité des exceptions est plus qu'un acte de solidarité internationale, il est un instrument novateur dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud. Bien plus, il est susceptible de faire de ces déficients visuels, des citoyens égaux en droits et des acteurs contribuant, de façon concrète, au développement de leur pays, transcendant leurs handicap et œuvrant pour leur propre épanouissement.

Le consensus sur le Traité de Marrakech, que Nous appelons de nos vœux, permettra assurément de réparer l'oubli commis lors de la définition des Objectifs du Millénaire pour le Développement, et réparé en 2010 par la Déclaration ministérielle sur la mise en œuvre des OMD. C'est dire l'importance de ce futur Traité, non seulement en tant qu'instrument de l'OMPI, mais également en tant que jalon pour l'intégration des droits des non et malvoyants dans l'agenda post 2015 des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

En accueillant cette Conférence, le Maroc tient à marquer son adhésion effective à toutes les initiatives et démarches consacrées aux nobles objectifs de ce projet de Traité. De surcroît, il réaffirme souscrire pleinement aux efforts déployés par l'OMPI dans le cadre de l'harmonisation des législations nationales en vue d'adopter un Traité qui prévoit des limitations et des exceptions relatives à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en faveur des aveugles et des déficients visuels.

Notre pays a accordé, depuis des années, une grande importance à la cause des personnes en situation de handicap, notamment les personnes malvoyantes et les déficients visuels. Au niveau national, le Maroc s'est, en effet, engagé dans un grand chantier de réforme visant l'intégration pleine et entière des personnes non et malvoyantes dans la société.

Ainsi, Notre pays a, très tôt, pris des mesures en faveur de cette communauté en adoptant, en 1980, une Loi relative à la protection sociale des aveugles et des faibles de vue. Celle-ci prévoit, entre autres, la mise en place de programmes spéciaux pour la formation et l'éducation des déficients visuels en vue d'assurer leur intégration et leur réinsertion sociale, professionnelle et culturelle.

A cette occasion, Nous tenons à rendre un hommage appuyé à l'engagement et au dynamisme du tissu associatif marocain, qui œuvre pour l'intégration, l'éducation et la promotion de cette communauté. Nous saluons plus particulièrement l'action noble et responsable que l'Organisation Alaouite pour la Protection des Aveugles mène inlassablement dans ce domaine.

Au niveau international, le Maroc a été parmi les premiers pays ayant adhéré sans réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif, en 2007.

Conformément à ses obligations internationales en la matière, et dans le cadre de Notre bienveillante et constante sollicitude à l'égard de ce segment de la population marocaine, une stratégie nationale visant le renforcement de l'arsenal juridique pertinent a été mise en place. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de loi relatif à la consolidation des droits des personnes handicapées, qui sera soumis prochainement au Parlement. Il sera conforté par la promulgation d'une autre loi visant la promotion de la participation sociale des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, le Maroc se réjouit d'être parmi les rares pays à avoir constitutionnalisé les droits des handicapés. En effet, la nouvelle Constitution de 2011 a consacré la pleine jouissance des personnes à besoins spécifiques de leurs droits fondamentaux. Parallèlement, elle fait obligation aux pouvoirs publics d'«élaborer et mettre en œuvre des politiques qui visent à réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous».

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

La communauté internationale en général et les Etats membres de l'OMPI en particulier, ont l'obligation morale de lever tous les obstacles à l'accès des non et malvoyants à la culture, à la science, aux nouvelles technologies et aux supports de l'information et de la communication.

Aussi, à l'ère de la globalisation, votre Conférence diplomatique pourra contribuer à donner à cette mondialisation un visage humain en adoptant le Traité international pour lequel vous êtes réunis aujourd'hui à Marrakech, et qui permettra à cette communauté de découvrir, explorer et exploiter les œuvres universelles du savoir. C'est également en la faisant bénéficier des exceptions prévues à cet effet que ce traité donnera l'opportunité à cette communauté de participer à l'enrichissement du patrimoine universel du savoir et de la connaissance.

Nous souhaitons à nouveau la bienvenue aux participants à cette importante conférence dans leur deuxième pays, le Maroc, ainsi qu'un agréable séjour à Marrakech symbole d'ouverture et terre de dialogue entre les civilisations.

Nous implorons également le Très Haut de couronner vos négociations de succès.

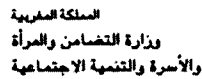
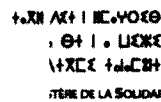
Wassalamou alaïkoum warahmatoullahi wabarakatouh».

Mohammed VI

Roi du Maroc

(MAP)

Lettre et fiche technique du ministère du développement social de la femme, de la famille et de la solidarité :



المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC
الوزير

الرباط في 20 من شهر 2015

97 : 5

السيد رئيس المجلس الاقتصادي والاجتماعي
والبيئي

الموضوع: مشروع القانون الإطار رقم 97-13 المتعلق بحماية حقوق الأشخاص في
وضعية إعاقة والنهوض بها

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، تبعا لجلسات الإنصات التي نظمتها اللجنة الدائمة المكلفة بالقضايا الاجتماعية والتضامن بالمجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي حول مشروع القانون الإطار رقم 97-13 المتعلق بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها، وذلك بعد إحالة هذا المشروع على مجلسكم الموقر من طرف مجلس المستشارين، يشرفني أن أبعث إليكم رفقته بملزمة حول مشروع هذا القانون الإطار والمراحل التي مر منها قبل المصادقة عليه من طرف مجلس الحكومة ثم من طرف مجلس الوزراء بتاريخ 14 أكتوبر 2014، بالإضافة إلى جدول مقارنة بين المضامين الأساسية للمشروع وبنود الاتفاقية الدولية لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة.

وتفضلوا بقبول عبارات التحيات والتقدير،

4

بطاقة تقنية حول مشروع القانون الإطار المتعلق

بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها

حظيت مسألة الإعاقة باهتمام خاص داخل دستور المملكة لسنة 2011، وذلك من خلال التنصيص على منع التمييز على أساس الإعاقة، ودسترة الحقوق السياسية والاجتماعية والاقتصادية والثقافية للأشخاص في وضعية إعاقة. فتصديق الدستور الجديد يؤكد على التزام المملكة بحضرومكافحة كل أشكال التمييز بسبب الجنس أو اللون أو المعتقد أو الثقافة أو الانتماء الاجتماعي أو الجهوي أو اللغة أو الإعاقة أو أي وضع شخصي. كما ينص الفصل 34 على أن تقوم السلطات العمومية بوضع وتفعيل سياسات موجهة إلى الأشخاص والفئات من ذوي الاحتياجات الخاصة.

وقد أكد المغرب بتصديقه على الاتفاقية الدولية لتعزيز حقوق ذوي الإعاقة على التزامه التام بترسيخ مسلسل المشاركة الاجتماعية للأشخاص في وضعية إعاقة. دون أن نغفل ما يشكله البرنامج الحكومي من دفعة إضافية بتكريسه لسياسة إرادية تهدف النهوض بأوضاع الأشخاص في وضعية إعاقة وبأسرهم وبتطوير أشكال وآليات التدخل والعمل من خلال وضع استراتيجية وطنية للتنمية الدامجة وتحسين البحث الوطني حول الإعاقة والمصادقة على مشروع القانون المتعلق بتعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة وخلق صندوق لدعم مشاركتهم الاجتماعية.

تعزيزا للدينامية الحقوقية التي يشهدها المغرب، والتي تجسدت من خلال الإصلاحات الكبرى التي عرفتها مجموعة من الملفات الحقوقية المهمة، ضمن مسلسل إرساء دعائم دولة الحق والقانون، بدءا بملف حقوق الإنسان عامة مروراً بملف المرأة والطفولة، وترسيخ سلم اجتماعي عبر مدونة الشغل....، ورغبة في تمكين بلادنا من إطار قانوني متماسك وواضح، خاص بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها ويستجيب لتطلعات كل الفاعلين في هذا المجال، من أشخاص في وضعية إعاقة وقطاعات حكومية وهيئات المجتمع المدني، أعدت وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية هذا المشروع، في إطار من التشاور والتنسيق مع مختلف الفاعلين والمعنيين بقضايا الإعاقة، لا سيما القطاعات الحكومية المعنية مباشرة بتطبيقه وفعاليات المجتمع المدني العاملة في هذا المجال، وقد كان لاختيار صيغة قانون إطار للتعبير عن أهمية وملحاحية التوفر على إطار قانوني عام يوطر مختلف تدخلات الدولة والجماعات الترابية والمؤسسات والمقاولات العمومية وكذا أشخاص القانون الخاص في تدبير قضايا الإعاقة والنهوض بها، غايات شتى، تتلخص فيما يتحده هذا الشكل القانوني من إمكانيات تتجاوز حدود التأصيل التشريعي لحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، صوب ترسيخ الأهداف التي تروم السياسات العمومية تحقيقها من وراء مختلف تدخلاتها في هذا المجال، كما تؤسس لثقافة التعاقد القانوني والمؤسسي بين مختلف الفاعلين في نسق الإعاقة، على أرضية صلبة سيشكل هذا المشروع مناطها، هذا فضلا عن إيجابية التوفر على قانون إطار يخص مسألة الإعاقة لمواكبة دينامية التطورات التشريعية التي تعرفها المملكة المغربية وإضفاء نوع من المرونة والالزامية في تغيير النصوص التشريعية والتنظيمية القائمة لتستجيب لاشتراطات هذا المشروع الذي تضمن المبادئ والعناصر التالية:

• أهداف هذا القانون والمتمثلة في تحديد التزامات الدولة والجماعات الترابية والمؤسسات والمقاولات العمومية والقطاع الخاص وجمعيات المجتمع المدني والمواطنين في مجال حماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها من خلال الوقاية من الإعاقات والحد من آثارها، ضمان تكافؤ الفرص لفائدة الأشخاص في وضعية إعاقة وحمايتهم من كل أشكال التمييز والاستغلال والتشرد والإهمال، تيسير تمتع الأشخاص في وضعية إعاقة بالحقوق والحريات المعترف بها للجميع، تعزيز مشاركة وإدماج الأشخاص في وضعية إعاقة في الحياة الاجتماعية والمدنية

• مبادئ إعداد وتنفيذ البرامج والسياسات والاستراتيجيات والخطط من قبل الدولة والجماعات الترابية والمقاولات والمؤسسات العمومية، والمتمثلة في احترام كرامة الأشخاص المتأصلة واستقلالهم الذاتي، الاعتراف بالأشخاص في وضعية إعاقة كجزء من التنوع البشري، عدم التمييز، ضمان المشاركة الكاملة، تكافؤ الفرص، إمكانية الوصول، المساواة، المقاربة الترابية لإعمال مقتضيات هذا القانون

• اعتماد مفاهيم جديدة تسير التطورات التي عرفها مجال الإعاقة: كمفهوم وضعية الإعاقة والدمج التربوي والمشاركة الاجتماعية؛

- اعتماد المقاربة حقوقية من خلال التركيز على مفهوم الحق بدل الرعاية، وقد تجسد ذلك من خلال البناء العام للمشروع؛ والذي تمت صياغته وفق لغة ومنطق حقوقيين وكذا من خلال إبراز الحقوق عبر التنصيص عليها صراحة وإعلان المسؤولية الجماعية لضمان تمتيع الأشخاص في وضعية إعاقة بها من خلال تجاوز مكونات المرفق العام إلى أشخاص القانون الخاص
- إنشاء أوضاع قانونية جديدة لفائدة الأشخاص في وضعية إعاقة كفيلة بتحقيق تكافؤ الفرص وتيسير اندماجهم
- تنوع مجالات تعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها لتشمل المجالات المدنية والسياسية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية فضلا عن حقوق ممارسة الرياضة والترفيه
- إقرار جملة من حقوق الأولوية والتسهيلات لفائدة الأشخاص في وضعية إعاقة بغاية ضمان سرعة اندماجهم الاجتماعي وتمتعهم بحقوقهم الانسانية الأساسية.

ومن ناحية، أخرى تميز مسار إعداد مشروع هذا القانون الاطار بانتهاج وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية للمقاربة التشاركية الترصيدية التي عملت على استثمار التراكم المهم الذي تحقق بفعل أعمال هاته المقاربة، من خلال التمييز بين مرحلتين أساسيتين:

مرحلة ما قبل سنة 2012

وكانت أهم محطاتها:

- تنظيم ندوة وطنية بتاريخ 18 مارس 2008 من طرف وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية لمناقشة أرضية مسودة مشروع قانون لتعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة بمشاركة موسعة، من ضمنها جمعيات المجتمع المدني؛
- تنظيم أربع استشارات جهوية حول المسودة بكل من الدار البيضاء (16 مارس 2008)، والعيون (21 يونيو 2008)، ومكناس (30 يونيو 2008)، وأكادير (12 يوليو 2008) بمشاركة المصالح الخارجية للوزارات والسلطات المحلية وممثلي المجتمع المدني والمنتخبين المحليين؛

• تشكيل لجنة مكونة من مسؤولي الوزارة وممثلي المجتمع المدني أوكل إليها صياغة مشروع القانون بناء على نتائج وتوصيات هذه الاستشارات، وقد مثل المجتمع المدني في هذه اللجنة كل من السيد محمد الخاديري والسيد أحمد برقية والسيد عبد المالك أصريح والسيدة سميرة العمراني عن التحالف الوطني من أجل النهوض بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، بالإضافة إلى السيد سعيد ادغيمر الذي حضر بصفته أستاذا جامعيا، وكذا بصفته ممثلا للمنظمة العلوية لرعاية المكفوفين.

وقد عرض هذا المشروع على المجلس الحكومي المنعقد بتاريخ 11 مارس 2010 لدراسته، غير أنه قرر تأجيل البت فيه بسبب موقف بعض القطاعات، خصوصا وزارة المالية التي اعترضت على المشروع بشدة.

وللإشارة، فقد أعيد فتح نقاش بخصوص مشروع هذا القانون مع القطاعات الحكومية المعنية، ونظمت جلسات عمل حوله تحت إشراف الأمانة العامة للحكومة، غير أن مسلسل هذه المشاورات لم يحض بالتوافق لاتسام المشروع بالطابع المطلي الذي لم يراع الإمكانات الاقتصادية والمالية للدولة، وبقي المشروع، منذ ذلك الحين، معلقا إلى غاية 2012

مرحلة ما بعد 2012

وهي المرحلة التي تميزت بإصدار الدستور الجديد للمملكة الذي نص، في فصله 34، صراحة على وجوب إعادة تأهيل الأشخاص في وضعية إعاقة وإدماجهم في الحياة الاجتماعية والمدنية وتيسير تمتعهم بالحقوق والحريات المعترف بها للجميع، ثم الرسالة الملكية السامية التي وجهها صاحب الجلالة الملك محمد السادس، حفظه الله، إلى المؤتمر الدبلوماسي للمنظمة العالمية للملكية الفكرية المنعقد بمراكش يوم 18 يونيو 2013، والتي أخبر جلالته من خلالها المؤتمرين بقرب عرض مشروع القانون المتعلق بحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة على أنظار البرلمان.

وهكذا، اشتغلت وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية، منذ سنة 2012، على إعداد هذا المشروع انطلاقاً من المسودة المعدة من قبل الحكومة السابقة، والتي شارك في إعدادها، بل وفي صياغتها، المجتمع المدني كما سبقت الإشارة، وكانت محطات الإعداد كالاتي:

- مراجعة مسودة 2010 على ضوء ملاحظات القطاعات الحكومية وإعداد مسودة جديدة؛
- عقد جلسات عمل مع ممثلي القطاعات الحكومية، وفي مقدمتها وزارة الاقتصاد والمالية والمؤسسات التابعة لها، لمدارسة مسودة المشروع الجديدة باعتبارها ظلت متمسكة باعتراضها على المشروع لكلفته المالية العالية جداً، وكذا استحالة تضمينه بعض المقتضيات ذات الطبيعة المالية، لأن الأولى إدراجها في إطار قانون المالية تطبيقاً للقانون التنظيمي للمالية؛
- فتح حوار مع مختلف الفاعلين الحكوميين والجمعويين بمناسبة إعداد مشروع السياسة العمومية للنهوض بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، التي أطلقتها الوزارة ابتداء من مارس 2013، حيث تم الاستماع للمجتمع المدني، وضمنه التحالف الوطني من أجل النهوض بحقوق الأشخاص في وضعية إعاقة، وذلك في إطار خمس ورشات موضوعاتية بكل من الرباط (23 أبريل 2013)، وطنجة (06 ماي 2013)، وفاس (21 ماي 2013)، وورزازات (04 يونيو 2013)، ومراكش (18 و19 يونيو 2013)؛
- إدماج خلاصات المشاورات، التي تمت في الورشات السالفة الذكر والمتعلقة بالجانب التشريعي، في المسودة الجديدة للمشروع، ثم التشاور والتوافق مع القطاعات الحكومية بشأن الصيغة النهائية للمشروع؛
- إحالة مشروع القانون المتعلق بتعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة على الأمانة العامة للحكومة بتاريخ 3 يناير 2014، بعد تأشير وزارة الاقتصاد والمالية عليه؛
- عقد عشر جلسات عمل على مدى خمسة أشهر بين الوزارة ومصالح الأمانة العامة للحكومة (المديرية العامة للتشريع والدراسات القانونية) تمهيداً لعرض مشروع القانون على المجلس الحكومي، خلصت إلى تحويله من مشروع قانون إلى مشروع قانون إطار، تنزيلاً لمقتضيات الدستور ذات الصلة، لا سيما الفصل 34 الذي يلزم السلطات العمومية بوضع وتفعيل سياسات موجهة لهذه الفئة تيسر تمتعهم بالحقوق والحريات، والفصل 71 الذي يفتح المجال لاعتماد قوانين تضع إطاراً للأهداف الأساسية لنشاط الدولة في الميادين الاقتصادية والاجتماعية، مما يتيح إمكانية تجاوز التأصيل التشريعي للحقوق إلى ترسيخ الأهداف والمبادئ والتوجهات التي تحكم عمل الدولة في المجال، فضلاً عن كونه أكثر ملاءمة لتقنين موضوع الإعاقة، نظراً لطابعها الأفقي والعرضاني المتطلب لتدخل والتزام جل القطاعات الحكومية والمؤسسات العمومية، وفي أحيان كثيرة، إلى جمعيات المجتمع المدني والقطاع الخاص في إطار تعاقد مع الدولة، كما أنه سيحدث ثورة في المجال باعتباره سيدشن مرحلة جديدة لنسخ ومراجعة وملاءمة كل النصوص التشريعية والتنظيمية ذات الصلة بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة المعمول بها حالياً.

وهكذا، يتضح من خلال المعطيات السالفة الذكر أن المجتمع المدني كان حاضراً في كل مراحل إعداد المشروع، وبشراكة أساسية في ذلك.

إن مشروع القانون الإطار رقم 97.13 المتعلق بحماية حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة والنهوض بها، الذي صادق عليه المجلس الوزاري المنعقد بتاريخ 14 أكتوبر 2014، سيشكل نقلة نوعية في مجال القوانين الوطنية المتعلقة بموضوع الإعاقة، باعتبار مواكبته للتطورات التي عرفها الموضوع على المستوى الدولي، وكذا الوطني، خصوصاً بعد المكتسبات الحقوقية التي عرفتها المملكة، والتي توجت بالمصادقة على الاتفاقية الدولية لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة والبروتوكول الاختياري الملحق بها في 2009، ثم اعتماد دستور فاتح يوليوز 2011.

وهنا لا بد أن نذكر بأن مشروع القانون الإطار، الذي بين أيدينا اليوم، ارتكز على جل المقتضيات والمبادئ التي كانت محط توافق ضمن مسودة مشروع قانون يتعلق بتعزيز حقوق الأشخاص في وضعية إعاقة لسنة 2010، وأضاف إليها مقتضيات جديدة جسدت مضامين الاتفاقية الدولية لحقوق الأشخاص ذوي الإعاقة والبروتوكول الاختياري الملحق بها، كما تم الحرص على اعتماد مقاربة حقوقية في صياغة هذا المشروع.

Annexe3 : Liste des institutions, organismes et associations auditionnés.

Organismes	Acteurs auditionnés
Auditions	
Gouvernement	- Ministère de la Santé - Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social - Ministère de l'Habitat, et de la politique de la ville - Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle - Ministère de l'Equipeement et du transport et de la logistique - Ministère de l'Emploi et des affaires sociales - Ministère de la Fonction publique et à la modernisation de l'Administration
Les institutions constitutionnelles	- Le Conseil National des Droits de l'Homme - la Délégation interministérielle des droits de l'homme
Le secteur privé	CGEM
Ateliers	
les centrales syndicales	- Union Marocaine du Travail (UMT) - Confédération démocratique du Travail (CDT) - Fédération Démocratique du Travail (FDT) - Union National du Travail au Maroc (UNTM) - Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM)
les associations œuvrant dans le domaine de la protection des personnes en situation de handicap :	- La ligue Braille - Collectif autisme Maroc - Association Bouregreg - Amicales marocaines des IMOC/IMC - Association marocaine pour enfants Sourds - Fédération royale marocaine des sports pour personnes handicapés - Association de l'enfance handicapée - Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap - Association l'appui aux personnes handicapées ADAPH Laayoune - Union régionale des associations des personnes en situation de handicap-Guelmim - Centre Mohammed Vi des personnes handicapées - Union nationale des associations œuvrant dans le domaine du handicap mental - Union des Associations de Soutien au Programme RBC (Réadaptation à base communautaire)

Le CESE a reçu des contributions écrites des organismes et institution suivants :

- La Confédération générale des entreprises du Maroc
- Ministère de l'Equipeement du transport et de la logistique
- Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social
- la Délégation interministérielle des droits de l'homme
- Ministère de l'Habitat et de la politique de la ville
- le Collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap
- l'Association l'appui aux personnes handicapées ADAPH (Laayoune)
- Groupement associatif d'entrepreneuriat social (AMH)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6438 du 2 joumada I 1437 (11 février 2016).